RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

Années 1811-1813.

BRUXELLES,
IMPRIMERIE DE LA RÉGIE DU MONITEUR BELGE,
40, RUE DE LOUVAIN, 40.

1893.

RECUEIL

DES CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET AUTRES ACTES

ÉMANÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

OU

RELATIFS A CE DÉPARTEMENT.

PREMIÈRE SÉRIE (1795-1813).

COURS ET TRIBUNAUX. — COSTUME (1).

6 janvier 1811. — Décret relatif aux costumes de cour, et à ceux des membres des cours et tribunaux et des députations des collèges électoraux.

SŒURS HOSPITALIÈRES DE REBECK (DIOCÈSE DE MALINES). — APPROBATION DES STATUTS (2).

11 janvier 1811. — Décret portant approbation des statuts des sœurs hospitalières attachées à l'hôpital de Rebeck (diocèse de Malines).

RÉFRACTAIRE OU DÉSERTEUR. — ARRESTATION. — PRIME (3).

12 janvier 1811. — Décret qui accorde une gratification pour chaque arrestation de réfractaire ou déserteur.

(1) 4, *Bull.* 342, N° 6446; *Pasinomie*, tome XV, p. 259. — *Voy.* arrêtés des 4 et 14 oct. 1832, 15 déc. 1833, 19 janv. 1835, 5 août 1845 et circ. des 14 juin 1845, 30 mars et 2 déc. 1846.

(2) 4, *Bull.* 351, N° 6522; *Pasinomie*, tome XV, p. 265.

(3) 4, *Bull.* 344, N° 6456; *Pasinomie*, tome XV, p. 269.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — INSTALLATION (1).

12 janvier 1811. — Décret portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. L'installation du tribunal de première instance de Paris et de tous ceux qui siègent dans les mêmes villes que nos cours impériales, sera faite par le premier des présidents de chambre de chacune de ces cours, suivant l'ordre de nomination, et, en cas d'empêchement, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

ART. 2. Les tribunaux mentionnés en l'article précédent seront installés, savoir : celui de Paris, dans le jour qui suivra la publication du présent décret, et les autres, immédiatement après l'installation de chaque cour impériale.

ART. 3. Les autres tribunaux de première instance seront également installés, sans aucun retard, dans chaque ressort, par des conseillers de la cour impériale délégués par elle.

L'installation aura lieu, dans tous les cas, conformément aux articles 73, 74 et 75 de notre décret du 6 juillet dernier.

ART. 4. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. — DÉPÔT DES COMPTABLES, AGENTS OU PRÉPOSÉS. — MODE DE RECOUVREMENT (2).

12 janvier 1811. — Décret portant que le mode établi pour le recouvrement du dépôt des comptables est commun à leurs agents ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.

BIENS CÉLÉS AU DOMAINE. — RÉVÉLATION. — PROCÉDURE (3).

12 janvier 1811. — Avis du Conseil d'Etat relatif à des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs.

(1) 4, *Bull.* 343, N° 6431 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 266. — *Voy.* les décrets des 6 juill. et 18 août 1810.

(2) 4, *Bull.* 345, N° 5464 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 270.

(3) 4, *Bull.* 345, N° 6465 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 270.

OFFICIERS DISPONIBLES. — DÉLITS COMMUNS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES (1).

12 janvier 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant que les officiers disponibles, prévenus d'un délit commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

NOTAIRES. — DÉLITS. — JUGEMENT. — ACTION DISCIPLINAIRE. — REPRISE DES POURSUITES DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL (2).

Paris, le 18 janvier 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au Procureur général de Turin.

J'avais chargé, Monsieur, le procureur impérial près le tribunal de première instance d'Alba de requérir la destitution du notaire ....., condamné à des peines correctionnelles pour faits d'escroquerie en matière de conscription militaire; mais ce tribunal, s'appuyant sur l'arrêt rendu dans une espèce semblable par votre cour en faveur du notaire....., a cru devoir se conformer à cette jurisprudence. Je viens d'enjoindre au procureur impérial d'interjeter appel de ce jugement; vous voudrez bien en requérir l'annulation.

COURS PRÉVÔTALES ET TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. — INSTALLATION (3).

19 janvier 1811. — Décret portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. L'installation de nos cours prévôtales sera faite par un membre de notre cour de cassation, lequel sera nommé par nous.

Celle des tribunaux ordinaires des douanes sera faite par des membres des cours prévôtales, lesquels seront également nommés par nous.

Dans tous les cas, cette installation aura lieu conformément aux articles 73, 74, 75 de notre décret du 6 juillet 1810.

ART. 2. Notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) 4, *Bull.* 345, N° 6466; *Pasinomie*, tome XV, p. 270.

(2) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 256. — L'arrêt dont il s'agit a été cassé le 20 nov. 1811. *Voy.* le répertoire du même auteur, v° *Destitution.*

(3) 4, *Bull.* 345, N° 6468; *Pasinomie*, tome XV, p. 271. — *Voy.* le décret du 18 oct. 1810.

plainte de la part de quelque créancier et, de son côté, le juge de paix estime qu'il n'est pas tenu d'apposer les scellés, mais que seulement il le peut, lorsque le tribunal de commerce n'agit pas.

Il est aisé de concevoir que les parties intéressées cherchent, autant qu'elles le peuvent, à éluder les dispositions que le code à établies, mais on doit être étonné de ce que des magistrats chargés de l'exécution des lois refusent de remplir les fonctions qui leur sont confiées.

Si le juge de paix pouvait trouver quelque doute dans l'article 450 du Code de commerce, quoiqu'il soit assez clair et assez positif, toute incertitude devrait cesser à la lecture de l'article 453, qui dit expressément que le juge de paix adressera sans délai, au tribunal de commerce, *le procès-verbal de l'apposition des scellés*. Il en résulte bien évidemment que la loi charge le juge de paix d'apposer les scellés et que, s'il néglige de remplir ses devoirs en pareille occasion, *le ministère public doit les lui rappeler*.

Vous prendrez les mesures nécessaires pour l'exécution des lois et vous me rendrez compte de vos diligences.

Le Duc de Massa.

COUR DE CASSATION. — NOMINATION D'UN QUATRIÈME PRÉSIDENT (1).

28 janvier 1811. — Décret qui établit un quatrième président dans la cour de cassation.

SŒURS HOSPITALIÈRES DE LIÉGE. — APPROBATION DES STATUTS (2).

29 janvier 1811. — Décret portant approbation des statuts de la congrégation des sœurs attachées aux deux hospices des hommes et des femmes incurables de Liége.

ORDRE JUDICIAIRE. — RÈGLEMENT DES DÉPENSES (3).

30 janvier 1811. — Décret contenant règlement sur les dépenses de l'ordre judiciaire.

(1) 4, *Bull.* 347, N° 6486; *Pasinomie*, tome XV, p. 277.

(2) 4, *Bull.* 351, N° 6524; *Pasinomie*, tome XV, p. 280.

(3) 4, *Bull.* 349, N° 6504; *Pasinomie*, tome XV, p. 282. — *Voy.* art. 131, N° 8, de la loi du 30 mars 1836; art. 69, §§ 1er et 2, de la loi du 30 avril 1836; art. 324-333 de la loi du 18 juin 1869.

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES. — ENTRETIEN. — ÉDUCATION. — TUTELLE (1).

19 janvier 1811. — Décret concernant l'entretien, l'éducation et la tutelle des enfants trouvés ou abandonnés et des orphelins pauvres.

BULLETIN DES LOIS. — IMPRESSION ET DISTRIBUTION (2).

22 janvier 1811. — Décret portant que l'auditeur inspecteur de l'imprimerie impériale surveillera, sous les ordres du Grand-Juge Ministre de la justice, seul, l'impression et la distribution du *Bulletin des lois* et tout ce qui y est relatif.

TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. — INSTALLATION (3).

24 janvier 1811. — Décret portant que l'installation des tribunaux ordinaires des douanes sera faite, dans le ressort de chaque cour prévôtale, par l'assesseur de la dite cour, placé le premier dans l'ordre de la nomination.

FAILLITES. — DÉCLARATION D'OFFICE. — JUGES DE PAIX. — APPOSITION DES SCELLÉS (4).

Paris, le 25 janvier 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial près la cour criminelle des Deux-Nèthes.

(Extrait.)

On prétend que, lorsqu'un négociant cesse ses payements, même notoirement, le tribunal de commerce ne doit déclarer l'ouverture de la faillite et ordonner l'apposition des scellés, que dans le cas où il y a requête ou

(1) 4, *Bull.* 346, N° 6478; *Pasinomie*, tome XV, p. 271. — *Voy.* art. 5 de la loi du 27 frimaire an v; loi du 15 pluv. an XIII; art. 58 du Code civil; art. 131, N° 18, de la loi du 30 mars 1836; art. 69, N° 19, de la loi du 30 avril 1838; art. 354 et suiv. du Code pénal du 8 juin 1867; art. 5 et 19 de la loi du 14 mars 1876.

(2) 4, *Bull.* 345, N° 6470; *Pasinomie*, tome XV, p. 275. — *Voy.* déc. du 25 mai 1811.

(3) 4, *Bull.* 347, N° 6484; *Pasinomie*, tome XV, p. 277. — *Voy.* déc. du 18 oct. 1810.

(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 1. (En copie.)

ABSENCE. — JUGEMENTS. —
ENVOI D'UN EXTRAIT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

Division civile, N° 3775 B, 9. — Paris, le 31 janvier 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial en la cour d'appel à Liége (Ourte).

La plupart des procureurs impériaux attendent, Monsieur, pour m'adresser les jugements préparatoires et définitifs sur absence, que les parties leur en aient remis des expéditions en forme; souvent même, ils ne me transmettent le jugement qui ordonne l'enquête que postérieurement à la prononciation de celui qui déclare l'absence.

Il importe de faire cesser des abus qui occasionnent des frais inutiles et retardent la publication prescrite par l'article 118 du Code Napoléon; vous voudrez donc bien recommander aux procureurs impériaux du ressort de la cour à laquelle vous êtes attaché, de m'adresser d'office et par simple extrait les jugements d'absence aussitôt qu'ils sont rendus.

Le Duc DE MASSA.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÉDURE (2).

2 février 1811. — Décret contenant des dispositions relatives à la procédure en matière de saisie immobilière.

AMENDES POUR DÉLITS FORESTIERS. — RECOUVREMENT. — ATTRIBUTIONS DES GARDES GÉNÉRAUX DES FORÊTS (3).

2 février 1811. — Décret qui charge les gardes généraux des forêts du recouvrement des amendes pour délits forestiers.

DÉSERTEURS JUGÉS PAR CONTUMACE. — JUGEMENT DÉFINITIF (4).

9 février 1811. — Décret portant que les déserteurs qui, ayant été jugés comme tels et par contumace dans les régiments auxquels ils

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 2; *Gillet*, N° 684.
(2) 4, *Bull.* 351, N° 6514; *Pasinomie*, tome XV, p. 286. — *Voy.* art. 735 et 736 du Code de procédure civile et la loi du 15 août 1854.
(3) 4, *Bull.* 351, N° 6516; *Pasinomie*, tome XV, p. 287.
(4) 4, *Bull.* 351, N° 6520; *Pasinomie*, tome XV, p. 291.

appartenaient, se trouveraient en activité, soit dans un dépôt de réfractaires, soit dans un régiment qui les aurait reçus d'un de ces dépôts, ne seront plus susceptibles d'être jugés contradictoirement pour le fait de la désertion qui aura motivé le jugement par contumace.

MARIAGE. — ONCLE ET NIÈCE. — DISPENSE. — AVIS DU PROCUREUR IMPÉRIAL. — PIÈCES A JOINDRE A LA DEMANDE (1).

Division civile, N° 4204 B, 9. — Paris, le 9 février 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance, à Mons.

Je vous renvoie, Monsieur, le mémoire par lequel le sieur N..... sollicite des dispenses pour épouser sa nièce.

L'article 2 de l'arrêté du 20 prairial an XI vous impose l'obligation de mettre à la suite de ce mémoire votre avis positif et motivé. Vous me le transmettrez, quand vous aurez rempli cette formalité. Il est aussi nécessaire d'y joindre un certificat d'officier de santé constatant que la future est enceinte.

Le Duc DE MASSA.

PENSIONS. — FONCTIONNAIRES REMIS EN ACTIVITÉ. — RÈGLEMENT DE LA PENSION (2).

15 février 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant :

1° Que tout fonctionnaire admis à la pension de retraite, et remis depuis en activité, a droit de jouir de ce dernier traitement, et ne doit plus toucher sa pension, tant que son activité continue, sauf les cas particuliers d'exception prononcés par les lois ;

2° Que, lorsque cette dernière activité a cessé, la retraite du fonctionnaire doit être fixée de nouveau, en considérant toutes les années de service actif comme si elles avaient eu lieu sans interruption.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, N° 3.

(2) 4, *Bull.* 352, N° 6531 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 292.

TRIBUNAUX DE COMMERCE DE COURTRAI, DE SAINT-NICOLAS ET DE VERVIERS. — MENUES DÉPENSES. — TRAITEMENTS DES GREFFIERS (1).

23 février 1811. — Décret portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. Les greffiers des tribunaux de commerce établis par Nos décrets des 6 octobre 1809 et 30 juin 1810, dans les villes de Courtrai, de Saint-Nicolas et de Verviers, jouiront d'un traitement de 800 francs.

ART. 2. Les menues dépenses de ces tribunaux sont fixées à 600 francs par an.

PENSIONS DE RETRAITE. — RÈGLEMENT (2).

27 février 1811. — Décret portant règlement des pensions et des soldes de retraite de 3,000 francs et au-dessus.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE NAMUR. — CRÉATION. — INTÉRÊTS DES CAPITAUX EMPRUNTÉS. — RÈGLEMENT (3).

Namur, le 28 février 1811.

LE PRÉFET, ETC.,

Vu l'article 2 des lettres de création du dépôt de mendicité au département de Sambre-et-Meuse, délivrées par Sa Majesté, le 29 août 1809, portant qu'il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour mettre les bâtiments en état et pour les frais de premier ameublement, que pour l'établissement des ateliers de travail, au moyen des sommes indiquées dans cet article et de celle de 63,966 fr. 56 c., qui sera prélevée à titre d'emprunt, et à la charge d'un intérêt à 5 p. c., sur le montant des capitaux provenant de divers remboursements faits à des hospices et établissements de charité et dont le remploi n'a point encore été fait;

Vu l'état détaillé des capitaux dont il s'agit et des versements effectués dans la caisse du receveur du dépôt de mendicité;

Considérant qu'il importe de déterminer, par un acte administratif qui puisse servir de titre, l'intérêt qui doit être payé aux hospices et autres établissements, pour les capitaux dont il s'agit,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les intérêts à payer par le dépôt de mendicité de ce département, à compter du jour du versement des capitaux, dans la caisse

(1) 4, *Bull.* 353, N° 6330; *Pasinomie*, tome XV, p. 300.
(2) 4, *Bull.* 354, N° 6334; *Pasinomie*, tome XV, p. 301.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 4. (En copie.)

du receveur de ce dépôt, sont déterminés de la manière suivante et d'après les indications du tableau ci-après :

DÉSIGNATION des établissements auxquels les capitaux appartiennent.	DATES des versements dans la caisse du receveur du dépôt de mendicité.	MONTANT des capitaux versés.	QUOTITÉ de l'intérêt à payer sur le pied de 5 p. c.
Hospices civils de Namur . . .	30 juillet 1810.	51,418 04	2,570 90
Bureau de bienfaisance de Gembloux	4 septembre 1810.	4,399 24	219 96
Id. de Fosses.	17 décembre 1810.	1,513 58	75 68
Id. d'Andenne	23 juillet 1810.	1,644 »	82 20
Id. de Saint-Servais.	29 novembre 1810.	242 17	12 18
Les pauvres de Bouvignes. . .	3 décembre 1810.	431 64	21 58
Fabrique d'Andenne	22 novembre 1810.	1,451 66	72 58
Id. de Saint-Loup.	23 juillet 1810.	468 »	23 40
		61,568 35	3,078 48

ART. 2. Les intérêts dus sur l'exercice 1810, se payeront *au prorata*, à chacun des établissements ci-dessus désignés.

ART. 3. Ces intérêts et la somme qui formera le montant de ceux dus sur chaque année, feront partie des dépenses du dépôt de mendicité, jusqu'au remboursement des capitaux dont il s'agit, que le dit dépôt pourra effectuer.

ART. 4. Expédition du présent sera adressée par extrait, à chacun des établissements ci-dessus désignés, pour lui servir de titre.

PÉRÈS.

ÉTAT CIVIL. — ACTES NON SIGNÉS. — DÉCÈS DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. — RECTIFICATION DES REGISTRES. — NÉCESSITÉ D'UN JUGEMENT (1).

7 mars 1811. — Décision portant que dans le cas où un officier de l'état civil meurt avant d'avoir signé les actes, ils doivent rester tels qu'ils se trouvent, et que c'est dans la forme ordinaire, c'est-à-dire devant les tribunaux, que la rectification de cette irrégularité doit être demandée par les parties intéressées.

(1) *Gillet*, N° 687; *Hutteau d'Origny* dans son ouvrage sur l'*Etat civil* suit la même règle, p. 58, N° 13 et suiv. — *Voy.* avis du Conseil d'Etat du 13 nivôse an x et art. 99 du Code civil.

COURS PRÉVÔTALES ET TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. — COSTUME DES MEMBRES (1).

17 mars 1811. — Décret qui règle le costume des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes.

GREFFIERS. — REGISTRES DES NOTICES DES JUGEMENTS. — MODÈLES. — COPIES. — ENVOI TRIMESTRIEL AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2).

23 mars 1811. — Circulaire portant envoi des feuilles imprimées pour les registres tenus en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle. Les greffiers se conformeront strictement à ce modèle, tant pour les dimensions du format que pour le nombre, l'ordre et les intitulés des colonnes, et ils ne peuvent prétendre pour leur tenue aucune espèce de rétribution. Les copies de ce registre doivent faire la matière d'un registre général qui, aux termes de l'article 602, sera formé dans les bureaux du ministère de la justice, et il importe qu'elles soient écrites lisiblement, surtout à l'égard des noms propres pour lesquels il sera bon d'employer l'écriture dite *bâtarde*.

Les procureurs généraux et les procureurs impériaux doivent veiller à ce que le vœu de la loi soit exactement rempli, et à ce qu'aucune omission ne se glisse, soit dans les registres mêmes, soit dans les copies. Dans les trois jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre, les greffiers remettront des copies au ministère public de première instance, qui, après les avoir vérifiées et visées, les adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur général, lequel, à son tour, en fera l'envoi au Ministre, dans la première quinzaine de chaque trimestre pour tout délai.

VOLS DANS LES PORTS ET ARSENAUX DE LA MARINE. — ÉTRANGERS AU SERVICE DE LA MARINE. — APPLICATION DU CODE PÉNAL ORDINAIRE (3).

25 mars 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant qu'il y a lieu à l'application du Code pénal ordinaire, dans les cas où les auteurs et complices de vols commis dans les ports et arsenaux de la marine, sont étrangers au service de la marine.

(1) 4, *Bull.* 357, N° 6377; *Pasinomie*, tome XV, p. 311.
(2) *Gillet*, N° 688; *Germa*, p. 127.
(3) 4, *Bull.* 359, N° 6587; *Pasinomie*, tome XV, p. 320.

POLICE DE L'EMPIRE. — RÈGLEMENT (1).

25 mars 1811. — Décret contenant règlement sur l'organisation de la police de l'empire.

CARDINAUX. — SÉPULTURE (2).

26 mars 1811. — Décret portant les dispositions suivantes :

ARTICLE 1er. L'article 8 de notre décret du 20 février 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des personnes désignées au dit article, sera applicable aux cardinaux.

ART. 2. L'article 16 du titre XXVI du décret du 24 messidor an XII est applicable également aux cardinaux.

CONSEIL D'ÉTAT. — AUDITEURS. — CLASSIFICATION (3).

7 avril 1811. — Décret relatif à la classification des auditeurs près le le Conseil d'Etat.

COMMERÇANTS. — DÉSIGNATION (4).

Paris, le 7 avril 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au procureur impérial près le tribunal de Deux-Ponts.

J'ai été consulté plusieurs fois, Monsieur, sur le sens à attacher au mot *commerçant* dans le cas de l'application de l'article 69 du Code de commerce, et j'ai toujours répondu que l'on devait d'abord considérer comme tels tous négociants, banquiers, fabricants et marchands; mais qu'il ne paraissait pas qu'on dut ranger dans cette classe le simple artisan qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation. Il serait, au surplus, difficile d'établir une règle bien précise à cet égard : c'est au notaire à bien apprécier les circonstances dans les cas particuliers qui se présentent.

LE DUC DE MASSA.

(1) 4, *Bull.* 388, N° 7188; *Pasinomie*, tome XV, p. 321.
(2) 4, *Bull.* 337, N° 6580; *Pasinomie*, tome XV, p. 323.
(3) 4, *Bull.* 362, N° 6650; *Pasinomie*, tome XV, p. 327.
(4) *Dalloz*, V° Commerçant, tome VIII, p. 500.

REMÈDES SECRETS. — VENTE. — LÉGISLATION (1).

9 avril 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au 1er juillet le délai fixé par l'article 1er du décret du 18 août 1810, concernant la vente des remèdes secrets.

ÉDIFICES PUBLICS OCCUPÉS POUR LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES COURS ET TRIBUNAUX, ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. — CONCESSION GRATUITE AUX DÉPARTEMENTS, ARRONDISSEMENTS OU COMMUNES (2).

9 avril 1811. — Décret portant concession gratuite aux départements, arrondissements et communes, de la pleine propriété des édifices et bâtiments nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique.

BATIMENTS ARMÉS EN COURSE. — PERSONNEL. — ARMEMENT IRRÉGULIER. — AMENDES (3).

12 avril 1811. — Décret portant diverses amendes contre tout capitaine de bâtiment armé en course ou lettre de marque à bord duquel il sera trouvé des déserteurs des bâtiments de guerre ou des hommes qui ne lui auraient pas été destinés par le bureau de l'inscription maritime.

FORÊTS. — ARBRES DE PARTICULIERS. — ABATAGE (4).

15 avril 1811. — Décret relatif aux formalités qui doivent précéder et suivre l'abatage d'arbres futaies, épars ou en plein bois, appartenant à des particuliers.

(1) 4, *Bull.* 363, N° 6656; *Pasinomie*, tome XV, p. 332.
(2) 4, *Bull.* 363, N° 6657; *Pasinomie*, tome XV, p. 332.
(3) 4, *Bull.* 362, N° 6653; *Pasinomie*, tome XV, p. 334.
(4) 4, *Bull.* 364, N° 6678; *Pasinomie*, tome XV, p. 336.

ABSENCE. — JUGEMENTS A RENDRE A L'AUDIENCE. — EXTRAITS A REMETTRE AU PARQUET PAR LE GREFFIER (1).

Division civile, N° 5168, B, 9. — Paris, le 16 avril 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance, à Mons.

Je remarque, Monsieur, que le jugement relatif à l'absence du sieur S..., qui était joint à votre lettre du 19 mars dernier a été prononcé en chambre du conseil, et que l'expédition vous en a été remise par un avoué. Cette marche n'est régulière ni sous l'un ni sous l'autre rapport. Tout jugement doit être rendu à l'audience, et surtout quand il s'agit d'absents, le vœu de la loi étant que les actes qui les concernent reçoivent la plus grande publicité. Quant aux jugements, ils doivent vous être remis *par le greffier et par simples extraits* contenant seulement les noms et qualités des parties, l'époque et les motifs présumés de l'absence ainsi que le dispositif conformément à ma circulaire du 31 janvier dernier, et comme il s'agit ici d'un individu qui était au service de l'Autriche, vous devez examiner s'il n'est pas dans les cas spécifiés par le titre 2 du décret impérial du 6 avril 1809.

Le DUC DE MASSA.

GREFFIERS DES MAIRES JUGES DE POLICE. — PRESTATION DE SERMENT (2).

Bruxelles, le 18 avril 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le Procureur impérial du tribunal de première instance, à Bruxelles.

Je réponds aux questions que vous me proposez par votre lettre du 17 courant :

1° Le greffier proposé par le maire, après avoir communiqué la pièce qui prouve cette proposition, fera les demandes au tribunal correctionnel d'être admis à la prestation du serment, et, sur vos conclusions, il y sera admis;

2° Il y aurait trop d'inconvénients en admettant le même individu pour diverses communes;

3° Le greffier du juge de paix (art. 166) ne pourrait être greffier du maire qu'en se déplaçant, ce qui entrainerait les inconvénients indiqués ci-dessus.

JACQUES VANDE WALLE.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 5.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R. N° 6.

JUGES D'INSTRUCTION. — AUDITION DES TÉMOINS. — DÉLÉGATION (1).

Le 19 avril 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A...

Quelques magistrats ont cru, d'après les articles 83 et 84 du Code d'instruction criminelle, que le juge d'instruction ne pouvait déléguer la faculté de recevoir les dépositions des témoins résidant hors de son canton ou de son arrondissement, qu'autant que ces témoins étaient dans l'impossibilité de comparaître devant lui, et que cette impossibilité était constatée par un certificat d'un officier de santé : c'est une erreur. *Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle.* Il est d'ailleurs rappelé par plusieurs dispositions du code d'instruction. *Les articles 83 et 84 ne sont pas limitatifs, mais ils indiquent, dans un cas particulier, la marche à suivre par le juge instructeur, lorsqu'il est obligé de déléguer une partie de ses fonctions, et il doit s'y conformer exactement dans tous les autres cas où il peut y avoir lieu de déléguer.* Ces cas sont très fréquents ; *le juge d'instruction ne doit se déplacer que dans des circonstances graves et urgentes; il doit aussi éviter, autant que possible, de faire citer devant lui des témoins éloignés*, lorsque leur présence n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits et surtout lorsqu'ils sont chargés d'un service public. Ainsi *il doit employer de préférence la voie de la délégation, et requérir ou commettre le juge du lieu de la résidence des témoins qu'il croit utile de faire entendre*, en lui envoyant des notes et instructions qui fassent connaître les faits sur lesquels les témoins auront à déposer.

LE DUC DE MASSA.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS (2).

Paris, le 22 avril 1811.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Evêques.

Suivant les articles 45 et 47 du décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques, il doit y avoir, chaque année, au mois d'avril, un budget

(1) *Gillet*, N° 692 ; *Duvergier*, Manuel des juges d'instruction, tome II, p. 481-482. Nous reproduisons en caractères italiques le texte qui est commun aux deux auteurs ; le surplus est rapporté dans l'ouvrage de M. Duvergier avec un renvoi aux circulaires du Ministre de la justice, des 19 avril 1811, 23 septembre 1812, 9 avril 1823 et 16 août 1842.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 256.

arrêté par le conseil de fabrique; et si les dépenses excèdent les revenus, il faut qu'il soit communiqué au conseil municipal, qui s'assemble tous les ans pour former son budget de l'année suivante.

La plupart des fabriques n'ayant pas de revenus suffisants pour les dépenses du culte, et les communes étant obligées d'y suppléer, il faut que la comptabilité des communes et des fabriques se corresponde. Ainsi, chaque exercice sera, pour les unes comme pour les autres, du 1er janvier au 31 décembre.

C'est du 10 au 15 mai que les conseils municipaux s'assemblent pour arrêter leur budget.

Les fabriques ayant leur budget dressé dans le mois d'avril, seront à temps de le présenter, s'il y a lieu, au conseil municipal.

Je joins à cette circulaire un modèle de budget.

Les départements étant tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leur fabrique paroissiale, c'est aux préfets des chefs-lieux que les évêques, dont les fabriques cathédrales n'ont pas de revenus suffisants, doivent aussi remettre leur budget, de même qu'ils lui adressent l'avis des grosses réparations qui deviennent nécessaires.

Il est nécessaire que l'évêque m'en envoie, en même temps, un double, afin que je sois toujours en état, soit d'écrire aux préfets, soit de conférer avec le ministre de l'intérieur.

Comte Bigot de Préameneu.

BOURSES DES LYCÉES. — RÈGLEMENT (1).

2 mai 1811. — Décret concernant les boursiers des lycées.

COURS ET TRIBUNAUX. — MAGISTRATS NOMMÉS DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF. — REMPLACEMENT (2).

6 mai 1811. — Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de remplacement des membres des cours et tribunaux, qui sont ou seront appelés aux fonctions de député au Corps législatif.

(1) 4, *Bull.* 368, N° 6750; *Pasinomie*, tome XV, p. 339.
(2) 4, *Bull.* 370, N° 6764; *Pasinomie*, tome XV, p. 361.

ACTES NOTARIÉS. — MINUTES. — CONSERVATION DANS LES ÉTUDES DE LA LOCALITÉ (1).

15 mai 1811. — Lettre ministérielle portant que les minutes des actes notariés ne peuvent passer, en aucun cas, dans une autre commune, dès qu'il reste un seul notaire dans celle où ils ont été reçus.

PORT D'ARMES EN VOYAGE (2).

17 mai 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, à l'effet d'être désarmés, et même traduits devant les tribunaux, pour être condamnés, suivant les cas, aux peines portées par les lois et règlements.

CULTE CATHOLIQUE. — TRAITEMENT DES VICAIRES (3).

19 mai 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant entre autres dispositions :

Que la quotité du traitement des vicaires est réglée par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809;

Que le mode de payement est réglé par le même décret;

Que, si la nécessité y oblige, et si les communes le peuvent, les conseils municipaux ont la faculté de voter une imposition pour le payement des vicaires.

PRISONS. — FEMME ADULTÈRE CONDAMNÉE A L'EMPRISONNEMENT. — FRAIS DE LA DÉTENTION A CHARGE DE L'ADMINISTRATION (4).

21 mai 1811.— Lettre ministérielle portant que, dans le cas de divorce admis pour cause d'adultère, la femme condamnée à la reclusion doit être assimilée, à l'égard des frais de la détention, aux autres individus condamnés à la prison pour délits correctionnels. Cette peine est autant dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs que pour venger un époux outragé : ainsi il n'est pas besoin dans ce cas de consigner préalablement les aliments dont aura besoin la condamnée.

(1) *Gillet*, N° 696.

(2) 4, *Bull.* 370, N° 6769; *Pasinomie*, tome XV, p. 367.

(3) 4, *Bull.* 372, N° 6854; *Pasinomie*, tome XV, p. 368. — *Voy.* loi du 9 janvier 1837 et l'arrêté royal du 28 mai 1863.

(4) *Gillet*, N° 698.

BULLETIN DES LOIS. — ABONNEMENT. — DISTRIBUTION GRATUITE (1).

25 mai 1811. — Décret qui fixe le prix de l'abonnement au Bulletin des lois et règle la distribution gratuite du même recueil.

POLICE JUDICIAIRE. — CRIMES ET DÉLITS. — AVIS ET NOTICES A TRANSMETTRE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX PAR LES PROCUREURS IMPÉRIAUX (2).

Bruxelles, le 26 mai 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de Nivelles.

L'article 27 du Code criminel dit : Les procureurs impériaux seront tenus aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour impériale et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire.

Vous sentez, Monsieur, que ces avis ainsi directement adressés à moi ne me mettraient pas toujours à même de vous donner des directions, que, surchargé par la multitude des rapports de cette nature, mes directions n'arriveraient que fort tard et par suite deviendraient souvent inutiles.

J'ai pensé que l'article précité de la loi pouvait être exécuté d'une manière plus expéditive et plus convenable à l'objet qu'il se propose.

En effet, j'ai près de vous et dans votre département des personnes qui me représentent ; l'article 47 de la loi du 20 avril 1810 porte : « Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. » Il s'ensuit que le procureur criminel, qui est mon substitut dans le département, peut être chargé par moi et sous ma direction et surveillance d'une partie quelconque de l'action qui m'est confiée.

En conséquence, Monsieur, vous voudrez bien adresser les avis dont fait mention l'article 27 du Code criminel ainsi que les actions dont il est parlé à l'article 249 du même Code, à M. le procureur impérial criminel de votre département.

Souvent il pourra, d'après les instructions générales qu'il aura reçues de moi, vous donner les directions convenables, et plus à même que moi,

(1) 4, *Bull.* 373, N° 6880; *Pasinomie*, tome XV, p. 368.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 7.

comme étant plus rapproché de vous, me transmettre les observations qui appartiendront à la matière.

J'ai réglé, au reste, par une lettre particulière, les relations qui devront exister au sujet de ces avis et notices pour en tirer la plus grande utilité pour la chose publique.

Veuillez, Monsieur, m'accuser la réception de la présente.

JACQUES VANDE WALLE.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — COURS D'ASSISES. — PRÉSIDENTS ET JUGES. — RANG (1).

1er juin 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant :

Que les cours d'assises n'ayant que des fonctions temporaires ne doivent pas avoir de rang assigné d'une manière permanente et en corps;

Que les membres des cours impériales qui présideront les cours d'assises doivent prendre rang dans les cérémonies publiques, immédiatement après le préfet, comme le faisait le président de la cour criminelle;

Qu'en cas qu'il y ait d'autres membres de la cour impériale délégués pour la tenue des assises, ils marcheront à la suite du président de la cour d'assises, sans que le rang assigné par le décret du 24 messidor an XII, aux généraux de brigade commandant les départements, soit changé;

Que les présidents et juges des tribunaux de première instance faisant partie des cours d'assises, ne doivent avoir dans les cérémonies d'autre rang que celui qui a été assigné par le décret du 24 messidor an XII aux présidents et juges des tribunaux de première instance.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — COURS PRÉVÔTALES ET TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. — RANG (2).

1er juin 1811. — Décret qui fixe le rang des cours prévôtales et celui des tribunaux ordinaires des douanes dans les cérémonies publiques.

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — AUDITEURS DU CONSEIL D'ÉTAT. — RANG (3).

1er juin 1811. — Décret qui fixe le rang des auditeurs au Conseil d'Etat dans les cérémonies publiques.

(1) 4, *Bull.* 292, N° 6855; *Pasinomie*, tome XV, p. 372.
(2) 4, *Bull.* 372, N° 6856; *Pasinomie*, tome XV, p. 372.
(3) 4, *Bull.* 372, N° 6857; *Pasinomie*, tome XV, p. 372.

POLICE JUDICIAIRE. — PARQUETS DE PREMIÈRE INSTANCE. — ENVOI, NOTIFICATION ET EXÉCUTION, AU NOM DES PROCUREURS IMPÉRIAUX, DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION (1).

Bruxelles, le 3 juin 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance, à Anvers.

Votre substitut, par lettre du 31 mai dernier, me dit qu'il est chargé par vous de remplir les fonctions d'officier de police judiciaire, et, en conséquence, il me propose de lever une difficulté, qui existe entre lui, et entre M. le juge d'instruction, au sujet de l'article 28 du Code criminel.

Je dois vous faire observer, Monsieur, que la loi vous charge de la recherche et poursuite des délits; que vous êtes procureur tant pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles, et que si la loi vous autorise de charger M. votre substitut du service attaché à une partie de vos fonctions, ce n'est que sous votre surveillance et direction, enfin en votre nom, qu'il doit agir : il est à vous ce que mes substituts sont à moi.

Or, d'après l'article 47 de la loi du 20 avril 1810, les substituts exercent l'action attribuée au procureur, mais sous sa surveillance et sous sa direction.

Tel est le système d'unité que le législateur a voulu établir.

Il en résulte, Monsieur, que la correspondance doit se faire en votre nom, que le substitut peut bien la signer, mais pour vous et comme dirigée par vous.

Je réponds donc à la question qu'il me propose et qui est celle de savoir si les cédules aux témoins, les mandats d'arrêt et de dépôt doivent être signifiés à la diligence du procureur, ou bien à la diligence du juge d'instruction.

Il me semble que l'article est clair : il dit que le procureur pourvoit à l'envoi, à la notification, et à l'exécution des ordonnances du juge d'instruction. L'article 72 est plus clair encore. Les témoins, dit-il, seront cités par un huissier, à la requête du procureur impérial.

Quant aux ordonnances dont parle le dit article 28, le terme est général, et n'exclue aucun cas, et ainsi, les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt y sont compris.

Je suppose, Monsieur, que M. votre substitut, en s'adressant à vous, aurait trouvé dans vos lumières l'explication que je viens de donner, et ainsi, m'aurait évité la peine d'entrer dans les détails qui précédent; il ne faut recourir à moi que lorsque l'autorité locale s'arrête devant la difficulté proposée.

JACQUES VANDE WALLE.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 8.

JUGEMENTS DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES ET DE POLICE. — EXTRAITS A TRANSMETTRE AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX PAR LES PROCUREURS IMPÉRIAUX (1).

Bruxelles, le 8 juin 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial près le tribunal d'Anvers.

L'article 178 du Code d'instruction criminelle vous charge de me rendre, au commencement de chaque trimestre, un compte sommaire de toutes les affaires de simple police, d'après les extraits des jugements qui vous en auront été envoyés par les juges de paix et les maires.

L'article 198 ordonne de plus de me faire tenir, dans les quinze jours qui suivront la prononciation d'un jugement rendu en matière correctionnelle, un extrait du dit jugement.

Vous aurez saisi sans doute l'intention du législateur dont tout le soin se dirige vers la centralisation de toute recherche, poursuite, action, surveillance dans la personne du procureur général.

Mais encore, Monsieur, ne suffit-t-il pas qu'on me donne des notices, des extraits, des renseignements, si je n'organise pas cette partie du service de façon à en tirer l'avantage que la loi s'en promet.

Ces comptes sommaires m'apprendront bien que tels ou tels délits ont été fort fréquents, que les poursuites ont été promptes, que tels ou tels articles de la loi ont été appliqués. Mais je ne saurai pas à quoi il faut attribuer la fréquence de ces délits, quelles ont été les causes du retard dans l'expédition des affaires, quelles ont été les circonstances particulières, d'après lesquelles d'autres articles auraient pu être appliqués.

De même, lorsque je recevrai l'extrait d'un jugement rendu en matière correctionnelle, je ne trouverai pas les motifs qui pourraient me déterminer à en appeler, soit du chef de la fausse application de la loi, soit du chef d'un mal jugé au fond.

Et ainsi deviendrait presque inutile la transmission des comptes et extraits qui ne me sont communiqués que pour y trouver des matériaux propres à exercer ma surveillance.

Il est donc, Monsieur, nécessaire que ces pièces me parviennent accompagnées d'observations y analogues.

A cet effet, je vous invite d'accompagner l'envoi du compte sommaire dont parle l'article 178, des observations soit générales, soit particulières sur les délits y énoncées.

D'ajouter à l'extrait des jugements correctionnels la mention s'il en

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 9.

existe appel, et qui est la partie appellante, et d'envoyer l'un et l'autre non directement à moi, mais à M. le procureur criminel du département, qui me les fera parvenir d'après les directions qu'il a reçues à ce sujet.

JACQUES VANDE WALLE.

TÉMOINS. — AUDITION DES INDIVIDUS DÉTENUS DANS LES BAGNES. — FORMALITÉS (1).

3e dir., bur. de just. crim., N° 279 A 4. — Paris, le 10 juin 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général impérial...

Il arrive quelquefois, Monsieur le procureur général, que dans le cours des procédures criminelles, on a besoin de faire entendre des individus détenus dans les bagnes. Comme il est d'usage que, pour obtenir l'extraction de ces condamnés, les procureurs généraux s'adressent aux préfets et aux administrateurs des ports où les bagnes sont situés, et que ces fonctionnaires en réfèrent ensuite au ministre de la marine, sans l'autorisation duquel nul forçat ne peut sortir des bagnes, l'expédition des ordres donnés par ce ministre éprouve nécessairement beaucoup de retard.

Pour éviter cet inconvénient et abréger les formalités qui ont été observées jusqu'à ce jour, il convient que vous m'adressiez directement les demandes relatives à l'extraction des forçats, dont la présence est jugée indispensable pour le complément de l'instruction de certaines affaires et je les ferai parvenir au ministre de la marine Vous voudrez bien vous conformer exactement, à l'avenir, à la marche que je vous indique, et joindre à chaque demande de cette nature un précis des motifs sur lesquels elle est fondée.

LE DUC DE MASSA.

HAUTE COUR IMPÉRIALE. — MINISTÈRE PUBLIC (2).

12 juin 1811. — Décret qui nomme trois magistrats pour assister le procureur général près la haute cour impériale dans l'exercice du ministère public.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 10. (En copie.) Cette circulaire est renseignée dans le recueil de *Gillet*, sous les dates des 25 avril et 1er juillet 1811, N°s 693 et 707, et dans celui de *Germa*, sous celle du 20 juillet 1811, p. 413.

(2) 4, *Bull.* 375, N° 6915; *Pasinomie*, tome XV, p. 377.

APPEL DES JUGEMENTS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. — ENVOI AU PARQUET DE LA COUR IMPÉRIALE DE L'ÉTAT DES FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE AINSI QUE DE L'ACTE DE CAUTIONNEMENT (1).

Bruxelles, le 12 juin 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le Procureur impérial près le tribunal de première instance, à Anvers.

Les pièces des procès en matière correctionnelle envoyées en appel devant la cour ne sont pas toujours accompagnées de l'état des frais causés en première instance, ni de l'expédition de l'acte de cautionnement, lorsque le prévenu a été mis en liberté sous caution.

C'est principalement lorsque le prévenu a été acquitté en première instance, qu'on néglige de joindre aux pièces l'état des frais.

Mais comme ce jugement peut être réformé en instance d'appel, si l'état susmentionné ne se trouve pas joint aux pièces, il est impossible ou très difficile de fixer le montant des frais des deux instances.

D'autre part, l'omission d'envoyer l'expédition de l'acte de cautionnement, nous met dans l'impossibilité de citer la caution, le cas échéant, et de la contraindre au payement lorsque le cautionné ne se présente pas.

Veuillez donc, Monsieur, avoir soin à ce que les deux pièces ci-dessus mentionnées se trouvent toujours jointes aux pièces du procès.

JACQUES VANDE WALLE.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — TARIF (2).

18 juin 1811. — Décret contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police criminelle et de simple police, et tarif général des frais.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 11.

(2) 4, *Bull.* 377, N° 7035; *Pasinomie*, tome XV, p. 378. — *Voy.* la loi du 1er juin et l'arrêté royal du 18 juin 1849; la loi du 27 mars et l'arrêté royal du 18 juin 1853.

APPEL DES JUGEMENTS RENDUS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — FORMALITÉS (1).

Bruxelles, le 18 juin 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le procureur impérial du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le code des délits et des peines avait réglé, par les articles 192, 193, 194 et 195, les formes pour appeler d'un jugement rendu en matière correctionnelle; il y était prescrit, à peine de nullité, de faire l'appel par déclaration au greffe, endéans le terme fixé.

Malgré ce prescrit formel, soit négligence de la part de l'appelant, soit négligence de la part du greffier, on se contentait souvent de déposer au greffe un acte d'appel, sans prendre aucune précaution pour constater la date de la remise.

De là, plusieurs déchéances d'appel; la cour impériale, par arrêt du 17 du courant, vient encore de déclarer cette déchéance dans une affaire, où un acte d'appel a été produit, mais sans aucune preuve de la date de la remise au greffe.

Le même défaut peut entraîner les mêmes conséquences sous la nouvelle législation; l'article 203 du Code d'instruction déclare qu'il y aura déchéance d'appel, si la déclaration n'en a pas été faite au greffe du tribunal, qui a rendu le jugement, dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé.

Veuillez donc charger le greffier de prendre soin à ce que la déclaration d'appel se fasse par acte au greffe, daté et signé; ou bien, si les parties envoient leurs déclarations au greffe, qu'elles y soient enregistrées; tout au moins que le greffier sur sa déclaration mette la date de la remise au greffe, avec annotation du jour, mois et an, et que le tout soit signé par lui.

Il sera bon, Monsieur, que votre surveillance s'étende à l'exacte observation de cette mesure, pour éviter les déchéances d'appel qui seraient la suite des omissions commises à cet égard.

JACQUES VANDE WALLE.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 12.

FLÉTRISSURE. — MARQUE DES CONDAMNÉS FLÉTRIS. — NUMÉRO DE LA COUR IMPÉRIALE (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 575, *A* 3. — Paris, le 20 juin 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général en la cour impériale séant à ...

Depuis le rétablissement de la marque, ordonnée par la loi du 23 floréal an x, on a coutume, M. le procureur général, d'ajouter aux lettres qui portent les empreintes destinées à flétrir les criminels le numéro du département dans lequel l'arrêt de condamnation a été rendu; mais le but qu'on s'est promis par cet usage serait manqué si le numéro des départements classés par ordre alphabétique était susceptible de changer toutes les fois qu'il s'opère de nouvelles réunions de territoire à l'Empire et des intercalations suivant l'ordre alphabétique.

Pour prévenir cet inconvénient, je me suis concerté avec le ministre de l'intérieur et il a paru convenable de classer par ordre alphabétique les cours impériales, et d'adopter la même empreinte pour tous les départements du ressort de chaque cour.

En conséquence, la cour impériale de ...., classée par ordre alphabétique, aura le n° ... et ce numéro sera le seul pour tous les départements qui forment le ressort de cette cour. Vous voudrez bien de suite faire changer les numéros des marques dont on s'est servi jusqu'à ce moment et vous conformer aux instructions que je vous adresse.

LE DUC DE MASSA.

OCTROIS MUNICIPAUX ET DE BIENFAISANCE. — APPROBATION. — DÉLAI (2).

27 juin 1811. — Décret qui proroge le délai dans lequel les tarifs et règlements relatifs aux octrois municipaux et de bienfaisance doivent être soumis à l'approbation définitive de l'Empereur.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 13 (En copie); *Gillet*, p. 122.
(2) 4, *Bull.* 378, N° 7040; *Pasinomie*, tome XV, p. 397. — *Voy.* la loi du 18 juillet 1860.

JURY. — ENVOI DES LISTES DES JURÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RENSEIGNEMENTS SUR LA CONDUITE DES JURÉS PENDANT LA DERNIÈRE SESSION (1).

3e Div., Bur. de justice criminelle. — Paris, le 29 juin 1811.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets.

En m'adressant, M. le préfet, les listes des jurés désignés pour le service des cours d'assises de votre département, vous devez, aux termes de l'article 391 du Code d'instruction criminelle, me rendre compte de l'exactitude avec laquelle les jurés de la session précédente ont satisfait aux réquisitions et rempli leurs devoirs. Vous voudrez bien vous conformer à cette disposition de la loi, et pour vous mettre dans le cas de l'exécuter, je prescris aux présidents des cours d'assises de vous donner, à la fin de chaque session, les notes et renseignements qui peuvent vous être nécessaires.

LE DUC DE MASSA.

MARIAGE. — CÉLÉBRATION AU DOMICILE DES ÉPOUX (2).

3 juillet 1811. — Décision ministérielle portant que, si l'un des futurs était malade ou infirme, au point de ne pouvoir se transporter dans la maison commune ou dans celle du maire, lorsqu'elle tient lieu de maison commune, l'officier de l'état civil peut, après que la maladie ou l'infirmité a été constatée par le certificat d'un médecin ou d'un chirurgien, se transporter dans le domicile du futur, et y célébrer le mariage. Dans ce cas, les portes de ce domicile doivent rester ouvertes et le public doit y être admis.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 14 (En copie); *Gillet*, N° 705.
(2) *Gillet*, N° 708. — *Voy.* sur ce point *Dalloz*, Rép. alph., V° *Mariage*, tome XXXI, p. 257, N° 368, et p. 312, N° 536.

STATISTIQUE. — NOTICE DES CAUSES CRIMINELLES ET DES ACTES NOTARIÉS.

Bruxelles, le 6 juillet 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le procureur impérial, à Bruxelles.

M. le préfet m'informe qu'il est chargé d'adresser à Son Excellence le Ministre de l'intérieur, tous les trois mois, un compte d'administration et de statistique, dans lequel, entre autres choses, doivent être indiquées les causes célèbres à figurer au tableau des jugements rendus par ces divers tribunaux, ainsi que le tableau du nombre des actes passés devant notaire, formé par ordre de genre, c'est-à-dire, d'indication collective du nombre pour chaque genre d'actes, enfin l'énumération des principaux délits en matière criminelle et correctionnelle.

Que, pour atteindre ce but, il s'est adressé à MM. les sous-préfets du département et, comme ceux-ci auront besoin de votre intermédiaire, pour se procurer les renseignements concernant les tribunaux, je vous invite, Monsieur, de leur procurer les indications qu'ils seront dans le cas de vous demander, et d'user de votre influence sur les juges de paix et les notaires, pour que ces derniers, de leur côté, transmettent les notices dont MM. les sous-préfets pourront avoir besoin.

JACQUES VANDE WALLE.

PRISONS. — DÉPÔTS DE SÛRETÉ. — DÉPENSES (1).

Paris, le 11 juillet 1811.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

A MM. les préfets.

Jusqu'en 1810, les dépenses des dépôts de sûreté près des justices de paix ont été, Monsieur, reconnues et allouées, sans difficulté, comme charges communales; mais elles ont été rejetées de quelques budgets communaux, arrêtés par Sa Majesté l'Empereur, pour 1810, et mises à la charge des départements.

J'ai représenté à Sa Majesté que ces dépenses, bien que comprises sous une même dénomination générique, étaient cependant susceptibles

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 259. — Il est à remarquer que la présente circulaire est renseignée sous la date du 5 juillet 1811 dans le Recueil des arrêtés, règlements et instructions concernant les prisons en Belgique.

de certaines distinctions qui semblaient devoir en faire, au moins, partager la charge.

Sa Majesté a adopté, le 12 juin 1811, les dispositions suivantes :

Les dépenses des dépôts établis sur les grandes routes, et spécialement destinées à donner gîte ou séjour aux condamnés en route, sont des dépenses départementales.

Lorsque ces condamnés séjournent dans les simples dépôts de sûreté, proprement dits, près des justices de paix, les frais qu'ils y occasionnent doivent être considérés comme frais de translation des prisonniers, et payés sur les crédits spéciaux à ce destinés, dans les budgets des départements.

Mais tous autres frais occasionnés par le séjour et la nourriture des détenus pour de légers délits, par mesure de police municipale, les loyers, l'entretien des locaux et autres menues dépenses, sont à la charge des communes où les dépôts sont situés.

Les maires de ces communes devront donc toujours tenir un relevé exact de l'espèce des délits qui auront donné lieu à l'entrée de tout individu dans les dépôts, afin de pouvoir constater ce qu'ils auront droit de réclamer sur les fonds départementaux.

Le Comte DE MONTALIVET.

AMENDE ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — CONDAMNÉS INSOLVABLES. — MISE EN LIBERTÉ (1).

Div. crim., 2e Bur., N° 6079, *C.* 2. — Paris, le 11 juillet 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

Le procureur impérial criminel du département de l'Escaut m'annonce, M. le procureur général, qu'il se trouve dans la maison centrale, à Gand, plusieurs individus condamnés correctionnellement à l'amende et aux frais, et dont la détention se trouve prolongée par la négligence des maires de leurs communes à leur délivrer des certificats d'indigence.

Le jugement qui condamne à l'amende et aux frais emportant de droit la contrainte par corps, c'est au ministère public et au directeur de l'enregistrement à surveiller mutuellement l'exécution de ce jugement. Le ministère public doit veiller à ce que les condamnés dont l'insolvabilité a été constatée ne subissent pas une détention plus longue que celle qui est fixée dans ce cas par les articles 53 et 467 du nouveau Code pénal, ou par

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. B, N° 15. (En copie.)

la loi du 5 octobre 1793, s'il s'agit de délits antérieurs à la mise en activité de ce code ; et le directeur de l'enregistrement doit, de son côté, faire les diligences qui lui sont prescrites, tant par l'article 197 du Code d'instruction criminelle que par les articles 174 et 177 du décret impérial du 18 juin dernier, concernant le tarif général des frais de justice.

Ainsi, toutes les fois qu'un individu condamné à l'amende et aux frais n'a pas justifié de son insolvabilité, ou que les préposés de l'enregistrement n'ont pas justifié de l'inefficacité de leurs poursuites pour le recouvrement de cette amende et de ces frais, le condamné ne peut être mis en liberté que par le ministère public, parce qu'il est réputé solvable tant que son insolvabilité n'a pas été régulièrement constatée.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au procureur impérial criminel du département de l'Escaut, ainsi qu'aux autres procureurs impériaux de votre ressort.

Le Duc de Massa.

AFFAIRES CRIMINELLES OU CORRECTIONNELLES. — PUBLICITÉ (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 802, A. 4. — Paris, le 13 juillet 1811.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A M. le procureur général en la cour impériale séant à Bruxelles.

Ayant eu occasion de remarquer, M. le procureur général, qu'il peut résulter de graves inconvénients des articles qui sont indiscrètement insérés dans les journaux, au sujet des affaires soumises aux divers tribunaux de l'Empire, soit en matière criminelle ou correctionnelle, soit même en matière civile, j'ai appelé sur cet objet l'attention du Ministre de la police générale. Son Excellence a donné des ordres pour prévenir cet abus. Mais comme il peut être convenable, en certains cas, de donner de la publicité à quelques affaires importantes ou qui présentent des circonstances extraordinaires, vous voudrez bien, lorsque vous jugerez cette mesure utile, faire faire un extrait ou une notice des arrêts ou jugements rendus, et y joindre les observations qui vous paraîtront propres à donner une connaissance plus exacte de l'affaire. Vous m'adresserez une copie de chacun de ces extraits, et vous ferez parvenir l'autre à Son Excellence le Ministre de la police générale.

Indépendamment de cette mesure, vous pourrez adresser aux rédacteurs de journaux le texte des arrêts ou jugements dont la prompte publicité offrirait des avantages.

Le Duc de Massa.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 16 (En copie); *Gillet*, N° 711.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — ACTES ÉCRITS EN LANGUE ÉTRANGÈRE. — TRADUCTION (1).

15 juillet 1811. — Décision ministérielle portant que l'officier de l'état civil auquel on présente un acte écrit en langue étrangère doit en exiger la traduction en langue française par un interprète connu, ou par un professeur de langue étrangère, et pour éviter à un indigent des frais de voyage, de recherches, et de séjour dans le chef-lieu de l'arrondissement, il peut envoyer la pièce au magistrat du ministère public, qui la lui retournera traduite, sauf à la partie intéressée à payer les frais.

JURY. — ENVOI DES LISTES DES JURÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — RENSEIGNEMENTS (2).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 905, A, 4. — Paris, le 15 juillet 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets.

J'ai remarqué, M. le préfet, que les listes des jurés qui me sont adressées conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, ne sont pas toujours rédigées dans une forme exacte et propre à remplir le vœu de la loi. Elles doivent contenir les noms, prénoms, qualités ou professions des citoyens qui y sont inscrits, le titre ou la qualité qui les rend éligibles aux fonctions de jurés, leur âge et leur domicile. Mais l'âge se trouve généralement omis dans celles que j'ai reçues. Cependant, aux termes de l'article 381, l'âge de 30 ans accomplis est une condition dont le défaut entraîne nullité; il est donc important qu'il soit connu.

D'un autre côté, les qualités ou professions sont souvent énoncées, dans les mêmes listes, d'une manière trop vague. Telle est, par exemple, l'énonciation pure et simple de négociant, de marchand, de propriétaire.

Les négociants et marchands ne peuvent être appelés aux fonctions de juré, qu'autant qu'ils payent patente de l'une des deux premières classes.

Le propriétaire n'est pas appelé à ce seul titre; il faut donc le désigner aussi comme l'un des trois cents plus imposés, ou comme membre d'un collège électoral, ou sous d'autres rapports qui se rattachent d'une manière non équivoque aux dispositions de la loi.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Gillet*, N° 710. — *Adam*, le Guide de l'état civil, p. 72, et *Rieff*, Commentaire, p. 273, N° 85.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 17 (En copie); *Gillet*, N° 712.

ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS. — DÉPENSES (1).

Paris, le 15 juillet 1811.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux Préfets.

La dépense des enfants trouvés est l'objet constant de vos sollicitudes et des miennes. Assurer aux hospices le remboursement des sommes dont l'avance, pour les années antérieures, n'a pu être couverte par leurs revenus ou par les allocations des communes; faire acquitter régulièrement la dépense des mois de nourrice et pensions de l'année courante; établir, à compter de 1812, un ordre de service, de dépense et de moyens, tel que l'administrateur soit sans inquiétude sur la conservation des enfants que le gouvernement confie à ses soins; voilà le but que je me suis proposé en rédigeant les instructions dont je vous adresse un exemplaire : c'est à vous à les appliquer utilement. Je ne me le dissimule point, votre tâche est plus difficile que la mienne; mais votre zèle et vos connaissances locales vous aideront à aplanir tous les obstacles. Un travail complet sur cette branche importante de votre administration ne sera point sans attrait pour vous, et je me ferai un devoir de le mettre sous les yeux du ministre de l'intérieur. Je vous engage à profiter de la réunion prochaine du conseil général de votre département, pour faire régler définitivement l'arriéré antérieur à 1810.

Baron QUINETTE.

—

INSTRUCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES (BARON QUINETTE), RELATIVES AUX DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS ET ABANDONNÉS.

—

Dettes arriérées.

Les fonds alloués pour les dépenses des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1811, ont été, dans la majeure partie des départements, au-dessous des besoins. Il reste conséquemment à pourvoir à l'extinction d'un arriéré. Cet arriéré doit se diviser en deux parties, savoir : l'arriéré de 1809 et des exercices antérieurs, et l'arriéré de 1810.

(*Arriéré de 1809 et des exercices antérieurs.*) La dette arriérée des enfants trouvés de 1809 et des exercices antérieurs fait partie des charges de chaque département.

Les préfets doivent conséquemment pourvoir à l'extinction de cette dette sur les fonds alloués, ou qui pourront l'être, pour l'arriéré départe-

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 260.

mental, dans lequel ils ont dû nécessairement la comprendre. On ne peut leur indiquer d'autres moyens, et il importe qu'ils se pénètrent bien de l'impossibilité d'obtenir du trésor aucun fonds pour ces exercices. Ils sont invités à réunir, de suite, tous les documents nécessaires pour faire constater cette partie de la dette départementale, dans la prochaine session des conseils généraux, si déjà il n'y a été pourvu dans la session de 1810.

(*Arriéré de* 1810.) Aux termes du décret du 11 juin 1810, les fonds affectés, pour cet exercice, au service des enfants trouvés, sont les mêmes que ceux dont les préfets ont eu à disposer en 1809. Les états de dépenses produits pour 1810 constatent l'existence d'un déficit assez considérable. Ce déficit a dû se couvrir, en partie, au moyen : 1° des revenus des biens dépendant de la dotation spéciale des enfants trouvés, dans les départements où il en existe; 2° des dons et des aumônes que l'on a pu faire en leur faveur; 3° du produit des amendes et confiscations applicables à ce service; 4° des allocations qui ont pu être accordées pour cette dépense, dans les budgets de quelques villes.

Quant au surplus du déficit, il ne peut être couvert que d'après le mode prescrit par le décret susdaté. L'article 14 de ce décret laisse aux préfets la faculté d'y appliquer le restant disponible, sur le montant de la retenue faite sur les biens des communes pour la compagnie de réserve. Dans le cas où le restant disponible de cette retenue ne suffirait pas pour en couvrir la totalité, le déficit définitif doit être supporté par les communes, au moyen d'un nouveau prélèvement.

Dans plusieurs départements, on a pensé que ce prélèvement devrait toujours avoir lieu sur la généralité des communes. A la vérité, l'article 14 du décret du 11 juin 1810 semble le prescrire; mais l'expérience a démontré que l'inégalité dans les revenus des communes rendait inexécutable ce prélèvement uniforme. En conséquence, on a reconnu que, dans l'esprit du décret du 11 juin, ce nouveau prélèvement devait frapper sur les communes qui, à raison de l'état de leurs revenus, peuvent concourir à l'extinction de ce déficit. Ce n'est donc pas d'une répartition proprement dite que les préfets ont à s'occuper entre les diverses communes de leurs départements respectifs; mais ils ont à reconnaître avec soin et à désigner avec impartialité les communes qui, à raison de l'importance de leurs revenus et de leurs octrois, présentent les moyens d'acquitter le contingent dont on peut les grever, sans trop gêner les autres parties de leur service.

Il importe de mettre promptement l'exercice 1810 au courant. Les préfets voudront bien, en conséquence, envoyer, dans le plus court délai, à la direction générale des communes et des hospices, l'état de proposition du contingent à fournir par les villes et communes qu'ils auront jugées dans le cas de concourir à l'extinction de la dette relative aux enfants trouvés, de l'exercice 1810; ils se conformeront, pour la rédaction de cet

état, au modèle joint à la présente instruction. Chaque état sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Après l'autorisation accordée, le contingent à fournir par les communes qui n'ont pas 10,000 francs de revenus, et dont les budgets sont définitivement approuvés par les préfets, sera par eux ajouté, soit, par supplément, à leurs budgets de 1811, si les revenus de cet exercice ne se trouvent pas absorbés par la masse des dépenses allouées par le budget; soit, par voie de rappel, à ceux de 1812.

Quant aux villes et communes dont les budgets doivent être soumis à la sanction du gouvernement, les préfets veilleront à ce que leur contingent soit compris, par voie de rappel, à leurs budgets de 1812.

Les préfets se rappelleront, au surplus, que, dans tous les lieux où les hospices ont pu, sur leurs revenus et sur les allocations dont ils ont joui sur les octrois, pourvoir à l'insuffisance des fonds alloués pour la dépense des enfants trouvés, dans les exercices antérieurs à 1811, ils n'auront à pourvoir au remboursement de leurs avances, que jusqu'à concurrence des dettes que ces avances les auraient mis dans le cas de contracter, et à l'acquit desquelles ces établissements ne pourraient faire l'application d'aucun fonds.

Ainsi, avant de proposer, soit de comprendre dans la dette départementale un article pour compléter la dépense des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1810, soit d'ordonner aucun prélèvement sur les revenus des communes, pour la même dépense, pendant l'exercice 1810, il faut constater, d'une manière positive, que les hospices chargés des enfants trouvés, durant ces exercices, n'ont pu couvrir les dépenses, ni sur leurs propres revenus, ni sur les allocations qu'ils ont reçues des villes. Cela sera constant si, par le résultat des comptes des commissions administratives, il est prouvé que les hospices, pour maintenir au courant la dépense des enfants trouvés, ont contracté des dettes ou suspendu d'autres dépenses auxquelles on ne peut pourvoir sans le remboursement qu'ils réclament, ou bien qu'une partie des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés reste encore à acquitter pour les exercices antérieurs à 1811, et que le remboursement demandé n'a pas d'autre destination.

La règle qu'on vient de prescrire est une conséquence des lois, des règlements et des instructions administratives qui imposent aux hôpitaux l'obligation de faire les avances que peut exiger le service des enfants trouvés, et qui n'autorisent le remboursement de leurs avances qu'autant qu'ils n'auraient pas de revenus suffisants pour les faire sans indemnité.

Dépenses de l'année courante et moyens d'y pourvoir.

Le mode et les moyens de pourvoir aux dépenses des enfants trouvés, pour 1811, sont fixés par le décret du 19 janvier de la même année.

Division des dépenses. — Ce décret divise les dépenses en deux parties essentiellement distinctes par leur nature.

Dans la première partie, il faut classer, en exécution de l'article 11 du décret susdaté, les fournitures de layettes et vêtures, les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants, et, par une conséquence naturelle, les dépenses des nourrices sédentaires et les frais de séjour des meneurs et des nourrices extérieures.

Les mois de nourrice et pensions à payer pour les enfants trouvés et les rétributions allouées par les lois aux personnes chargées d'enfants abandonnés forment la seconde partie des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir.

Les dépenses classées dans la première partie, telles qu'elles viennent d'être énoncées, sont, à compter du 1er janvier 1811, une charge ordinaire à laquelle les hospices appelés à recueillir les enfants ont à pourvoir, soit sur leurs propres revenus, soit sur les biens qui, dans quelques départements, font partie de la dotation spéciale des enfants trouvés.

Frais de séjour et d'administration, et dépenses des layettes et vêtures. — L'expérience a prouvé que souvent la faiblesse des administrateurs les porte à fermer les yeux sur des dépenses qui ne sont pas à leur charge. En laissant peser sur les revenus des hospices toute la dépense intérieure relative aux enfants trouvés, le décret a eu pour but de rendre les administrations plus sévères sur les admissions, et plus intéressées à rechercher les économies dont elle peut être susceptible.

Si, pour certains hôpitaux, cette charge nouvelle est au-dessus de leurs moyens, si l'insuffisance de leurs revenus est reconnue pour 1811, si cette insuffisance doit donner lieu à une allocation sur l'octroi, ou à une addition à celle dont ils jouissent sur cette taxe, les préfets prendront des mesures pour qu'il y soit pourvu, par voie de rappel, aux budgets communaux de 1812.

Les préfets voudront bien se pénétrer que cette explication est conforme à l'esprit comme au texte du décret du 19 janvier dernier, et que toutes les réclamations qui auraient pour objet de ne point laisser à la charge des hospices les frais de layettes et autres dépenses intérieures doivent être rigoureusement écartées.

Répartition des 4 millions affectés aux mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. — A compter de 1811, le gouvernement accorde une somme annuelle de 4 millions, pour contribuer à la dépense des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés. L'article 12 du décret veut, en outre, que, s'il arrivait, après la répartition de la somme allouée, qu'il y eût insuffisance, il y soit pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes.

Le Ministre a fait la répartition des 4 millions entre les différents départements. Une circulaire de la direction générale des communes et des hospices ayant fait connaître aux préfets la somme qui leur est allouée par cette répartition, ils voudront bien s'occuper d'en faire la sous-répartition entre les hospices chargés des enfants trouvés, et en envoyer l'état dans le plus court délai.

Quelques préfets ont réclamé sur la modicité de la somme qui leur est allouée ; ils ont cru pouvoir s'appuyer de la population de leurs départements, du nombre des enfants et de la masse de leurs dépenses. Ce sont les premières bases qui se présentent, celles qu'on a adoptées, en général ; mais elles devaient recevoir des modifications.

Le Ministre, d'après les dispositions de l'article 12 du décret, a dû prendre également en considération, pour plusieurs départements, la richesse ou la pauvreté des hospices, et celle des villes où ils sont situés ; il a dû reconnaître les moyens que les uns et les autres ont de pourvoir, avec plus ou moins de facilité, à l'insuffisance des 4 millions accordés. Les préfets auront à suivre la même marche pour la sous-répartition, dont ils ont à transmettre l'état à la direction générale des communes et des hospices.

Ils voudront bien se rappeler que la somme qui leur est allouée, est exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants trouvés, et des indemnités et gratifications autorisées par le règlement du 30 ventôse an v (20 mars 1797), et que, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent en employer aucune partie au payement des frais de layettes et vêtures, et des dépenses intérieures pour la nourriture et l'éducation des enfants. Dans le cas où cette marche n'aurait pas été observée depuis le 1^er^ janvier dernier, ils doivent donner de suite les instructions nécessaires pour faire régulariser, par les commissions administratives, l'emploi des sommes qu'ils auraient déjà mises à leur disposition, et qui ne peuvent être passées en dépense dans les comptes, si elles n'ont point servi en totalité à l'acquittement des mois de nourrice et pensions.

Dans plusieurs départements, les préfets ont pensé que les 4 millions à fournir par le trésor, et la somme qui leur est allouée sur ce fonds, étaient indépendants des fonds qui leur seraient accordés sur les centimes ordinaires par le budget départemental ; c'est une erreur.

Les 4 millions se composent d'un prélèvement fait sur les centimes ordinaires du département, et forment, dans les caisses du trésor, un fonds commun, exclusivement applicable au payement des mois de nourrice et pensions des enfants.

La somme pour laquelle chaque département est compris dans la répartition des 4 millions, est conséquemment à prendre sur les fonds qui, chaque mois, sont mis à la disposition des préfets, sur les centimes ordi-

naires, pour les diverses parties des dépenses départementales ; elle doit être, par préférence à toutes autres dépenses, prélevée sur ces fonds, par douzième, de mois en mois. A cet égard, les préfets ne perdront pas de vue que les mois de nourrice et pensions forment une dette privilégiée, dont le payement, hors le défaut absolu de fonds, ne peut être ajourné. Ils veilleront, en outre, à ce que, conformément aux précédentes instructions, les sommes qu'ils mettront à la disposition des hospices, soient employées à tenir d'abord au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge. Les pensions des enfants du deuxième âge ne doivent marcher qu'en seconde ligne pour l'emploi des fonds; ce n'est qu'après avoir mis au courant les mois de nourrice des enfants du premier âge, et successivement les pensions de ceux du second âge, que l'on doit s'occuper du payement des pensions des enfants du troisième âge.

Les rétributions à payer aux personnes chargées d'enfants abandonnés, assimilés par les lois et règlements aux enfants trouvés, doivent être acquittées sur les mêmes fonds; mais il importe de ne comprendre au rang des enfants abandonnés, que les enfants délaissés, dont les pères et mères sont émigrés, disparus, détenus ou condamnés pour faits criminels ou de police correctionnelle. L'indigence ou la mort naturelle des pères et mères des enfants ne sont pas des circonstances qui puissent faire admettre ces derniers au rang des enfants que les lois assimilent aux enfants trouvés, et pour leurs dépenses, et pour les moyens d'y pourvoir.

C'est aux hospices à pourvoir, sur leurs revenus ordinaires, à la dépense de ces derniers enfants ; ils doivent être classés parmi les orphelins pauvres. Les préfets auront donc soin de rayer des états qui leur seront présentés, les enfants qui ne seraient dans aucun des cas que l'on vient d'énoncer. Cette règle leur a été recommandée par les instructions du 27 mars 1810; on croit devoir les rappeler à leur attention, avec d'autant plus de raison, que les états produits pour 1810 constatent qu'en plusieurs lieux on a compris, au rang des enfants abandonnés, des individus qui ne sont dans aucun des cas prévus par les instructions. Dans les départements où l'on n'était point dans l'usage d'élever dans l'intérieur des hospices les orphelins et les enfants des familles indigentes, mais bien de les placer et de les laisser à la campagne, on a pu quelquefois confondre ces enfants avec les enfants abandonnés. Cette confusion doit cesser entièrement : on doit former des états distincts pour les orphelins pauvres ; leur éducation et leur dépense doivent se régler comme celles des enfants trouvés, avec cette différence que cette dépense est entièrement à la charge des hospices, même pour les mois de nourrice et pensions.

Moyens de pourvoir à l'insuffisance des fonds. — En comparant la somme allouée à chaque département, dans la répartition des 4 millions, au montant des mois de nourrice et pensions de 1809 et de 1810, on doit présumer qu'elle ne suffira pas pour couvrir la totalité des mêmes dépenses,

en 1811. Les préfets emploieront à diminuer d'autant le déficit, le produit des amendes et confiscations applicables à ce service.

Quant au déficit restant, l'article 12 du décret du 19 janvier dernier porte formellement qu'il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations sur les fonds des communes.

Cette disposition impose aux préfets l'obligation de reconnaître si les revenus des hospices chargés de recueillir les enfants trouvés et abandonnés peuvent supporter le déficit; s'ils en constatent l'impossibilité, ils aviseront aux moyens de leur assurer, sur l'octroi de la commune où chaque hospice est situé, une allocation équivalente à la partie de cette dépense que l'hospice ne peut acquitter de ses propres revenus. Cette allocation sera portée, par voie de rappel, au budget de 1812.

Pour déterminer le montant de l'allocation qu'on vient d'indiquer, on supposera que la dépense totale des mois de nourrice et pensions sera égale, en 1811, à celle de 1809, dont les états ont été envoyés au ministère de l'intérieur. On examinera jusqu'à concurrence de quelle somme les hospices ont pourvu, en 1809, sur leurs propres revenus, ou sur les allocations des communes, à la dépense des mois de nourrice et pensions. Le même travail qui aura été fait pour constater le déficit existant, en 1809, sur cette partie de la dépense, et pour fixer la somme à porter dans la dette départementale, servira de règle à cet examen; en sorte que si, en 1811, les revenus des hospices, y compris leurs allocations ordinaires sur les communes, sont les mêmes, et s'il n'est survenu aucune économie, aucune amélioration dans leurs dépenses, il y aura lieu à une allocation nouvelle, qui sera égale à la somme reconnue nécessaire pour combler le déficit de 1809, relatif à la dépense des mois de nourrice et pensions.

L'esprit et le texte du décret du 19 janvier prescrivent de faire peser l'insuffisance des fonds alloués pour mois de nourrice et pensions, comme il a été dit des frais de séjour des enfants et des dépenses de layettes et vêtures, sur les revenus des hospices chargés de les recueillir, ou sur les allocations des communes où ils sont situés.

Cette règle générale pourra cependant, dans quelques départements, et suivant les localités, recevoir quelques exceptions; mais ces exceptions devront se borner à celles qui vont être ci-après déterminées.

Supplément à prélever sur les hospices non désignés pour recevoir les enfants. — Dans les départements où les hospices chargés de recueillir les enfants ne pourraient, à cause de la faiblesse de leurs revenus et de l'impossibilité d'accroître suffisamment les allocations des communes où ils sont situés, pourvoir en totalité à la charge qui leur est imposée, les préfets pourront y faire concourir, pour une portion, les hospices qui ne seront pas appelés à recevoir les enfants trouvés, et proposer, en conséquence, le contingent que ces hospices auront à fournir, au moyen de leurs revenus, ou d'allocations spéciales sur les octrois et les communes

où ces hospices sont placés. La faculté accordée aux préfets de faire contribuer, en cas de nécessité, à la dépense des mois de nourrice et pensions, les hospices qui ne seront point chargés de recevoir les enfants, dérive du principe qui avait fait décider que les enfants exposés devaient être reçus dans l'hospice le plus voisin du lieu de leur exposition. L'article 4 du décret précité du 19 janvier, en mettant une restriction à cette disposition générale, n'a point eu en vue de décharger d'une dépense les hospices qui ne seront plus désignés pour recevoir les enfants trouvés, mais bien de réprimer les abus résultant de la multiplicité des asiles ouverts aux enfants trouvés, et d'une trop grande facilité dans l'admission des enfants. Il est donc convenable, au moment où les préfets restreindront ces asiles à un, au plus, par arrondissement, de laisser, dans les cas où il est nécessaire de recourir à ce moyen, une partie de la dépense des enfants trouvés à la charge des hospices qui y contribuaient déjà lorsqu'ils étaient tenus de recevoir ces enfants, et même d'appeler à la supporter, ceux qui n'étaient point dans l'usage de les recevoir, mais qui peuvent y pourvoir, soit par leurs propres revenus, soit par des allocations nouvelles sur les revenus des villes où ils sont placés.

Supplément sur les affouages. — Les départements où les communes sont très riches en bois d'affouages dont les coupes se vendent ou se partagent entre les habitants, ont été considérés comme ayant des ressources qu'on chercherait en vain dans les autres départements. En conséquence, ils n'ont été compris que pour des sommes très modiques dans la répartition des 4 millions. Les préfets de ces départements, après avoir réglé ce que les hospices peuvent acquitter sur leurs revenus et au moyen d'allocations sur les octrois des lieux où ils sont situés, proposeront le contingent que chacune des communes riches en bois pourra fournir, au moyen d'une réserve et de la vente qui sera faite, en conséquence, d'une portion de son affouage. Mais ce mode de pourvoir à la dépense des mois de nourrice et pensions ne doit être employé qu'autant que les revenus des hospices et les allocations des communes où ils sont situés ne permettraient pas de faire autrement.

Désignation des hospices chargés de recueillir les enfants. — C'est ici le lieu de rappeler aux préfets qu'ils ont dû s'occuper de la désignation des hospices qui devront être désormais chargés de recevoir les enfants.

En exécution de la loi du 27 frimaire an v (17 décembre 1796), les enfants exposés devaient être portés à l'hospice le plus voisin de l'exposition. Cette disposition, en multipliant les dépôts, a favorisé, dans plusieurs localités, l'abandon des enfants. Aux termes du décret du 19 janvier, il doit y avoir, au plus, un seul dépôt par arrondissement. Le but principal de cette disposition est de faire cesser l'abus résultant de la multiplicité des hospices où ces enfants étaient précédemment admis. Elle doit donc recevoir promptement son exécution. Les préfets s'empresseront de faire

connaître à la direction, les hospices où seront exclusivement placés désormais les dépôts des enfants. A leurs états de désignation, ils joindront les arrêtés qu'ils ont également à prendre pour fixer l'époque à laquelle les hospices qui ne seront pas désignés, cesseront d'en recevoir, et le mode d'après lequel il sera pourvu à la dépense, à la tutelle et à la surveillance des enfants dont ils cesseront d'être chargés.

L'époque où la nouvelle désignation doit avoir son effet, sera annoncée par des publications réitérées ; elle devra commencer avec un trimestre, afin de ne point déranger l'ordre de la comptabilité. Dans les départements où cette désignation n'aurait pas encore été faite, il peut être avantageux de la fixer au 1er janvier 1812. Mais, en regardant cette époque comme la plus éloignée, les arrêtés des préfets et les états de désignation doivent être néanmoins adressés le plus promptement possible à la direction.

La dépense des hospices qui ne seront point compris parmi ceux désignés pour recevoir, à l'avenir, les enfants trouvés, se continuera par trimestre. Elle aura lieu aux charges et conditions déterminées par le décret du 19 janvier dernier ; en conséquence, ils participeront à la sous-répartition du fonds accordé à chaque département sur le trésor.

La tutelle et la surveillance des enfants dont se trouveront chargés ces hospices, à l'époque où il leur sera interdit d'en recevoir de nouveaux, passeront entièrement aux hospices qui seront désignés comme les seuls lieux de dépôt. Il en sera ainsi, soit qu'il y ait un hospice désigné par arrondissement, soit qu'il n'y en ait qu'un seul pour plusieurs arrondissements, ou pour tout le département.

Dans les désignations à faire, les préfets indiqueront, de préférence, les hospices qui offriront le plus de ressources par leurs revenus ou par les allocations qu'ils pourraient obtenir des villes où il sont situés. Dans les villes où il y a plusieurs hôpitaux, les établissements destinés à recevoir et traiter les malades, seront écartés de la désignation. Les dépôts pour ces villes seront placés, par préférence, dans les hôpitaux destinés aux vieillards. Cette mesure de prévoyance est commandée par l'intérêt qu'inspire la faiblesse des nouveau-nés et par le besoin de les éloigner de tout ce qui peut nuire à leur santé.

Dans les départements où l'on est dans l'usage de ne recevoir les enfants que dans un seul dépôt, ou dans les hospices de quelques-uns des arrondissements, les préfets maintiendront cet usage, à moins qu'ils n'aient des motifs bien puissants pour demander un changement. Ces motifs devront être énoncés dans l'arrêté qui accompagnera l'état de désignation ; il ne sera rien innové avant que l'arrêté ait été approuvé par le Ministre de l'intérieur. Si le nombre des dépôts excède, au contraire, celui des arrondissements, les préfets les réduiront, ainsi que le veut le décret du 19 janvier, à un, au plus, par arrondissement.

Cette dernière expression, *un, au plus, par arrondissement*, indique

suffisamment qu'il faut réduire, autant que possible, le nombre des dépôts; il faut le borner aux besoins des localités, et tendre à rompre, sans nuire à la conservation des enfants, toutes les habitudes funestes qui sembleraient légitimer l'exposition des enfants, que l'ordre social a destinés à être élevés par leurs parents.

Les préfets donneront une attention particulière à la rédaction des arrêtés qu'ils auront à prendre pour la désignation des hospices appelés seuls à recevoir, à l'avenir, les enfants trouvés.

Certificat des maires pour le payement des mois de nourrice et pensions. — Indépendamment des dispositions indiquées plus haut, ces arrêtés devront contenir des mesures propres à assurer l'exécution des articles 13, 14 et 21 du décret du 19 janvier, ainsi conçus :

« ART. 13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront les avoir vus.

« ART. 14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

« ART. 21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfants trouvés et des enfants abandonnés; mais, avant d'exercer aucun droit, les parents devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées. »

Inspection des enfants. — Déjà, dans un grand nombre de départements, les certificats des maires, pour l'acquit des mois de nourrice et pensions, sont en usage. Cette règle doit être générale, et son application absolue. Les maires doivent être prévenus de l'obligation qui leur est imposée, de s'assurer de l'existence des enfants.

L'établissement de commissaires chargés de visiter les enfants doit avoir lieu dans tous les hospices destinés à les recevoir. On confiera avec avantage ce soin aux médecins ou chirurgiens à qui l'administration a déjà confié la vaccine et les épidémies.

Fixation des mois de nourrice et pensions. — La fixation des mois de nourrice et pensions des enfants devra faire aussi l'objet d'une disposition spéciale des arrêtés à prendre par les préfets. Ils voudront bien se rapporter, à cet égard, aux règles qui leur ont été indiquées par l'instruction du Ministre, du 27 mars 1810. Ils se rappelleront que la fixation doit être basée sur le prix des grains; que le *maximum* des mois de nourrice et pensions ne doit pas excéder la valeur de 10 myriagrammes de grains, par trimestre, et que la fixation en doit être graduée sur les services que les enfants peuvent rendre, dans les différents âges de leur vie.

Le prix moyen des grains des cinq années qui ont précédé 1811, sera pris pour base de la fixation qu'ils croiront convenable de proposer. Pour la formation du prix moyen, on se servira du relevé général des mercuriales déposées dans chaque préfecture. Si les localités l'exigent, il sera formé des tarifs particuliers, par arrondissement de sous préfecture, en prenant pour base les mercuriales des marchés de chaque arrondissement.

Remise des enfants aux parents qui les réclament. — L'article 21 veut que les parents, avant d'exercer aucun droit pour la reconnaissance et la réclamation de leurs enfants, remboursent toutes les dépenses faites pour l'éducation de ces mêmes enfants. L'application exacte de cette disposition préviendra les calculs de l'égoïsme et de l'immoralité, qui ont porté des parents à se débarrasser du soin d'élever leurs enfants, bien sûrs de les ramener près d'eux, lorsqu'ils seraient tout formés

L'article 16 du décret du 19 janvier dernier renferme cette déclaration formelle : *Tous les enfants élevés à la charge de l'Etat seront entièrement à sa disposition.* Pour lui donner un plein et entier effet, le Ministre de l'intérieur a décité : 1° que les familles, en remboursant tous les frais d'éducation, et dans ce cas seulement, jouiront de la faculté de retirer leurs enfants, tant qu'ils n'auront pas 10 ans accomplis ; 2° que cette faculté restera suspendue, du moment où les enfants auront commencé leur onzième année, jusqu'à ce qu'ayant accompli leur douzième année, il soit constant que le Ministre de la marine n'a pas jugé convenable d'en disposer; 3° que cette faculté est également suspendue à l'égard des enfants qui, au 1er janvier 1811, avaient atteint l'âge de 12 ans, et qui, aux termes de l'article 24 du décret, doivent être employés par le Ministre de la marine, jusqu'à ce que ce Ministre ait exercé son droit.

On vient d'indiquer les principales dispositions qui doivent se reproduire dans les arrêtés des préfets, sur la désignation des hospices chargés de recevoir, désormais, les enfants ; ils ajouteront toutes celles que la connaissance des localités et leur expérience leur suggéreront : ils auront toujours en vue que ces arrêtés deviendront les éléments des règlements d'administration publique, qui, sur la proposition du Ministre de l'intérieur, seront discutés en conseil d'Etat.

Ces règlements, aux termes de l'article 22 du décret du 19 janvier, détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfants trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration, notamment au mode de revue des enfants existants, et de payement des mois de nourrice et pensions : ces règlements doivent être proposés avant le 1er janvier 1812.

Etat à transmettre par les préfets. — En conséquence des présentes instructions, les préfets transmettront à la direction générale, avant le 1er octobre prochain :

1° L'état des sommes dues et classées dans la dette départementale,

pour les dépenses des enfants trouvés, des exercices antérieurs à 1810 (*tableau n° 1*);

2° L'état des villes et communes qu'ils jugeront devoir faire concourir au payement de l'arriéré de 1810, pour les enfants trouvés, avec un projet de répartition du prélèvement à imposer (*tableau n° 2*);

3° L'état de sous-répartition de la somme qui leur est allouée dans la distribution des 4 millions accordés par le gouvernement, en 1811, pour les mois de nourrice et pensions des enfants trouvés et abandonnés.

Cet état fera connaître, en outre, le contingent à prélever en 1811, sur les revenus des hospices, ou sur les revenus des communes où sont situés les hospices, pour couvrir la dépense des mois de nourrice et pensions (*tableau n° 3*);

4° L'état supplémentaire des hospices non désignés, des bureaux de bienfaisance et des communes jouissant d'affouages en bois, qui pourraient être appelés à contribuer à la dépense des mois de nourrice et pensions (*tableau n° 4*);

5° L'état indicatif des hospices qui, à compter du ..., seront exclusivement chargés de recevoir les enfants trouvés et abandonnés (*tableau n° 5*);

6° L'état de fixation des mois de nourrice et pensions des enfants (*tableau n° 6*).

Les préfets veilleront à ce que ces différents états soient, en tout, conformes aux modèles ci-joints, et notamment en ce qui concerne l'ordre et les dimensions de chacun d'eux. Ils sont prévenus que les états qui ne seront pas conformes aux modèles, seront renvoyés comme nuls et sans objet.

Tous les trois mois, les préfets rendront compte à la direction générale du mouvement et de la dépense des enfants trouvés, et de l'ordre suivi dans les payements. Ils trouveront ci-joint un modèle de l'état qu'ils auront à transmettre à la direction. Ce modèle sera désormais le seul auquel ils auront à se conformer pour cette partie du service (*tableau n° 7*).

JURY. — SÉNATEURS, DÉPUTÉS AU CORPS LÉGISLATIF ET MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT. — EXEMPTION (1).

16 juillet 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant que les sénateurs, les membres du conseil d'Etat et ceux du Corps législatif, pendant la session de ce corps, peuvent se faire excuser comme jurés.

(1) 4. *Bull.* 380, N° 7106; *Pasinomie*, tome XV, p. 410.

FONCTIONNAIRES. — POURSUITES. — AUTORISATION PRÉALABLE (1).

Bruxelles, le 17 juillet 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

D'après la nouvelle législation, toute poursuite se fait par le procureur général; c'est en son nom qu'on exerce les mises en jugement, c'est donc à lui à lever les obstacles qu'on peut rencontrer dans les instructions.

Un cas qui se présente souvent, est la défense de poursuivre, sans une autorisation spéciale, un administrateur ou employé du gouvernement.

Il est donc conséquent, et Son Exc. le Grand-Juge me recommande particulièrement de faire, en mon nom, toute demande de mise en accusation d'un agent du gouvernement : les procureurs généraux devant seuls lui adresser les demandes de cette nature.

Si donc le cas arrive, veuillez, après avoir pris les informations préparatoires, propres à se former une idée de l'affaire, me soumettre votre rapport à cet égard, avec les pièces à l'appui, pour que je sois à même de demander l'autorisation requise.

JACQUES VANDE WALLE.

JUGEMENTS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PRONONCÉ (2).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 916, *A. 4.* — Paris, le 24 juillet 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

La disposition de l'article 190 du Code d'instruction criminelle, M. le procureur général, qui porte que le jugement (en matière correctionnelle) sera prononcé de suite ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée, doit s'entendre de la prochaine audience correctionnelle ordinaire, telle qu'elle est fixée par les règlements du tribunal pour l'ordre de ses audiences; mais cela n'empêche pas que le tribunal ne puisse, s'il est prêt, prononcer le jugement avant ce terme, dans une séance extraordinaire dont le jugement de renvoi doit indiquer l'époque, et par conséquent lorsqu'il est réuni pour une audience civile.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 18.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 19. (En copie.)

Le but de la loi est rempli lorsqu'on prévient des retards inutiles et préjudiciables à la bonne administration de la justice. Vous voudrez bien communiquer ces instructions au procureur impérial de Nivelles, qui m'a soumis cette question.

Le Duc de Massa.

MILITAIRES. — CONDAMNATIONS. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 49.i, A. 4. — Paris, le 31 juillet 1811.

Le Grand Juge Ministre de la justice,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, m'adresser, à l'avenir, pour que je le fasse parvenir à Son Exc. le Ministre de la guerre, un extrait de tous les arrêts des cours d'assises ou spéciales, et des jugements de police correctionnelle qui prononceraient des condamnations, soit contre des militaires en activité de service, soit contre des militaires jouissant d'une solde de retraite.

Le Duc de Massa.

FRAIS DE JUSTICE. — MÉDECINS, CHIRURGIENS ET INTERPRÈTES. — TAXE (2).

5 août 1811. — Décision portant que les médecins, les chirurgiens et les interprètes doivent se contenter de la taxe que le gouvernement leur accorde, et qu'il n'y a pas lieu de modifier le décret du 18 juin 1811.

AVOUÉS. — FRAIS DE PROCÉDURE. — PAYEMENT. — RÉTENTION DES ACTES DE LEUR MINISTÈRE SEULEMENT (3).

7 août 1811. — Décision ministérielle portant que les avoués, à défaut de payement des frais, ne peuvent retenir les titres qui leur ont été confiés par leurs clients, mais bien les procédures et les actes émanant de leur ministère.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 20.
(2) *Gillet*, N° 714.
(3) *Germa*, Code des circulaires et décisions du ministère de la justice, p. 275.

JURY. — JUGES SUPPLÉANTS. — CAS D'EXEMPTION (1).

12 août 1811. — Lettre ministérielle portant que les juges suppléants ne sont dispensés des fonctions de juré que lorsqu'ils remplacent un titulaire absent. Il y a lieu d'admettre ce motif de dispense, s'ils le proposent.

FRANÇAIS ARMÉS CONTRE LEUR PATRIE. — AMNISTIE. — DÉLAI (2).

16 août 1811. — Décret qui proroge jusqu'au 1er janvier 1812 le délai pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée par le décret du 24 avril 1810.

COURS IMPÉRIALES. — CONSEILLERS AUDITEURS. — NOMINATION (3).

18 août 1811. — Avis du Conseil d'Etat relatif aux conditions requises pour pouvoir être nommé conseiller auditeur dans une cour impériale.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRANSMISSION DES PIÈCES DE PROCÉDURE EN MINUTE. — EXCEPTIONS (4).

Paris, le 26 août 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

En exécution de l'article 59 du décret du 18 juin dernier, qui veut que les pièces de procédure, lorsqu'il y a lieu de les transmettre, soient envoyées en minute, à l'exception de celles que j'aurais désignées pour n'être expédiées que par copie ou par extrait, j'autorise, par mesure générale, l'envoi en expédition : 1° des arrêts qui prononcent la mise en accusation ; 2° des arrêts de condamnation, soit quand il y aura pourvoi en cassation de la part des condamnés ou du ministère public, soit quand le lieu de l'exécution ne sera pas celui où la cour d'assises aura

(1) *Gillet*, N° 715 ; *Dalloz*, Rép. alph., V° *Instruction criminelle*, tome XXVIII, p. 385, N° 1429, et p. 503, N° 1941.

(2) 4, *Bull.* 387, N° 7175 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 430.

(3) 4, *Bull.* 385, N° 7159 ; *Pasinomie*, tome XV, p. 430.

(4) *Recueil officiel des circulaires du ministère de la justice*, tome Ier, p. 48.

siégé; 3° des arrêts d'absolution fondés sur ce que le fait dont l'accusé est déclaré coupable, n'est pas défendu par une loi pénale, lorsque le ministère public se sera pourvu en cassation.

Dans tout autre cas particulier où quelques pièces vous paraîtraient ne pouvoir être déplacées sans danger, vous me ferez un rapport spécial, et je statuerai sur ce qui sera convenable.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions au greffier en chef de la cour et à tous autres qu'elles peuvent concerner.

Le Duc DE MASSA.

FRANÇAIS NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER OU ENTRÉS AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE (1).

26 août 1811. — Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation de l'Empereur, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

JURY. — JUGES SUPPLÉANTS DES JUGES DE PAIX. — CAS D'EXEMPTION (2).

27 août 1811. — Lettre ministérielle portant que les suppléants de justices de paix ne sont dispensés du service du jury que lorsqu'ils justifient qu'ils remplacent le titulaire absent. L'article 384 n'est applicable, sauf ce cas, qu'aux magistrats remplissant des fonctions permanentes.

BELGES AU SERVICE DE L'AUTRICHE. — APPLICATION DU TRAITÉ DE CAMPO-FORMIO (3).

28 août 1811. — Décret concernant les Belges qui ont été mis dans une classe particulière par le traité de Campo-Formio.

(1) 4, *Bull.* 387, N° 7186; *Pasinomie*, tome XV, p. 440.
(2) *Gillet*, N° 718; *Dalloz*, Rép. alph., V° *Instruction criminelle*, tome XXVIII, p. 386, N° 1431.
(3) 4, *Bull.* 387, N° 7187; *Pasinomie*, tome XV, p. 442.

DÉLITS FORESTIERS. — POURSUITES. — APPEL. — AGENTS FORESTIERS. — MISSION. — ASSISTANCE AUX AUDIENCES DES TRIBUNAUX (1).

Adm. gén. des forêts, Sec. gén., N° 153. — Paris, le 31 août 1811.

LE COMTE DE L'EMPIRE, CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS,

A M. le procureur impérial, à Neufchâteau.

Des difficultés se sont présentées relativement à l'exécution de quelques articles du Code d'instruction criminelle en matière forestière; on a demandé :

1° Si, d'après l'article 190, la présence d'un agent forestier aux audiences correctionnelles était tellement indispensable pour faire valoir les demandes formées au nom de l'administration, que, faute par elle d'avoir été ainsi représentée, les délinquants dussent être renvoyés de l'action intentée contre eux;

2° Si la nécessité de l'autorisation de l'administration, pour donner suite à l'appel, ne se trouvait pas inconciliable avec l'article 209, portant que l'appel sera jugé dans le mois;

3° Si l'article 210 exigeait que l'administration fît soutenir l'appel par l'agent près le tribunal de première instance, ou qu'elle en déléguât un autre pour cet objet;

4° Enfin, si le décret impérial du 18 juin 1809, qui assigne à l'agent forestier une place particulière à l'audience de police correctionnelle, concernait également les tribunaux d'appel.

Son Exc. le Grand-Juge, consulté sur la première question, a répondu en ces termes :

Les agents forestiers qui sont obligés de procéder au balivage, martelage, recolement et autres opérations de leur ministère, ne peuvent pas toujours assister aux audiences, et le législateur n'a entendu les astreindre à ce service particulier qu'autant qu'il peut se concilier avec l'exercice de leurs fonctions administratives, et qu'il ne les oblige pas à de trop grands déplacements. La loi ne dit pas que l'administration forestière sera déchue de son action, faute d'avoir été représentée par un de ses agents; elle charge, au contraire, le procureur impérial de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient au tribunal correctionnel. L'article 182 du Code porte expressément qu'à l'égard des délits forestiers, le tribunal est saisi par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, forestier, ou par les gardes généraux, et, dans tous les cas, par le procureur impérial; et cette disposition indique assez que le ministère

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 21. (En copie.)

public doit suppléer d'office à tous les actes de la procédure et d'instruction qui n'auraient pas été faits par les agents de l'administration.

Il résulte de ces explications sur l'article 190 du Code, que l'administration a la faculté de faire venir à l'audience un de ses agents; qu'à défaut d'agent, elle est suffisamment représentée par M. le procureur impérial, qui devient alors son défenseur né, en sorte qu'il ne peut jamais y avoir lieu de prononcer défaut contre elle.

Mais, quel que soit le zèle du ministère public, pour obvier à ce que l'administration ne souffre pas, dans les affaires qui la concernent, de l'absence de ses agents, ils n'en doivent pas moins faire tous leurs efforts pour se trouver aux audiences et y remplir l'honorable fonction que la loi leur défère : ainsi je ne vois d'excuse valable qu'une maladie ou l'absence pour les opérations du service extérieur ; hors de ce cas, tout agent jaloux de son état s'empressera de remplir un devoir qui lui donne de la considération au tribunal et de la force contre les délinquants.

En ce qui concerne la deuxième question, j'observe que les agents forestiers doivent toujours, en saisissant le tribunal d'appel, rendre compte à l'administration des motifs qui les ont déterminés à appeler, afin qu'on puisse y donner son assentiment ou s'en désister : ayant dix jours pour appeler, et le faisant le neuvième ou dixième jour, ils auront à peu près quarante jours pour se procurer l'autorisation nécessaire. Relativement à ceux dont l'éloignement pourrait empêcher d'avoir à temps cette autorisation, comme il n'y a pas de nullité si l'appel n'est pas précisément jugé dans le mois fixé par l'article 209 du Code, il s'ensuit que les juges conservent toujours la faculté de proroger ce délai, pour donner à l'agent forestier le temps de se procurer l'autorisation de l'administration, et c'est sur quoi il doit se concerter avec MM. le président et le procureur général.

Relativement à la troisième question, je pense qu'il n'est pasi ndispensable que l'agent qui a exposé l'affaire en première instance, se rende à la cour d'appel, et qu'il suffit qu'il se fasse représenter par l'agent le plus voisin, en lui envoyant un mémoire contenant l'exposé de l'affaire, les moyens de défense et les conclusions. D'ailleurs, la procédure et le jugement de première instance serviraient, au besoin, de mémoire, et s'il ne se présentait pas d'agent, le ministère public représenterait les intérêts de l'administration.

Quant à la dernière question, concernant la place à assigner à l'agent forestier à l'audience, Son Exc. le Grand-Juge a décidé que les agents forestiers, ayant les mêmes fonctions à remplir en instance d'appel qu'en première instance, ils doivent jouir devant le tribunal d'appel, et même dans les cours impériales, de la prérogative qui leur est accordée d'avoir à l'audience une place particulière à la suite du parquet, et il n'y a, sur ce point, aucune distinction à faire entre les agents désignés par la loi;

le sous-inspecteur remplace l'inspecteur; le garde général les remplace l'un ou l'autre, et la même prérogative est dévolue à chacun d'eux.

Vous voudrez bien transmettre ces instructions à vos subordonnés et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

BERGON.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE ET MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — EXTRAIT DU JUGEMENT DE CONDAMNATION. — ENVOI AUX AUTORITÉS (1).

3e Div., Bur. de jus. crim., N° 1285 A, 4. — Paris, le 31 août 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

Le code pénal, M. le procureur général, prononce, dans diverses circonstances, que les condamnés, après avoir subi leur peine, seront renvoyés sous la surveillance de la haute police ou mis à la disposition du gouvernement, mais la loi n'a point déterminé de quelle manière le gouvernement serait instruit des arrêts ou jugements rendus à ce sujet. La marche la plus expéditive et la moins onéreuse au trésor impérial m'a paru devoir être préférée. Je vous recommande donc, soit que la condamnation ait été portée par un arrêt de la cour d'assises ou de la cour spéciale, soit qu'elle ait été prononcée par un tribunal correctionnel, de m'en adresser un extrait dans le plus court délai possible. Il suffira que cet extrait indique les noms et prénoms des condamnés, leur âge, le lieu de leur naissance, le crime ou le délit qu'ils ont commis, la cour ou le tribunal qui les a jugés et la peine qui leur a été infligée; il sera convenable aussi, qu'au moment de la condamnation, vous en donniez ou fassiez donner avis officiellement au préfet sous la surveillance duquel le condamné se trouvera alors placé.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente et vous conformer exactement à ce qu'elle prescrit.

Le Duc DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 22. (En copie.)

PRESBYTÈRE. — ACQUISITION A FRAIS COMMUNS PAR LES COMMUNES INTÉRESSÉES (1).

1er septembre 1811. — Avis du Conseil d'État portant que les opérations préliminaires à l'acquisition d'une maison destinée à loger le desservant d'une succursale, alors qu'elles ont été faites par le maire de l'une des deux communes intéressées, doivent être reprises, de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux y concourent également dans leur intérêt respectif; qu'il doit être cherché les moyens de rendre la charge d'une telle dépense moins forte pour les habitants, en répartissant le montant sur un plus grand nombre d'années, ou de toute autre manière, pour être ensuite, sur le vu des nouveaux documents que produira cette information, et sur le rapport du ministre de l'intérieur, statué ce qu'il appartiendra.

JURY. — MILITAIRES EN ACTIVITÉ DE SERVICE. — EXEMPTION (2).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 1224, A 4. — Paris, le 2 septembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux.

Il m'a été représenté, M. le procureur général, que les militaires ou administrateurs militaires en activité de service dans l'intérieur, et particulièrement les généraux commandant les divisions militaires, les généraux commandant les départements, les commandants d'armes et les commissaires ordonnateurs et ordinaires de guerre, se trouvent souvent dans l'impossibilité de remplir les fonctions de jurés, quand ils y sont appelés. La surveillance continuelle qu'ils sont tenus d'exercer, les mesures promptes qu'ils doivent être sans cesse en état de prendre, la nécessité de se transporter inopinément sur tel ou tel point où le bien du service exige leur présence et d'exécuter des ordres supérieurs, sont des obstacles réels qui doivent être pris en considération.

En conséquence, toutes les fois qu'un militaire en activité de service dans l'intérieur, porté sur la liste des jurés, demandera à être dispensé pour cause de service justifié, il convient d'y avoir égard.

Je vous charge de donner des instructions précises en ce sens aux procureurs impériaux criminels, afin qu'ils y conforment leurs réquisitions.

Vous voudrez bien aussi communiquer cette lettre à M. le premier président en l'invitant à imprimer la même direction aux cours d'assises.

LE DUC DE MASSA.

(1) 4, *Bull.* 390, N° 7216; *Pasinomie*, tome XVI, p. 1.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 23. (En copie.)

LOIS HYPOTHÉCAIRES. — PUBLICATION. — COMMUNE DE LOMMEL (CANTON D'ACHEL) (1).

3 septembre 1811. — Décret qui ordonne la publication des lois et règlements sur le régime hypothécaire, dans la commune de Lommel, réunie au canton d'Achel, département de la Meuse-Inférieure.

FRAIS DE JUSTICE. — EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS. — DÉPENSES. — RÈGLEMENT (2).

4e Div., comptabilité, 2e Bur., N° 601, L.

5 septembre 1811. — Circulaire ministérielle portant envoi du règlement sur les frais d'exécution des arrêts criminels, dressé en conformité de l'article 113 du décret impérial du 18 juin 1811.

MAIRES. — JUGES DE POLICE. — SERMENT. — EXEMPTION (3).

6 septembre 1811. — Les maires ne doivent pas prêter le serment une seconde fois, comme juges de police; leur juridiction, comme tels, n'étant qu'accessoire aux fonctions principales, dont ils sont revêtus comme administrateurs, le serment qu'ils ont prêté en leur qualité de maire suffit.

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONSEILLER MUNICIPAL. — CAPACITÉ (4).

14 septembre 1811. — Décision ministérielle portant qu'un membre du conseil municipal peut remplir les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police.

(1) 4, *Bull.* 388, N° 7191; *Pasinomie*, tome XVI, p. 2.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 24. — *Voy.* la circulaire du 5 octobre 1811, insérée au recueil à sa date, qui a modifié le règlement sur les dépenses résultant de l'exécution des arrêts criminels.
(3) *Gillet*, N° 725.
(4) *Germa*, p. 259.

TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. — PRÉSIDENTS. — RANG (1).

16 septembre 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant que le rang des présidents des tribunaux ordinaires des douanes est fixé après les présidents des tribunaux de première instance.

DOUANES. — VENTE DES OBJETS SAISIS (2).

18 septembre 1811. — Décret relatif à la vente en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport de marchandises, et des objets de consommation susceptibles de se détériorer.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — TRANSPORTS EN MATIÈRE CRIMINELLE. — MAGISTRATS. — FACULTÉ DE SE FAIRE ACCOMPAGNER D'UN HUISSIER (3).

25 septembre 1811. — Circulaire ministérielle portant que les magistrats peuvent, dans les transports en matière criminelle, se faire accompagner d'un huissier.

FEUILLES ET ÉCRITS PÉRIODIQUES. — PUBLICATION. — AUTORISATION. — ID. ANNONCES DANS LES JOURNAUX CONCERNANT LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES (4).

26 septembre 1811. — Décret qui autorise la publication de feuilles périodiques d'affiches, annonces et avis divers, dans différentes villes de l'empire, ainsi que les annonces dans les feuilles d'arrondissement, de sous-préfecture et dans celles de département, en vue d'assurer les prescriptions des articles 683, 962 et 964 du Code de procédure civile.

CORRESPONDANCE DES PARQUETS. — RÉFÉRÉS (5).

27 septembre 1811. — Décision ministérielle portant que c'est au procureur général et non au Ministre que les procureurs impériaux doivent soumettre les difficultés qui se présentent dans l'exercice de leurs fonctions, et le procureur général ne doit lui-même référer au Ministre que celles dont la solution lui paraîtrait douteuse.

(1) 4, *Bull.* 389, N° 7204; *Pasinomie*, tome XVI, p. 8
(2) 4, *Bull.* 392, N° 7255; *Pasinomie*, tome XV, p. 14.
(3) *Germa*, p. 42.
(4) 4, *Bull.* 395, N° 7308; *Pasinomie*, tome XVI, p. 16.
(5) *Gillet*, N° 727.

VENTES D'IMMEUBLES AUX ENCHÈRES PAR DES PARTICULIERS. — PROHIBITION (1).

Paris, le 2 octobre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial de Bruges.

Je reçois de nouvelles plaintes, Monsieur, contre un abus qui s'est introduit dans votre arrondissement, et qui consiste en ce que des individus sans caractère, et formant même association entre eux, s'arrogent le droit de faire des ventes aux criées publiques et après affiches préalables, en la forme usitée à l'égard de celles qui se passent devant notaires.

La loi laisse bien à chacun la faculté de faire des ventes sous seing privé, mais elle ne permet point de les faire précéder par ces publications et ces formes solennelles, réservées aux seules ventes publiques.

Car, s'il n'est pas loisible à un particulier de faire des ventes publiques de son mobilier, quoiqu'il lui soit libre d'en disposer de la main à la main, on ne saurait raisonnablement prétendre qu'il soit fondé à en agir autrement à l'égard d'un immeuble; il peut encore bien moins y avoir lieu d'autoriser *des tiers* à se charger de semblables ventes.

Aussi Son Exc. le Ministre des finances réclame vivement contre cet abus, comme portant préjudice au trésor public, en même temps qu'il favorise une usurpation sur les fonctions du notariat. Vous voudrez bien en conséquence prendre les mesures convenables pour les faire cesser, et vous concerter, à cet effet, s'il y a lieu, avec le préfet de votre département.

LE DUC DE MASSA.

AVOCATS A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS. — SERMENT. — DROITS (2).

3 octobre 1811. — Décret qui prescrit, pour subvenir aux dépenses de la bibliothèque des avocats et du bureau de consultation gratuite ainsi que pour accorder des secours à d'anciens confrères se trouvant dans le besoin ou à leurs veuves et orphelins, de percevoir un droit de 25 francs, sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris.

(1) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 258.
(2) 4, *Bull.* 396, N° 7336; *Pasinomie*, tome XVI, p. 24.

FRAIS DE JUSTICE. — EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS. — DÉPENSES. — RÈGLEMENT (1)

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 601, *L.* — Paris, le 3 octobre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux et procureurs impériaux criminels et à MM. les préfets.

Le règlement que j'ai arrêté le 5 septembre dernier (*Recueil*, p. 50), pour déterminer les dépenses relatives à l'exécution des arrêts criminels, et le mode de payement de ces dépenses, ayant subi quelques changements et additions essentiels, je vous en adresse une nouvelle rédaction ; la première doit, par conséquent, être regardée comme non avenue.

Le Duc DE MASSA.

Nouvelle rédaction du règlement sur les frais d'exécution des arrêts criminels, dressé en conformité de l'article 113 du décret impérial du 18 juin 1811.

Ministère de la justice.

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 601. *L.*

ARTICLE 1er. Les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, sont : 1° Les frais de premier établissement des instruments servant aux exécutions; 2° Les frais d'entretien, réparation, transport, placement et déplacement de ces instruments; 3° Le transport des condamnés tant au lieu du supplice qu'au lieu de l'inhumation; 4° Les fournitures relatives aux exécutions; 5° Les frais de déplacement des exécuteurs et le transport des instruments dans les lieux où les exécutions doivent se faire.

ART. 2. Les instruments servant aux exécutions consistent : 1° En un grand échafaud, pour les exécutions à mort, avec son réservoir doublé en plomb ; 2° En un petit échafaud pour les expositions ; 3° En une machine à décapiter, avec ses accessoires ; 4° En poteaux pour les expositions; 5° En carcans avec leurs boulons, écrous, chaînes et cadenas ; 6° En un billot.

ART. 3. Les fournitures relatives aux exécutions sont de deux espèces : 1° Les fournitures qui servent à plusieurs exécutions; 2° Celles qui ne servent qu'à une seule exécution.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 25. — *Voy.* lois des 1er juin 1849 et 27 mars 1853, A. R. du 18 juin 1853 ; loi du 5 avril 1868 et A. R. des 28 mai 1868 et 6 octobre 1874.

ART. 4. Les fournitures qui servent à plusieurs exécutions, sont : 1° Les paniers d'osier, doublés en cuir; 2° Les sangles et courroies; 3° Les balais; 4° Les planches pour les écriteaux; 5° Les fers, réchauds pelles, pincettes et soufflet; 6° Une hache ou couperet; 7° Les italiennes ou cordes.

ART. 5. Les fournitures qui ne servent qu'à une seule exécution sont : 1° Les cordes pour attacher au poteau les condamnés à l'exposition; 2° La chemise; 3° Le voile noir; 4° Le son, ou le sable, ou la sciure de bois et la paille; 5° Les écriteaux; 6° La graisse ou le savon; 7° Le charbon; 8° La pommade et la poudre à tirer pour mettre sur la marque des condamnés flétris; 9° Les clous; 10° Les empêtroirs ou entraves pour attacher les jambes; 11° Les vestes, tabliers, pantalons pour les aides; 12° L'eau pour laver les paniers et la place où se font les exécutions, dans les villes où l'eau se vend.

ART. 6. La confection des instruments nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels sera ordonnée par les préfets, sur la réquisition des procureurs généraux ou procureurs impériaux criminels.

ART. 7. Les préfets feront dresser un devis estimatif des instruments dont la confection aura été requise ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

ART. 8. Cette confection sera adjugée, soit au rabais, soit par voie de soumission : le prix de l'adjudication ne pourra excéder le montant du devis.

ART. 9. S'il ne se présente aucun adjudicataire, les préfets pourront faire exécuter les travaux au prix du devis, soit de gré à gré, soit par voie de réquisition. Dans ce dernier cas, les préfets se concerteront avec les procureurs généraux et les procureurs impériaux criminels, qui donneront les réquisitions nécessaires.

ART. 10. Les instruments servant aux exécutions ne pourront être renouvelés, ni en totalité, ni partiellement, qu'après qu'il aura été constaté que les objets dont on proposera le renouvellement sont hors de service; dans ce cas, il sera disposé de ces objets, ainsi qu'il est prescrit par l'article 40 du règlement du 18 juin 1811, à l'égard des objets séquestrés.

ART. 11. Les préfets feront des abonnements pour l'entretien, les réparations, le transport, le placement et le déplacement des instruments nécessaires aux exécutions.

ART. 12. Dans le cas où ces abonnements ne pourraient avoir lieu, les préfets nous proposeront un projet de tarif des dépenses qui sont susceptibles d'être tarifées, et les travaux seront exécutés conformément à ce tarif, soit de gré à gré, soit par voie de réquisition. Les travaux et les fournitures qui n'auront pas été tarifés, seront faits aux prix-courants.

ART. 13. A Paris et dans les villes dont la population excède 40,000 habitants, les individus condamnés à l'exposition seront conduits en voiture

au lieu de l'exposition; dans les autres villes, ces condamnés ne seront conduits en voiture qu'en cas de nécessité dûment constatée par les réquisitions du ministère public.

ART. 14. Dans toutes les villes, sans exception, les individus condamnés à la peine capitale pourront être conduits en voiture au lieu du supplice.

ART. 15. Le prix du transport indiqué dans les deux articles précédents sera mis en adjudication avec les dépenses mentionnées dans l'article 11. Si on ne trouve pas d'adjudicataire, le transport sera réglé comme il est dit à l'article 12.

ART. 16. Il sera fait avec les exécuteurs des abonnements pour la fourniture des objets détaillés dans les articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 17. Les frais d'exécution mentionnés dans le présent règlement seront payés sur les mandats des préfets, soit au bas des extraits d'adjudication, marchés ou abonnements, soit au bas des mémoires de frais. Les réquisitions, s'il en a été donné, seront toujours rapportées à l'appui des mémoires.

ART. 18. Les adjudications, marchés, abonnements et tarifs seront soumis à notre approbation.

ART. 19. Le présent règlement recevra son exécution à compter du 1er janvier 1812.

Approuvé par nous, Grand-Juge, Ministre de la justice, à Paris, le 3 octobre 1811.

LE DUC DE MASSA.

DÉLITS FORESTIERS. — JUGEMENTS. — ÉTATS DE LIQUIDATION DES DÉPENS (1).

3 octobre 1811. — C'est au juge de rédiger les jugements en matière forestière, comme en tout autre matière, et les états de liquidation des dépens doivent être dressés et payés conformément aux articles 51 et 113 du règlement du 18 juin 1811.

CORRESPONDANCE DES PARQUETS. — RÉFÉRÉS (2).

4 octobre 1811. — Lettre ministérielle portant que c'est au procureur impérial ou au procureur général qu'un juge de paix doit s'adresser pour les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions, sauf au procureur général à soumettre au Ministre les difficultés qui lui paraîtraient exiger une solution de sa part.

(1) *Gillet*, N° 729.
(2) *Gillet*, N° 730.

MENUES DÉPENSES DES COURS ET TRIBUNAUX. — FONDS SPÉCIAUX. — RÉPARTITION (1).

4e Div., Compt., 1er Bur., N° 1560, F. 7. — Paris, le 5 octobre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets.

Je vous transmets, M. le préfet, l'état de la distribution qui me restait à faire des fonds destinés à acquitter, pendant la présente année, les menues dépenses des cours et tribunaux de votre département.

Si je n'ai pas attribué à chaque cour ou tribunal ce qui lui revient de la somme que j'y ai énoncée, c'est pour vous laisser continuer à ne faire payer à chaque cour ou tribunal que la quotité qui vous paraîtra nécessaire à ses besoins; mais vous ne devez, en aucune manière, dépasser la dite somme par la répartition que vous en ferez.

Vous remarquerez, sans doute, que cette somme, quoique réunie aux sommes que j'ai déjà ordonnancées, ne forme pas celle que le règlement du 30 janvier dernier attribue à chaque cour ou tribunal. Les seules conséquences qu'il faut en tirer, c'est, d'un côté, que vous devez avoir la plus grande attention à ce qu'il ne soit payé, comme menues dépenses, que les objets qui en font partie dans le sens de l'article 22 du susdit règlement; et, de l'autre, que je ne mettrai à votre disposition le complément qu'après que vous m'aurez fait parvenir, avec le double des pièces justificatives, le compte de l'emploi des fonds que j'ai mis à votre disposition.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que ce compte doit m'être rendu conformément aux circulaires et aux instructions que je vous ai adressées sur cette nature de dépense; je me borne à vous recommander de le faire viser par le payeur de votre département, et d'y joindre, sauf les exceptions relatives aux justices de paix et aux tribunaux de police dont les dépenses n'excédent pas 50 ou 60 francs, des certificats des cours et des tribunaux constatant qu'il n'est plus rien dû sur l'exercice 1811, ou qu'il ne reste dû que la somme de ..... fr. ... c. suivant le mémoire détaillé, annexé au compte.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 26. — *Voy.* la circulaire du 11 décembre 1811.

JURY. — EXEMPTION. — CERTIFICATS DE COMPLAISANCE. — PEINE (1).

Bruxelles, le 7 octobre 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le Procureur impérial criminel à Mons.

Je suis informé que plusieurs citoyens désignés pour exercer les fonctions de juré, cherchent à s'y soustraire et inventent mille prétextes pour y parvenir.

Le moyen le plus commode leur a paru de se procurer des attestations des officiers de santé pour justifier de prétendues infirmités.

Il paraît que ces officiers, soit par complaisance, soit par des motifs plus coupables, sont souvent trop portés à délivrer les certificats qu'on leur demande sans trop s'embarrasser de la réalité de l'infirmité qu'ils attestent.

Cependant l'article 160 du Code pénal les menace de peines très sévères; il porte : « Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, puni de la même peine. »

Je suis chargé par ordre exprès de Son Exc. le Grand-Juge d'exercer à cet égard la plus grande surveillance et de faire réprimer par la sévérité des peines, les abus de cette nature, qui ne manqueraient pas de se multiplier et de porter une atteinte funeste à l'institution du jury.

Vous voudrez donc bien requérir, que tous les certificats qui seront présentés ou produits devant la cour, à l'appui d'une demande d'exemption des fonctions de juré, restent constamment annexés à la demande et soient déposés au greffe avec la décision intervenue; prendre et faire prendre même secrètement des informations au sujet de la réalité des infirmités qui ont été alléguées; surveiller spécialement ceux des officiers de santé qui vous seront signalés comme les plus portés à se laisser corrompre ou même entraîner par une complaisance coupable et dénoncer de suite les auteurs et complices des certificats entachés de ces vices.

Il sera bon, Monsieur, que vous fassiez afficher une copie de la présente dans la salle des délibérations des jurés.

JACQUES VANDE WALLE.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 27.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ARRÊTS CRIMINELS. — PROCÈS-VERBAL D'EXÉCUTION. — RÉDACTION. — DÉSIGNATION DU LOCAL (1).

8 octobre 1811. — Lettre ministérielle portant que le préfet est chargé de désigner la maison où doit se tenir le greffier chargé de dresser le procès-verbal de l'exécution d'un arrêt criminel, lorsque l'exécution n'a pas lieu sur la place de l'hôtel de ville. C'est donc au préfet que le greffier doit s'adresser pour cette désignation (Décret du 18 juin 1811, art. 52).

VOLS COMMIS DANS UNE MAISON OU HÔTEL GARNI. — PEINE (2).

10 octobre 1811. — Avis du Conseil d'Etat qui décide que la peine de reclusion, portée par l'article 386 du Code pénal, contre les vols commis dans une auberge ou hôtellerie, est applicable aux vols commis dans une maison ou hôtel garni.

CHAPELLES OU ANNEXES. — DEMANDES. — FORMALITÉS (3).

Paris, le 11 octobre 1811.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux préfets et aux évêques.

Il arrive très rarement que les demandes de chapelles ou d'annexes qui me sont adressées, se trouvent en règle : ou les instructions n'ont pas été suivies avec exactitude, ou les renseignements donnés ne sont pas suffisants.

Pour ces sortes de demandes, on doit constater :

1° L'utilité ou la nécessité de l'établissement;

2° Les moyens d'en supporter la dépense.

La population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, sont les motifs principaux de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement. Il ne suffit pas que ces motifs soient exposés dans la pétition, il

(1) *Gillet*, N° 732.

(2) 4, *Bull.* 398, N° 7374; *Pasinomie*, tome XVI, p. 26.

(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 283, sous la date du mois d'octobre 1811; *Villefroy*, de l'administration du culte catholique, p. 62, sous la date du 11 octobre 1811.

faut qu'ils soient démontrés; ainsi, on demande de faire connaître *le nombre des habitants, en quoi consiste la difficulté des communications, quelle est la distance du chef-lieu de la paroisse au chef-lieu et aux confins les plus éloignés de la commune qui demande une chapelle?*

Quelle est l'étendue du territoire de la chapelle ou de l'annexe?

A l'appui de ces motifs, on doit produire un procès-verbal d'information de *commodo et incommodo.*

Il faut que, dans ce procès-verbal, *chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration :* il ne suffirait pas que les comparants déclarassent collectivement leur opinion pour ou contre l'établissement.

Quant au moyen de supporter la dépense, il faut distinguer les chapelles, dont l'érection est à la charge de tous les habitants de la commune, et les annexes, qui restent exclusivement à la charge des contribuables par qui elles sont demandées.

Les dépenses d'une chapelle sont acquittées sur l'excédent des revenus communaux; s'il n'y a pas d'excédent, ou s'il est insuffisant, on y supplée par un rôle de répartition *entre les seuls domiciliés de la commune.*

Cette répartition n'est autorisée qu'autant qu'il est certain qu'elle ne sera pas trop onéreuse; on doit le prouver par un certificat du montant des contributions de la commune. Il faut que, dans le certificat, on divise cette somme, en distinguant ce que payent les forains et ce que payent les domiciliés.

Il n'existe qu'un seul moyen d'assurer les dépenses d'une annexe, *celui d'un rôle volontairement souscrit par ceux des contribuables qui demandent l'établissement.* La preuve que l'engagement n'est pas au-dessus des forces de ceux qui le contractent, se fait par un état des cotes de leurs contributions, soit dans la commune, soit ailleurs. Il doit m'être adressé trois copies du rôle de souscription, dont une sera envoyée au préfet avec l'expédition du décret qui accorde l'érection de l'annexe.

Ces diverses observations sont le résultat de décisions particulières approuvées par le gouvernement.

Je recommande aux évêques et aux préfets de joindre à chaque demande leur avis particulier, comme devant être présentée séparément à l'approbation du gouvernement. Ces avis doivent être motivés ainsi qu'il est prescrit par les instructions.

Comte Bigot de Préameneu.

JUGEMENTS. — RÉDACTION PAR LES PRÉSIDENTS (1).

15 octobre 1811. — Décision ministérielle portant que ce sont les présidents eux-mêmes qui doivent rédiger les jugements qu'ils rendent ; et qu'ils ne doivent pas confier ce soin aux avocats de la cause.

VENTES MOBILIÈRES AUX CRIÉES PUBLIQUES PAR DES PARTICULIERS. — PROHIBITION (2).

15 octobre 1811. — Décision portant qu'il n'est pas loisible à un particulier de faire lui-même la vente de son mobilier aux criées publiques, et après affiches préalables, en la forme usitée à l'égard des ventes qui se passent devant notaires, et encore bien moins d'autoriser des tiers sans qualité à se charger de semblables ventes.

GARDES CHAMPÊTRES. — OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE. — NOUVEAU SERMENT. — EXEMPTION (3).

15 octobre 1811. — Lettre ministérielle portant que les gardes champêtres ne doivent point, en leur qualité d'officiers de police judiciaire, prêter un nouveau serment, ces fonctions n'étant qu'accessoires de leurs fonctions principales.

EXTRADITIONS. — FORMALITÉS A L'ÉGARD DES FRANÇAIS (4).

23 octobre 1811. — Décret qui règle les formalités de l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire d'un gouvernement étranger.

(1) *Germa*, p. 235.
(2) *Gillet*, N° 734. — *Voy.* également les décisions antérieures rapportées par *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 198-199 et 225, édit. belge, 1837.
(3) *Gillet*, N° 735.
(4) 4, *Bull.* 400, N° 7409; *Pasinomie*, tome XVI, p. 40.

JURY. — INTERPRÈTE. — FEMME. — CAPACITÉ (1).

4 novembre 1811. — Décision portant qu'en cas de nécessité absolue, une femme peut être admise comme interprète, si d'ailleurs elle n'est récusée ni par le ministère public, ni par l'accusé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — JUGES D'INSTRUCTION. — AFFAIRES CORRECTIONNELLES. — JUGEMENT. — PARTICIPATION (2).

Div. crim., 2e Bur., N° 6478, *C.* 2. — Paris, le 6 novembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

Le juge d'instruction de l'arrondissement de Nivelles, département de la Dyle, réclame, M. le procureur général, contre la décision qui lui a été transmise de votre part, et par laquelle vous établissez qu'un juge d'instruction doit s'abstenir de concourir au jugement des affaires correctionnelles.

Vous êtes dans l'erreur à cet égard. Les juges d'instruction ne sont empêchés par aucune disposition législative ou réglementaire de concourir au jugement des affaires correctionnelles qu'ils ont instruites; au contraire, il est conforme au vœu de la loi, à la nature de leurs fonctions et à l'ensemble du système d'organisation judiciaire qu'ils y participent.

L'article 55 du Code d'instruction criminelle ne fournit d'ailleurs aucune induction dont on puisse se prévaloir en faveur d'une opinion différente.

Je vous invite, en conséquence, à rectifier dans ce sens les instructions que vous avez données.

Le Duc DE MASSA.

HYPOTHÈQUES. — CONTRAINTES DÉLIVRÉES PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE (3).

12 novembre 1811. — Avis du Conseil d'Etat portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes, en exécution de l'article 52 de la loi du 6-22 août 1791.

(1) *Gillet*, N° 756. — *Voy. Dalloz*, Rép. alph., V° *Instruction criminelle*, tome XXVIII, p. 582, N° 2336.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 27. (En copie.)

(3) 4, *Bull.* 429, N° 7899; *Pasinomie*, tome XVI, p. 45.

MALADES INDIGENTS DES CAMPAGNES. — SECOURS MÉDICAUX (1).

Paris, le 12 novembre 1811.

Monsieur, je vous annonce que je vous ai fait expédier, par la voie du roulage et pour le service des épidémies, pendant le prochain exercice, une quantité suffisante de médicaments pour le renouvellement des *nécessaires de pharmacie* des divers arrondissements de sous-préfecture de votre département.

Aussitôt que ces caisses vous seront parvenues, vous voudrez bien en faire la distribution entre les sous-préfectures de votre ressort, prescrire les mesures nécessaires pour la conservation et le bon emploi des remèdes qu'elles renferment, et vous occuper de la répartition de ceux qui étaient contenus dans la caisse de l'an dernier et qui n'auraient point été consommés.

Vous savez, Monsieur, que ces remèdes restés disponibles à la fin d'un exercice et à l'époque du renouvellement des caisses, doivent être mis à la disposition des bureaux de bienfaisance des campagnes de l'arrondissement auquel appartient chaque boîte, *quand il y a des sœurs de charité attachées à ces bureaux.* Dans le cas contraire, il convient de les remettre au bureau de bienfaisance du chef-lieu de ce même arrondissement, *s'il est desservi par des sœurs de charité*, ou aux hospices.

Je crois inutile de vous rappeler que le motif de la préférence donnée à cet égard aux bureaux de bienfaisance des communes rurales, est fondé sur ce que les malades indigents des campagnes sont plus exposés à manquer de secours que ceux des villes, qui ont, dans tous les cas, la ressource des hôpitaux.

Vous trouverez, au surplus, dans chacune des caisses que je vous ai envoyées, un certain nombre d'exemplaires de l'instruction de M. le docteur Portal, sur le traitement des noyés, des asphyxiés par les gaz méphytiques, par le froid, par le chaud, etc. J'ai pensé qu'une nouvelle publication de cet ouvrage serait utile, non seulement pour les anciens départements où les méthodes de M. Portal sont négligées ou mal employées, mais encore pour les départements qui viennent d'être réunis à l'empire, et dans lesquels ces méthodes sont inconnues.

Je vous recommande, Monsieur, de répandre le plus possible ces instructions, dont l'utilité est démontrée par une expérience de près de quarante ans, de les faire réimprimer en placards conformes au modèle que je vous envoie, et afficher sur les portes des églises paroissiales et maisons communes, aux mines, aux fours à chaux, dans les pays de vignobles, dans les lieux habités, près des rivières, etc.

Il serait également très avantageux d'établir, ainsi que mes prédécesseurs vous l'ont déjà recommandé, aux environs des rivières et des canaux,

(1) *Wateville*, Législation charitable, tome Ier, p. 168.

et suivant les localités, des appareils fumigatoires pour rappeler les noyés à la vie. Ces appareils, indiqués dans l'instruction de M. Portal, se trouvent chez le sieur Boudet, apothicaire et successeur du sieur Piat, rue du Four-Saint-Germain, à Paris.

Je vous autoriserai volontiers, d'après la proposition que vous m'en ferez, à pourvoir, sur vos fonds de dépenses imprévues, aux frais que ces dispositions pourront occasionner, ainsi qu'à ceux auxquels donneront lieu les récompenses qu'il convient d'accorder aux personnes qui auraient traité avec succès les asphyxiés et les noyés, d'après les pratiques recommandées.

ESCROQUERIE EN MATIÈRE DE CONSCRIPTION. — JUGEMENTS D'ABSOLUTION OU D'ACQUITTEMENT. — POURVOI EN CASSATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 1034, A 4. — Bruxelles, le 12 novembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux.

Les délits d'escroquerie en matière de conscription militaire, M. le procureur général, s'étaient multipliés d'une manière scandaleuse, en 1806. Je crus devoir apporter un remède à ce désordre, en prescrivant aux procureurs généraux près des cours de justice criminelle, de se pourvoir en cassation contre les arrêts d'acquittement rendus en cette matière, lorsque leurs conclusions n'auraient pas été adoptées.

Quoique les délits de ce genre soient devenus moins fréquents depuis que j'ai donné ces instructions, il serait cependant à craindre que le moindre relâchement dans les poursuites ne fît reproduire les mêmes inconvénients, par ce motif, et pour continuer de retenir par une terreur salutaire les individus qui seraient tentés de se livrer à ces honteuses spéculations, je vous recommande, lorsque vos conclusions contre un prévenu d'escroquerie en matière de conscription n'auront pas été suivies sur l'appel d'un jugement de première instance, de déclarer au greffe, dans le délai fixé par l'article 373 du Code d'instruction criminelle, que vous demandez la cassation de l'arrêt d'acquittement ou d'absolution ; vous me transmettrez sur le champ les pièces de la procédure, afin que j'examine quel parti il y aura lieu de prendre ultérieurement.

Vous communiquerez ces instructions aux procureurs impériaux criminels de votre ressort, pour qu'ils aient à s'y conformer à l'égard des jugements que rendront sur l'appel les tribunaux des chefs lieux judiciaires de département.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 28. (En copie.)

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. — ATTRIBUTIONS (1).

Police générale, 1er arrond., N° 5973, R 2. — Paris, le 15 novembre 1811.

LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE L'EMPIRE.

Diverses autorités m'ont consulté, Monsieur, pour savoir si le décret impérial du 25 mars dernier, concernant l'organisation de la police de l'empire, rapportait les dispositions du décret du 23 fructidor an XIII, relatif à quelques attributions des commissaires généraux de police, parce qu'elles ne sont pas formellement exprimées dans le décret du 25 mars, telles que la surveillance des prisons de la ville où ils résident, l'exécution des lois sur la mendicité et le vagabondage, l'examen exclusif des passeports des étrangers, etc.

Le décret impérial du 25 mars dernier, loin de restreindre les attributions des commissaires généraux, leur a donné encore plus d'extension ; il suffit pour s'en convaincre, d'en lire l'énumération (art. 7 du décret précité); ces commissaires étendent, en effet, leur administration et leur surveillance sur toutes les parties de l'administration et des services publics, en se conformant à mes instructions.

D'ailleurs, le décret impérial du 25 mars ne rapportant aucune des dispositions du décret du 23 fructidor an XIII, elles doivent continuer à recevoir leur exécution, tant de la part des directeurs, commissaires généraux et spéciaux de police, que de celle des autres autorités.

La même considération s'applique au décret impérial du 30 mars 1808, en ce qui concerne les commissaires de police appelés à concourir avec les agents de la marine et des douanes, à la visite d'un navire.

Veuillez, Monsieur, faire connaître ces explications aux autorités qui sont sous vos ordres; j'en instruis directemment les directeurs, commissaires généraux et spéciaux de police.

(Signé) DUC DE ROVIGO.

FRAIS DE JUSTICE. — TÉMOINS ET JURÉS. — INDEMNITÉ DE VOYAGE (2).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 950 L. — Paris, le 16 novembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

J'ai reçu, M. le procureur général, la lettre que vous m'avez écrite, le 8 de ce mois, sur la manière dont on doit interpréter l'article 91 du décret

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 29. (En copie.)
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 30. (En copie.)

impérial du 18 juin dernier. L'indemnité accordée par cet article aux témoins, jurés, etc., doit leur être payée par chaque myriamètre parcouru, non seulement pour l'aller, mais encore pour le retour. Je vous recommande de donner des instructions dans ce sens aux magistrats de votre ressort.

Le Duc de Massa.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE ET MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — EXTRAIT DU JUGEMENT DE CONDAMNATION. — MODÈLE. — ENVOI AUX AUTORITÉS. — INDEMNITÉ DES GREFFIERS (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 1285 A. 4. — Paris, le 19 novembre 1811.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Je m'aperçois, M. le procureur général, qu'on n'a pas bien saisi partout le sens de ma circulaire du 31 août dernier, relative aux extraits des jugements ou arrêts par suite desquels les individus condamnés sont renvoyés sous la surveillance de la haute police, ou mis à la disposition du gouvernement, après avoir subi leur peine. On a suivi, à cet égard, une marche irrégulière, et il en résulte des abus qu'il importe de faire cesser. Je vous transmets un modèle de tableaux que vous devrez m'adresser par la suite, et je vous charge de veiller à ce qu'on le suive exactement. Je vous fais observer que ces tableaux doivent comprendre tous les condamnés renvoyés sous la surveillance de la haute police, en vertu d'arrêts ou de jugements devenus définitifs, et qu'on ne doit pas en excepter les individus contre lesquels la mise en surveillance se trouve de plein droit ordonnée par le Code pénal. L'époque des envois ne peut pas être fixe, puisqu'elle est nécessairement subordonnée à celle où les jugements ou arrêts à rendre seront susceptibles d'exécution; mais vous aurez soin de prendre des mesures pour que toutes les condamnations définitives de l'espèce dont il s'agit me soient connues dans le mois où elles auront été prononcées.

Les droits d'expédition pour la confection de ces tableaux seront payés aux greffiers à raison de 10 centimes pour chaque article, conformément à l'article 49 du décret impérial du 18 juin 1811.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Le Duc de Massa.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 31. (En copie.)

Liste d'individus condamnés par divers tribunaux et mis à la disposition du gouvernement, ou placés sous la surveillance de la haute police, à l'expiration de leur peine.

Noms et prénoms.	Age et lieu de naissance des condamnés.	Domicile ou résidence des condamnés au moment du crime ou du délit.	Désignation des crimes ou délits.	Dates des arrêts ou jugements.	Indication de la peine.	Fixation du cautionnement.	Désignation des tribunaux qui ont prononcé les condamnations.	*Observations.*

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — AVANCE DES FRAIS DE PROCÉDURES SUIVIES DANS LEUR INTÉRÊT. — INDEMNITÉ DES JURÉS. — DÉPENSE A CHARGE DU TRÉSOR. — ÉTATS DES GREFFIERS. — ARTICLE UNIQUE POUR CHAQUE NATURE DE FRAIS (1).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 1203 L. — Paris, le 22 novembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux et impériaux et à MM. les préfets.

L'examen que j'ai fait, Messieurs, des états de liquidation des frais et dépens des procédures instruites en matière criminelle, correctionnelle et de police, que les greffiers des cours et tribunaux me fournissent en exécution de l'article 164 du décret impérial du 18 juin dernier, m'a donné lieu de remarquer qu'il s'était déjà introduit, dans plusieurs greffes, des abus qu'il importe de réformer.

Les greffiers se font payer sur les fonds généraux des frais de justice, des expéditions d'états de liquidation des frais de procédures poursuivies dans l'intérêt des administrations publiques; les frais de cette nature ne

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 34.

peuvent être acquittés sur ces fonds, attendu qu'aux termes de l'article 158 du décret impérial du 18 juin, ces administrations sont assimilées aux parties civiles, et, comme telles, obligées d'en faire l'avance.

Les greffiers portent aussi dans ces états l'indemnité payée aux jurés : c'est à tort, puisque, aux termes de l'article 162 du même décret, cette dépense est, dans tous les cas, à la charge du trésor impérial, et, par conséquent, n'a rien de commun avec l'objet des états de liquidation des frais et dépens, qui est de mettre l'administration de l'enregistrement et des domaines à portée de poursuivre le recouvrement de celles de ses avances qui doivent être remboursées par les condamnés ou autres.

J'ai remarqué encore que, pour grossir l'indemnité qui leur est accordée pour la confection des états dont il s'agit, quelques greffiers font, dans une même affaire, un article séparé pour chaque acte ou diligence d'huissier, taxe à témoins, etc., tandis qu'ils ne doivent en faire qu'un seul pour chaque nature de frais. C'est un abus des plus graves, et qui, outre la restitution des sommes indûment perçues, donnerait lieu à la destitution des greffiers qui s'en rendraient coupables après un premier avertissement.

Je vous fais observer, au surplus, que ces états ne doivent pas m'être adressés séparément et à mesure de leur confection, mais qu'ils doivent être remis, avec les mémoires des greffiers, au préposé de l'administration de l'enregistrement, qui me les fera parvenir avec les pièces justificatives de ses états de trimestre.

Je vous recommande, Messieurs, de donner connaissance de ma lettre aux greffiers, pour qu'ils aient à s'y conformer, et de m'en accuser la réception.

Le Duc de Massa.

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES. — COURTIERS DE COMMERCE. — CAPACITÉ (1).

22 novembre 1811. — Décret portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.

DÉSERTEURS ET REFRACTAIRES GRACIÉS. — NOUVELLE DÉSERTION. — PUNITION (2).

23 novembre 1811. — Décret relatif à la punition des déserteurs et réfractaires qui, après avoir obtenu grâce ou pardon, ne se rendraient pas à leur corps ou déserteraient après s'y être rendus.

(1) 4, *Bull.* 404, N° 7468; *Pasinomie*, tome XVI, p. 62.
(2) 4, *Bull.* 403, N° 7457; *Pasinomie*, tome XVI, p. 63.

COMPTES TRIMESTRIELS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

3e Div., Bur. de just. crim., N° 454, A 4. — Paris, le 23 novembre 1811.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

J'ai souvent eu lieu de reconnaître, M. le procureur général, l'utilité des comptes périodiques que les procureurs généraux près les cours de justice criminelle étaient dans l'usage de me rendre, des travaux de leurs cours respectives : il entre dans vos attributions de remplir désormais la même obligation. Je vous transmets, en conséquence, des cadres imprimés destinés à former des cahiers dans lesquels vous me rendrez compte, au commencement de chaque trimestre, de toutes les affaires jugées pendant le trimestre précédent, par les cours d'assises et spéciales comprises dans le ressort de la cour près laquelle vous exercez vos fonctions.

Les titres des diverses colonnes dont ces cadres se composent indiquent assez les détails dans lesquels vous devez entrer, mais pour suivre une marche méthodique, vous aurez soin de porter d'abord toutes les affaires jugées par les cours d'assises dans toute l'étendue du ressort, en rangeant ces cours entre elles selon l'ordre alphabétique des départements auxquels elles appartiennent, et cette première série épuisée, vous exposerez, suivant le même procédé, les affaires jugées par les cours spéciales. Chaque affaire devra être séparée par une ligne transversale.

Les comptes que les procureurs impériaux criminels sont eux-mêmes tenus de vous rendre, d'après l'article 290 du Code d'instruction criminelle, vous fourniront en grande partie les matériaux de votre travail ; et pour le faciliter d'autant plus, vous pourrez exiger de ces fonctionnaires qu'ils se conforment, dans la reddition de ces comptes, au même mode que je viens de vous indiquer. Ils devront aussi vous les adresser dans un délai tel que vous puissiez vous-même me faire parvenir le vôtre dans les vingt jours qui suivront l'expiration du trimestre.

Une double colonne est destinée à recevoir vos observations tant sur les affaires particulières qui en seraient susceptibles que sur la marche de la justice en général dans l'étendue du ressort. Vous ferez entrer dans cette dernière partie de votre travail, le relevé ou état numérique de toutes les affaires criminelles restant à juger, et de tous les jugements de simple police et de police correctionnelle dont les extraits vous seront adressés en exécution de l'article 178 du Code précité. Vos observations seront, dans tous les cas, extrêmement concises, mais il est un point important sur lequel elles devront principalement porter : aux termes de l'ar-

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 33. (En copie.)

ticle 391 du même Code, je dois faire tous les ans un rapport à l'Empereur sur la manière dont les jurés auront rempli leurs fonctions. Quelle autre source peut me fournir les documents nécessaires pour ce travail que les notes confidentielles que vous suggéreront sur la matière et votre propre expérience et votre correspondance avec les procureurs impériaux criminels. Je compte donc sur tous vos soins à cet égard, ainsi que sur votre exactitude à satisfaire en tous points au contenu de la présente, dont vous m'accuserez la réception.

Le Duc de Massa.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE (1).

Bruxelles, le 23 novembre 1811.

Le procureur général près la cour impériale de Bruxelles,

A MM. les procureurs impériaux criminels.
A MM. les procureurs impériaux du ressort de la cour impériale.

J'ai l'honneur de vous informer que la cour de cassation par arrêt du 25 octobre dernier a jugé que le tribunal soit du lieu du délit, soit du domicile du prévenu, soit du lieu où le prévenu est trouvé est également compétent.

Des doutes s'étaient élevés à cet égard, et plusieurs tribunaux avaient pensé, que quoique la recherche et la poursuite appartenaient aux procureurs et juges d'instruction de ces différentes résidences, cependant il n'y avait pour le jugement même que le juge du lieu du délit qui pouvait connaître du fond.

Ces doutes ont été levés par les motifs suivants :

« Attendu qu'il résulte de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, qu'en matière de crimes ou délits, les procureurs impériaux et les tribunaux du lieu du délit, de celui de la résidence du prévenu, ou du lieu où le prévenu aura été trouvé, sont de droit commun également compétents, soit pour la poursuite, soit pour le jugement. »

Je vous invite, Messieurs, à donner connaissance de cette décision aux cours et tribunaux près lesquels vous exercez vos fonctions.

Jacques Van de Walle.

P. S. La cour de cassation, par arrêt du 15 octobre, vient aussi de décider qu'un vol commis dans une maison de logeur, par une personne qui y logeait, est criminel et punissable d'après l'article 386, n° 4, du Code pénal.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 34.

CAUSES ARRIÉRÉES. — PROMPTE EXPÉDITION DES AFFAIRES CIVILES (1).

Bruxelles, le 27 novembre 1811.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES.

A MM. les procureurs impériaux des tribunaux de première instance du ressort.

Les retards qu'éprouve l'expédition des affaires civiles, et qui ont fixé l'attention de Son Exc. le Grand-Juge, proviennent la plupart de la négligence des officiers ministériels à instruire les procédures et à vider les jugements interlocutoires ou préparatoires; de leur connivence avec les avocats pour obtenir des renvois illégitimes; enfin, des longueurs et des inutilités auxquelles on se livre dans les plaidoiries, et qui consument en pure perte le temps qui doit être consacré à la chose publique.

Je vous recommande, Messieurs, de veiller à la répression de ces abus. On ne peut à cet égard prescrire aucune règle déterminée : c'est au zèle, à la sagesse et à la fermeté de MM. les présidents qu'il appartient principalement d'améliorer, en cette partie, la marche de la justice, et à vous de signaler les officiers ministériels négligents.

JACQUES VANDE WALLE.

SERMENT. — MAGISTRATS. — PROCÈS-VERBAUX DE LEUR INSTALLATION. — ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2).

28 novembre 1811. — Le procureur général doit envoyer au Ministre de la justice, aussitôt que les magistrats ont été admis à prêter serment, les procès-verbaux de leur installation, afin que le payement de leur traitement n'éprouve pas de retard.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DE LA CAMBRE. — OUVERTURE (3).

29 novembre 1811.

Le préfet du département de la Dyle croit devoir prévenir que le dépôt de mendicité n'est point un hospice mais un établissement dont le régime

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 35.
(2) *Gillet*, N° 743.
(3) *Recueil des lois, arrêtés et circulaires concernant les établissements de bienfaisance*, tome I^er^, p. 107.

sévère a pour but principal d'inspirer aux mendiants le goût du travail et le désir de n'y pas séjourner longtemps. Comme ce régime sera rigoureusement observé, les individus qui ne se livrent à la mendicité que par paresse feront sagement de s'adonner d'eux-mêmes et librement à un travail auquel ils seraient contraints au dépôt, outre la privation de la liberté.

Les habitants du département de la Dyle, si éminemment distingués par leur caractère bienfaisant, sont priés de coopérer aux mesures sanitaires prises par le gouvernement, pour extirper la mendicité en refusant toute aumône aux mendiants qui n'ont plus maintenant de motif plausible de continuer cet état, vrai fléau de la société.

LA TOUR DU PIN.

DÉSERTEURS GRACIÉS. — ARRESTATION APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE GRACE. — JUGEMENT (1).

30 novembre 1811. — Décret relatif à la mise en jugement des sous-officiers ou soldats accusés de désertion qui seront arrêtés ou se représenteront après l'expiration du délai accordé au repentir, par l'acte du gouvernement du 19 vendémiaire an XII.

AMENDES ET FRAIS DE JUSTICE. — RECOUVREMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DU MINISTÈRE PUBLIC (2).

4 décembre 1811. — Circulaire ministérielle portant que l'usage de la contrainte par corps appartient exclusivement à la régie de l'enregistrement, chargée de recouvrer les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat.

Le ministère public est seulement chargé de veiller à ce que la détention ne se prolonge pas au delà des délais fixés par la loi.

(1) 4, *Bull.* 405, N° 7472; *Pasinomie*, tome XVI, p. 65.
(2) *Germa*, p. 62-63.

EXPROPRIATIONS. — FORTIFICATIONS. — EMPRISES DE TERRAINS (1).

Ministère de la guerre.

1re Div., Bur. du mat. du génie, contentieux, N° 798. — Paris, le 6 déc. 1811.

LE MINISTRE DE LA GUERRE,

A MM. les préfets des départements, les directeurs des fortifications et les commissaires ordonnateurs des divisions militaires.

Messieurs, lorsque, par suite de l'extension qu'a reçue le territoire de l'empire français, Sa Majesté l'Empereur et Roi ordonne, chaque année, de grands travaux qui nécessitent la réunion au domaine militaire, de différentes propriétés particulières, soit pour la construction ou l'amélioration des places qui entrent dans le système de défense des nouvelles frontières, soit pour la formation des divers établissements nécessaires au service de ces places ou des armées, il me paraît indispensable de généraliser l'application des mesures que j'ai été dans le cas de prescrire partiellement jusqu'à ce jour, afin de déterminer le mode d'exécution de la loi du 8 mars 1810, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, de manière à concilier la célérité qu'exige plus particulièrement la confection des ouvrages défensifs et des établissements militaires de tout genre, avec les dispositions de cette loi, qui ont pour principal objet de mettre la propriété à l'abri de toute espèce d'atteinte, suivant le principe consacré par les articles 544 et 545 du Code Napoléon.

C'est dans cette vue que j'ai arrêté les dispositions réglementaires suivantes :

De l'expropriation.

1° Dès que le décret impérial dont l'article 1er de la loi (§ 1er, n° 3), fait mention, vous aura été notifié, M. le directeur des fortifications, conformément à l'article 5, devra, sous le plus bref délai, faire remettre à M. le préfet, le plan terrier ou figuré des terrains et bâtises dont la cession aura été ordonnée. Ce magistrat, de son côté, fera remplir immédiatement les formalités préliminaires qui sont prescrites par l'article 6, tant pour le dépôt du plan, que pour sa communication aux parties intéressées, afin qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 4 ci-après, on soit en mesure de faire procéder aussitôt à l'estimation contradictoire des immeubles compris dans le plan ci-dessus mentionné ;

2° Les propriétaires ne pourront être admis à réclamer, dans aucun cas,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 36.

l'application des articles 7, 8, 9, 10 et du premier paragraphe de l'article 11 de la loi du 8 mars, attendu qu'il ne peut y avoir lieu à débattre la question d'utilité quant à la désignation des propriétés cessibles, puisqu'elle résulte toujours ou des projets que Sa Majesté arrête elle-même annuellement, dans tous leurs détails, en conseil du génie, ou de décrets spéciaux qui déterminent les dépossessions à effectuer;

3° Lorsque, dans ce dernier cas, l'effet de l'expropriation ne portera que sur une seule propriété urbaine ou rurale, la notification officielle du décret, qui sera faite par M. le préfet au propriétaire, suffira pour que ce dernier n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sans qu'il soit nécessaire de remplir à son égard les formalités voulues par les articles 5 et 6 de la loi.

Si cependant la dépossession ne devait être que partielle, la notification du décret serait alors accompagnée d'un plan indicatif de la portion de terrain ou de bâtiment à céder;

4° L'expert du gouvernement sera nommé par le commissaire des guerres entre deux personnes de l'art, présentées par le commandant du génie.

Les propriétaires pourront désigner collectivement un seul et même expert, ou nommer chacun leur expert, selon qu'ils le jugeront convenable; mais dans l'un et l'autre cas, ils seront tenus de le prendre hors de l'arrondissement de la sous-préfecture. Ils devront aussi notifier, conjointement ou séparément, le choix qu'ils auront fait, dans le délai de huitaine, à compter de l'expiration de celui fixé par l'article 6 de la loi du 8 mars, au maire de la commune sur le territoire de laquelle sera située la majeure partie des propriétés à réunir au domaine militaire.

Ce délai expiré sans que les propriétaires aient satisfait à cette dernière disposition, M. le préfet y pourvoira d'office par le choix d'une personne de l'art, prise également hors de l'arrondissement, et qui opérera pour les propriétaires en défaut;

5° Mais, attendu que ces propriétaires, en refusant ainsi de concourir à l'expertise, se placent d'eux-mêmes dans le cas prévu par l'article 13 de la loi, M. le préfet, aussitôt qu'il aura nommé l'expert d'office, sera tenu de remplir, dans les vingt-quatre heures, les formalités dont il est spécialement chargé par le même article, pour faire prononcer l'expropriation judiciairement et sans frais, conformément à l'article 26, afin que la clôture des procès-verbaux d'expertises soit toujours suivie de la mise en possession immédiate du génie militaire à l'égard des immeubles cessibles, et que dans les cas d'urgence où l'exécution des ordres de Sa Majesté ne peut souffrir de retard, il ne s'écoule pas plus d'un mois entier entre le jour de la réception du décret par M. le préfet et celui de l'ouverture des travaux.

D'après l'exception mentionnée en l'article 2 ci-dessus, relativement aux

articles 7, 8, 9, 10 et 11, § 1er, de la loi du 8 mars, il ne pourra non plus y avoir lieu, de la part du tribunal, à l'examen résultant de la restriction insérée dans le § 1er de l'article 13 de cette loi, ni à l'application des articles 14 et 15;

6° Si les personnes chargées de l'estimation ne sont pas des experts jurés, elles seront tenues de justifier préalablement de leur prestation de serment par-devant le juge de paix du canton;

7° Dans l'appréciation des indemnités de dépossession, les experts se conformeront exactement aux bases d'évaluation prescrites par l'article 16 de la loi, qui doit former aussi l'un des errements de l'administration, quoique cet article se rapporte au règlement judiciaire des indemnités. Ils s'attacheront, du reste, à se procurer tous les documents qui leur seraient nécessaires pour balancer, dans certains cas, et plus particulièrement quand il s'agit de bâtisses, la valeur intrinsèque de ces propriétés avec leur valeur relative, eu égard au parti plus ou moins avantageux qu'auraient pu en tirer les propriétaires.

Il en sera de même pour la fixation des indemnités additionnelles de déplacement, lorsque l'expropriation devra comprendre des usines, des moulins, des ateliers, boutiques, magasins, ou tels autres bâtiments et terrains servant à l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce quelconque.

Dans tous les cas, les experts auront soin de relater, avec précision, dans leurs rapports, et comparativement entre elles, les différentes bases d'évaluation qu'ils auront suivies;

8° M. le directeur des fortifications demeure spécialement chargé de faire dresser, lorsque les procès-verbaux d'expertises lui auront été remis par M. le préfet, un tableau qui présente sommairement les résultats des estimations sur lesquelles les parties seront d'accord; il devra être réservé dans ce tableau quatre colonnes, dont trois seront destinées à l'insertion des avis de MM. le commandant du génie, le commissaire des guerres et le sous-préfet, sur les divers motifs de l'adoption des expertises, ou des réductions qu'ils auraient jugé convenable de proposer. La quatrième colonne sera émargée de la signature des propriétaires qui auront consenti aux fixations établies par ce travail, afin qu'au moyen de leur adhésion, la dépense des indemnités puisse être liquidée sans retard.

En cas de contestation de la part des propriétaires, ou de dissidence d'opinions entre les experts et les agents militaires, soit sur la quotité de l'estimation des propriétés, soit par rapport à leur métrage, soit à cause des bases d'évaluation, il sera dressé séparément, pour les expertises qui feront l'objet de ces contestations, un deuxième tableau sommaire dont une des colonnes devra énoncer les motifs du refus de chaque propriétaire.

Enfin, si la discussion portait sur le droit même de propriété, soit par

suite d'empiétement sur le domaine public, ou de servitudes dont les immeubles cessibles seraient grevés envers l'Etat, soit parce que le fonds, notamment dans les places de guerre, serait reconnu ou même présumé militaire, soit enfin quand il s'agit de bâtisses dont l'existence est subordonnée, par la loi du 10 juillet 1791, à la condition d'être démolies sans indemnité dans les différents cas prévus par cette loi, il sera dressé un troisième tableau sommaire des expertises concernant cette dernière sorte de propriétés. Ce tableau contiendra de même les avis de MM. le commandant du génie, le commissaire des guerres et le sous-préfet, sur les estimations à modifier ou qui deviendraient nulles, d'après la vérification qu'ils auront faite des titres et documents produits ;

9° Ces tableaux adressés par le sous-préfet à M. le préfet, pour être revêtus de son *visa* et accompagnés de ses observations, s'il y a lieu, seront communiqués par ce magistrat à M. le commissaire ordonnateur, qui les apostillera de son avis, et en fera le renvoi à M. le directeur des fortifications, afin que cet officier supérieur, après y avoir annexé ses observations, me fasse la transmission directe de ce travail, auquel il aura soin de joindre les extraits, dûment légalisés par M. le préfet, des procès-verbaux d'expertises, qui se rapporteront à chacun des deux premiers tableaux, ainsi que des copies certifiées des titres, tels qu'actes de vente, concession ou location, autorisation de bâtir, plans, mémoires et autres documents quelconques, qui auraient été produits dans les cas de discussion pour lesquels la rédaction du troisième tableau serait devenue nécessaire ;

10° Lorsque j'aurai approuvé, d'après l'envoi de ce travail, les fixations d'indemnité sur lesquelles l'administration et les propriétaires seront d'accord, M. le préfet, à qui ma décision sera notifiée, passera immédiatement l'acte de vente dont l'article 12 de la loi du 8 mars fait mention, sans que cette formalité puisse donner lieu à aucune dépense, attendu que l'acquisition se faisant pour le compte du gouvernement, les contrats doivent être visés pour timbre et enregistrés gratis, conformément à la loi du 13 brumaire an VII et à l'article 70 (§ 2, N° 1, titre XI), de la loi du 22 frimaire suivant.

A l'égard des fixations qui resteraient à faire établir judiciairement, dans le cas prévu par le § 2 de l'article 8 ci-dessus, M. le préfet y fera pourvoir, d'après mes ordres et au nom du département de la guerre, par le tribunal civil de l'arrondissement, selon ce qui est ordonné par les articles 16, 17, 18, 19 et 26 de la loi du 8 mars, sans préjudice pour les propriétaires et les tiers intéressés, tels qu'usufruitiers, fermiers ou locataires, de la garantie qui leur est assurée par le surplus des dispositions de cette loi, pour exercer leur recours quant au payement, envers l'administration domaniale, en cas d'intérêts dûment stipulés, échus et non acquittés, ou de retard dans le remboursement du capital, de la part du département de la guerre.

Quant aux discussions relatives aux immeubles dont la propriété libre et absolue serait contestée pour tout ou partie de ces immeubles, il y sera statué par voie administrative et sur l'avis du conseil de préfecture, selon le cas, ou par Sa Majesté elle-même, en conseil d'Etat, s'il y a lieu.

11° Les dispositions, ci-dessus prescrites, ne devront jamais s'appliquer aux acquisitions de gré à gré qu'on serait dans le cas de faire en vertu de décisions impériales ou ministérielles, et pour lesquelles les estimations, quand on les ordonne, ne peuvent lier aucune des deux parties.

Dans ce cas, les contrats de vente passés entre les propriétaires et les agents militaires, bien qu'ils doivent être notariés, ne peuvent néanmoins donner lieu à d'autres frais que ceux du coût de l'acte, par la raison qu'ils doivent aussi être visés pour timbre et enregistrés gratis, suivant ce qui est énoncé au § 1er de l'article 10 ci-dessus.

De la purgation des hypothèques.

12° Les propriétaires ne pourront toucher aucun acompte sur le payement des indemnités, qu'après avoir produit un certificat de radiation ou de non-existence d'hypothèques judiciaires et conventionnelles.

S'ils ne pouvaient remplir cette formalité, les sommes dues seront ordonnancées au fur et à mesure des échéances, et versées à la caisse d'amortissement comme simple dépositaire, pour l'emploi des dites sommes ou leur distribution être effectuée de la manière prescrite par l'article 25 de la loi du 8 mars;

13° Dans tous les cas, M. le préfet, dès qu'il aura passé le contrat de vente énoncé en l'article 10 ci-dessus, ou qu'il sera informé du règlement judiciaire des indemnités, devra requérir, en conséquence, M. le procureur impérial près le tribunal civil, de faire purger d'office, au nom et pour compte du gouvernement, les hypothèques légales, suivant les formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon;

14° Lorsqu'il s'agira d'acquisitions faites de gré à gré, selon ce qui est prévu par l'article 11 ci-dessus, la purgation d'office se fera également à la diligence de M. le procureur impérial, mais sur la réquisition de M. l'ordonnateur qui en demeure seul chargé, et qui devra joindre à cette réquisition une expédition en forme de l'acte de vente passé entre les propriétaires et les agents militaires;

15° Dans l'un et l'autre cas, la formalité de la purgation des hypothèques légales n'entraînera d'autres frais que ceux résultant du coût des actes de signification (vu l'exemption déjà prévue, quant aux droits de timbre et d'enregistrement, par le § 1er de l'article 10 ci-dessus), ainsi que des droits et honoraires légalement dus au greffier et au conservateur des hypothèques, et de l'insertion des extraits d'actes de vente au journal judiciaire;

16° L'avance de ces faux frais se fera provisoirement aux dépens des fonds des travaux militaires, sur les mandats de M. le commissaire des

guerres, et le remboursement en sera effectué, par ordonnance spéciale, sur mémoires dûment réglés par M. le procureur impérial, transmis et visés par M. le commissaire ordonnateur.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui m'ont paru dériver de la loi du 8 mars; pour en assurer complètement l'effet, je vous invite à vous y conformer, et à prendre, chacun en ce qui vous concerne, lorsqu'il s'agira d'en faire l'application, toutes les mesures convenables pour en instruire les parties privées, en ce qui les intéresse, et pour établir entre vous le concert et l'unité d'action qu'exige l'exécution de cette loi. Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Duc de Feltre.

FRANÇAIS NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER OU ENTRÉS AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE. — LETTRES PATENTES D'AUTORISATION (1).

9 décembre 1811. — Décret qui détermine la forme des lettres patentes à délivrer en exécution des décrets des 26 et 28 août 1811 sur les naturalisations ou la prise de service à l'étranger.

PLACES DE GUERRE. — CONSTRUCTIONS. — LIMITES (2).

9 décembre 1811. — Décret qui détermine les limites dans lesquelles il ne peut être élevé aucune construction autour des places de guerre et postes militaires.

ORDRE JUDICIAIRE. — TRAITEMENTS DES MAGISTRATS. — PAYEMENT (3).

4e Div., Compt., 1er Bur., N° 1856, F. 7. — Bruxelles, le 12 décembre 1811.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les préfets.

J'ai remarqué, Messieurs, que les comptes que vous me faites parvenir, de l'emploi des fonds que je mets chaque année à votre disposition, pour l'acquit du traitement des membres de l'ordre judiciaire, ne sont pas toujours dressés conformément aux différentes instructions que je vous ai données. Il est nécessaire d'établir dans ces comptes une distinction entre les fonds affectés au traitement des présidents, conseillers, conseillers-

(1) 4, *Bull.* 408, N° 7507; *Pasinomie*, tome XVI, p. 74.
(2) 4, *Bull.* 408, N° 7508; *Pasinomie*, tome XVI, p. 75.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 37.

auditeurs, juges, greffiers et commis assermentés, et ceux qui sont accordés pour le traitement des officiers du parquet. Je vous envoie, pour cet effet, deux nouveaux modèles des états que vous aurez à me fournir. Je vous recommande de me les adresser, séparément, au 1er avril de chaque année, pour l'exercice expiré. Vous aurez soin de les faire viser par le payeur de votre département, afin de vous assurer si ses écritures sont conformes à celles que vous tenez pour cette partie des dépenses judiciaires.

Je vous recommande aussi, lorsqu'il restera des fonds libres sur mes ordonnances par suite de vacances de places, d'indiquer exactement, dans les états dont il s'agit, la qualité du magistrat qui exerçait la place, son traitement, ainsi que la durée de la vacance.

Je vous invite à m'accuser la réception de ma lettre.

Le Duc de Massa.

DÉPARTEMENT

de

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Exercice

Compte de l'emploi des fonds mis à la disposition du préfet du département d pour l'acquit du traitement des présidents, conseillers, conseillers-auditeurs, juges, greffiers et commis assermentés des cours et tribunaux établis dans ce département, pendant l'an 181 .

COURS et tribunaux.	CRÉDIT.	SOMMES PAYÉES sur les mandats du préfet.	FONDS restés libres.	*Observations.*
Cour impériale				
Cour d'assises.				
Cour spéciale				
Tribunaux de 1re instance.				
Tribunaux de commerce. .				
Tribunaux de police . . .				
Justices de paix				
Totaux. . .				

Vu par nous, payeur du département d

A , le 181 .

Certifié par nous, préfet du département d

A , le 181 .

DÉPARTEMENT

de

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

—

Exercice

Compte de l'emploi des fonds mis à la disposition du préfet du département d pour l'acquit du traitement des officiers du parquet des cours et tribunaux établis dans ce département, pendant l'an 181 .

COURS et tribunaux.	CRÉDIT.	SOMMES PAYÉES sur les mandats du préfet.	FONDS restés libres.	*Observations.*
Cour impériale.				
Cour d'assises.				
Tribunaux de 1re instance.				
TOTAUX. . .				

Vu par nous, payeur du département d

A , le 181 .

Certifié par nous, préfet du département d

A , le 181 .

CULTE ISRAÉLITE. — FRAIS. — TAXES. — RÉCLAMATION (1).

Paris, le 12 décembre 1811.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

On m'a demandé quelle autorité devait connaître des demandes en dégrèvement ou en réduction des taxes qui sont imposées aux juifs, en exécution du décret du 17 mars 1808, pour les frais de leur culte.

Ce décret ne l'a pas, il est vrai, désignée; il a énoncé seulement que le rôle de répartition serait dressé par chaque consistoire départemental,

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 288.

soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département. En principe, les conseils de préfecture statuent exclusivement sur les difficultés relatives aux contributions : ce principe, établi dans la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), s'applique à toutes les contributions autorisées. Dans l'espèce, les réclamations doivent être communiquées au consistoire de l'arrondissement, au maire du domicile du réclamant, pour avoir leur avis, et jugées en conseil de préfecture.

J'ai cru convenable de vous le mander, pour que vous informiez ceux de vos administrés qui professent le culte judaïque, des formalités qu'ils auraient à remplir en pareil cas.

Le Comte DE MONTALIVET.

MENUES DÉPENSES ET FRAIS DE PARQUET DES COURS ET TRIBUNAUX. — ÉNUMÉRATION (1).

4e div., Compt., 1er Bur., N° 1858 E, 7 — Paris, le 16 décembre 1811.

A MM. les Procureurs généraux et Procureurs impériaux.

La vérification qui a été faite dans mes bureaux, Messieurs, de l'emploi des fonds que je mets chaque année à la disposition de MM. les préfets, pour l'acquit des menues dépenses et frais de parquet des cours et tribunaux, m'a donné lieu de remarquer, d'une part, que souvent on n'employait pas ces fonds au payement des dépenses auxquelles ils sont affectés; et de l'autre, qu'on n'observait pas toujours les règles prescrites, tant pour la reddition des comptes, que pour la justification de ces dépenses; en conséquence, il m'a paru nécessaire de vous donner quelques instructions sur cette partie des dépenses judiciaires.

Les menues dépenses et frais de parquet consistent uniquement dans les objets indiqués par l'article 22 du décret impérial du 30 janvier 1811, c'est-à-dire, le salaire des concierges et garçons de salle, la provision de bois, lumière, registres, papier, plumes, encre, cire et frais d'impression de règlements d'ordre et de discipline, et autres objets de même nature qui sont nécessaires au service de la cour ou du tribunal, ainsi que du parquet. Sous la dénomination de règlements d'ordre et de discipline, on peut comprendre les instructions que le ministère public est quelquefois obligé d'adresser, par circulaires, aux officiers de l'état civil et aux fonctionnaires placés sous sa surveillance. Toutes les dépenses qui ne sont point

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. R, N° 38.

relatives à ces objets ne peuvent être acquittées sur les fonds destinés au payement des menues dépenses. Je vous fais observer aussi que les frais de premier établissement, de loyer, d'entretien et réparations des bâtiments et du mobilier des cours et tribunaux, doivent être payés sur les fonds mis, pour cet effet, à la disposition de Son Exc. le Ministre de l'intérieur.

Le décret du 30 janvier 1811 ayant chargé les greffiers des cours et tribunaux de toutes les dépenses relatives au service et à l'entretien du greffe, il est bien entendu qu'aucune de ces dépenses ne doit être supportée par le trésor impérial.

Les mandats délivrés par MM. les préfets pour l'acquit des menues dépenses et frais de parquet, devront toujours être appuyés du compte, dont le modèle est ci-joint, que les cours et tribunaux sont tenus de leur rendre chaque mois ou chaque trimestre, de l'emploi des sommes payées; et à ce compte, certifié tant par le président que par le procureur impérial de la cour ou du tribunal, seront jointes les pièces justificatives, comme mémoires, factures quittancées et quittances particulières, selon la nature des dépenses.

Le compte dont il s'agit n'est soumis, aux termes de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, ni au droit, ni à la formalité du timbre.

Il en est de même des pièces justificatives de ce compte, à moins qu'elles n'émanent de fournisseurs, et qu'elles ne comprennent des objets d'une valeur au-dessus de 10 francs, et, dans ce cas, le timbre est à leur charge.

Ce compte, ainsi que les pièces au soutien, devront toujours être fournis en triple expédition. La première restera déposée à la préfecture; la seconde sera jointe au mandat de payement; et la troisième me sera transmise par MM. les préfets, lors de la reddition du compte général de ces dépenses pendant l'année.

Les cours et tribunaux devront joindre aussi au compte du dernier trimestre de l'année, un certificat constatant qu'il n'existait point d'arriéré à faire acquitter.

Je vous invite, Messieurs, à donner connaissance de ma lettre à votre compagnie et à m'en accuser la réception.

Le Duc de Massa.

DÉPARTEMENT
de

COUR OU TRIBUNAL
séant à

Exercice

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Compte de l'emploi des sommes accordées pour l'acquit des menues dépenses et frais de parquet de la cour impériale ou du tribunal séant à , pendant le mois ou trimestre d

NUMÉRO d'ordre.	OBJETS DE LA DÉPENSE.	SOMMES payées.	*Observations.*
			Nota. Les pièces justificatives doivent porter le même numéro que celui indiqué dans la première colonne de cet état.

Certifié véritable par nous, président et procureur général ou impérial près la cour ou le tribunal séant à

A , le 181 .

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. — RANGS ET PRÉSÉANCES. — RÉUNION CHEZ LES CHEFS DE CORPS (1).

Paris, le 17 décembre 1811.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux préfets.

L'article 12 du décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), avait fait penser que, pour les cérémonies publiques religieuses, les fonctionnaires publics et les corps pouvaient se rendre séparément à l'église où elles devaient être célébrées. Des circonstances récentes ayant donné lieu d'examiner cette question, j'ai reconnu que l'article 7 du décret était trop positif pour être modifié. Ainsi, dans tous les cas, les autorités appelées à assister à une cérémonie, soit civile, soit religieuse, ne peuvent se dispenser de se réunir chez la personne qui doit y occuper le premier rang.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 281.

J'observe cependant que, lorsque les autorités se rendent à l'église, l'évêque n'est point tenu de marcher en cortège avec elles; il doit les attendre dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez prendre des mesures pour que les dispositions du décret soient désormais exécutées.

COMTE DE MONTALIVET.

VENTES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE POLICE SIMPLE. — INCOMPÉTENCE (1).

8 janvier 1812. — Décision portant que les greffiers des tribunaux de police simple n'ont pas le droit de procéder aux ventes de meubles aux enchères publiques.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — IRRÉGULARITÉS. — PARQUET. — AVERTISSEMENT AUX MAIRES (2).

8 janvier 1812. — Lettre ministérielle portant que le procureur impérial doit faire venir les maires pour reconnaître sur leurs registres les irrégularités qu'il leur reproche, afin de les éviter à l'avenir, et qu'il doit poursuivre ceux qui s'y refuseraient après une seconde invitation.

HUISSIERS. — ASSISTANCE A L'EXÉCUTION DES ARRÊTS CRIMINELS (3).

10 janvier 1812. — Circulaire ministérielle portant que les huissiers requis d'assister à l'exécution des arrêts criminels ne doivent pas se tenir dans une maison voisine, mais rester près du lieu de l'exécution.

ESCROQUERIES EN MATIÈRE DE CONSCRIPTION. — JUGEMENTS ET ARRÊTS DE CONDAMNATION. — IMPRESSION ET AFFICHE (4).

12 janvier 1812. — Décret qui ordonne l'impression et l'affiche des jugements et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription.

(1) *Gillet*, N° 754. — Aux termes de l'article 20 de la loi du 25 novembre 1889 les greffiers en fonctions le 17 mai 1884 continueront, à titre personnel, à faire les prisées et les ventes de meubles. Toutes opérations y relatives sont interdites dans les greffes.

(2) *Gillet*, N° 755.

(3) *Germa*, p. 289.

(4) 4, *Bull.* 414, N° 7398; *Pasinomie*, tome XVI, p. 105.

TÉMOINS. — AGENTS DU GOUVERNEMENT. — ASSIGNATION DEVANT UN JUGE D'INSTRUCTION ÉTRANGER A LEUR RÉSIDENCE. — CAS DE NÉCESSITÉ (1).

13 janvier 1812. — Circulaire ministérielle portant que les agents du gouvernement ne doivent être assignés devant le juge d'instruction d'un autre arrondissement que celui où ils résident qu'autant que leur présence est absolument nécessaire.

DÉLITS FORESTIERS. — ORDONNANCE DE 1669. — APPLICATION DES PEINES EN VIGUEUR (2).

17 janvier 1812. — Lettre ministérielle portant qu'un avis du Conseil d'Etat, du 3 pluviôse an x, a décidé que l'article 609 du Code de brumaire an IV, qui imposait l'obligation d'appliquer aux délits forestiers la peine que prononce l'ordonnance de 1669, doit être entendu en ce sens, que les tribunaux ne peuvent appliquer que les peines correctionnelles admises par le Code pénal, au lieu de celles du fouet, du carcan et du bannissement, que prescrivait l'ordonnance.

MAINMISES RÉELLES DANS LE CI-DEVANT HAINAUT. — CESSATION (3).

17 janvier 1812. — Décret qui prescrit des mesures pour mettre à fin les mainmises réelles dans le ci-devant Hainaut, avant la publication de la loi du 13-20 avril 1791.

FRANÇAIS. — NATURALISATION, SERVICE MILITAIRE, TITRE HÉRÉDITAIRE ET FONCTIONS A L'ÉTRANGER. — ACCEPTATION. — RETOUR DANS LE PAYS. — PORT DE L'UNIFORME ÉTRANGER EN FRANCE (4).

21 janvier 1812. — Avis du Conseil d'Etat qui établit les conditions à remplir par un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, ou pour accepter un titre héréditaire ou des fonctions à l'étranger, ou pour rentrer en France après avoir été au service d'une puissance étrangère et défend formellement, hors le cas où le Français serait autorisé à servir dans un corps étranger se trouvant en France, de porter une cocarde étrangère, un uniforme ou un costume étranger, quand même le prince au service duquel il est attaché se trouverait en France.

(1) *Germa*, p. 413-414.
(2) *Gillet*, N° 758.
(3) 4, *Bull.* 417, N° 7612; *Pasinomie*, tome XVI, p. 107.
(4) 4, *Bull.* 415, N° 7602; *Pasinomie*, tome XVI, p. 110.

FRAIS DE JUSTICE. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — RESPONSABILITÉ (1).

28 janvier 1812. — Décision portant que toutes les fois qu'une partie plaignante s'est constituée partie civile, *si elle ne se désiste pas dans les vingt-quatre heures*, elle doit supporter les frais faits jusqu'à l'époque de son désistement.

NOTAIRES. — COMPTES, PARTAGES ET AUTRES RÈGLEMENTS SOUMIS A L'HOMOLOGATION. — OBLIGATION DE GARDER MINUTE (2).

30 janvier 1812.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A...

Vous demandez, Monsieur, si les notaires doivent garder minutes des comptes, partages et autres règlements qui leur sont renvoyés par le tribunal et qui sont sujets à l'homologation.

L'affirmative ne peut pas faire la matière d'un doute, d'abord parce que les notaires doivent garder minute de tous les actes qu'ils sont chargés de faire (loi de ventôse an XI, art. 20); en second lieu, parce que l'article 981 du Code judiciaire dit que l'homologation sera poursuivie sur l'expédition qui sera délivrée par le notaire à la partie la plus diligente; ce qui prouve assez clairement que le notaire conserve la minute et que le tribunal n'en a pas besoin pour homologuer.

LE DUC DE MASSA.

JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE. — PROROGATION (3).

31 janvier 1812. — Décision portant que les juges de paix peuvent excéder leur compétence ordinaire, quand les parties le requièrent, et qu'on ne peut pas les considérer comme de simples arbitres. Il faut laisser aux tribunaux le soin de décider les contestations qui pourraient s'élever sur ce point de compétence.

(1) *Gillet*, N° 759.

(2) *Code du notariat*, par Rolland de Villargues, p. 238.

(3) *Gillet*, N° 761. — Aujourd'hui la juridiction ne peut être prorogée par les parties, sauf le cas où la loi en dispose autrement (art. 1er de la loi du 25 mars 1876).

AVOCATS D'OFFICE. — NOMINATION (1).

5 février 1812. — Décision portant qu'il ne faut pas employer la voie de la sommation à l'égard des conseils nommés d'office aux accusés : il suffit qu'il leur soit adressé une simple invitation, soit par le président, soit par le greffier, au nom du président.

ENREGISTREMENT. — BAUX DES HOSPICES (2).

Paris, le 5 février 1812.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux préfets.

J'ai été informé que les baux d'immeubles passés par les administrations des hospices étaient journellement assujettis au payement du double droit d'enregistrement, parce que, parvenant trop tard aux notaires rédacteurs de ces actes, ils ne pouvaient être présentés à l'enregistrement dans les quinze jours de la date de l'approbation des préfets, ainsi que le veut le décret du 12 août 1807. Le Ministre de l'intérieur, à qui j'ai représenté les charges qui résultaient de cet ordre de choses pour les établissements de bienfaisance, a écrit au Ministre des finances, pour l'inviter à rendre commune aux baux passés par ces établissements, une décision qu'il a prise le 27 frimaire an XII (19 décembre 1803), et d'après laquelle les actes des mairies sujets à l'enregistrement sur minutes, sont admis à n'être formalisés que dans les vingt jours, à compter de celui où l'approbation des préfets est parvenue à la mairie. Je crois devoir vous prévenir que le Ministre des finances, par une décision en date du 26 novembre 1811, a autorisé l'administration de l'enregistrement à donner des ordres pour admettre les actes passés par les hospices à l'enregistrement, dans la quinzaine de la remise qui en sera faite aux notaires ; mais ce Ministre désire, pour prévenir tout abus, que les préfets invitent les maires à mettre en marge des actes dont il s'agit, une attestation qui constatera le jour où ils ont reçu l'approbation de l'autorité supérieure, et celui de la remise aux notaires. Je vous prie de donner connaissance aux administrations compétentes, de la décision du Ministre des finances, et de leur recommander de se conformer à ses intentions.

Baron QUINETTE.

(1) *Gillet*, N° 762.
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 292.

ENREGISTREMENT. — BAUX DES HOSPICES. — DÉLAI (1).

N° 561. — Du 7 février 1812.

LE COMTE DE L'EMPIRE, GRAND-OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CONSEILLER D'ETAT A VIE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES, DONNE L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

Les baux des biens des hospices doivent être enregistrés dans les quinze jours qui suivent celui où le préfet a revêtu ces actes de son approbation, aux termes de l'article 5 du décret impérial du 12 août 1807, transmis par le nombre 6 de l'instruction générale n° 586.

Mais dans beaucoup de circonstances, et particulièrement lorsque les hospices sont placés dans des communes autres que les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture, il est arrivé que les adjudications renvoyées par le préfet au sous-préfet, et par celui-ci au maire de la situation, par l'intermédiaire des messagers de la sous-préfecture, ne sont parvenues aux *notaires rédacteurs*, qu'après l'expiration du délai, ce qui a mis ces notaires dans le cas de payer le double droit d'enregistrement.

Le Ministre de l'intérieur a réclamé contre ces perceptions, en observant qu'il serait plus conforme à l'esprit du décret de ne compter qu'à partir du jour où l'acte parviendrait au notaire, le délai de quinzaine que l'on faisait courir à dater de celui de l'approbation du préfet.

Son Exc. a rappelé la décision du 27 frimaire an XIII (nombre 5, instruction n° 290), d'après laquelle le délai pour les actes des maires, sujets à l'enregistrement sur la minute, ne court qu'à partir du jour où l'approbation du préfet est parvenue à la mairie.

Le Ministre des finances a décidé, en conséquence, que le délai de quinze jours fixé par le décret, ne sera compté que du jour où les actes approuvés par les préfets seront parvenus aux maires; mais que les préposés devront veiller à ce qu'aucun acte de l'espèce ne leur soit présenté sans être émargé de l'attestation du maire, constatant l'époque précise où l'approbation lui sera parvenue.

Ces actes seront portés sur le répertoire des notaires, le jour même de leur rédaction, et en suivant l'ordre des numéros; il y sera fait mention de l'attestation du maire.

Les receveurs prendront pour règle de leurs perceptions la décision du ministre.

Comte DUCHATEL.

(1) *Instructions générales sur l'enregistrement et les domaines*, tome XI, p. 9.

ACTES DE DÉCÈS D'INDIVIDUS MORTS DANS LES HÔPITAUX. — TRANSMISSION. — FRANCHISE DE PORT (1).

1re Dir., Bureau d'adm. gén., N° 88. — Paris, le 25 février 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, COMTE DE L'EMPIRE,

A MM. les préfets des départements.

Le Code civil a ordonné que les actes de décès des personnes mortes dans les hôpitaux, ou aux corps militaires, fussent transmis au maire de leur dernier domicile, pour être inscrits sur les registres de l'état civil. Cette disposition n'a pas été régulièrement exécutée, parce qu'en diverses communes, des maires se sont refusés à recevoir les paquets qui contenaient les actes de décès, lorsqu'ils n'étaient pas affranchis.

D'après mes observations, le ministre des finances a décidé que la franchise aurait lieu dorénavant pour les paquets contenant des expéditions d'actes de décès de personnes mortes, soit dans les hôpitaux ou maisons publiques, soit aux corps militaires.

Les maires, chacun en ce qui concerne sa commune, adresseront ces actes au préfet de leur département. Celui-ci les transmettra au préfet du département dans lequel est la commune où le décédé avait son dernier domicile. Les paquets devront être sous bandes, contresignés par les préfets, et marqués des mots *Actes de décès*.

Vous aurez à donner, pour l'exécution de cette mesure, des instructions aux maires de votre département. Il conviendra aussi qu'il soit ouvert, dans les bureaux de votre préfecture, un registre où seront mentionnés la date de la réception de chaque acte, celle de l'envoi au préfet d'un autre département, le nom et la commune du décédé.

Cet ordre est nécessaire pour l'intérêt des familles.

Comte DE MONTALIVET.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE DE L'ÉTAT, MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT ET SURVEILLANCE SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT. — EXÉCUTION (2).

Police générale, 1er arrond., N° 4894, B, 2. — Paris, le 29 février 1812.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, COMTE DE L'EMPIRE,

A M. le préfet de Sambre-et-Meuse.

Son Excellence a été consultée, Monsieur, sur la manière dont les

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 294.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 1. (En copie.)

administrations doivent entendre les articles du Code pénal, en vertu desquels des coupables condamnés sont mis : 1° sous la surveillance de la haute police de l'Etat ; 2° à la disposition du gouvernement ; 3° sous la surveillance spéciale du gouvernement.

Pour déterminer le sens précis de ces dispositions, Son Excellence s'est concertée avec Son Exc. le Ministre de la justice. Il en est résulté l'interprétation suivante, que je vous prie, Monsieur, de prendre pour règle de conduite.

L'effet de la première disposition est d'obtenir du condamné, après l'expiration de la peine, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme fixée par l'arrêt ou le jugement, et de faire cesser cette surveillance aussitôt que la caution est fournie.

La deuxième tend à aggraver l'état du condamné, en le mettant à la disposition du gouvernement, s'il n'a pu fournir une caution solvable. Le gouvernement acquiert par là le droit d'ordonner, soit l'éloignement du condamné, d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire.

Quant à la troisième, elle se confond avec la première ; *la surveillance de la haute police de l'Etat et la surveillance spéciale du gouvernement* désignant une seule et même chose, elles ne caractérisent point deux mesures différentes, dont chacune ait des effets particuliers.

RÉAL.

NATURALISATION ET PRISE DE SERVICE A L'ÉTRANGER. — LETTRES PATENTES (1).

5 mars 1812. — Décret relatif au sceau des lettres patentes qui seront accordées aux termes des décrets des 26 et 28 août 1811 sur les naturalisations et la prise de service à l'étranger.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — OPPOSITION. — AUDITION DES TÉMOINS ÉTRANGERS. — DROIT DE DÉLÉGATION DU JUGE D'INSTRUCTION (2).

Div. crim., 2e Bur., N° 6844, *C.* 2. — Paris, le 7 mars 1812.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général en la cour impériale de Bruxelles.

J'ai reçu, M. le Procureur général, votre lettre du 8 février, par

(1) 4, *Bull.* 422, N° 7715 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 122.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 2. (En copie.)

laquelle vous me demandez la solution de deux difficultés qui paraissent résulter de quelques articles du Code d'instruction criminelle.

La première a pour objet de décider par quel moyen le procureur impérial peut se pourvoir contre la chambre du Conseil, lorsqu'en vertu de l'article 128, elle déclare qu'il n'y a pas lieu de poursuivre relativement à la prévention d'un délit correctionnel dont le prévenu n'est pas arrêté.

Je pense que la marche à suivre, dans ce cas, est la même que celle qui est prescrite par l'article 135, c'est-à-dire que le ministère public et la partie civile ont le droit de former opposition à l'ordonnance de la chambre du Conseil, soit qu'elle prononce la mise en liberté d'un prévenu déjà constitué prisonnier, soit qu'elle décide simplement qu'il n'y a pas lieu à poursuites contre celui qui est l'objet de la plainte, et qui, n'étant pas détenu, n'était pas dans le cas d'être renvoyé en liberté.

Le but du législateur a été évidemment d'offrir au ministère public et à la partie lésée un moyen légal de se pourvoir contre la décision de la chambre du Conseil, qui tendrait à paralyser leur action. Et ce but se trouve suffisamment indiqué par les diverses dispositions du Code, comme on peut s'en convaincre en rapprochant celles des articles 128, 129, 131, 135, 217 et 229.

Quant à la question de savoir si le juge d'instruction peut déléguer la faculté de recevoir les déclarations des témoins qui résident hors de son canton, ou même hors de son arrondissement, il n'y a pas le moindre doute qu'il en a le droit, non seulement dans les cas prévus par les articles 83 et 84 du Code d'instruction qui indiquent la manière de recevoir la déclaration des témoins, lorsqu'il est constaté, par certificat d'un officier de santé, qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de comparaître, mais encore dans tous les cas ordinaires où la comparution du témoin devant le juge d'instruction n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits. Le droit de déléguer tient aux règles et aux formes générales de la procédure, soit civile, soit criminelle. Il est d'ailleurs rappelé par plusieurs dispositions du Code d'instruction, et les magistrats doivent, autant que les circonstances le permettent, employer de préférence cette voie, surtout lorsqu'il peut en résulter de l'économie dans les frais de justice, ou que les témoins à faire entendre sont chargés d'un service public qui pourrait souffrir de leur déplacement.

Les articles 83 et 84 ne sont pas limitatifs, mais ils indiquent, dans un cas particulier, les formalités auxquelles on doit se conformer exactement, toutes les fois qu'il y a lieu de déléguer.

Le Duc de Massa.

AVOCATS ET NOTAIRES. — INCOMPATIBILITÉ DE PROFESSION (1).

Division civile, N° 826 B. — Paris, le 9 mars 1812.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance à Mons (Jemmappes).

Le sieur M..., domicilié à Mons, demande, Monsieur, d'être autorisé à cumuler les fonctions de notaire avec la profession d'avocat.

Vous voudrez bien lui faire connaître, ainsi qu'à tous ceux de votre arrondissement qui sont dans le même cas, que l'article 18 du décret impérial du 14 décembre 1810, déclare incompatibles la profession d'avocat avec les fonctions de notaire, d'avoué et de greffier, et qu'il est tenu de faire l'option. Vous veillerez à ce que les dispositions de la loi soient exécutées à cet égard et vous me rendrez compte de vos diligences.

LE DUC DE MASSA.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — AFFAIRES EN INSTRUCTION. — COMMUNICATION DES PIÈCES A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE (2).

13 mars 1812. — Décision portant que les informations sur les crimes et les délits doivent rester secrètes et que l'autorité administrative n'a pas le droit d'en demander communication. Le procureur général ne doit compte qu'au souverain et au ministre de la justice de la marche et de l'issue des procédures. Lorsque les préfets sollicitent quelques renseignements, à titre de communication officieuse, il faut déférer à leur invitation, toutes les fois que l'intérêt public le réclame et que le bien du service peut le permettre.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — INTERPRÈTES. — INTERVENTION (3).

17 mars 1812. — Décision portant que le ministère des interprètes ne doit être employé que quand les témoins ou les accusés parlent une langue étrangère; et que, lorsqu'il ne s'agit que d'un patois ou d'un jargon populaire, il suffit qu'un membre du tribunal le comprenne et puisse l'expliquer à ses collègues.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 5. (En copie.)
(2) *Gillet*, N° 765.
(3) *Gillet*, N° 766; *Dalloz*, Instruction criminelle, N° 2319.

JUGES DE PAIX ET ARPENTEURS OU EXPERTS. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (1).

21 mars 1812. — Lettre ministérielle portant qu'un juge de paix ne peut être arpenteur ou expert.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — NOTICES ET EXTRAITS DÉLIVRÉS EN EXÉCUTION DES ARTICLES 249, 600 ET 601 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — IMPRESSION A CHARGE DU MINISTÈRE PUBLIC ET DES GREFFIERS (2).

25 mars 1812. — Circulaire ministérielle portant qu'il n'est alloué aucune indemnité au ministère public et aux greffiers pour l'impression des feuilles destinées aux notices ou aux extraits et états faits en vertu des articles 249, 600 et 601 du Code d'instruction criminelle.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — BUDGETS (3).

Paris, le 26 mars 1812.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Évêques.

En vous rappelant que les conseils des fabriques doivent, dans leur séance du mois prochain, arrêter leur budget pour 1813, je vais ajouter à ma circulaire du 22 avril 1811 quelques observations.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Réparations, vases sacrés et ornements.

Il faut, pour les réparations autres que celles d'entretien annuel, se conformer aux articles 94 et 95 du décret du 30 décembre 1809.

Si la somme pour cette dépense n'est pas encore déterminée par le devis que prescrit l'article 95, une copie de la délibération qui aura dû être prise, aux termes de l'article 94, sera jointe au budget, dans lequel, au chapitre des *dépenses extraordinaires*, il y aura un article qui en fera mention, *pour mémoire*.

La somme, étant alors indéterminée, ne doit point être portée au budget.

(1) *Gillet*, N° 767.
(2) *Germa*, p. 169.
(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 304.

Si le devis a été dressé, il doit être fait un article du montant, au chapitre des *dépenses extraordinaires*, afin que, dans le budget de la commune, cette somme soit aussi portée au chapitre des *dépenses extraordinaires*.

Quoique, dans le premier cas, la dépense ne soit pas au budget, le recours vers la commune ne s'opère pas moins, au moyen des formalités prescrites par le règlement. S'il s'agit de l'entretien ou du renouvellement des ornements et vases sacrés nécessaires au service, la somme à dépenser doit être mise au chapitre des *dépenses ordinaires*; mais s'il est question d'en augmenter le nombre au delà du besoin réel, ou d'en avoir de plus riches, la somme demandée devra être portée au chapitre des *dépenses extraordinaires*.

Omission de revenus.

Toute omission de revenus est un obstacle au recours des fabriques vers les communes.

Une omission que plusieurs fabriques ont à se reprocher, est celle de la recette présumée des droits relatifs aux inhumations.

Cette recette présumée doit se calculer, dans chaque budget, par le produit commun des droits, pendant les cinq années précédentes.

Ces droits doivent se percevoir d'après le tarif des oblations, dressé par chaque évêque, pour son diocèse, et approuvé par le gouvernement.

Enonciation, dans le budget des fabriques, des sommes à la charge des communes.

On ne doit pas mettre, dans le budget de la fabrique, comme effective, la somme qui, par le résultat de sa balance, serait à la charge de la commune, parce que cette balance n'ayant point encore été reconnue par la commune, la somme qui en serait le résultat est encore incertaine. Mais dans le cas où la commune n'aurait pas soldé la somme qu'elle avait reconnue nécessaire pour un exercice précédent, il en doit être fait mention au chapitre de la *dette* de la fabrique.

Uniformité des budgets des fabriques avec ceux des communes.

Ces budgets doivent être uniformes pour l'ordre des titres et des chapitres.

L'expérience a déjà prouvé que cela est nécessaire, et rien ne sera plus facile, les membres du conseil de la fabrique pouvant toujours avoir sous les yeux le dernier budget de la commune. Les deux budgets de la commune et de la fabrique seront, le plus souvent, dressés par les mêmes individus, le nombre des personnes qui, dans les campagnes, ont le zèle du bien public, étant borné; et les articles du budget de la fabrique se trouvant dans le modèle que j'ai envoyé, il ne s'agira que de les placer dans le même ordre que ceux corrélatifs du budget de la commune.

Ainsi, par exemple, dans le budget des communes, on voit d'abord deux chapitres; le premier des *recettes extraordinaires*, l'autre des *revenus annuels*. Vient ensuite le chapitre des *dépenses ordinaires;* immédiatement après ce chapitre, on fait la balance des deux chapitres de recette avec celui des *dépenses ordinaires*, avant de passer au chapitre des *dépenses extraordinaires*. Les motifs sont qu'il doit nécessairement et immédiatement être pourvu, sur toutes les recettes, tant extraordinaires qu'ordinaires, aux dépenses ordinaires, au lieu qu'il peut y avoir, pour les dépenses extraordinaires, des mesures particulières, soit pour les constater, soit pour la levée des deniers, soit pour leur répartition sur plusieurs exercices.

Il faut, par les mêmes motifs, que les administrateurs de la commune trouvent, dans le budget de la fabrique, un ordre semblable, c'est-à-dire, le résultat de la balance des recettes extraordinaires et ordinaires avec les dépenses ordinaires, et que le chapitre des dépenses extraordinaires, qui vient ensuite, n'entre point dans cette balance.

Dépôt du compte annuel de la fabrique au secrétariat de la mairie.

Le dépôt du compte annuel est ordonné par l'article 89 du règlement, afin de servir de renseignement à la commune. Ce dépôt doit donc être fait, ou avant la présentation du budget de la fabrique, ou, au plus tard, en même temps.

Comte Bigot de Préameneu.

MENDIANTS ET VAGABONDS. — ARRESTATION. — TRANSLATION DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ. — MISE EN PRÉVENTION. — POURSUITE DEVANT LES TRIBUNAUX (1).

3e Div., Bur. des secours généraux, N° 95. Paris, le 31 mars 1812.

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire,

A MM. les préfets.

Le décret de Sa Majesté, du 5 juillet 1808, concernant la prohibition de la mendicité, le règlement arrêté par mon prédécesseur, le 27 octobre suivant, et les dispositions des lettres de création des dépôts de mendicité déjà institués, avaient indiqué d'une manière claire et précise les mesures à suivre pour l'arrestation des mendiants et pour leur translation dans les dépôts de mendicité.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 4. (En copie.)

Suivant le nouveau Code pénal, section 5 du titre 1er du livre III, le vagabondage est un délit.

Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, doivent, pour ce seul fait, être punis de trois à six mois d'emprisonnement et demeurer, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, doit être punie de trois à six mois d'emprisonnement, et être, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

Dans les lieux où il n'existe pas de tels établissements, les mendiants d'habitude valides doivent être punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Et s'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils doivent être punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La promulgation de ces dispositions a fait naître dans plusieurs départements la question de savoir jusqu'à quel point elles permettent de continuer à suivre, pour la répression de la mendicité, la marche tracée par le décret et le règlement précités.

Des difficultés se sont même élevées sur différents points entre les autorités administrative et judiciaire.

Je me suis concerté, Monsieur, avec Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, sur le mode d'exécution qu'il convient d'adopter concernant les mesures prescrites pour la répression de la mendicité, et je m'empresse de vous faire connaître les dispositions qui doivent être suivies à cet égard.

Lorsque l'organisation d'un dépôt de mendicité est achevée, le préfet doit faire connaître, par un avis, que tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département, sont tenus de se présenter devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt. Cet avis doit être publié et répété pendant trois dimanches consécutifs, et les sous-préfets doivent, pendant le cours des deux premières publications, envoyer directement au dépôt de mendicité les mendiants qui réclameront leur admission, en ayant soin toutefois de restreindre cette mesure aux individus qui sont reconnus faire profession de mendier et n'avoir aucun moyen de subsistance.

A dater de la dernière publication, toute admission volontaire au dépôt de mendicité doit cesser.

A dater du même terme, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département doit être arrêté soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée; il doit être conduit immédiatement devant le sous-préfet de l'arrondissement dans lequel l'arrestation aura eu lieu, et le sous-préfet donnera l'ordre au

gardien de la maison d'arrêt, dans le cas où l'individu serait renvoyé devant les tribunaux.

Les mendiants ainsi conduits dans la maison d'arrêt, devront y rester en dépôt pendant huit jours, et si, dans cet intervalle, ils sont réclamés par leur famille ou par leurs communes, avec soumission de les empêcher désormais de mendier, les sous-préfets pourront ordonner leur mise en liberté et leur renvoi au lieu de leur domicile.

Les femmes, les enfants au-dessous de seize ans, les sexagénaires et les infirmes qui ne seront pas réclamés dans la huitaine de leur arrestation, seront transférés, par voie de police administrative et sur les ordres des sous-préfets ou du commissaire général de police, dans le dépôt de mendicité ; ils y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité; ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail et au moins pendant un an; et les procès-verbaux de leur arrestation ne devront pas être transmis aux tribunaux.

Quant aux hommes valides arrêtés pour fait de mendicité, qui ne seront point réclamés dans la huitaine de leur arrestation, ils ne doivent point être envoyés au dépôt de mendicité sur les ordres de l'autorité administrative. Les sous-préfets doivent les dénoncer aux tribunaux, pour qu'il soit procédé contre eux en vertu des dispositions du Code pénal, et suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle; mais les procès-verbaux de leur arrestation ne doivent toutefois être adressés aux procureurs impériaux qu'après les huit jours de l'arrestation, et s'ils sont réclamés par leurs familles ou par leurs communes avant l'expiration de ce délai, les sous-préfets pourront les faire mettre en liberté comme tous autres individus arrêtés pour fait de mendicité.

A l'égard des mendiants vagabonds et des mendiants qui se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 276, 277, 278, 279 et 280 du Code pénal, il doit être procédé contre eux comme envers tous les individus prévenus d'un délit quelconque, et s'ils se trouvent à la disposition de l'autorité administrative, celle-ci doit les dénoncer immédiatement aux procureurs impériaux, et les mettre au pouvoir des tribunaux.

Les détails dans lesquels je viens d'entrer me paraîssent de nature, Monsieur, à lever tous les doutes qui se sont élevés sur la marche que l'autorité administrative devait suivre pour la répression de la mendicité.

Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice a bien voulu me faire connaître qu'il adresserait incessamment aux procureurs impériaux des instructions analogues à ces explications et j'ai lieu d'espérer que, au moyen de ces dispositions, on parviendra à assurer, sans froissement et sans obstacles, l'exécution des grandes vues de Sa Majesté pour l'extinction de la mendicité.

Comte DE MONTALIVET.

MARIAGE. — PRISONNIERS DE GUERRE. — ACTES DE NOTORIÉTÉ. — MINEURS ÉTRANGERS. — AUTORISATION D'UNE ASSEMBLÉE DE PARENTS, AMIS OU VOISINS (1).

31 mars 1812. — Décision portant que les tribunaux doivent homologuer les actes de notoriété, produits pour contracter mariage par les prisonniers de guerre et constatant leur impossibilité de se procurer, soit leur acte de naissance, soit le consentement ou les actes de décès des ascendants. Lorsque l'étranger est mineur de vingt-un ans, l'autorisation d'une assemblée de parents, amis ou voisins, est nécessaire. (Avis du Conseil d'Etat, du quatrième jour complémentaire an XIII, Code Napoléon, art. 160.)

LEGS EN FAVEUR DES PAUVRES ET DES HOSPICES. — ACCEPTATION (2).

Bureau des hospices, N° 3. — Paris, le 6 avril 1812.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux Préfets.

Aux termes du Code civil, article 910, titre 2, chapitre II, et article 937, chapitre IV, les dispositions testamentaires en faveur des pauvres et des hospices ne peuvent avoir leur effet, qu'autant que l'acceptation en est autorisée par un décret spécial du Gouvernement, qui a voulu, par cette restriction, se réserver le moyen de réprimer l'excès condamnable des libéralités qui pourraient être faites à ces établissements, et de concilier l'intérêt qu'ils inspirent avec la protection qu'il doit à tous les Français.

Pour mettre le ministre de l'intérieur en état de concourir à l'exécution de ces intentions, je vous prie de vouloir bien joindre désormais, aux propositions que vous serez dans le cas de m'adresser, les renseignements suivants :

Vous me ferez connaître si les libéralités, sur l'acceptation desquelles il s'agira de statuer, ont donné ou peuvent donner lieu à quelques réclamations; si elles sont, ou non, présumées être le résultat de la captation; si les testaments sont entachés de quelques vices de nullité; si les testateurs, enfin, ont laissé des héritiers susceptibles, par leur position, d'obtenir des remises et modérations. Vous vous expliquerez sur leur nombre, sur leur degré de parenté, et sur les considérations qui pourraient

(1) *Gillet*, N° 772.
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 317.

venir à l'appui de leurs réclamations, et sur ce qu'il conviendrait de faire en faveur des réclamants.

Vous réunirez, sur le tout, le vœu des administrations intéressées, et vous le joindrez, avec les réclamations qui seraient parvenues à votre connaissance, aux pièces qu'il est d'usage de produire en pareille matière, ainsi qu'elles sont ci-dessous détaillées :

1° Deux extraits du testament, en ce qui concerne les libéralités faites aux pauvres et aux hospices, et les charges dont elles peuvent être grevées ;

2° Délibération des administrateurs ;

3° Vœu du conseil municipal, lorsque les legs sont à titre onéreux, ou lorsqu'il y a doute sur l'avantage de l'acceptation, ou lorsqu'il y a réclamation des héritiers ;

4° Avis du sous-préfet ;

5° Avis du préfet ;

6° Avis du comité consultatif, lorsque le testament est jugé pouvoir donner lieu à quelques difficultés.

Vous aurez soin également de me faire connaître la valeur capitale des libéralités, lorsqu'elle ne sera point exprimée dans les testaments.

Je vous invite, au surplus, à vouloir bien accélérer l'envoi de vos propositions et des renseignements qui font l'objet de cette lettre, de manière que les établissements légataires n'aient à souffrir que les retards qu'il serait impossible d'éviter.

Baron QUINETTE.

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — IMPRESSIONS DES TRIBUNAUX (1).

Bruxelles, le 6 avril 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance du ressort.

Son Exc. le Grand-Juge, Ministre de la justice, s'est aperçu que les marchés faits entre les tribunaux et les imprimeurs en exécution de l'article 108 du décret impérial du 18 juin 1811 avaient été basés sur des principes différents.

En conséquence, et pour obtenir de l'uniformité, Son Excellence a trouvé convenable de m'adresser des modèles dont je vous envoie un, auquel je vous invite de vous conformer exactement.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 5.

« Les impressions, continue Son Excellence, en m'envoyant ces modèles, ordonnées par les cours d'assises, seront faites d'après les prix arrêtés par la cour impériale dans la ville où elle siège et dans les autres d'après les prix arrêtés par le tribunal de première instance.

« Les tribunaux qui n'ont point d'imprimeur dans le lieu où ils siègent, feront faire leurs impressions par l'imprimeur du tribunal le plus voisin et aux mêmes conditions.

« Quelques tribunaux sont convenus que leur imprimeur ferait toutes leurs impressions au même prix que celui de tel tribunal; il suffira dans ce cas d'en faire faire à l'imprimeur la soumission que vous m'adresserez avec les autres.

« Les impressions mentionnées dans le n° 4 de l'article 104 ne sont pas comprises dans les modèles des marchés que je vous envoie, parce qu'elles ne peuvent jamais être ordonnées ni autorisées par les cours et tribunaux; les huissiers, greffiers, etc., doivent rédiger leurs mémoires d'après les modèles qui vous ont été adressés le 13 août dernier, sous les nos 1 à 10; mais les frais de cette rédaction étant à leur charge, c'est à eux à en payer l'impression, lorsqu'ils voudront avoir des états imprimés.

« Comme la formation de ces nouveaux marchés ne doit souffrir aucun retard, vous voudrez bien, M. le procureur général, donner de suite aux procureurs impériaux de votre ressort les instructions nécessaires et les presser de vous adresser ces marchés que vous me transmettrez en double expédition et dans le plus bref délai.

« Je vous invite à veiller attentivement et à recommander aux procureurs impériaux de votre ressort de tenir la main à ce qu'il ne soit ordonnancé comme frais de justice que les impressions dont parlent les nos 1, 2, 3 et 5 de l'article 104, à ce qu'on ne confonde pas les impressions payables sur les menues dépenses des cours et tribunaux avec celles qui sont à la charge des frais de justice. »

Veuillez donc, Messieurs, me faire parvenir le plus tôt possible les marchés ci-dessus indiqués.

J. Vande Walle.

PRISONS. — DÉTENUS. — EXÉCUTION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT SANS INTERRUPTION (1).

9 avril 1812. — Décision portant que les jugements prononçant la peine d'emprisonnement doivent être exécutés sans interruption, et que l'on ne peut, sans commettre un abus de pouvoir, accorder aux condamnés de sortir de prison, même temporairement, jusqu'à l'expiration de la peine.

(1) *Gillet*, N° 774.

PRISONS MILITAIRES. — CONCIERGES. — ÉVASION DES DÉTENUS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES (1).

Bruxelles, le 16 avril 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A M. le procureur impérial, à Bruxelles.

Je partage votre opinion à l'égard du nommé P...

Les concierges des prisons militaires sont, quant aux évasions, sous la juridiction militaire; la Cour de cassation l'a jugé ainsi dans un conflit entre le directeur du jury de Bruges et le conseil de guerre.

Un militaire qui est de garde et qui laisse évader un militaire, commet un délit contre la sûreté du service dont il est chargé et enfin il est militaire lui-même : sous tous ces rapports, j'estime que l'affaire du dit P.... doit être envoyée aux tribunaux militaires.

J. VANDE WALLE.

NOTAIRES, MAIRES ET ADJOINTS DE MAIRE. — COMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (2).

Division civile, N° 67/3. — Paris, le 25 avril 1812.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance séant à Malines.

Vous me demandez, Monsieur, si depuis la mise en activité du Code criminel, il n'y aurait point incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de maire, vu les nouvelles attributions qui sont conférées à ceux-ci par le nouveau Code.

Je ne le pense pas et je ne vois pas plus de motifs pour déclarer cette incompatibilité qu'il n'y en avait pour la prononcer à l'égard des adjoints de maire qui, jusqu'à ce jour, ont toujours été autorisés à cumuler ces deux fonctions quoique exerçant par intervalle les fonctions d'officier de police judiciaire.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 6.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 7.

DROITS D'AUBAINE. — SUJETS DU GRAND-DUC DE FRANCFORT. — EXEMPTION (1).

25 avril 1812. — Décret portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets du grand-duc de Francfort.

GUERRE. — CAPITULATION. — RÈGLEMENT (2).

1er mai 1812. — Décret qui détermine les cas où les généraux ou commandants militaires peuvent capituler, et la manière dont seront jugés et punis ceux qui capituleront hors les cas où la capitulation est permise.

PRISONNIERS DE GUERRE. — OFFICIERS AYANT FAUSSÉ LEUR PAROLE. — JUGEMENT (3).

4 mai 1812. — Avis du Conseil d'Etat portant que lorsque des officiers prisonniers de guerre, ayant faussé leur parole, sont repris les armes à la main, la peine capitale par eux encourue ne peut leur être infligée qu'après avoir été traduits à une commission militaire chargée de constater l'identité des individus et la réalité des faits.

DÉSERTEURS DE LA MARINE. — RECHERCHE ET PUNITION (4).

4 mai 1812. — Décret relatif à la recherche et à la punition des déserteurs de la marine.

TÉMOINS. — MINISTRES ET GRANDS DIGNITAIRES DE L'EMPIRE (5).

4 mai 1812. — Décret relatif au cas de citation en témoignage, des ministres, des grands officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

(1) 4, *Bull.* 431, N° 7919; *Pasinomie*, tome XVI, p. 141.
(2) 4, *Bull.* 432, N° 7928; *Pasinomie*, tome XVI, p. 145.
(3) 4, *Bull.* 433, N° 7947; *Pasinomie*, tome XVI, p. 148.
(4) 4, *Bull.* 434, N° 7980; *Pasinomie*, tome XVI, p. 148.
(5) 4, *Bull.* 434, N° 7981; *Pasinomie*, tome XVI, p. 149. — *Voy.* les articles 510 et suivants du Code d'instruction criminelle.

PORT D'ARMES DE CHASSE. — INFRACTIONS. — PÉNALITÉS (1).

4 mai 1812. — Décret contenant les dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse.

BIENS DOMANIAUX. — REVENDICATION (2).

8 mai 1812. — Décret portant qu'aucune poursuite ne pourra être exercée pour biens prétendus appartenir à l'Etat, qu'en vertu de titres constatant la domanialité de ces biens, d'une date postérieure à la publication de l'édit de février 1566, ou d'une date antérieure à la dite publication, si les titres contenaient clause de retour ou réserve de rachat ; le tout sauf les exceptions portées par l'article 5 de la loi du 14 ventôse an VII.

HYPOTHÈQUES LÉGALES DES FEMMES DEVENUES VEUVES ET DES MINEURS DEVENUS MAJEURS. — MODE DE PURGER (3).

8 mai 1812. — Avis du Conseil d'Etat relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs.

JUSTICES DE PAIX. — MINUTES DES ACTES DES JUGES DE PAIX. — DÉPÔT (4).

Bruxelles, le 13 mai 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux des tribunaux de première instance du ressort de la cour.

La loi du 26 frimaire an IV et l'arrêté du Directoire exécutif, du 28 brumaire an VI, prescrivent des devoirs que les justices de paix et les juges de paix eux-mêmes ont à remplir au sujet du dépôt des actes civils des

(1) 4, *Bull.* 434, N° 7983; *Pasinomie*, tome XVI, p. 149. — *Voy.* art. 14 de la loi du 28 février 1882.
(2) 4, *Bull.* 435, N° 7986; *Pasinomie*, tome XVI, p. 152.
(3) 4, *Bull.* 436, N° 7993; *Pasinomie*, tome XVI, p. 152.
(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 8.

justices de paix et des répertoires des actes et jugements appartenant à la dite justice.

Je vous invite, Messieurs, à veiller à ce que les mesures prescrites par la loi et l'arrêté susdits soient exécutés et à me certifier, en m'accusant réception de la présente, que, dans vôtre arrondissement, les greffiers et juges de paix ont à cet égard rempli leurs devoirs.

J. VANDE WALLE.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — AGENTS FORESTIERS. — AUDITION. — PLACE RÉSERVÉE (1).

19 mai 1812. — Lettre ministérielle portant « que le décret du 18 juin 1809 ayant assigné aux agents forestiers, aux audiences correctionnelles, une place à la suite du parquet, cette place doit être, autant que possible, au niveau du parquet; mais qu'elle doit être distincte de celle du ministère public : que l'on doit, d'ailleurs, se régler sur la distribution des salles d'audience, et éviter d'y faire des changements qui pourraient entraîner trop de dépenses. »

CULTES. — BATIMENTS NÉCESSAIRES AU CULTE. — RÉPARATIONS ET ACQUISITIONS (2).

Paris, le 21 mai 1812.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Préfets et aux Évêques.

Les instructions que, de concert avec moi, le Ministre de l'intérieur a transmises aux préfets relativement aux réparations et acquisitions des édifices du culte, et dont j'ai envoyé copie aux évêques, vous ont fait connaître que le Gouvernement ne pouvait s'occuper actuellement du travail général pour la répartition du produit des fonds du dixième.

Les instructions prescrivent, en conséquence, d'aviser, *dès à présent, aux moyens de subvenir aux dépenses avec les fonds des fabriques, et, en cas d'insuffisance, avec ceux que voteront les conseils municipaux, après les formalités qui ont été prescrites par le chapitre IV du décret du* 30 *décembre* 1809.

La marche que doivent suivre les fabriques, en ce qui concerne les réparations, de quelque nature qu'elles soient, est tracée par l'article 94 du décret; ceux que leur zèle religieux porte à prendre part à ces admi-

(1) *Gillet*, N° 779.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 382.

nistrations, doivent être en surveillance perpétuelle, pour que les réparations, faites à temps, soient moins onéreuses.

Je vous mets aussi sous les yeux, de nouveau, ma circulaire du 25 mai 1809, concernant le logement des curés et desservants : je désire que les évêques et les préfets reprennent les errements qui y sont indiqués, et au moyen desquels plusieurs milliers de presbytères ont été acquis, depuis 1808, par les communes. La nécessité d'un logement pour les pasteurs est si universellement reconnue, que le projet de compléter ce grand acte d'administration doit être suivi avec le même zèle, jusqu'à ce qu'il soit terminé. Il ne faut pas perdre de vue que le fonds du dixième, lorsqu'on en fera l'application, sera tellement au-dessous des besoins, que les communes qui ne sont pas dans l'impuissance absolue de faire cette dépense, n'ont point d'intérêt à la différer.

Comte BIGOT DE PRÉAMENEU.

FRANÇAIS NATURALISÉ EN PAYS ÉTRANGER. — FEMME MARIÉE. — CONSERVATION DE SA NATIONALITÉ (1).

22 mai 1812. — Avis du Conseil d'Etat portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation de l'Empereur, etc., n'est point applicable aux femmes.

DROIT D'AUBAINE. — MECKLEMBOURG-SCHWERIN. — ABOLITION (2).

28 mai 1812. — Décret portant abolition du droit d'aubaine à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklembourg-Schwerin.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE DE L'ÉTAT, MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT ET SURVEILLANCE SPÉCIALE DU GOUVERNEMENT. — EXÉCUTION (3).

Namur, le 3 juin 1812.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE,

A MM. les sous-préfets.

Son Excellence le Ministre de la police générale a été consulté sur la manière dont les administrations doivent entendre les articles du Code

(1) 4, *Bull.* 436, N° 7904 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 153.
(2) 4, *Bull.* 437, N° 8002 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 154.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. 5, N° 9. (En copie.)

pénal, en vertu desquels des coupables condamnés sont mis : 1° sous la surveillance de la haute police de l'Etat ; 2° à la disposition du gouvernement, et 3° sous la surveillance spéciale du gouvernement. Pour déterminer le sens précis de cette disposition, elle s'est concertée avec Son Excellence le Ministre de la justice; ce qui a produit l'interprétation suivante que je vous fais connaître pour règle de conduite à l'égard des condamnés dont les jugements vous sont transmis.

L'effet de la première disposition est d'obtenir des condamnés, après l'expiration de la peine, une caution solvable de bonne conduite jusqu'à la somme fixée par l'arrêt ou le jugement, et de faire cesser cette surveillance aussitôt que la caution est fournie.

La deuxième tend à aggraver l'état des condamnés, en les mettant à la disposition du gouvernement, s'ils n'ont pu fournir une caution solvable. Le gouvernement acquiert par là le droit d'ordonner, soit l'éloignement du condamné, d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements de l'Empire.

Quant à la troisième, elle se confond avec la première ; *la surveillance de la haute police de l'Etat et la surveillance spéciale du gouvernement* désignant une seule et même chose; elles ne caractérisent point deux mesures différentes, dont chacune ait des effets particuliers.

PÉRÈS.

DÉLITS FORESTIERS. — CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. — REMBOURSEMENT. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EXERCICE FACULTATIF (1).

8 juin 1812. — Décision portant que l'exercice de la contrainte par corps est facultatif et doit être considéré comme un mode d'exécution des jugements, autorisé par la loi pour parvenir au remboursement des condamnations pécuniaires.

C'est aux préposés de la régie, chargés de ce recouvrement, à user de ce moyen, lorsqu'ils le jugent convenable pour les intérêts de leur administration, et le ministère public n'a pas le droit d'ordonner l'exécution de cette mesure sans une réquisition formelle de ses agents.

TIMBRE. — RÉVOCATION DE PROCURATIONS ET DE TESTAMENTS. — EXPÉDITION SUR L'ORIGINAL (2).

15 juin 1812. — Décret portant que les révocations de procurations et de testaments pourront être faites et expédiées sur la même feuille que ces actes.

(1) *Gillet*, N° 782.
(2) 4, *Bull.* 438, N° 8023; *Pasinomie*, tome XVI, p. 155.

CASSATION. — POURVOI EN MATIÈRE CRIMINELLE. — DÉLAI (1).

17 juin 1812. — Décision portant que le délai de trois jours francs, accordé aux condamnés pour se pourvoir en cassation, expire nécessairement avec le quatrième jour après celui où l'arrêt a été prononcé; il ne saurait être étendu au delà.

SŒURS HOSPITALIÈRES DE BRAINE-LE-COMTE. — STATUTS. APPROBATION (2).

20 juin 1812. — Décret contenant brevet d'institution publique des Sœurs hospitalières de Braine-le-Comte et d'approbation de leurs statuts.

CONDAMNÉS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT OU PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — FEUILLE DE ROUTE (3).

Police générale, 1er arr., N° 538, R. 3. — Paris, le 30 juin 1812.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, COMTE DE L'EMPIRE, CHARGÉ DU 1er ARRONDISSEMENT DE LA POLICE GÉNÉRALE,

A M. le préfet du département de Sambre-et-Meuse.

On a représenté, Monsieur, à Son Excellence, les inconvénients qui peuvent résulter de la libre circulation de certains condamnés à l'emprisonnement, qui, en vertu du Code pénal, sont mis, après l'expiration de leur peine, à la disposition du gouvernement, ou placés, pendant un certain temps, sous la surveillance de la haute police.

Afin d'obvier à ces inconvénients, Son Excellence a déterminé, dans la séance de son conseil du 4 juin, que, ceux des dits condamnés reconnus pour des hommes dangereux et ne présentant aucune garantie de leur arrivée dans le lieu qui leur aurait été assigné, y seront dirigés, à l'instar des libérés des fers, au moyen d'une feuille de route dont ils ne pourront s'écarter sans être arrêtés par la force publique.

Je vous prie, Monsieur, de prendre des dispositions pour l'exécution de la présente, en transmettant une instruction conforme aux diverses autorités et de vouloir bien m'en accuser réception.

RÉAL.

(1) *Gillet*, N° 785; *Dalloz*, Rép. alph., V° *Cassation*, tome VII, nos 529 et 530.
(2) 4, *Bull.* 439, N° 8052; *Pasinomie*, tome XVI, p. 157.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 10. (En copie.)

ÉTAT CIVIL. — ENFANTS TROUVÉS. — NOMS ET PRÉNOMS (1).

Paris, le 30 juin 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Préfets.

Dans plusieurs parties de l'Empire, il est d'usage de désigner tous les enfants trouvés par un surnom commun, tel qu'*Innocenti* en Toscane, *Venturini* en Piémont et *Blanc* en Provence. Cette sorte de désignation vague, jointe à un nom de baptême qui, lui-même, peut être commun à plusieurs individus de la même classe, ne suffit pas pour les distinguer; il en résulte que les mêmes noms abondent sur les listes de conscription de toutes les classes, sur celles des déserteurs et des conscrits réfractaires, des forçats libérés et des condamnés placés sous la surveillance de la haute police, des fugitifs et condamnés en contumace, etc.

Le défaut de noms distinctifs multiplie singulièrement les embarras de la surveillance et des recherches, et donne lieu à de fréquentes méprises.

Le gouvernement s'occupera de remédier aux inconvénients que pourrait produire encore, pendant quelque temps, l'identité du nom donné jusqu'à présent aux enfants trouvés; mais la loi fournit les moyens d'y obvier pour l'avenir. Le Code Napoléon porte (article 58) que toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres objets trouvés avec l'enfant; de déclarer toutes les circonstances du lieu où il aura été trouvé; qu'il en sera dressé un procès-verbal détaillé, lequel énoncera, en outre, l'âge apparent de l'enfant, son sexe et les *noms*, qui lui auront été donnés par l'autorité civile à laquelle il sera remis, et que ce procès-verbal sera inscrit sur les registres.

Ces dispositions sont précises. Il doit être donné des noms à l'enfant trouvé présenté à l'officier public; ces noms doivent être tels, par exemple, que, s'il n'y en a que deux, le premier soit considéré comme nom de baptême, et l'autre devienne, pour l'enfant qui le reçoit, un nom de famille transmissible à ses propres descendants.

Pour le choix du nom de baptême, on doit suivre les usages et les règles ordinaires. Quant au nom de famille, il faut avoir soin de ne pas donner le même à plusieurs individus.

Pour prévenir des confusions et des réclamations très fondées, on doit éviter de donner aux enfants trouvés des noms connus pour appartenir à des familles existantes, et qui sont pour elles une sorte de propriété, souvent très précieuse. Il faut donc chercher ces noms, soit dans l'histoire des temps passés, soit dans les circonstances particulières à l'enfant,

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 373; *Circulaires du ministère de la justice*, Reg. S, N° 10*bis*. (En copie.)

comme sa conformation, ses traits, son teint, le pays, le lieu, l'heure où il a été trouvé. Il convient, néanmoins, d'observer qu'il faut rejeter avec soin toute dénomination qui serait ou indécente, ou ridicule, ou propre à rappeler, en toute occasion, que celui à qui on la donne est un enfant trouvé. Mais ces noms ne doivent pas être deux ou trois noms communs à tous les enfants trouvés du même lieu, ou même à plusieurs d'entre eux; il convient que ce soient des noms différents pour les divers individus.

Je vous recommande, Monsieur, de transmettre ces instructions aux officiers de l'état civil de votre département, et de veiller à ce qu'elles soient rigoureusement exécutées.

Comte DE MONTALIVET.

AVOCATS. — PLAIDOIRIES. — RÈGLEMENT (1).

2 juillet 1812. — Décret sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance.

TRIBUNAUX DE POLICE. — JOURS FÉRIÉS. — AUDIENCES (2).

6 juillet 1812. — Décision portant que les affaires criminelles peuvent être instruites et jugées les jours fériés : on peut donc laisser aux maires la faculté de tenir leurs audiences de police les dimanches et fêtes.

CONDAMNÉS MIS A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT OU PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — FEUILLE DE ROUTE (3).

3e Division. — Namur, le 7 juillet 1812.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE,

A MM. les sous-préfets.

On a représenté à Son Ex. le Ministre de la police générale les inconvénients qui peuvent résulter de la libre circulation de certains condamnés

(1) 4, *Bull.* 440, N° 8101; *Pasinomie*, tome XVI, p. 157. — *Voy.* la loi du 10 janvier 1891.

(2) *Gillet*, N° 787.

(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S. N° 10. (En copie.)

à l'emprisonnement, qui, en vertu du Code pénal, sont mis, après l'expiration de leur peine, à la disposition du gouvernement, ou placés, pendant un certain temps, sous la surveillance de la haute police. Afin d'obvier à ces inconvénients, Son Excellence a décidé, dans la séance de son conseil du 4 juin, que, ceux des dits condamnés reconnus pour des hommes dangereux et ne présentant aucune garantie de leur arrivée dans le lieu qui leur aurait été assigné, y seront dirigés, à l'instar des libérés des fers, au moyen d'une feuille de route dont ils ne pourront s'écarter sans être arrêtés par la force publique.

Je vous prie de faire connaître cette disposition à M. le procureur impérial près le tribunal civil de votre arrondissement et d'en donner avis à l'officier commandant la gendarmerie, pour que l'ordre soit donné à ses subordonnés de surveiller strictement l'exécution de cette mesure.

PÉRÈS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — DURÉE (1).

Bruxelles, le 7 juillet 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux criminels des départements et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

L'article 53 du Code pénal veut que la contrainte par corps à l'égard de ceux qui ont été condamnés pour délit, dure six mois.

Cependant d'après les articles 467 et 469 du dit Code, lorsque la peine infligée, n'est que de simple police, alors la contrainte ne dure que quinze jours.

Or, il arrive qu'un tribunal correctionnel condamne à des peines de simple police : tel est le cas de l'article 192 du Code d'instruction criminelle.

Il y a plus, l'article 463 autorise les tribunaux correctionnels, d'après le concours des circonstances atténuantes, d'infliger des peines moindres que celles fixées par le Code.

Ici vient la difficulté ; lorsque ces peines rentrent dans la classe de celles qui, d'après la loi, sont réputées correctionnelles, c'est toujours une peine correctionnelle qui est infligée quoique moins forte qu'elle aurait pu être si des circonstances particulières ne s'étaient pas présentées, et par suite la contrainte doit durer six mois.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 11. (En copie.)

Mais si la réduction que fait le juge est telle que la peine qu'il inflige est de la classe de celles que la loi répute de simple police, alors le condamné, quoique condamné par un tribunal correctionnel, n'est cependant puni que par une peine de simple police.

Or, c'est d'après ces peines que la loi a classifié les faits punissables, en les nommant soit contravention, soit délit, soit crime.

Les infractions punies de peines de simple police, sont des contraventions, dit l'article 1er du Code pénal.

Donc, dans l'espèce et par suite de la punition, le fait imputé au condamné devient une simple contravention, et, par suite, la durée de la contrainte ne peut être que de quinze jours.

C'est ainsi que S. Exc. le Grand-Juge, que j'avais consulté sur la question, l'a résolue.

Veuillez, Messieurs, le cas échéant vous conformer à cette décision.

Le premier avocat général,
A.-J.-G. VANDERFOSSE.

VICAIRES. — TRAITEMENTS (1).

Paris, le 7 juillet 1812.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Préfets.

Le décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, porte :

Art. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

Il résulte de ces articles que les communes ne peuvent se dispenser de payer les vicaires dont la nécessité a été constatée dans les formes prescrites.

Suivant l'article 40 du même décret, le traitement des vicaires sera de 500 francs au plus et de 300 francs au moins.

Le règlement, en fixant un minimum et un maximum, a voulu concilier l'intérêt des vicaires et celui des communes; il a eu l'intention d'établir une différence selon les localités.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 375.

Le moindre prix du service des vicaires est qu'ils en retirent le moyen de s'entretenir, de se nourrir et de se loger. Or, il est évident que les 300 francs sont pour un homme, même de la classe pauvre, au dessous de ses besoins. Néanmoins, on a dû mettre ce minimum, parce qu'il peut y avoir des paroisses de campagne si pauvres, et où, en même temps, la vie soit si peu chère, qu'il y ait, d'une part, nécessité, et, de l'autre, possibilité de réduire le vicaire à ce misérable traitement.

Mais partout où ces deux circonstances ne se rencontrent pas, la paroisse qui refuse d'élever le traitement, en le rapprochant du *maximum* autant que cela est possible, ne remplit pas réellement envers le vicaire l'obligation telle qu'elle est dans l'intention du décret. Ce serait une erreur de penser que la latitude de 300 à 500 francs ne doit s'appliquer qu'aux paroisses où, en raison d'une grande population, la vie est plus chère. La vie peut être dispendieuse dans une paroisse, quoique la population n'y soit pas grande. Dans les grandes paroisses, les vicaires ne seraient pas même suffisamment payés avec 400 ou 500 francs, s'ils n'avaient un casuel. Mais dans toutes les paroisses, autres que celles d'une extrême pauvreté, les habitants ne peuvent se dispenser de considérer que le *minimum* de 300 francs est insuffisant ; qu'un prêtre qui ne voit pas dans le traitement proposé la possibilité de vivre, n'est pas reprochable de ne point accepter ; que le culte est, au nombre des services publics, l'un des plus indispensables ; que les sentiments de religion et d'humanité sont blessés en ce que, d'une part, il est constaté que le culte ne pourra être exercé, s'il n'y a un vicaire, et que, de l'autre, les paroissiens aiment mieux n'avoir point de vicaire que de le lui donner ce dont il a besoin pour vivre.

Il est naturel que le curé ou desservant loge le vicaire, si cela est possible. S'il n'y a pas de presbytère, ou s'il ne peut pas y être logé, il faut, dans la fixation du traitement, avoir égard à la dépense du logement.

Si, dans plusieurs budgets soumis à l'approbation du Gouvernement, des traitements au dessus de 300 francs, proposés par les conseils municipaux, ont été réduits à cette somme, ce ne peut être que par des motifs particuliers, et sans qu'on puisse en induire une règle générale, qui se trouverait en contradiction avec la faculté donnée par l'article 40 du règlement, de porter le traitement de 300 à 500 francs.

Dans les délibérations du conseil de fabrique et du conseil municipal qui portent la somme pour le traitement des vicaires, on doit énoncer les motifs qui ont déterminé la fixation de cette somme.

Au surplus, les habitants ne sont appelés à payer les vicaires et quelque dépense que ce soit relative au culte, que pour suppléer à l'impuissance totale ou partielle des fabriques.

Je vous invite à diriger, suivant les principes ci-dessus exposés, cette partie de votre administration.

Comte Bigot de Préameneu.

PÊCHE. — FILETS ET ENGINS DE PÊCHE PROHIBÉS. — DESTRUCTION (1).

Bruxelles, le 12 juillet 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux criminels et MM. les procureurs impériaux du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

Son Exc. le Grand-Juge, par dépêche du 17 juin dernier, me rappelle l'exécution de l'article 25 du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 qui prescrit de brûler les filets et engins de pêche prohibés. Son Excellence ajoute qu'elle est informée que quelques tribunaux négligent ou refusent de faire exécuter cette disposition et qu'ils se bornent à faire déposer au greffe les engins saisis, d'où résulte qu'on les extrait quelquefois de ce dépôt pour les faire servir à des parties de pêche, tandis que l'usage en est interdit à qui que ce soit.

En conséquence, Son Excellence me charge de faire détruire les filets ou engins qui se trouveraient encore dans les greffes du ressort de la cour impériale.

Vous voudrez donc, Messieurs, pour l'avenir, requérir l'exécution de l'article 25 du titre XXXI précité et tenir la main à l'exécution, et aussitôt la présente reçue, faire dresser un inventaire des filets et engins se trouvant au greffe du tribunal et de la cour, provenant des saisies faites et à l'égard desquelles saisies les procès se trouvent définitivement jugés sans recours ultérieur, faire brûler les dits filets et engins en votre présence, en dresser procès-verbal dont la minute sera jointe au procès, et dont une expédition me sera adressée.

Si aucun filet ou engin de cette nature ne se trouvait au greffe, vous voudrez bien m'en envoyer un certificat négatif délivré par M. le greffier.

Le premier avocat général,
A.-F.-G. VANDERFOSSE.

SIGNIFICATIONS A L'ÉTRANGER. — NOMS ET DOMICILES DES PARTIES. DÉSIGNATION EXACTE (2).

14 uillet 1812. — Circulaire ministérielle portant que les actes destinés à être remis à des personnes résidant à l'étranger, et transmis au ministère des relations étrangères, doivent clairement indiquer les noms et domiciles des parties.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 12.
(2) *Germa*, p. 3.

NOTAIRES. — RÉPERTOIRE. — DÉPÔT ANNUEL AU GREFFE. — ABSENCE D'ACTES. — CERTIFICAT NÉGATIF NON OBLIGATOIRE (1).

2 et 14 juillet 1812. — Décision des Ministres de la justice et des finances portant que les notaires qui, dans le cours d'une année, n'ont reçu aucun acte, et par conséquent n'ont eu aucune inscription à faire sur le répertoire, ne peuvent être astreints, à défaut du double de ce répertoire, de déposer au greffe un certificat négatif, quelle que puisse être l'utilité de cette mesure.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. — MISE EN JUGEMENT (2).

17 juillet 1812. — Décision portant que lorsqu'il s'agit de provoquer la mise en jugement d'un agent du gouvernement, les pièces de l'information doivent toujours être transmises au Ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général.

HOSPICES ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. COMMISSIONS ADMINISTRATIVES. — RENOUVELLEMENT (3).

Paris, le 20 juillet 1812.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux Préfets.

Ainsi que les administrations municipales, les commissions instituées en exécution des lois des 16 vendémiaire an v (7 octobre 1796) et 16 messidor an vii (4 juillet 1799), pour administrer les hôpitaux civils, devaient être renouvelées, chaque année, par moitié, en commençant par la fraction la plus forte, et ensuite par la fraction la plus faible.

La loi du 28 pluviôse an viii (17 février 1800), sur la constitution des corps administratifs et municipaux, n'ayant point alors limité la durée des fonctions administratives, on en a conclu que les membres auxquels elles étaient déléguées pouvaient les exercer indéfiniment, et qu'en conséquence, il ne devait plus exister d'époque fixe pour le renouvellement des commissions auxquelles les lois antécédentes avaient délégué l'administration des hôpitaux.

Quelques observations ayant été faites sur les inconvénients que présentait la perpétuité des fonctions de cette nature, un rapport fut soumis au

(1) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 258.
(2) *Gillet*, N° 791.
(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 385.

Gouvernement, qui rendit, sur cet objet, le décret du 7 germinal an XII (28 mars 1805).

Ce décret veut que les commissions administratives soient renouvelées, chaque année, par cinquième; qu'il soit pourvu au remplacement des administrateurs sortants par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, et d'après une liste quintuple de candidats, présentée par les administrateurs ; et qu'enfin les administrateurs sortants puissent être réélus. Cet ordre de choses reçoit son exécution depuis l'an XIV ; en sorte qu'aujourd'hui, plus de cinq années étant écoulées, le renouvellement des membres, qui devait s'opérer, pendant chacune des cinq premières années, par la voie du tirage, s'opère maintenant par la sortie de celui des membres qui, chaque année, se trouve être le plus anciennement en fonctions.

J'ai souvent eu lieu de remarquer que les renouvellements se faisaient, en plusieurs lieux, sans ordre, sans régularité, et à des époques tellement différentes, qu'une opération qu'il est facile de terminer par un seul et même travail, se prolonge dans tout le cours de l'année, et multiplie, sans nécessité, par l'effet des renouvellements partiels, les écritures et le travail des autorités appelées à statuer sur les remplacements.

J'ai pareillement remarqué que les listes de candidats qui me sont adressées, présentaient rarement les détails et les renseignements qu'il importe cependant de donner pour éclairer le Ministre sur le choix qu'il convient de faire.

Je désire obvier aux inconvénients de cet état de choses; c'est pour y parvenir que je vous invite à concourir, en ce qui vous concerne, à l'exécution des dispositions suivantes :

Les commissions administratives des hospices et hôpitaux civils se réuniront, le 15 août de chaque année, à l'effet de former la liste des candidats qu'elles ont à présenter pour le remplacement de l'administrateur qui doit sortir à la fin de chaque exercice.

Les listes des commissions seront remises aux sous-préfets, au 1er septembre de chaque année.

Les sous-préfets les adresseront, avec leur avis, aux préfets, au 1er octobre.

Les préfets, munis de ces listes, en feront dresser un tableau général, divisé par arrondissements, qu'ils transmettront, avec leur avis, à la direction générale des hospices. Ce tableau sera transmis en double exemplaire, et devra parvenir à la direction, au plus tard, le 1er novembre.

Les sous-préfets dresseront d'office les listes de présentation, pour les commissions administratives qui n'auront pas envoyé leur travail à l'époque fixée par la présente. Les préfets en useront de même à l'égard des sous-préfets.

Les listes de présentation des commissions et le tableau général à transmettre par les préfets seront conformes au modèle ci-joint. Les

préfets veilleront particulièrement à ce que le tableau qu'ils auront à faire parvenir en double exemplaire à la direction, ait toujours la forme et les dimensions de ce modèle, s'ils veulent éviter le renvoi de leur travail.

Si, dans le cours de l'année, il survient des remplacements à faire, pour cause de décès ou démissions, il sera sursis à ces remplacements jusqu'aux époques ci-dessus déterminées, à moins que des circonstances impérieuses ne s'opposent à cet ajournement.

Les dispositions qui précèdent seront observées pour les membres des bureaux de bienfaisance.

Baron QUINETTE.

FRAIS DE JUSTICE. — REGISTRES DU PARQUET. — INSCRIPTION DES EXPÉDITIONS DÉLIVRÉES PAR LES GREFFIERS AINSI QUE DES ACTES FAITS PAR LES HUISSIERS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

27 juillet 1812. — On doit tenir exactement, au parquet, les registres destinés à l'inscription des expéditions délivrées par les greffiers ou des actes faits par des huissiers, en matière criminelle, correctionnelle et de police. (Décret du 18 juin 1811, art. 57 et 83.)

TRIBUNAUX. — SUPPLÉANTS. — FONCTIONS (2).

29 juillet 1812. — Décision portant que les suppléants ne peuvent faire d'autre service que celui qui est réglé par les lois sur la matière, et qu'il leur faut une autorisation spéciale pour concourir habituellement avec les juges en titre, aux enquêtes, aux interrogatoires et autres opérations relatives à l'instruction des procès. (L. du 6-7 mars 1791, 27 ventôse an VIII, 20 avril et 18 août 1810. Décret du 18 mai 1811.)

ORDRE JUDICIAIRE. — CAUTIONNEMENTS (3).

Division civile, N° 3314 B. — Paris, le 30 juillet 1812.

LE GRAND JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales et MM. les procureurs impériaux aux tribunaux de première instance.

Je suis informé, Monsieur, qu'un grand nombre de fonctionnaires

(1) *Gillet*, N° 792. *Voy.* la circulaire du 5 août 1812.
(2) *Gillet*, N° 793.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 11.

judiciaires, qui doivent fournir des cautionnements, ne sont pas inscrits sur les registres de la caisse d'amortissement, et qu'ils se contentent de présenter aux procureurs impériaux des actes de transfert de propriété faits à leur profit.

Son Exc. le Ministre des finances me fait observer que les actes de transfert ne pouvant être admis, d'après la loi du 25 nivôse an XIII, les fonctionnaires qui en sont porteurs se trouvent sans garantie.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire connaître à ceux qui exercent dans votre arrondissement, l'intérêt qu'ils ont à se faire inscrire nominativement sur les registres de la caisse, et leur recommander de remplir cette formalité avec la plus grande exactitude.

Le Duc DE MASSA.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

Div. crim., 2e Bur., N° 7390 C, 2. — Paris, le 1er août 1812.

A M. le procureur général en la cour impériale de Bruxelles.

Plusieurs procureurs impériaux, M. le procureur général, ont mal saisi le sens des articles 52 et 53 du Code pénal.

Le premier de ces articles porte que l'exécution des condamnations pécuniaires pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et l'article suivant n'a fait que limiter la durée de cette contrainte à l'égard des condamnés insolvables, lorsque les condamnations ont été prononcées au profit de l'Etat.

Il résulte de ces dispositions que l'exercice de la contrainte par corps n'est que facultatif et doit être considéré non comme une prolongation ou une commutation de peine, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi du 5 octobre 1793, mais seulement comme un moyen d'exécution autorisé par la loi, pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement. L'article 197 du Code d'instruction criminelle charge spécialement le directeur de l'enregistrement et des domaines de faire les poursuites et diligences relatives à cet objet : c'est donc aux agents de la régie ou de toute autre administration publique, intéressée au recouvrement des restitutions et amendes, à exercer ou à suspendre les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le jugent utile ou convenable. Faute par eux d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur solvable ou non, on ne peut, sous le prétexte de la vin-

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 12. (En copie.) *Voy.* la circulaire du 24 septembre 1812.

dicte publique, le retenir en prison après qu'il a subi sa peine; et s'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter d'office, à moins qu'il n'en soit expressément requis par l'administration poursuivante.

Dans le cas où la contrainte par corps aura été régulièrement exercée contre un condamné insolvable, le procureur impérial devra seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'excède pas le terme fixé par l'article 53 du Code pénal, ce qui n'exclut pas la faculté qu'aurait toujours le directeur de l'enregistrement d'abréger ce délai, s'il le jugeait convenable pour l'intérêt de l'État.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux procureurs impériaux de votre ressort et tenir la main à leur exécution.

Le Duc de Massa.

CULTE ISRAÉLITE. — FRAIS (1).

Paris, le 5 août 1812.

Le Ministre des cultes,

Aux Préfets des départements qui renferment des Israélites.

Des réclamations me sont adressées par les consistoires israélites, sur les retards ou difficultés qu'apportent des contribuables à payer aux receveurs de ces consistoires les sommes pour lesquelles ils sont compris dans le rôle de répartition des fonds destinés au payement des rabbins et aux frais d'administration.

L'article 7 du décret du 17 mars 1808 porte :

« Le rôle de répartition dont il est parlé à l'article 25 du règlement sur les Juifs, sera dressé par chaque consistoire départemental, divisé en autant de parties qu'il y aura de départements dans l'arrondissement de la synagogue, soumis à l'examen du consistoire central, et rendu exécutoire par les préfets de chaque département.

D'après cet article, et sur la connaissance que vous donnera le consistoire dans la circonscription duquel votre département est compris, des retards ou difficultés apportés par les contribuables, vous devez autoriser les porteurs de rôles à poursuivre les redevables, par voie de contrainte, comme pour les contributions directes.

Comte Bigot de Préameneu.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 388.

FRAIS DE JUSTICE. — REGISTRES DU PARQUET. — INSCRIPTION DES EXPÉDITIONS DÉLIVRÉES PAR LES GREFFIERS AINSI QUE DES ACTES FAITS PAR LES HUISSIERS EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

Bruxelles, le 5 août 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

Les articles 57 et 83 du décret impérial du 18 juin 1811 ordonnent qu'il soit tenu au parquet des registres sur lesquels doivent être inscrites les copies ou expéditions des actes délivrés par les greffiers ainsi que les actes faits par les huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Veuillez, Messieurs, me faire savoir si dans les tribunaux auxquels vous êtes attachés, ainsi que dans les tribunaux de police de votre ressort, les registres susmentionnés sont ouverts.

Son Exc. le Grand-Juge veut que je lui fasse connaître si le décret en ce qui est dit ci-dessus, est régulièrement exécuté.

J. VANDE WALLE.

SUCCESSIONS VACANTES. — VERSEMENT DES FONDS A LA CAISSE D'AMORTISSEMENT, A TITRE DE CONSIGNATION (2).

28 août 1812. — Décision portant que les deniers provenant des successions vacantes ne doivent plus être versés, par les curateurs, dans la caisse des domaines, mais à la caisse d'amortissement, à titre de consignation.

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES. — REMBOURSEMENT. — JUGEMENTS DE MAINLEVÉE (3).

Div. civ., N° 2943, B. — Paris, le 1er septembre 1812.

A M. le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

Le directeur général de la caisse d'amortissement se plaint de la facilité avec laquelle les tribunaux ordonnent, sur simple requête, le remboursement des consignations judiciaires.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 13.
(2) *Gillet*. N° 796.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 14.

Le remboursement des sommes consignées devant, aux termes de la loi du 28 nivôse an XIII, s'effectuer dix jours après la notification faite au receveur, de l'acte du jugement qui l'a ordonné, il arrive très souvent, lorsque ces jugements sont rendus sur simple requête, que les consignations disparaissent à l'insu des tiers qui peuvent y avoir intérêt.

La marche que plusieurs tribunaux paraissent avoir adoptée à cet égard, est d'ailleurs contraire à l'article 548 du Code de procédure civile, lequel dispose que les jugements qui prononceront une mainlevée ou un payement à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires, pour ce tiers, même après le délai de l'opposition ou de l'appel, que sur la remise d'un certificat qui doit constater la signification du jugement au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier qu'il n'existe ni opposition ni appel. Il suit de cette disposition, que de simples jugements sur requête ne remplissent pas le vœu de la loi et que l'administration ne saurait être tenue de les exécuter.

La caisse d'amortissement me paraît donc fondée à demander que les jugements qui ordonnent le remboursement d'une consignation judiciaire, soient rendus avec les parties qui peuvent y avoir intérêt, et que les formes prescrites par l'article 548 du Code de procédure soient observées.

Vous voudrez bien communiquer ces instructions aux procureurs impériaux de votre ressort, et tenir la main à ce que les tribunaux s'y conforment.

Le Duc de Massa.

NOTAIRES. — DÉPÔT DES TESTAMENTS OLOGRAPHES. — INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE (1).

9 septembre 1812. — Décision du Grand-Juge Ministre de la justice portant : 1° qu'il n'est pas nécessaire que les notaires dressent un acte de dépôt de la remise des testaments olographes, 2° mais que ces testaments doivent, dans tous les cas, être portés au répertoire.

ARMEMENTS EN COURSE. — LIQUIDATION DES PRISES (2).

Div. civ., N° 2778, B. — Paris, le 12 septembre 1812.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Je suis informé, M. le procureur général, que plusieurs tribunaux de

(1) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 259.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 15.

commerce sont dans l'usage de comprendre dans les liquidations générales des prises, les frais de voyage et de procédure que les armateurs réclament, indépendamment des droits de commission que le règlement leur accorde.

Je leur ai déjà fait connaître qu'ils ne doivent allouer d'autres frais de procédure aux armateurs, que ceux qui sont liquidés par le conseil des prises, et j'ai lieu d'être surpris qu'ils se soient écartés de ce que leur prescrit cette instruction.

Quant aux frais de voyage, Son Exc. le Ministre de la marine observe, avec raison, que l'article 7 du règlement du 2 prairial an II y a pourvu, en accordant aux armateurs des droits de commission, dans la fixation desquels on a pris en considération les voyages que pourrait nécessiter l'administration des prises; et que, par conséquent, c'est faire un double emploi que de passer en taxe aux armateurs, des frais de voyage dont ces commissions leur tiennent lieu.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, communiquer aux tribunaux de commerce du ressort le contenu de ma lettre, et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Vous me rendrez compte du résultat de vos soins à cet égard.

Le Duc de Massa.

DÉSERTEURS ET CONSCRITS RÉFRACTAIRES. — COMPLICITÉ DES PARENTS. — PEINES (1).

14 septembre 1812. — Circulaire ministérielle portant que les lois des 24 brumaire an VI et 17 ventôse an VIII, qui prononcent des peines contre ceux qui recèlent des déserteurs ou des conscrits réfractaires, sont applicables aux pères qui donnent asile à leurs enfants déserteurs ou réfractaires, dans l'intention de les soustraire au service de l'État (Avis du Conseil d'Etat du 18 avril 1809.)

LETTRES DE GRACE. — ENTÉRINEMENT (2).

14 septembre 1812. — Décision portant que l'entérinement des lettres patentes de grâce doit se faire aux audiences solennelles des cours pour la tenue desquelles sont convoqués tous les membres présents. Pendant les vacances, le vœu de la loi est rempli par la réunion du plus grand nombre.

(1) *Germa*, p. 390.
(2) *Gillet*, N° 801.

FRAIS DE JUSTICE. — TRADUCTIONS. — TARIF (1).

16 septembre 1812. — Décision portant qu'on ne doit pas allouer, pour les traductions, une somme plus forte que celle fixée par l'article 23 du tarif. La traduction doit être faite par des experts assermentés à la Cour.

CONDAMNÉS PLACÉS SOUS LA SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE DE L'ÉTAT. — CAUTIONNEMENT (2).

20 septembre 1812. — Avis du Conseil d'Etat qui attribue le droit aux procureurs de Sa Majesté et aux parties civiles d'exiger des condamnés placés sous la surveillance de la haute police de l'Etat, le cautionnement dont ils sont passibles et règle la compétence des tribunaux à ce sujet.

CAPITULATION. — PEINES (3).

22 septembre 1812. — Avis du Conseil d'Etat portant que la règle prescrite par l'article 10 du décret du 1er mai dernier ne doit être suivie que dans les cas non prévus par les lois pénales existantes, soit militaires, soit civiles.

FRAIS DE JUSTICE. — HUISSIERS. — DROIT DE CAPTURE. — MENTION DANS LE MÉMOIRE DE LA SENTENCE DU JUGE (4).

22 septembre 1812. — Lettre ministérielle portant que le mémoire de l'huissier qui réclame un droit de capture doit indiquer que la capture a eu lieu en vertu d'un jugement ou d'un arrêt par défaut, parce qu'il ne peut y avoir lieu à ce droit qu'en vertu d'une sentence de cette nature.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — RÉDUCTION (5).

3e Div., 2e Bur., N° 7599 C. 2. — Paris, le 23 septembre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Tout ce qui tend, Messieurs, à accélérer la marche de la procédure

(1) *Gillet*, N° 802.
(2) 4, *Bull.* 456, N° 8599; *Pasinomie*, tome XVI, p. 172.
(3) 4, *Bull.* 467, N° 8588; *Pasinomie*, tome XVI, p. 176
(4) *Gillet*, N° 804.
(5) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 16.

criminelle et à diminuer les frais de justice, doit être l'objet de votre attention particulière. C'est dans ce double but que je vais vous indiquer quelques abus à prévenir ou à réformer dans le mode d'exécution du Code d'instruction criminelle et du règlement du 18 juin 1811.

1° Lorsqu'une affaire est évidemment de la compétence du tribunal correctionnel (et il y a beaucoup de cas où cette compétence n'est pas douteuse), le tribunal peut en être saisi directement, soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le procureur impérial (art. 182 du Code), sans que le juge d'instruction soit obligé de procéder à une information préliminaire. Si le prévenu est arrêté, un simple interrogatoire suffit; tout autre acte de procédure devient inutile et frustratoire. La véritable instruction est celle qui se fait à l'audience; et il ne doit pas ordinairement s'en faire d'autre, à moins qu'il n'y ait incertitude, soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins, ou qu'enfin l'affaire ne soit, à raison de son importance, susceptible de recherches ou de développements qui exigent une instruction préparatoire.

Ainsi donc, dans la plupart des affaires correctionnelles, et à plus forte raison, dans celles de simple police, on peut éviter de parcourir les différents degrés d'instruction que le Code a dû indiquer pour des affaires plus importantes.

2° Quelques magistrats ont cru, d'après les articles 83 et 84, que le juge d'instruction ne pouvait déléguer la faculté de recevoir les dépositions des témoins résidant hors de son canton ou de son arrondissement, qu'autant que ces témoins étaient dans l'impossibilité de comparaître devant lui, et que cette impossibilité était constatée par un certificat d'officier de santé : c'est une erreur. Le droit de déléguer tient aux règles générales de la procédure criminelle; il est d'ailleurs rappelé par plusieurs dispositions du Code d'instruction. Les articles 83 et 84 ne sont pas limitatifs, mais ils indiquent, dans un cas particulier, la marche à suivre par le juge instructeur, lorsqu'il est obligé de déléguer une partie de ses fonctions, et il doit s'y conformer exactement dans tous les autres cas où il peut y avoir lieu de déléguer. Ces cas sont très fréquents : le juge d'instruction ne doit se déplacer que dans des circonstances graves ou urgentes; il doit aussi éviter, autant qu'il est possible, de faire citer devant lui des témoins éloignés, lorsque leur présence n'est pas absolument nécessaire pour l'éclaircissement des faits, et surtout lorsque ces témoins sont chargés d'un service public qui pourrait souffrir de leur absence. Ainsi, il doit employer de préférence la voie de la délégation, et requérir ou commettre le juge du lieu de la résidence des témoins qu'il croit utile de faire entendre, en lui envoyant des notes et instructions qui fassent connaître les faits sur lesquels les témoins auront à déposer.

3° A l'occasion des témoins qui, pour cause de maladie, ne peuvent

comparaître devant le juge d'instruction, je dois vous signaler un abus qui, peut-être, n'aura pas échappé à votre surveillance. L'article 29 du règlement du 18 juin accorde une double taxe aux témoins qui comparaissent en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté. Cette disposition, dictée par un principe d'humanité et de justice, est devenue, dans quelques arrondissements, une source de désordre, par la négligence ou la faiblesse des juges taxateurs, qui admettent trop facilement de prétendus certificats de maladie ou d'infirmités qui n'existent pas, ou qui sont plus apparentes que réelles.

Vous voudrez bien prévenir les magistrats de votre ressort, que cette partie des frais de justice sera scrupuleusement examinée, et que je les rendrai personnellement responsables des moindres abus que j'aurai reconnus en ce genre. J'exige, au surplus, que les certificats constatant la cause de la double taxe, soient toujours joints aux pièces et visés par le juge taxateur.

4° Dans quelques départements, et surtout au delà des Alpes, les officiers de police auxiliaires du procureur impérial, ont prétendu avoir droit à l'indemnité fixée par l'article 88 du règlement, toutes les fois qu'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, pour y constater des crimes ou des délits. Cette indemnité n'est due qu'aux juges d'instruction et aux officiers du ministère public; les termes mêmes de l'article l'indiquent d'une manière non équivoque. Dans aucun cas, elle ne peut être accordée aux maires ou adjoints, ni même aux juges de paix agissant comme officiers de police judiciaire, à moins qu'ils ne procèdent en vertu d'une délégation expresse du juge d'instruction.

5° Lorsque le procureur impérial juge nécessaire de se faire accompagner d'un ou de deux officiers de santé ou experts, ainsi qu'il y est autorisé par les articles 43 et 44 du Code, il doit les faire appeler par un simple avertissement, sans citation, et employer, autant qu'il est possible, ceux qui se trouvent sur les lieux où l'on doit opérer. Il doit en être de même dans tous les autres cas où le ministère des médecins, experts, interprètes, etc., peut être requis, soit dans le cours de l'instruction, soit au moment de l'audience; et pour prévenir tout refus ou mauvais prétexte de la part des personnes qui seraient ainsi appelées, chaque cour, chaque tribunal peut faire choix à l'avance d'hommes expérimentés dans telle ou telle partie, et se les attacher de manière qu'on soit plus assuré de les trouver au besoin, ou qu'ils puissent se suppléer réciproquement.

6° Enfin, les magistrats doivent veiller sans cesse à ce que les officiers ministériels ne fassent point d'actes inutiles et abusifs. Les huissiers ont le droit d'instrumenter dans toute l'étendue de leur arrondissement; mais lorsqu'ils sortent de leur canton, il ne leur est dû de frais de transport qu'autant qu'ils ont agi en vertu d'un mandement exprès. Je n'ai pas

besoin de vous rappeler, à cet égard, les dispositions de l'article 84 du règlement; elles sont trop claires, pour que, sous aucun prétexte, on puisse en éluder l'exécution : mais je crois utile de vous faire connaître une mesure qui a été adoptée dans quelques arrondissements et que j'ai autorisée, parce qu'elle m'a paru avantageuse sous le rapport de l'économie, de la célérité et de l'exactitude du service dans l'instruction des affaires. Voici en quoi elle consiste : les huissiers faisant le service auprès des tribunaux d'arrondissement, ont demandé et obtenu la faculté de faire tous exploits et significations en matière criminelle et correctionnelle dans l'étendue du ressort, en se contentant du salaire et des frais de transport qui seraient alloués à l'huissier résidant dans le canton où la citation doit être donnée.

Si cet arrangement particulier peut convenir aux huissiers, il ne souffrira aucune difficulté, et M. le directeur général de l'enregistrement, qui en a eu connaissance, a donné l'ordre à ses préposés de ne pas exiger, dans ce cas, la représentation du mandement exprès, qui n'est effectivement nécessaire que pour justifier le payement des frais de transport extraordinaire que l'huissier aurait à réclamer.

Je vous adresse des exemplaires de cette circulaire en assez grand nombre pour que vous puissiez en transmettre un à chacun des procureurs impériaux et des juges d'instruction du ressort de la cour impériale. Vous m'en accuserez la réception : vous prendrez les mesures convenables pour que ces instructions parviennent, sans retard, aux magistrats qu'elles concernent, et je vous charge, sous votre responsabilité, de veiller à ce qu'elles soient sévèrement exécutées.

Le Duc de Massa.

CONTRAINTE PAR CORPS. — RECOUVREMENT DES CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE RÉPRESSIVE (1).

Du 24 septembre 1812.

Le Comte de l'Empire, Grand-Officier de la Légion d'honneur, Conseiller d'Etat a vie, Directeur Général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, donne l'instruction dont la teneur suit :

Le Grand-Juge Ministre de la justice et le Ministre des finances avaient décidé, de concert, que, lorsque les condamnés à des amendes et à des frais de justice, en matière de police, de police correctionnelle ou criminelle, seraient *solvables*, les préposés de l'administration suivraient le

(1) *Instructions générales sur l'enregistrement et les domaines nationaux*, tome II, p. 102.

recouvrement par toutes les voies de droit, même en employant celle de la contrainte par corps ; et que, lorsqu'ils seraient *insolvables*, ces préposés remettraient les certificats d'insolvabilité aux procureurs impériaux, qui feraient retenir en prison les redevables s'ils y étaient, ou qui les feraient incarcérer dans le cas contraire, sauf à ordonner leur mise en liberté aussitôt qu'ils justifieraient du payement des condamnations pécuniaires, ou après l'expiration du délai fixé par la loi.

Les instructions actuellement existantes avaient prescrit de se conformer à ce mode.

Le Code pénal porte :

« ARTICLE 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une contravention.

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit.

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime.

« 52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps.

« 53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'Etat, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

« La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois, s'il s'agit d'un délit ; sauf, dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité.

« 467. La contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende (de police).

« Néanmoins, le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité.

« 469. Les restitutions, indemnités et frais (en matière de police), entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait payement ; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'Etat, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas prévu par cet article. »

L'article 197 du Code d'instruction criminelle s'exprime ainsi :

« Le jugement sera exécuté à la requête du procureur impérial et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

« Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur impérial, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et des domaines. »

On a demandé si ces dispositions ont changé le mode ci-dessus indiqué.

Le Grand-Juge Ministre de la justice a adressé à ce sujet, à MM. les procureurs généraux, une circulaire en date du 1er août dernier, qui est conçue en ces termes :

« Plusieurs procureurs impériaux, M. le procureur général, ont mal suivi le sens des articles 52 et 53 du Code pénal.

« Le premier de ces articles porte que l'exécution des condamnations pécuniaires pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps ; et l'article suivant n'a fait que limiter la durée de cette contrainte à l'égard des condamnés insolvables, lorsque les condamnations ont été prononcées au profit de l'État.

« Il résulte de ces dispositions que l'exercice de la contrainte par corps n'est que facultatif et doit être considéré non comme une prolongation ou une commutation de peine, ainsi que cela se pratiquait sous l'empire de la loi du 5 octobre 1793, mais seulement comme un moyen d'exécution autorisé par la loi, pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires prononcées par jugement. L'article 197 du Code d'instruction criminelle charge spécialement le directeur de l'enregistrement et des domaines de faire les poursuites et diligences relatives à cet objet; c'est donc aux agents de la régie au de toute autre administration publique, intéressée au recouvrement des restitutions et amendes, à exercer ou à suspendre les effets de la contrainte par corps, selon qu'ils le juge utile ou convenable. Faute par eux d'avoir fait écrouer ou recommander le débiteur solvable ou non, on ne peut, sous le prétexte de la vindicte publique, le retenir en prison après qu'il a subi sa peine; et s'il n'a été condamné à aucune peine corporelle, le ministère public doit s'abstenir de le faire arrêter d'office, à moins qu'il n'en soit expressément requis par l'administration poursuivante.

« Dans le cas où la contrainte par corps aurait été régulièrement exercée contre un condamné insolvable, le procureur impérial devra seulement veiller à ce que l'emprisonnement n'excède pas le terme fixé par l'article 53 du Code pénal, ce qui n'exclut pas la faculté qu'aurait toujours le directeur de l'enregistrement d'abréger ce délai, s'il le jugeait convenable pour l'intérêt de l'État. »

Cette circulaire explique d'une manière claire et précise que la contrainte par corps, autorisée par les articles du Code pénal ci-dessus transcrits, n'est qu'un moyen donné à l'administration pour parvenir au recouvrement des amendes et autres condamnations pécuniaires, et qu'elle peut l'employer ou non, suivant qu'elle le croit utile aux intérêts du trésor impérial. Il en est de même, en un mot, dans ce cas, comme dans tous ceux où l'administration peut exercer la contrainte par corps, pour faire rentrer d'autres sommes dues à l'Etat.

Cette voie ne doit être prise que lorsqu'elle peut produire l'effet de faire rentrer les frais qu'elle occasionne de tout ou au moins partie des condam-

nations pécuniaires, puisque si la contrainte par corps était exercée envers des débiteurs insolvables, le trésor impérial n'en retirerait aucun avantage, et éprouverait la perte des frais qui auraient été faits.

Il faut donc, avant d'user de ce mode de recouvrement, s'assurer si les redevables sont solvables ou insolvables. Le directeur général ne peut que se référer aux moyens qu'il a indiqués par son instruction n° 381, pour atteindre ce but.

Lorsque les condamnés seront solvables, le receveur fera les actes conservatoires et les poursuites que les lois autorisent pour parvenir au payement, sur leurs biens meubles et immeubles. Si quelque redevable cherchait à retarder, par des chicanes, l'effet de ces poursuites, le receveur en rendra compte à son directeur, qui, s'il y a lieu, autorisera la recommandation ou l'emprisonnement : dans ce dernier cas, le directeur requerra le procureur impérial de faire arrêter d'office le condamné. Les préposés ne perdront pas de vue que l'administration n'est pas obligée de consigner des aliments pour les détenus à sa requête, ni pour dépenses de prison, d'après le décret impérial du 4 mars 1808 et les explications contenues dans la circulaire du 30 avril de la même année, les formalités à suivre pour les recommandations sont indiquées par l'article 793 du Code de procédure civile ; les préposés veilleront à ce qu'elles soient observées avec exactitude. La circulaire ci-dessus transcrite laisse, au reste, aux directeurs la faculté d'abréger le délai de la détention des individus recommandés d'après leur autorisation ou qui auraient été incarcérés à leur requisition; mais ils ne doivent user de cette faculté que lorsque les circonstances l'exigeront, et à la charge du payement au moins des frais de poursuite, si cela est possible. Ils auront soin de rendre compte à l'admininistration, de toutes les mises en liberté qu'ils auront autorisées, sans que le payement des sommes dues au trésor impérial ait été effectué en totalité.

Quant aux condamnés dont l'insolvabilité aurait été constatée par des certificats délivrés conformément à l'instruction n° 381, ci-dessus citée, les directeurs ne les feront pas recommander et ne requerront pas leur emprisonnement, par les motifs qui ont été indiqués. Il sera fait mention de ces certificats, en marge des articles, et les receveurs les garderont, pour les représenter quand ils en seront requis. Les dispositions des instructions nos 381, 506, 510 et 518, seront considérées comme non avenues, en ce qu'elles prescrivent de faire la remise de ces certificats aux procureurs impériaux.

Le directeur général rappelle que l'apurement des articles d'amendes et de frais de justice doit être suivi avec activité et que les préposés qui négligeraient de se conformer aux instructions qui leur ont été données à cet égard, s'exposeraient à être contraints de payer le montant des articles non apurés.

La présente instruction, à l'exécution de laquelle les administrateurs sont invités à tenir la main, sera transmise par les directeurs à tous les employés qu'elle se trouve concerner. Ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment.

DUCHATEL.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL. — POURVOI DU PROCUREUR IMPÉRIAL (1).

30 septembre 1812. — Circulaire ministérielle portant que le procureur impérial ne doit pas être présent au rapport du juge d'instruction : la procédure lui est communiquée ; il conclut par écrit et peut se pourvoir contre l'ordonnance. Ces précautions sont suffisantes dans l'intérêt de la vindicte publique (art. 127 du Code d'inst. crim.)

FRAIS DE JUSTICE. — PROCÈS SUIVIS PAR DES ADMINISTRATIONS DÉPENDANT DU DÉPARTEMENT DES FINANCES. — PAYEMENT PAR LES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES (2).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 2552 L. — Paris, le 6 octobre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux, les procureurs impériaux et à MM. les préfets.

Je vous préviens, Messieurs, que Son Exc. le Ministre des finances a décidé, le 24 septembre dernier, que les frais de justice dans les procès suivis à la requête et dans l'intérêt des administrations publiques dépendant du département des finances, ainsi que les frais des procédures instruites pour crimes et délits commis dans les bois des communes, hospices et autres établissements qui concernent l'administration forestière, continueront d'être payés, pour le compte de ces administrations, par les préposés de la régie de l'enregistrement et des domaines, qui, pour s'en faire rembourser le montant, tiendront un compte ouvert avec chacune d'elles.

A l'égard des frais des procédures instruites à la requête de l'administration des droits réunis, en matière criminelle et correctionnelle, ils

(1) *Gillet*, N° 806.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 17. (En copie.)

doivent être avancés par ses préposés, ainsi que je vous en ai déjà informés par ma circulaire du 15 juin 1809.

Je vous recommande, Messieurs, de tenir la main, en ce qui vous concerne, à l'exécution de cette décision, et de veiller à ce que les parties prenantes ne confondent pas, dans leurs mémoires, les frais dont il s'agit avec les frais de justice qui sont acquittés sur les fonds de mon département.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

Le Duc de Massa.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI EN TEMPS PROHIBÉ. — CONTRAVENTIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LE PORT D'ARMES DE CHASSE. — POURSUITE D'OFFICE (1).

Bruxelles, le 8 octobre 1812.

Le Procureur général près la cour impériale de Bruxelles, Chevalier de l'Empire, membre de la Légion d'honneur,

A MM. les procureurs impériaux des tribunaux de première instance du ressort de la cour impériale séant à Bruxelles.

Plusieurs préfets se plaignent que quelques tribunaux ont adopté pour jurisprudence de ne donner aucune suite aux procès-verbaux dressés par les gardes champêtres ou forestiers, contre des individus qui ont chassé sur le terrain d'autrui, à moins que le propriétaire lesé ne se rende partie plaignante.

D'après la loi du 30 avril 1790 et suivant plusieurs arrêts de la cour de cassation notamment celui du 10 avril 1808, il ne peut, à la vérité, être dirigé des poursuites pour un délit de chasse, commis dans un temps non prohibé, que sur la plainte du propriétaire du terrain, mais les dispositions de cette loi et de ces arrêts déterminent positivement que tous les délits de cette espèce, commis pendant la saison prohibée, peuvent et doivent être poursuivis d'office, de même que les contraventions aux règlements sur le port d'armes de chasse.

En m'accusant la réception de la présente, vous me ferez connaître, Messieurs, quels sont à cet égard les principes du tribunal près duquel vous exercez vos fonctions et vous aurez soin, s'il avait jusqu'ici adopté une jurisprudence différente de celle que la loi prescrit, de tenir la main à ce que dorénavant il ne s'écarte plus de celle prescrite par les lois et règlements.

Le premier avocat général,
A.-F.-G. Vanderfosse.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S. N° 18.

COURS D'ASSISES. — PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR. — DROIT DE PRÉSIDER LES COURS D'ASSISES DU RESSORT (1).

9 octobre 1892. — Décision ministérielle portant que le premier président a le droit de présider toutes les cours d'assises du ressort, sans rendre un arrêt préalable.

COURS D'ASSISES. — PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA COUR. — RANG ET PRÉSÉANCES (2).

13 octobre 1812. — Avis du Conseil d'Etat portant :

1° Que le moment de l'installation du président d'une cour d'assises est celui où le président est arrivé dans la ville où se tiennent les assises, et a été reçu d'après les formes déterminées par les lois et décrets, et notamment par celui du 27 février 1811 ;

2° Qu'un président de cours d'assises, hors de la ville où elles se tiennent, n'a plus de prérogatives à réclamer ;

3° Que, lorsque les assises se tiennent dans la ville où siège la cour impériale, les membres des cours d'assises n'ont d'autre rang que celui qu'ils occupent dans la cour impériale même.

TÉMOINS. — TAXES. — SIGNATURES. — MENTION (3).

13 octobre 1812. — Décision portant qu'il importe d'énoncer dans les taxes si les témoins auxquels elles sont accordées savent ou ne savent pas signer.

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — AVANCE DU PAPIER TIMBRÉ PAR LES GREFFIERS (4).

14 octobre 1812. — Décision portant que les greffiers doivent faire l'avance du papier timbré pour les tables décennales des registres de l'état civil.

TÉMOINS. — GENDARMES. — INDEMNITÉS (5).

17 octobre 1812. — Décision portant qu'il ne doit être accordé aux gendarmes d'indemnités que dans le cas où, appelés comme témoins, ils

(1) *Germa*, p. 234.
(2) 4, *Bull.* 453, N° 8353; *Pasinomie*, tome XVI, p. 178.
(3) *Gillet*, N° 809; (4) *Id.* 810; (5) *Id.* N° 817, p. 839.

sont obligés de séjourner hors de leur garnison ou cantonnement; et alors le taux de l'indemnité est réglé par les articles 31 et 96, n° 2, du décret du 18 juin 1811.

APPEL EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DROITS DES PARTIES (1).

21 octobre 1812. — Lettre ministérielle portant que toutes les parties peuvent appeler des jugements préparatoires rendus en matière correctionnelle : l'article 199 du Code d'instruction criminelle est général. Un jugement de cette nature peut entraver le cours de la justice et donner une fausse direction à la procédure : il importe donc qu'il puisse être réformé. L'article 475 du Code de procédure civile n'est pas applicable à ces jugements.

POLICE MUNICIPALE ET RURALE (2).

Paris, le 22 octobre 1812.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Préfets.

J'appelle votre attention sur un objet important, la police municipale.

Les parties dont elle se compose sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique;

2° Le soin de prévenir et de réprimer les délits contre la tranquillité publique, les rixes et disputes dans les rues, le tumulte excité dans les lieux où le public est rassemblé, les attroupements nocturnes;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements ;

4° L'inspection sur la fidélité dans le débit des denrées, et sur la salubrité des boissons et comestibles exposés en vente ;

5° Les précautions à prendre pour faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux, qui pourraient être causés par des insensés laissés en liberté, et par la divagation d'animaux malfaisants.

Plusieurs maires pensent qu'ils sont indépendants, dans l'exercice de leurs fonctions relatives à ces objets, et qu'ils tiennent de leur pouvoir le droit de rendre telles ordonnances qu'ils jugent à propos, sans même en donner connaissance à l'autorité supérieure. Par là, il se prend, dans

(1) *Gillet*, N° 811.

(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 405.

diverses communes, des mesures opposées pour des cas semblables; par là aussi, les préfets sont dans l'impossibilé de rectifier ceux de ces actes qui seraient contraires à la législation sur la matière.

Il importe de bien faire connaître aux maires leurs droits et leurs devoirs, dans les fonctions qui leur sont attribuées.

Ces fonctions sont de deux espèces : les unes sont propres à l'administration générale de l'État ; les autres sont propres au pouvoir municipal.

Les municipalités n'exercent les premières que comme préposés et agents de l'administration générale ; elles ne peuvent exécuter que les mesures y relatives, qui ont été arrêtées par les préfets, et que l'autorité supérieure a préalablement ordonnées ou approuvées.

Les maires ont le droit propre et personnel d'agir en tout ce qui concerne les secondes, parce qu'elles intéressent directement et particulièrement chaque commune.

Telles sont les règles qui ont été établies dans la loi du mois de décembre 1789, relative à la constitution des municipalités.

On ne doit pas tirer de ces règles l'induction que les maires peuvent se dispenser de soumettre à l'autorité préfectorale les actes qui tiennent à leur pouvoir particulier, et même de leur en rendre compte.

Suivant la même loi, ceux de ces actes qui exigent l'intervention préalable des conseils municipaux, ne peuvent être mis à exécution qu'après qu'ils ont été soumis au préfet et que ce magistrat les a approuvés.

Les autres, et notamment les mesures de police locale, dans les cas que j'ai cités, ne sont pas susceptibles de la même formalité ; cependant, ils ne sont pas moins soumis à l'autorité du préfet, qui n'a pas, il est vrai, à les approuver pour les rendre exécutoires, mais qui a le droit de les réformer, s'il y a lieu.

Ce droit est la conséquence des attributions de pouvoirs accordées au chef de l'administration sur les autorités qui lui sont subordonnées. Il est conféré spécialement par l'article 46 de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale.

Les maires des communes de votre département sont donc obligés, non seulement de vous soumettre ceux de leurs arrêtés qui ne peuvent avoir d'effet que lorsque vous les avez revêtus de votre approbation, mais encore de vous envoyer, pour être examinés, réformés ou modifiés par vous, s'il y a lieu, tous ceux qu'ils prennent en matière de police.

La nécessité de faire jouir les administrés d'une bonne police, toujours surveillante, toujours active, exige que vous donniez, par l'intervention des sous-préfets, des instructions et des ordres positifs aux maires des communes de votre département, et que vous me fassiez connaître périodiquement ceux de ces fonctionnaires qui ne s'y seraient pas conformés.

Ce que je viens de dire pour la police municipale, s'applique à la police administrative rurale, en ce qui concerne les arrêtés à prendre pour prévenir les contraventions et délits déterminés dans la loi du 6 octobre 1791.

Si le devoir des maires est de tenir l'autorité préfectorale exactement informée de tout ce qu'ils font pour l'administration de la police dans leurs communes, les préfets sont de même obligés de rendre compte au Ministre de l'intérieur de toutes leurs opérations à ce sujet.

Je vous recommande de me faire connaître tous les actes des maires, sur cette matière, qui auraient donné lieu à des difficultés ou à des contestations, et les décisions que vous aurez rendues. Je vous invite aussi à me présenter, dans les comptes trimestriels que vous avez à m'adresser des observations générales sur l'ensemble de cette partie importante de l'administration dans votre département.

Je jugerai des soins que vous y apportez, par votre exactitude à me donner régulièrement ces informations, et j'aurai une satisfaction particulière à en rendre un bon témoignage au gouvernement.

Comte DE MONTALIVET.

HUISSIERS AUDIENCIERS. — COSTUME (1).

23 octobre 1812. — Décision ministérielle portant que les huissiers audienciers doivent porter un habit noir et un manteau de laine, et jamais une robe.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — MAIRE ET GREFFIER DU TRIBUNAL DE POLICE D'UNE AUTRE COMMUNE. — INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS (2).

Bruxelles, le 28 octobre 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux du ressort de la cour impériale de Bruxelles.

J'ai été souvent consulté sur la question de savoir si le maire d'une commune pouvait être greffier du tribunal de police d'une autre commune. Son Exc. le Grand Juge, d'après l'article 1er, titre Ier, de la loi du 21 vendémiaire an XIII, a décidé la négative. En conséquence, veuillez veiller à ce que cette disposition de la loi reçoive son exécution.

J. VANDE WALLE.

(1) *Germa*, p. 289.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 19.

LANGUES. — COUR SPÉCIALE DE PARIS. — ENVOI DE PROCÉDURES SPÉCIALES. — TRADUCTION FRANÇAISE. — VISA DES PARQUETS (1).

Bruxelles, le 30 octobre 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux du ressort de la cour impériale séant à Bruxelles.

Lorsque vous serez dans le cas d'adresser au procureur général, en la cour impériale de Paris, des procédures dont l'article 33 de la loi du 20 avril 1810 a attribué la connaissance exclusive à la cour spéciale de cette ville, je vous recommande de faire traduire en français, par un interprète assermenté, toutes les pièces de ces procédures qui seront écrites en langue ou idiome non usité à Paris. Vous certifierez ou ferez certifier, au bas de l'inventaire des pièces, la signature des traducteurs. Cette mesure devient indispensable pour accélérer l'expédition des affaires dont se trouve chargée cette cour spéciale.

J. VANDE WALLE.

TÉMOINS. — PRÉPOSÉS DES DOUANES. — CITATION EN JUSTICE (2).

Paris, le 4 novembre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général en la cour prévôtale de...

Comme il est impossible, M. le procureur général, de déterminer les cas particuliers où il peut être indispensable d'appeler en témoignage les préposés des douanes, Son Exc. le Ministre des manufactures et du commerce pense, comme moi, qu'on doit laisser aux procureurs généraux et aux grands prévôts la faculté de faire citer les préposés dont ils jugeront la présence nécessaire, sauf aux préposés supérieurs, dans le cas où ils croiraient avoir des motifs pour ne pas permettre le déplacement momentané de leurs subordonnés, à les communiquer à l'autorité judiciaire, pour faire accorder un sursis jusqu'à ce que les motifs allégués de part et d'autre soient soumis à l'examen de Son Exc. le Ministre du commerce et au mien.

Mais, pour concilier l'exécution de ces mesures avec la régularité du

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 20.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 21.

service des douanes, Son Exc. le Ministre du commerce désire, et il me paraît convenable que, dans le cas où la présence des préposés est nécessaire, les citations leur soient adressées par l'intermédiaire des directeurs, afin de donner à ceux-ci les moyens d'ordonner les mesures de service nécessitées par le déplacement des préposés cités.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions, et en donner connaissance aux procureurs impériaux près les tribunaux ordinaires du ressort.

Le Duc de Massa.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — REGISTRES DES POINTES. — RELEVÉS (1).

Div. civ., N° 9, X. — Paris, le 5 novembre 1812.

A M. le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

M. le procureur général, je ne reçois pas exactement les relevés des registres des pointes, que vous devez me transmettre au commencement de chaque mois : d'un autre côté, ceux qui me parviennent laissent apercevoir que, dans plusieurs ressorts, le nombre des audiences n'est pas calculé sur la quantité des affaires à juger.

Pour ramener les tribunaux à la stricte exécution des règlements et des instructions qui leur ont été donnés à cet égard, j'ai fait dresser un tableau dont vous trouverez ci-joint plusieurs exemplaires.

Je désire que les états qui me seront adressés désormais, y soient parfaitement conformes, et que les deux premières colonnes présentent, d'une manière précise, la date et la durée des audiences. Quand, par des circonstances particulières, le tribunal se trouvera empêché de tenir son audience, on aura soin d'en indiquer le jour et les motifs dans la troisième colonne.

Les trois colonnes suivantes relatives à l'absence et au remplacement des juges, n'ont besoin d'aucune explication.

Quant à la colonne des observations, elle est particulièrement destinée à renfermer le nombre des audiences extraordinaires qui auront lieu dans le cours du mois : vous exigerez, au surplus, que chaque section fournisse ses états. Il est d'autant plus essentiel qu'ils soient rédigés avec soin, que leur rapprochement avec ceux du semestre me donnera la juste mesure de l'assiduité et du travail des magistrats.

J'ai remarqué avec peine que plusieurs cours impériales et plusieurs tribunaux, dont l'arriéré augmente tous les jours, se donnent des vacances particulières que la loi n'autorise pas. Vous devez réclamer avec force

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 22.

contre cet abus, et vous concerter avec M. le premier président pour les faire cesser,

Le Duc de Massa.

Ressort de la cour impériale de.....
Tribunal de première instance de.....
Chambre civile ou correctionnelle.

RELEVÉ

des registres de pointes pendant le mois de 18 .

Date des audiences.	Durée des audiences.	Jours et cause de vacations.	Noms des juges absents.	Causes de l'absence.	Noms et qualités des suppléants.	*Observations.*
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						

Certifié conforme par le greffier,

Vu par nous, procureur impérial,

FRAIS DE JUSTICE. — FLAGRANT DÉLIT. — INDEMNITÉS DES MÉDECINS ET AUTRES PERSONNES REQUISES. — FRAIS URGENTS (1).

10 novembre 1812. — Décision portant que l'expression de *juge* de l'article 153 du décret du 18 juin 1811 ne doit pas être prise dans l'acception rigoureuse du terme et que l'officier du ministère public peut, lorsque dans les cas prévus par les articles 32, 33, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, il se transporte sur les lieux pour constater un flagrant délit, faire payer comme frais urgents les indemnités réclamées par les médecins ou par toutes autres personnes dont il a requis les services.

FRAIS DE JUSTICE. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — CONTINUATION DES POURSUITES. — RECOUVREMENT DES FRAIS FAITS AU NOM DE LA PARTIE CIVILE (2).

12 novembre 1812. — Circulaire ministérielle portant que si la partie civile, après avoir commencé les poursuites, les abandonne, et que si le ministère public juge nécessaire de les continuer, les frais seront payés par l'enregistrement, qui aura recours contre la partie civile pour les frais faits en son nom.

ÉTAT CIVIL. — ACTES DE DÉCÈS. — DÉCLARATIONS INCOMPLÈTES. — ACTES DE MARIAGE. — INSCRIPTION RÉGULIÈRE. — ACTES DE NAISSANCE. — OMISSION. — POURSUITES. — RECTIFICATION DES REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DEVOIRS DU MINISTÈRE PUBLIC (3).

Bruxelles, le 17 novembre 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux du ressort.

De nombreuses contraventions se commettent aux lois sur l'état civil. C'est en vain que le décret impérial du 4 thermidor an XII a prescrit des mesures pour rendre les déclarations de décès plus complètes; l'insouciance

(1) *Gillet*, N° 814.
(2) *Germa*, p. 192.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 23.

de ceux que le décret susmentionné rend responsables des mesures de cette nature, a éludé le succès des précautions prescrites.

Je suis chargé de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les contraventions de cette nature, et j'ai prié MM. les préfets de mon ressort de vouloir prier ceux que la chose concerne, que dorénavant on procédera avec la plus grande rigueur contre les contrevenants.

Vous voudrez donc bien, Messieurs, veiller à ce que le décret susmentionné soit strictement exécuté.

Les omissions des actes de mariage sont rares, parce que les curés observent exactement ce qui a été prescrit à cet égard.

Il n'en est pas de même à l'égard des actes de naissance, mais les dispositions pénales de l'article 346 du code doivent, depuis sa publication, rendre les contraventions de cette espèce fort rares.

Lorsqu'elles se commettent, il faut poursuivre avec sévérité ceux qui s'en rendent coupables, l'intérêt du public l'exige, et c'est par l'exemple qu'il faut apprendre à certaine classe de personnes que la loi atteint ceux qui ne lui obéissent pas.

A l'égard des rectifications à faire sur les registres, lorsque les déclarations n'ont pas été faites, j'observe que vous n'avez à intervenir, que lorsque ceux dont la naissance n'a pas été déclarée, sont présumés appartenir à la conscription.

Alors sur les renseignements qui vous sont donnés ou par les maires ou par les préfets, vous devez requérir la réparation des omissions, suivant le mode indiqué par l'avis du conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; c'est ce que Son Exc. le Grand-Juge à fait connaître par sa circulaire du 22 brumaire de la même année. Cette circulaire exceptée, c'est aux parties, ainsi que l'indique le même avis à faire réparer l'omission des actes, et Son Exc. le Ministre a donné des ordres pour la modération des droits en faveur des indigents. On ne peut substituer aucun mode à celui-là, et il s'applique indistinctement soit aux actes antérieurs, soit aux actes postérieurs au Code Napoléon.

J. VANDE WALLE.

AGENTS DE POLICE. — CARACTÈRE (1).

18 novembre 1812. — Les agents de police ne sont point officiers de police judiciaire; leurs rapports ne valent que comme simples renseignements.

(1) *Morin*, Répertoire du droit criminel, V° Agent de police, tome I^er^, p. 125; *Gillet*, N° 818.

FRAIS DE JUSTICE. — TAXES A TÉMOINS. — RÉDACTION (1).

4e Div., Compt., N° 190, L. 2. — Paris, le 18 novembre 1812.

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance séant à Bruxelles.

La vérification des frais de justice, Monsieur, en matière criminelle, correctionnelle et de police, acquittés dans votre arrondissement, pendant le premier trimestre de la présente année, par l'administration de l'enregistrement et des domaines, m'a donné lieu de remarquer que les magistrats ne s'étaient pas conformés, lors de la taxe de ces frais, au décret impérial du 18 juin 1811, et que la plupart des mémoires ou états fournis par les officiers ministériels et autres parties prenantes, étaient tellement irréguliers qu'ils n'offraient pas les moyens de s'assurer de la légitimité des salaires qui ont été accordés.

Je vous préviens, en conséquence, que je n'ai point admis ces états ou mémoires dans les comptes de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Je vous renvoie les doubles qui m'ont été adressés par M. le préfet de votre département; vous les remettrez à ces officiers ministériels et autres parties prenantes, afin qu'ils s'occupent, sans le moindre retard, de la rédaction de ceux qu'ils auront à reproduire en échange de ceux dont il s'agit. Vous veillerez à ce que leurs nouveaux mémoires soient dressés conformément aux modèles que je vous ai transmis, à ce qu'ils ne comprennent pas les actes et diligences que je vous indique dans les observations ci-jointes comme inutiles ou comme frustratoires; car s'il en était autrement, je dresserais, en conformité des articles 141 et 172 du règlement, des rôles de restitution contre qui de droit.

Il est nécessaire encore, pour faciliter la vérification des frais de justice, que chaque partie prenante établisse sur ses mémoires un numéro d'ordre et qu'elle rappelle ce même numéro sur les pièces justificatives lorsqu'elle doit en fournir.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente, ainsi que des pièces qui y sont jointes.

Le Duc de Massa.

—

Observations. — Taxes à témoins.

Ces taxes doivent toujours indiquer :

1° La qualité des témoins, pour que l'on puisse s'assurer si, dans le nombre, il n'en est pas qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 24.

ou qui appartiennent à l'armée active, attendu que, d'après les dispositions des articles 31 et 32 du décret impérial du 18 juin 1811, ces deux classes d'individus, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage ou de séjour forcé;

2° A quel titre l'indemnité a été accordée: si c'est pour comparution, séjour ou voyage;

3° Ces taxes doivent être appuyées de la cédule et citation;

4° Enfin, elles doivent encore être signées par le juge et par la partie prenante, et si le témoin ne sait signer, il faut que le juge en fasse la mention expresse.

HUISSIERS AUDIENCIERS. — COSTUME (1).

Bruxelles, le 19 novembre 1812.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES, CHEVALIER DE L'EMPIRE, MEMBRE DE LA LÉGION D'HONNEUR,

A MM. les procureurs impériaux du ressort.

Son Exc. le Grand-Juge est informé que dans plusieurs tribunaux les huissiers en fonctions sont revêtus d'une robe au lieu du costume que la loi leur assigne et qui est, d'après l'article 8 du décret du 2 nivôse an XI un habit non complet avec un manteau de laine noire, tenant à la main une baguette noire.

Vous voudrez bien, Messieurs, veiller à ce que si, à cet égard, il existe quelqu'abus dans le tribunal auquel vous êtes attaché, il soit de suite réprimé.

J. VANDE WALLE.

FRAIS DE JUSTICE. — VÉRIFICATION. — EXPÉDITION DES ARRÊTS ET JUGEMENTS. — ENVOI SUPPRIMÉ SAUF DEMANDE EXPRESSE (2).

4e Dir., comptabilité, N° 1203, L. — 20 novembre 1812.

A M. le Procureur général.....

J'ai reconnu, M. le procureur général, que les extraits d'ordonnance, d'arrêt ou jugement, en ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que la copie des états de liquidation

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 25.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 26. (En copie.)

dont il est question dans l'article 164 du décret impérial du 18 juin 1811, n'étaient pas toujours nécessaires pour faciliter la vérification des frais de justice. Vous voudrez bien, en conséquence, prescrire aux greffiers des cours et tribunaux de votre ressort de ne plus les adresser sans que j'en aie fait la demande expresse, et les prévenir que ce ne sera que dans ce cas seul que le coût de ces actes leur sera alloué.

Vous voudrez bien m'accuser la réception de la présente.

Le Duc de Massa.

ASSIGNATION DES SOUVERAINS ÉTRANGERS DEVANT LES TRIBUNAUX FRANÇAIS. — REFUS D'ADMISSION (1).

Div. civ., N° 4518, B. — Paris, le 2 décembre 1812.

A M. le procureur général en la cour impériale séant à Bruxelles.

J'ai renvoyé, M. le procureur général, au procureur impérial du tribunal de première instance séant à Bruxelles, une signification faite à S. M. l'Empereur d'Autriche, à la requête de la dame ..., avec la réponse qu'a faite M. le comte de Metternich. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche n'ait fait aucune plainte à cet égard, il n'en est pas moins inconvenant de prendre la voie de l'ajournement à l'égard d'un prince souverain qui ne peut être justiciable des tribunaux français.

C'est à eux-mêmes que doivent s'adresser, par une pétition, ceux qui ont un acte de faveur ou de justice à en solliciter. Vous voudrez bien donner des instructions au procureur impérial de Bruxelles et aux autres de votre ressort, pour qu'ils n'admettent pas les assignations de ce genre qui pourraient leur être remises par la suite.

Le Duc de Massa.

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICE VICARIAL. — ORGANISATION (2).

Paris, le 3 décembre 1812.

Le Ministre des cultes,

Aux Évêques.

L'article 38 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques, ordonne que *le nombre des vicaires nécessaires dans chaque église soit fixé par*

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 27. (En copie.)
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 416.

l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Il est à désirer que cette partie essentielle de l'organisation ecclésiastique soit terminée, et déjà plusieurs évêques ont procédé à une opération générale, que je propose pour exemple aux autres.

Ils ont dressé un tableau nominatif :

Des paroisses où il y avait des vicaires en exercice avant le décret précité du 30 décembre 1809;

De celles où il en a été établi depuis ce décret, suivant les formes qui y sont prescrites;

De celles où ils croient nécessaire d'en établir.

J'en joins ici le modèle.

Je vous invite à vous occuper de ce travail, pour lequel je sens bien que vous avez besoin d'un certain temps.

Il est bien entendu qu'il ne peut y avoir lieu à provoquer les conseils municipaux, que dans le cas où un vicaire pourrait être, dès à présent, fourni; mais vous connaissez les besoins des paroisses et les dispositions des fidèles, et c'est, dans le but que je me propose, un point très important, que celui d'avoir l'état nominatif des paroisses où, par un témoignage positif de l'évêque, un ou plusieurs vicaires seraient nécessaires. C'est le seul moyen de porter au dernier degré la connaissance du besoin de protéger le renouvellement des prêtres.

Comte Bigot de Préameneu.

ÉTAT CIVIL. — REGISTRES. — TABLES ANNUELLES (1).

Paris, le 4 décembre 1812.

Le Ministre de l'intérieur,

Aux Préfets.

Voici le temps de préparer les registres de l'état civil pour 1813.

Vous aurez à veiller à ce que les officiers de l'état civil dressent, dans le mois qui suivra la clôture des registres de 1812, les tables annuelles des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès. Ces tables doivent être par ordre alphabétique, ainsi que l'a réglé le décret du 20 juillet 1807. S'il n'y a, dans quelques communes, qu'un seul registre pour tous les actes civils de l'année, il ne devra être formé qu'une seule table; mais elle devra être divisée par les espèces d'actes; on y présentera dans l'ordre alphabétique, d'abord les naissances, ensuite les mariages,

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 417.

puis les divorces, et après les décès. Dans les communes où il y a autant de registres que d'espèces d'actes, les tables de l'année seront séparées et annexées à chacun des registres doubles qu'elles concernent.

Je recommande cet objet important à vos soins, et je vous invite à m'informer des mesures que vous aurez prises et de leur résultat.

Comte DE MONTALIVET.

TÉMOINS. — INDEMNITÉS PARTICULIÈRES. — ILLÉGALITÉ (1).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 2473, *L.* — Paris, le 10 décembre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux, les procureurs impériaux et les préfets.

J'ai remarqué, Messieurs, que, dans plusieurs cours et tribunaux, on accorde aux témoins qui se déplacent, avec l'indemnité de voyage, celle qui est allouée par les articles 27 et 28 du décret impérial du 18 juin 1811, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail : c'est un double emploi, et par conséquent un abus très préjudiciable au trésor impérial. Il ne peut être accordé que les frais de route, ceux de séjour forcé en voyage, et ceux de séjour dans le lieu où les témoins sont appelés en déposition. Tout ce qui pourra excéder cette allocation retombera à la charge des magistrats qui en auront autorisé le payement. Telle est l'intention de l'Empereur.

Vous m'accuserez réception de la présente.

Le Duc DE MASSA.

DOTATIONS. — TRANSCRIPTION DES LETTRES D'INVESTITURE DES DOTATIONS. — INSCRIPTIONS POUR LES RENTES COMPRISES DANS LES DOTATIONS. — RACHAT DES RENTES ET REDEVANCES ET DES DÎMES APPARTENANT AU DOMAINE EXTRAORDINAIRE OU FAISANT PARTIE DES DOTATIONS (2).

22 décembre 1812. — Décret relatif aux transcriptions et inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire ou faisant partie des dotations dans l'intérieur de l'Empire, et au rachat des rentes et redevances et des dîmes ou autres prestations de cette nature, dues au domaine extraordinaire ou aux donataires.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 28. (En copie.)
(2) 4, *Bull.* 456, N° 8402; *Pasinomie*, tome XVI, p. 188.

CAUTIONNEMENTS. — BAILLEURS DE FONDS. — PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE (1).

22 décembre 1812. — Décret relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilège de second ordre.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLES DOMESTIQUES ET ORATOIRES PARTICULIERS. — AUTORISATION (2).

22 décembre 1812. — Décret relatif au mode d'autorisation des chapelles domestiques et oratoires particuliers.

LANGUES. — ACTES PASSÉS DANS LES DÉPARTEMENTS RÉUNIS, EN LANGUE DU PAYS. — PRÉSENTATION A L'ENREGISTREMENT. — TRADUCTION OBLIGATOIRE. — USAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES JOURNAUX (3).

22 décembre 1812. — Décret qui détermine les cas où les actes, tant publics que privés, faits ou passés dans les départements réunis, en langue du pays, ne pourront être présentés à l'enregistrement, s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, et qui statue, en outre, sur l'usage de la langue française dans les journaux.

CHASSE. — ARMES SAISIES. — CONFISCATION. — REMISE AUX AGENTS DE LA RÉGIE (4).

24 décembre 1812. — Lettre ministérielle portant que les lois en matière de chasse et de port d'armes n'ayant autorisé que la confiscation des armes saisies et non leur destruction, il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de prescrire cette mesure : on doit se borner à les remettre, dans l'état où elles se trouvent, aux agents de la régie qui les réclament, sauf à eux à en disposer suivant les instructions qui leur sont données.

(1) 4, *Bull.* 454, N° 8373; *Pasinomie*, tome XVI, p. 183.
(2) 4, *Bull.* 456, N° 8401; *Pasinomie*, tome XVI, p. 188.
(3) 4, *Bull.* 459, N° 3440; *Pasinomie*, tome XVI, p. 196.
(4) *Gillet*, N° 824.

DOUANES. — CONTRAVENTIONS. — TRANSACTION (1).

Div. crim., 2e Bur., N° 7822, C 2. — Paris, le 24 décembre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux près les cours prévôtales.

Vous savez, M. le procureur général, que l'effet des transactions faites sur des contraventions en matière de douanes est de faire cesser toute poursuite ou exécution contre les prévenus ou les condamnés, lors même qu'un jugement aurait déjà reçu un commencement d'exécution.

Comme il est de l'intérêt de l'administration des douanes que ces effets suivent de près les transactions, Son Exc. le Ministre du commerce demande qu'on adopte un mode d'exécution prompt et uniforme, et pour atteindre ce but, les officiers du ministère public doivent avoir soin de faire mettre les prévenus ou les condamnés en liberté aussitôt qu'ils auront reçu communication officielle de la décision de Sa Majesté ou de celle de M. le directeur général des douanes portant approbation de la transaction.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence aux procureurs impériaux de votre ressort, et veiller à ce qu'à l'avenir on s'y conforme exactement.

LE DUC DE MASSA.

FRAIS DE JUSTICE. — RÉDUCTION. — VÉRIFICATION DES MÉMOIRES DE FRAIS DES GREFFIERS ET DES HUISSIERS (2).

3e Div., 2e Bur., N° 7874, C. 2. — Paris, le 30 décembre 1812.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales, les procureurs impériaux criminels et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Je vous ai déjà indiqué, Messieurs, divers moyens de diminuer les frais de justice criminelle, sans nuire à la marche de l'instruction, et sans s'écarter des formes essentielles que le Code a prescrites. L'Empereur exige qu'on apporte la plus stricte économie dans cette partie de dépenses, qui est très onéreuse à l'État. Vous ne devez pas craindre d'entrer à cet

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 29.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. S, N° 30.

égard dans des détails trop minutieux; votre devoir est d'exercer une surveillance scrupuleuse sur les officiers ministériels, toujours prompts à multiplier, sous le moindre prétexte, les actes de leur ministère.

Par exemple : l'article 42 du règlement du 18 juin 1811 semble autoriser, dans beaucoup de cas, des expéditions d'ordonnances ou autres actes de procédure ; mais on ne doit pas perdre de vue que ces expéditions ne sont dues qu'autant qu'elles ont été demandées par le ministère public, et pour un usage indispensable.

Les observations suivantes devront servir de règle aux magistrats dans la vérification des mémoires de frais qui leur seront présentés par les greffiers et les huissiers :

1° Lorsque le ministère public est dans le cas de faire exécuter un jugement de simple police ou de police correctionnelle portant peine d'emprisonnement, il n'a pas besoin d'une expédition en forme exécutoire; il suffit d'un extrait du jugement, au bas duquel le procureur impérial délivre l'ordre d'emprisonner le condamné. Cet extrait doit être ensuite remis au receveur de l'enregistrement, en exécution de l'article 62 du règlement du 18 juin. Si cependant l'arrestation du condamné n'avait pu s'effectuer immédiatement, il ne faudrait pas négliger de communiquer l'extrait au préposé de la régie, pour le mettre en état de poursuivre le recouvrement de l'amende et des frais;

2° Le ministère public ne doit faire signifier aux condamnés en matière correctionnelle, que les jugements par défaut. Lorsque le jugement est contradictoire, la prononciation à l'audience tient lieu de signification; cela résulte de l'article 203 du Code d'instruction;

3° Aux termes des articles 198 et 202 du Code d'instruction, le procureur impérial doit envoyer au procureur général un extrait de chaque jugement de police correctionnelle; et dans le cas où il n'appellerait pas lui-même du jugement, il doit en envoyer un second extrait à l'officier du ministère public près du tribunal qui doit connaître de l'appel. Ces deux extraits forment un double emploi, qu'il serait possible d'éviter. Je pense qu'on pourrait se borner à un seul extrait, qui serait envoyé de préférence au procureur général, mais qui pourrait aussi, dans certains cas, être adressé, d'abord au procureur impérial criminel, sauf à ce dernier à le communiquer au procureur général.

Je laisse à MM. les procureurs généraux la faculté de régler pour chaque tribunal de leur ressort le mode d'envoi de ces extraits, selon que l'exigera le bien ou la commodité du service; ils auront égard aux distances respectives et au plus ou moins de facilité qu'offrent les communications existantes, soit entre les villes chefs-lieux d'arrondissement et de département, soit entre celles-ci et le siège de la cour impériale. Au surplus ces extraits, comme ceux qui sont délivrés pour le recouvrement des frais et amendes,

font partie des frais de poursuite, et doivent être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice lorsqu'il n'y a pas de partie civile;

4° Il n'y a pas lieu, en général, de délivrer au ministère public expédition des délibérations rendues en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, ni des arrêts des chambres de mise en accusation, soit que ces délibérations ou arrêts prononcent la mise en liberté provisoire, ou pure et simple, des prévenus, soit qu'ils ordonnent leur renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police simple. Cette expédition ne serait nécessaire qu'autant que plusieurs prévenus, impliqués dans la même instruction, seraient renvoyés devant des tribunaux différents. Hors ce cas, qui doit être rare, les délibérations ou arrêts doivent toujours être transmis *en minute*, avec les autres pièces de la procédure, au tribunal compétent;

5° On ne doit pas expédier non plus les jugements préparatoires ou interlocutoires, ni les ordonnances, jugements ou arrêts définitifs, *portant absolution ou acquittement* des prévenus ou accusés, à moins qu'il n'y ait appel ou pourvoi en cassation de la part du ministère public. La mise en liberté des individus ainsi acquittés, doit s'effectuer sur le seul ordre du ministère public, comme celle des condamnés qui ont subi leur peine. Seulement, lorsqu'il s'agit de prévenus de vagabondage, on peut leur délivrer un extrait de l'ordonnance ou du jugement, pour leur tenir lieu de passe-port;

6° J'ai autorisé, par ma circulaire du 26 août 1811, l'expédition des arrêts des chambres de mise en accusation des cours impériales, portant renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale; mais c'est seulement pour les cas où l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour impériale, ou bien lorsque la signification prescrite par les articles 242, 465 et 567, ne peut être faite sur la minute, à raison de l'éloignement de la personne, ou du domicile de l'accusé, ou enfin lorsque l'arrêt est attaqué en nullité pour l'une des causes exprimées en l'article 299 du Code d'instruction; dans tous les autres cas, l'expédition de l'arrêt est inutile, et la signification doit en être faite sur la minute, suivant le mode indiqué par l'article 70 du règlement. Il en est de même des ordonnances rendues contre des contumax;

7° L'article 248 du Code porte que, s'il est survenu de nouvelles charges contre un individu précédemment acquitté par la chambre de mise en accusation, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera, sans délai, copie des pièces et charges, au procureur général, qui provoquera une nouvelle instruction. Cependant, il n'y a lieu de faire copier les nouvelles charges qu'autant qu'elles font partie d'une autre procédure dont l'instruction ne doit pas être retardée; mais s'il y a possibilité d'envoyer les pièces en minutes, on doit éviter d'en faire des copies;

8° Il n'est pas nécessaire, en général, de faire citer les officiers de

santé, experts, interprètes, etc., pour procéder aux opérations de leur ministère, ou pour être entendus sur leurs rapports; il suffit de les prévenir par un simple avertissement sans frais; et s'il y a lieu de leur accorder la taxe comme témoins, elle pourra être délivrée au bas de l'avertissement visé par l'officier du ministère public.

Un grand nombre d'huissiers, lorsqu'ils citent des prévenus ou des témoins, sont dans l'usage de leur délivrer copie des cédules de citations, réquisitoires, ordonnances, procès-verbaux ou rapports, et autres pièces semblables. C'est un abus qu'il importe d'autant plus de réprimer, qu'il est contraire aux règles de la procédure, et que, sous ce prétexte, les huissiers se font payer, à titre de salaire de scribe, des rôles de copies qui ne leur sont pas dus.

Souvent aussi les huissiers multiplient sans nécessité les originaux de citation, soit en faisant autant d'originaux qu'il y a de prévenus ou d'accusés dans la même affaire, soit en faisant plusieurs originaux pour des citations données le même jour à des témoins ou à des jurés domiciliés dans la même commune ou dans des communes voisines. Les magistrats ne doivent pas hésiter à réduire le nombre de ces originaux, lorsqu'ils leur paraissent abusifs; et s'ils se déterminent à les passer en taxe, ils doivent en indiquer le motif.

Le Duc de Massa.

MINES. — EXPLOITATION. — POLICE (1).

3 janvier 1813. — Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.

SOUVERAINS ÉTRANGERS. — ASSIGNATION EN JUSTICE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX (2).

Bruxelles, le 6 janvier 1813.

Le procureur général près la cour impériale de Bruxelles, Chevalier de l'Empire, membre de la Légion d'honneur,

A MM. les procureurs impériaux du ressort.

Son Exc. le Grand-Juge informé qu'une assignation avait été donnée à S. M. l'Empereur d'Autriche et que la copie en avait été laissée à M. le

(1) 4, *Bull.* 487, N° 8561; *Pasinomie*, tome XVI, p. 201.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 1.

procureur impérial près le tribunal de première instance, me fait observer que quoique S. M. l'Empereur d'Autriche n'ait fait aucune plainte à cet égard, il n'en est pas moins inconvenant de prendre la voie de l'ajournement à l'égard d'un prince souverain, qui ne peut être justiciable des tribunaux français ; que c'est à eux-mêmes que doivent s'adresser par une pétition ceux qui ont un acte de faveur ou de justice à solliciter.

En conséquence, Son Excellence me charge de vous donner des instructions pour que vous n'admettiez pas les assignations de ce genre, qui pourraient vous être remises.

Vous voudrez bien, Messieurs, vous conformer, le cas échéant, à cet ordre.

Le premier avocat général,
A.-F.-G. VANDERFOSSE.

BULLETIN DES LOIS. — EXTRAIT OU ABRÉGÉ. — PUBLICATION (1).

7 janvier 1813. — Avis du Conseil d'Etat portant :

1° Que le Bulletin des lois doit continuer d'être le seul dépôt *officiel* et *authentique* des actes de législation, et que, s'il y a des décrets déjà rendus qui n'y soient pas compris, et qu'il convienne d'y insérer, c'est une omission qui doit être réparée à la vue du tableau qu'en présentera le Grand-Juge, et qui sera discuté dans la forme des règlements d'administration publique ;

2° Que, néanmoins, pour la commodité des fonctionnaires et des citoyens, il convient de s'occuper d'un recueil qui, sous le nom d'*extrait* ou d'*abrégé* du Bulletin, ne renfermerait que des dispositions réputées encore en vigueur, etc.

COURS IMPÉRIALES. — CHAMBRES DE POLICE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT DES AFFAIRES SOMMAIRES (2).

10 janvier 1813. — Avis du Conseil d'Etat portant que les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées, aux termes de l'article 11 du décret du 6 juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'article 2 du même décret.

(1) 4, *Bull.* 468, N° 8566 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 208.
(2) 4, *Bull.* 470, N° 8590 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 210.

NOTAIRES. — DÉPÔT DES EXTRAITS DES CONTRATS DE MARIAGE. — OMISSION. — CONSTATATION PAR LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION. — POURSUITES. — COMPÉTENCE DU MINISTÈRE PUBLIC (1).

19 janvier 1813. — Décision du Ministre des finances portant que les condamnations aux amendes encourues par les notaires pour le défaut de dépôt des extraits des contrats de mariage dans le mois de leur date, doivent être requises par le ministère public seul, et que les préposés de l'administration doivent se borner à rédiger des procès-verbaux des contraventions qu'ils découvrent.

CONSCRIPTION. — INFRACTIONS. — POURSUITES (2).

6e Div., Bur. de justice crim., N° 3275, A. 4. — Paris, le 21 janvier 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Avant l'installation des cours impériales, M. le procureur général, j'avais adressé aux procureurs généraux des cours de justice criminelle, et aux procureurs impériaux près les tribunaux de première instance, diverses instructions sur les poursuites à exercer contre les conscrits déclarés réfractaires, contre les déserteurs condamnés par le conseil de guerre spécial, contre les recéleurs des réfractaires ou des déserteurs, et contre les prévenus d'escroquerie en matière de conscription. Un grand nombre de ces magistrats n'étant plus en fonctions, il a pu s'introduire du relâchement ou de la disparité dans ces sortes de poursuites; et, pour assurer de plus en plus l'uniformité si nécessaire dans une partie qui doit exciter spécialement la sollicitude des magistrats, je crois devoir vous retracer et réunir en un seul cadre les obligations qui sont imposées aux officiers du ministère public, par les lois et par les décrets de Sa Majesté.

—

Art. 9 *et* 10 *de la loi du* 6 *floréal an* II, *et* 70 *du décret impérial du* 8 *fructidor an* XIII; *décret impérial du* 22 *janvier* 1808.

1° Lorsque le procureur impérial a reçu l'arrêté par lequel le préfet a déclaré un conscrit réfractaire, et a réglé l'amende à prononcer contre ce conscrit et contre ses père et mère, comme civilement responsables, il doit requérir, dans les trois jours, le tribunal de prononcer cette condamnation, avec l'impression et l'affiche du jugement aux frais des condamnés.

(1) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, N° 259.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, p. 2.

Le tribunal ne peut pas s'écarter de l'avis du préfet, pour déterminer la quotité de l'amende.

Le jugement doit en outre condamner le conscrit à être conduit dans un dépôt militaire, pour y rester à la disposition du gouvernement.

Le procureur impérial doit se faire délivrer, dans les vingt-quatre heures, une expédition en forme du jugement, pour le livrer à l'impression. Il doit se concerter avec le préfet ou le sous-préfet, pour fixer le nombre des exemplaires à imprimer. Après l'impression, il remet l'expédition du jugement et les exemplaires à l'autorité administrative, qui est chargée de les faire afficher aux lieux accoutumés.

Le procureur impérial doit en retenir un exemplaire, pour le faire afficher à la porte extérieure du lieu des séances du tribunal. Il en adresse un au capitaine du recrutement, et un autre au capitaine de la gendarmerie impériale.

Le greffier doit, sur la demande de l'autorité administrative, collationner et signer le nombre d'exemplaires qui est jugé nécessaire pour les significations à faire aux condamnés, et pour les inscriptions à prendre aux hypothèques.

Les jugements que rendent, en cette matière, les tribunaux de première instance, ne peuvent être attaqués, ni par opposition, ni par appel, ni par recours en cassation. Si les parties condamnées ont quelque réclamation à former, elles doivent s'adresser à l'autorité administrative, qui est seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des jugements.

Dans les trois jours de la prononciation du jugement, le procureur impérial doit en transmettre au préfet ou sous-préfet, *un extrait séparé* pour chaque condamné ; cet extrait doit présenter succinctement la date du jugement, les noms, prénoms et domicile du réfractaire et de ses père et mère, et la quotité de l'amende, et être signé par le greffier. Ces extraits sont destinés à former les contrôles généraux des réfractaires, en exécution des instructions qu'a données aux préfets M. le directeur général de la circonscription militaire.

—

Art. 10 *et* 11 *de la loi du* 17 *ventôse an* VIII ; 56 *et* 58 *de l'arrêté du* 19 *vendémiaire an* XII.

2° La condamnation à l'amende, prononcée contre un déserteur par le conseil de guerre spécial, doit être rendue exécutoire par le tribunal dans l'arrondissement duquel était situé le domicile du déserteur avant qu'il appartint à l'armée. A cet effet, le préfet adresse au procureur impérial l'extrait du jugement du conseil de guerre, dûment légalisé par M. le directeur général de la conscription, et le procureur impérial requiert le tribunal de prononcer un jugement dans les formes ordinaires, pour rendre exécutoire la condamnation à l'amende. Le jugement du conseil de guerre

doit être inséré, textuellement et en entier, dans le dispositif du jugement du tribunal, et rester déposé au greffe, comme étant la base de ce dernier jugement.

Les père et mère d'un déserteur ne sont point responsables civilement de l'amende prononcée contre lui : conséquemment, ils ne doivent pas être condamnés au payement de l'amende.

Dans les vingt-quatre heures de la prononciation du jugement, le procureur impérial doit en adresser une expédition au préfet ou au sous-préfet, qui est chargé de poursuivre le recouvrement de l'amende.

Avis du conseil d'Etat du 15 *prairial an* XIII ; *décret impérial du* 12 *janvier* 1812.

3° Les arrêts et jugements rendus pour recélement d'un réfractaire ou d'un déserteur, et pour fait d'escroquerie en matière de conscription, doivent être imprimés et affichés aux frais des condamnés. En ce cas, l'affiche doit avoir lieu à la poursuite du procureur impérial, et au nombre d'exemplaires déterminé par l'arrêt ou le jugement.

Un extrait de l'arrêt ou du jugement, pour chaque condamné, est adressé à l'autorité administrative par le ministère public. Cet extrait doit comprendre la date du jugement ou de l'arrêt, les nom et prénoms du condamné, son domicile, les peines qui ont été prononcées et le motif de la condamnation.

Le ministère public doit également adresser au préfet ou au sous-préfet un extrait des arrêts ou jugements portant peine d'amende, rendus en exécution de la loi du 24 brumaire an VI, et des articles 13 et 14 de celle du 17 ventôse an VIII.

Vous remarquerez, M. le procureur général, que l'autorité administrative est maintenant substituée à la régie de l'enregistrement et des domaines, pour tout ce qui concerne la poursuite et le recouvrement des amendes prononcées en matière de conscription et de désertion. C'est donc avec cette autorité seule que les officiers du ministère public doivent correspondre pour cet objet.

Il me reste à vous faire connaître quels sont les émoluments dus aux greffiers pour les expéditions et extraits qu'ils sont tenus de délivrer, sur votre demande ou sur celle de vos substituts. Ces émoluments sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les expéditions des ordonnances et des jugements interlocutoires ou définitifs, par chaque rôle, 40 centimes ;

Pour les extraits des actes de procédure, quel que soit le nombre de rôles dont chaque extrait sera composé, 60 centimes ;

Pour chacun des extraits de jugement, destinés à la formation des contrôles, 12 centimes et demi ;

Pour collation et signature de chaque exemplaire imprimé, 15 centimes;

Enfin, pour chaque article des états de liquidation de frais, lorsqu'il y a lieu d'en dresser, 5 centimes.

Quoique ces frais ne soient pas imputables sur les fonds généraux des frais de justice, il est nécessaire néanmoins, pour la garantie des taxes et la régularité des payements, que les mémoires en soient soumis aux formalités de l'exécutoire et du *visa*.

Je vous charge, M. le procureur général, de veiller à ce que ces observations servent de règle de conduite dans le ressort de la cour impériale à laquelle vous êtes attaché. Je vous en adresse un nombre suffisant d'exemplaires, pour que vous en donniez connaissance à vos substituts, procureurs impériaux criminels et procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Vous voudrez bien m'en accuser la réception.

Le Duc de Massa.

VOYAGEURS INDIGENTS. — SECOURS (1).

Paris, le 22 janvier 1813.

Le Ministre de l'intérieur,

Aux préfets.

L'accroissement successif qu'ont éprouvé, dans la plupart des départements, les dépenses occasionnées par le payement des secours accordés, en vertu des dispositions de la loi du 13 juin 1790, aux voyageurs indigents porteurs de passeports, a dû appeler, de nouveau, mon attention sur les abus qui se sont introduits dans l'exécution de ces dispositions et sur les mesures à prendre pour y remédier.

Mes prédécesseurs et moi, nous vous avons entretenu plusieurs fois de cet objet; et, par ma circulaire du 23 mars 1810, je vous ai tracé les précautions qui me paraissaient propres à empêcher que le secours de trois sous par lieue, qui doit être accordé, d'après la loi du 13 juin 1790 aux mendiants voyageurs, ne fût payé à d'autres qu'à ceux qui y ont véritablement droit.

Mais l'expérience a prouvé que les dispositions prescrites par cette circulaire ne s'exécutaient pas avec assez de soin, ou qu'elles n'étaient pas suffisantes pour réprimer les abus qu'il importait de prévenir; et j'ai pensé que, pour remédier entièrement à ces abus et arrêter l'accroissement

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 422.

des dépenses qu'ils occasionnent, il fallait remonter au but de la loi du 13 juin 1790, et à l'esprit dans lequel les dispositions qu'elle renferme ont été rendues.

La loi du 13 juin 1790 a eu pour objet de débarrasser la ville de Paris et les départements voisins, de la foule des mendiants qui les encombraient. Cette loi a ordonné que tous les mendiants étrangers à la ville de Paris, qui ne voudraient pas y prendre d'ouvrage, seraient tenus de demander des passeports pour se rendre dans leurs municipalités, ou hors du royaume; et que tous les pauvres qui seraient trouvés mendiant, huit jours après la publication de la loi, seraient conduits dans les maisons destinées à les recevoir, pour de là être renvoyés hors du royaume, s'ils étaient étrangers, ou, s'ils étaient du royaume, dans leurs départements respectifs, le tout sur les passeports qui leur seraient donnés.

C'est à la suite de ces dispositions que se trouve l'article 7, portant :

« Il sera accordé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport. Ce secours sera donné par les municipalités, successivement, de dix lieues en dix lieues. Le passeport sera visé par l'officier municipal auquel il sera présenté, et la somme qui aura été délivrée y sera relatée. »

Les dispositions de la loi du 13 juin 1790, qui prescrivent d'accorder trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passeport, n'ont donc eu évidemment pour objet que d'assurer la répression de la mendicité, et de procurer aux mendiants les moyens de retourner dans leur domicile ordinaire; et l'on doit regarder comme important pour l'ordre public, de conserver cette mesure bienfaisante.

Mais ces dispositions n'étaient évidemment applicables qu'aux mendiants qui, expulsés ou arrêtés par la police, ou bien conduits dans les maisons de répression ou de mendicité, voulaient retourner dans leurs communes. C'est par une fausse extension qu'on les a appliquées à tout individu qui, sur le motif ou sous le prétexte d'une affaire, a demandé une feuille de route pour se rendre d'un lieu dans un autre; et c'est là, sans contredit, la cause principale de l'accroissement du nombre des voyageurs indigents, qui trouvent, dans le secours de trois sous par lieue qui leur est accordé, un moyen d'existence, et en profitent souvent pour parcourir le royaume dans tous les sens.

Pour arrêter, dans leur source, de semblables abus, il me paraît nécessaire de ramener l'exécution des dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juin 1790 dans les limites dans lesquelles il était dans l'esprit de cette loi de les restreindre, en observant, d'ailleurs, et en fortifiant les précautions qui ont déjà été prescrites. Si des indigents sont effectivement dans la nécessité de faire un voyage, et qu'ils n'aient pas les moyens de l'entreprendre, ils peuvent solliciter des administrations de bienfaisance de leurs communes, les secours dont ils ont besoin pour cet effet; mais il

est abusif de ranger ces individus dans la classe des mendiants à qui la loi a voulu procurer les moyens de regagner leurs foyers.

Ainsi, à l'avenir et dès la réception de la présente, il ne doit être accordé de passeports ou feuilles de route, avec un secours de trois sous par lieue, en exécution des dispositions de la loi du 13 juin 1790, qu'aux mendiants qui, expulsés ou arrêtés par mesure de police, ou bien conduits dans les maisons d'arrêt, demanderont à se rendre dans leurs communes ou dans les lieux où ils comptent trouver des moyens d'existence. On pourra seulement étendre cette faveur aux individus qui, se trouvant sans ressources dans une commune qui leur est étrangère, demanderaient à retourner dans la leur, et donneraient des preuves de leur indigence et de leur domicile ordinaire; mais, afin que cette disposition n'entraîne pas de nouveaux abus, les passeports ou feuilles de route délivrés en vertu de la loi du 13 juin 1790 ne seront valables qu'après avoir été visés par les sous-préfets des arrondissements où ils auront été obtenus, et les sous-préfets ne devront y apposer leur visa, qu'après s'être assurés de l'état et des motifs du voyage de ceux qui les auront sollicités.

Conformément à ma circulaire précitée du 23 mars 1810, les passeports doivent préciser la durée et le terme du voyage. Ils doivent contenir l'itinéraire que doit suivre celui qui en est porteur. Ils doivent être individuels et contenir un signalement très exact de celui qui l'a obtenu; ou, s'ils sont collectifs, ils ne peuvent être, tout au plus délivrés qu'à une famille peu nombreuse, composée du mari, de sa femme et d'enfants en bas âge, et doivent toujours indiquer l'âge et le signalement de chacun.

Enfin, tout membre d'une autorité municipale qui fait payer le secours à un mendiant qui n'est point sur la route indiquée par le passeport, ou dont le passeport ne sera pas visé par le sous-préfet de l'arrondissement où il aura été délivré, ne doit pas en être remboursé; et, afin d'assurer l'exécution de cette disposition, le remboursement des sommes payées aux mendiants voyageurs par les communes n'aura lieu, à l'avenir, que lorsque les états des payements faits indiqueront, pour le payement fait à chaque individu, la date du passeport de cet individu, le lieu de son départ, le lieu de sa destination et les principales villes de l'itinéraire qui lui a été prescrit.

Je vous recommande d'adresser immédiatement aux sous-préfets et aux maires de votre département les instructions les plus précises pour la stricte exécution des dispositions que je viens de prescrire, et de veiller vous-même avec soin à ce qu'elles soient rigoureusement suivies.

Je vous rappellerai que le payement du secours de trois sous par lieue, qui doit être accordé aux mendiants munis de passeports ou feuilles de route, doit être fait, par forme d'avance, par les caisses communales, et que le remboursement doit en être effectué sur le fonds des dépenses

imprévues du département; mais que ce remboursement ne doit avoir lieu que sur mon autorisation, et lorsque vous m'avez adressé les états des payements faits par les communes.

Comte DE MONTALIVET.

DÎMES. — RÈGLEMENT (1).

22 janvier 1813. — Décret concernant la nature actuelle, le mode de conservation, le rachat et l'évaluation des dimes, dans ceux des départements réunis où ce genre de redevance existe encore.

CONSEIL D'ÉTAT. — CONFLITS ENTRE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — INSTRUCTION (2).

22 janvier 1813. — Avis du conseil d'Etat portant que les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, pour y être instruits conformément au règlement du 22 juillet 1806.

COURS D'ASSISES. — ASSESSEURS. — NOMINATION (3).

28 janvier 1813. — Décision portant que dans un tribunal divisé en sections, il n'est pas nécessaire que le président et le vice-président soient appelés en même temps aux assises.

Lorsque le président siége à la cour d'assises, le vice-président doit siéger au tribunal de première instance et réciproquement.

L'obligation de prendre les autres juges parmi les plus anciens n'entraîne pas non plus la nécessité de prendre simultanément tous les plus anciens. Le juge d'instruction peut s'abstenir de siéger à la cour d'assises, à raison des empêchements qui résultent des fonctions dont il est chargé. (Art. 253 du Code d'instruction criminelle.)

(1) 4, *Bull.* 470, N° 8396; *Pasinomie*, tome XVI, p. 221. — *Voy.* le décret du 27 mars 1813.

(2) 4, *Bull.* 473, N° 8619; *Pasinomie*, tome XVI, p. 224.

(3) *Gillet*, N° 833.

SERMENT. — MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — PRESTATION DE SERMENT A LA PREMIÈRE CHAMBRE DE LA COUR D'APPEL (1).

4 février 1813. — Circulaire ministérielle portant que les juges de première instance, le procureur impérial et ses substituts doivent prêter serment aux audiences ordinaires de la chambre où siège le premier président. Les audiences solennelles ne sont pas exclusivement consacrées à ce genre de prestation de serment.

COUR D'ASSISES. — ASSESSEURS. — NOMINATION (2).

6 février 1813. — Décision portant que le premier président peut désigner, pour assister les présidents des assises, des conseillers plus anciens que ceux-ci dans l'ordre du tableau. Le choix doit être dirigé par le premier président, non d'après l'ancienneté, mais en raison de l'utilité du service de chaque conseiller

---

COURS D'ASSISES. — ASSESSEURS. — NOMINATION (3).

6 février 1813. — Décision portant que les présidents de chambre ne doivent pas être délégués pour présider les cours d'assises, attendu que ces délégations nuiraient au service.

CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU. — PROCLAMATION (4).

13 février 1813. — Proclamation du concordat de Fontainebleau comme loi de l'Empire.

FABRIQUES D'ÉGLISE. — ANCIENS RÈGLEMENTS. — SUPPRESSION (5).

22 février 1813. — Avis du conseil d'Etat portant que tous règlements faits par les archevêques et évêques, en vertu de la disposition du gouvernement, du 9 floréal an XI, doivent être considérés comme supprimés de droit par le règlement général sur les fabriques, du 30 décembre 1809.

(1) *Germa*, p. 370.
(2) *Gillet*, N° 835. (3) *Id.*, N° 836.
(4) 4, *Bull.* 488, N° 9038; *Pasinomie*, tome XVI, p. 237. — *Voy.* lois du 12 juill.-24 août 1790; du 18 germinal an X et décret du 25 mars 1813.
(5) 4, *Bull.* 483, N° 8901; *Pasinomie*, tome XVI, p. 249.

CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION. — LISTE DES CONSEILLERS. ENVOI AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

3e Dir., Bur. de justice crim., N° 3231 A 4. — Paris, le 25 février 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Vous voudrez bien, M. le procureur général, m'adresser, sans délai, la liste des conseillers de la cour qui composent maintenant la chambre des mises en accusation.

Vous aurez soin, tous les ans, de me transmettre cette liste avant la fin de novembre.

LE DUC DE MASSA.

JUGES DE PAIX. — INJURES VERBALES. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. COMPÉTENCE (2).

26 février 1813. — Décision ministérielle portant que les juges de paix peuvent connaître de l'action en dommages-intérêts pour injures verbales, à quelque somme que la demande puisse monter.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — EXPÉDITION. — DROIT DE GREFFE. — RECHERCHE GRATUITE (3).

10 mars 1813. — Lettre ministérielle portant qu'il est dû un droit au greffier pour la délivrance des actes de l'état civil, mais qu'il n'est rien dû pour la recherche de ces mêmes actes.

On ne peut assimiler cette recherche à celle des minutes de jugement en matière civile, pour laquelle la loi du 21 ventôse an VII, leur accorde un droit. (Décret du 12 juillet 1807.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — REGISTRES DES MAIRIES. RECHERCHE GRATUITE (4).

10 mars 1813. — Circulaire ministérielle portant que les secrétaires et employés des mairies ne peuvent percevoir aucun droit pour les recherches faites dans les registres de l'état civil.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 3.
(2) *Germa*, p. 217-218.
(3) *Gillet*, p. 846.
(4) *Germa*, N° 136.

JURÉS. — EXEMPTION. — CERTIFICATS DE COMPLAISANCE DES MÉDECINS. POURSUITE (1).

Bur. de justice crim., N° 1002 A. — Paris, le 10 mars 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

J'ai remarqué, M. le procureur général, que dans le compte qui m'a été rendu par M. le préfet de la Lys, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code d'instruction criminelle, que onze des jurés désignés pour la session du dernier trimestre de 1812, dans ce dernier département, ont été excusés pour cause de maladie. Il est difficile de croire qu'une partie de ces excuses n'ait pas été trop légèrement admise sur des certificats accordés par la complaisance des officiers de santé. Je vous recommande, en conséquence, de donner à ce sujet des instructions très précices aux procureurs impériaux criminels de votre ressort et particulièrement à celui de Bruges, afin qu'ils soumettent les certificats dont il s'agit au plus sévère examen et qu'ils poursuivent, selon la rigueur des lois, ceux qui les auraient délivrés sans des motifs légitimes.

Vous m'accuserez réception de la présente.

LE DUC DE MASSA.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN. — ABOLITION (2).

18 mars 1813. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. — PRINCIPAUTÉ DE LIPPE-DETMOLD. — ABOLITION (3).

18 mars 1813. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Lippe-Detmold.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T. N° 4. (En copie.)
(2) 4, *Bull.* 486, N° 9011; *Pasinomie*, tome XVI, p. 257.
(3) 4, *Bull.* 486, N° 9012; *Pasinomie*, tome XVI, p. 257.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. — PRINCIPAUTÉ DE SCHWARSBOURG-RUDOLSTADT. — ABOLITION (1).

18 mars 1813. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets de la principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt.

DROIT DE DÉTRACTION. — DUCHÉ DE MECKLEMBOURG-STRELITZ. — ABOLITION (2).

18 mars 1813. — Décret portant abolition du droit de détraction à l'égard des sujets du duché de Mecklembourg-Strelitz.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. — DUCHÉ D'ANHALT-BERNBOURG. — ABOLITION (3).

18 mars 1813. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du duché d'Anhalt-Bernbourg.

CONSEILLERS-AUDITEURS ET JUGES-AUDITEURS. — RÈGLEMENT (4).

20 mars 1813. — Décret réglant la position des conseillers-auditeurs et des juges-auditeurs.

CONCORDAT DE FONTAINEBLEAU. — EXÉCUTION (5).

25 mars 1813. — Décret relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau.

DÎMES. — EVALUATION (6).

27 mars 1813. — Décret relatif aux demandes en évaluation de dîmes, formées en exécution du décret du 22 janvier 1813.

(1) 4, *Bull.* 486, N° 9013; *Pasinomie*, tome XVI, p. 258.
(2) 4, *Bull.* 486, N° 9014; *Pasinomie*, tome XVI, p. 258.
(3) 4, *Bull.* 486, N° 9015; *Pasinomie*, tome XVI, p. 259.
(4) 4, *Bull.* 487, N° 9026; *Pasinomie*, tome XVI, p. 266.
(5) 4, *Bull.* 490, N° 9067; *Pasinomie*, tome XVI, p. 277.
(6) 4, *Bull.* 494, N° 9087; *Pasinomie*, tome XVI, p. 277.

BULLETIN DES LOIS. — RÉCEPTION. — CONSTATATION (1).

Paris, le 30 mars 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les préfets des départements.

Vous savez, M. le préfet, que, d'après l'avis du Conseil d'Etat, du 25 prairial an XIII, les décrets impériaux insérés au Bulletin des lois sont obligatoires, dans chaque département, au jour auquel le Bulletin a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV. Cet article porte expressément que ce jour sera constaté par un registre, où les administrateurs de département (remplacés aujourd'hui par le préfet) certifieront l'arrivée de chaque numéro. Je suis informé que, malgré l'importance de cette formalité prescrite par la loi, plusieurs préfets négligent de la remplir, qu'il n'est tenu dans leurs bureaux aucun registre de l'arrivée du Bulletin aux chefs-lieux des départements qu'ils administrent, et que, par conséquent, il n'y existe aucune preuve légale de la publication des décrets impériaux dans ces départements. Je crois inutile de vous exposer tous les inconvénients qui peuvent résulter de cette négligence; il suffit, sans doute, d'y appeler votre attention, et j'espère qu'au reçu de la présente circulaire, ceux d'entre vous, Messieurs, qui ne se seraient point encore conformés à l'article ci-dessus de la loi du 12 vendémiaire an IV, s'empresseront de faire établir un registre sur lequel ils veilleront à ce qu'à l'avenir la date de l'arrivée de chaque numéro du Bulletin des lois soit constatée avec la plus grande exactitude.

Pour pouvoir fournir au gouvernement ou au public des renseignements exacts sur l'époque de la publication des décrets impériaux dans toute l'étendue de l'Empire, je fais dresser des tableaux contenant les dates portées dans les accusés de réception du Bulletin renvoyés par vous au directeur de l'imprimerie impériale : ainsi la date de ces accusés de réception doit être la même que celle qui se trouve portée sur les registres tenus dans vos bureaux, et offrir ainsi l'indication précise des jours où les bulletins sont parvenus au chef-lieu de votre préfecture. La formule de ces pièces, jointe aux exemplaires du Bulletin qui vous sont adressés officiellement, ne laisse point de doute à cet égard; cependant quelques préfets confondent le jour de l'arrivée du Bulletin à la préfecture, avec celui où ils signent l'accusé de réception, quoique cette signature ait pu éprouver quelque retard. Ces sortes d'erreurs n'auraient point lieu, si les instructions données plusieurs fois sur ce même objet, tant par mes prédécesseurs

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 5. (En copie.)

que par moi, avaient toujours été suivies. Je crois donc, M. le préfet, devoir vous les rappeler.

Veuillez remplir et signer les accusés de réception à l'instant même où vous ferez l'ouverture des paquets contenant les numéros du Bulletin des lois auxquels ils seront joints, et les renvoyer par le courrier suivant au directeur de l'imprimerie impériale. Ce fonctionnaire ne doit jamais recevoir à la fois de votre part plus d'un accusé de réception si ce n'est dans le cas où plusieurs numéros vous auraient été adressés ensemble. Il résultera pour moi, de votre exactitude à cet égard, l'avantage d'avoir la connaissance précise et la plus prompte des époques de la publication légale des décrets impériaux dans tous les départements de l'Empire.

Je vous invite, M. le préfet, à signer vous-même les accusés de réception du Bulletin, et à ne pas employer de griffes. MM. les secrétaires généraux ou conseillers de préfecture ne peuvent les signer pour vous, que dans le cas où ils rempliraient vos fonctions en votre absence.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire, afin que je puisse être assuré que chacun de vous aura connaissance des instructions qu'elle renferme.

Le Duc de Massa.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE ET DE SIMPLE POLICE. — DÉCRET DU 18 JUIN 1811. — MODIFICATIONS (1).

7 avril 1813. — Décret qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811, contenant règlement sur les frais de justice criminelle et de simple police, notamment en ce qui concerne les taxes des témoins.

AVOUÉS. — EMPLOI EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — MODE DE PAYEMENT DES HONORAIRES (2).

Div. crim., 2e Bur., N° 8077, *C.* 2. — Paris, le 10 avril 1813.

Le Grand-Juge, Ministre de la justice,

A M. le procureur général en la cour impériale de Bruxelles.

L'article 185 du Code d'instruction criminelle, M. le procureur général, autorise, dans certains cas, le prévenu à se faire représenter par un avoué devant le tribunal de police correctionnelle; et, en général, lorsqu'il y a une partie civile en cause, celle-ci et le prévenu ne peuvent prendre de conclusions à fins civiles que par le ministère d'avoué.

(1) 4, *Bull.* 947, N° 9106; *Pasinomie*, tome XVI, p. 291.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 6. (En copie.)

On a élevé la question de savoir si les honoraires des avoués peuvent être compris dans l'adjudication des dépens contre la partie qui succombe, et si ces dépens doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, soit pour les matières civiles ordinaires, soit pour les matières sommaires.

Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je crois devoir vous adresser les observations suivantes :

1° Les honoraires des défenseurs et avoués ne sont pas considérés comme frais de justice criminelle, ainsi que cela résulte de l'article 3, n° 1, du règlement du 18 juin 1811, et, par conséquent, ils ne doivent jamais être mis à la charge du trésor impérial, ni des administrations publiques qui poursuivent, dans l'intérêt de l'Etat, des contraventions ou délits, quoiqu'elles soient, sous d'autres rapports, assimilées aux parties civiles, à moins que ces administrations n'emploient elles-mêmes le ministère des avoués. Le motif de cette exception est que ces administrations ne sont pas obligées de se servir de ces officiers ministériels, et que le ministère public est chargé, concurremment avec leurs agents, de diriger les poursuites;

2° Relativement aux demandes à fin de réparations civiles, qui sont formées réciproquement par la partie plaignante ou intervenante et par le prévenu, les tribunaux correctionnels peuvent, comme en matière civile, compenser les dépens, ou les adjuger en tout ou en partie, et y comprendre les honoraires des avoués, sauf à en faire la distraction dans l'état de liquidation des frais de justice proprement dits;

3° Les honoraires des avoués doivent être taxés conformément au tarif du 16 février 1807, et suivant les règles et les distinctions établies par le Code de procédure civile pour les matières sommaires.

Vous voudrez bien faire part de ces instructions aux procureurs impériaux de votre ressort, et veiller à ce que les avoués n'abusent pas de l'ignorance des parties pour faire des actes de procédure inutiles ou frustatoires.

Le Duc de Massa.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — POURSUITES DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. — CONSIGNATION DES FRAIS. — DISPENSE (1).

14 avril 1813. — Circulaire ministérielle portant que les administrations publiques, quoique assimilées aux parties civiles, sont dispensées de consigner le montant présumé des frais, dans les procédures suivies à leur requête. Les exécutoires seront toutefois décernés contre elles par le juge taxateur, pour le payement des frais.

(1) *Germa*, p. 161.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE ET MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. — EXÉCUTION (1).

N° 192. — Paris, le 20 avril 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Il s'est élevé plusieurs difficultés, M. le procureur général, sur les mesures à prendre, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative, pour assurer l'exécution des dispositions du Code pénal relatives aux condamnés *renvoyés sous la surveillance de la haute police de l'Etat ou mis à la disposition du gouvernement.*

Par mes précédentes instructions, je vous ai chargé de donner officiellement avis à MM. les préfets ou à M. le directeur général de police, de tous les jugements ou arrêts définitifs qui interviennent contre des individus renvoyés ou soumis de plein droit à cette surveillance et d'y joindre les renseignements particuliers, que vous croirez propres à motiver les dispositions que le gouvernement sera dans le cas de prendre contre chacun de ces condamnés; c'est ensuite à ces autorités à prendre les ordres du gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre de la police générale.

Je vais vous indiquer les autres obligations que vous aurez à remplir à cet égard.

Les vagabonds, déclarés tels par jugement, et les mendiants qui ont été condamnés pour l'une des circonstances aggravantes qui sont exprimées dans les articles 277 et suivants du Code pénal, demeurent de plein droit à la disposition du gouvernement, aux termes des articles 271 et 282 du même Code; dès lors, ils ne doivent être mis en liberté, à l'expiration de leur peine, que sur un ordre ou en vertu d'une autorisation du Ministre de la police générale, parce qu'il peut y avoir lieu de les faire conduire hors du territoire de l'Empire comme étrangers ou de les soumettre à toute autre mesure particulière que le gouvernement déterminera.

A l'égard des autres condamnés qui sont renvoyés en surveillance ou qui s'y trouvent placés de plein droit, d'après les articles 47 et 48 du Code, vous devez, à l'expiration de leur peine et s'ils ne sont retenus pour autre cause, les faire mettre en liberté, quand bien même ils n'auraient pas fourni de cautionnement ou que l'autorité supérieure n'aurait pas encore pris à leur égard de détermination particulière.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 7. (En copie.)

S'il leur a été assigné une résidence spéciale ou s'il leur est enjoint de s'éloigner d'un certain lieu, vous devez vous concerter avec l'autorité administrative, pour savoir si l'individu peut être renvoyé libre : les frais de route et de conduite, s'il convient d'en accorder, seront, dans ce cas, à la charge du ministère de la police comme s'agissant d'individus transférés par mesure de haute police.

Il en est de même des vagabonds étrangers qui seraient conduits hors des frontières.

L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police est de donner au gouvernement et à la partie lésée le droit d'exiger du condamné une caution solvable de bonne conduite pour l'avenir. Le montant de ce cautionnement peut être fixé, soit par le jugement même de condamnation, soit par un jugement postérieur, si le ministère public ou la partie civile le requiert, mais le condamné n'a pas le droit de le demander.

C'est ce qui résulte de l'avis du Conseil d'Etat approuvé par Sa Majesté le 20 septembre 1812; néanmoins s'il s'agissait d'individus condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, comme il n'appartient qu'au gouvernement de déterminer dans sa sagesse si de pareils individus peuvent être admis à caution, et d'en régler les conditions, les officiers du ministère public ne doivent, dans ces sortes d'affaires, requérir la fixation du cautionnement qu'autant qu'ils en ont reçu l'ordre de ma part.

On a demandé quel était le mode à suivre pour la discussion et la réception de la caution ; si le cautionnement peut être fourni en immeubles ; ou s'il doit être versé en espèces et dans quelles mains, enfin si l'autorité administrative est compétente pour recevoir les soumissions de caution, et pour prononcer, le cas arrivant, la contrainte ou la décharge de la caution.

Je pense que toutes ces questions doivent se résoudre d'après les règles établies par les articles 117 et suivants du Code d'instruction criminelle, relatifs à la mise en liberté provisoire des prévenus; l'article 123 de ce Code l'indique même d'une manière assez positive pour ne laisser aucun doute à cet égard.

Vous voudrez bien faire connaître ces instructions aux procureurs impériaux de votre ressort et tenir la main à leur exécution.»

Le Duc de Massa.

DOUANES. — DÉLITS. — PEINES (1).

Div. crim., 2e Bur., N° 6895 C 2. — Paris, le 21 avril 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux impériaux des cours prévôtales.

J'ai recueilli et examiné avec soin, M. le procureur général, les observations et les avis des différentes cours prévôtales, sur la manière dont on doit entendre et appliquer les articles 16 et 18 du décret du 18 octobre 1810, relatifs aux simples porteurs qui se trouvent impliqués dans une entreprise de contrebande ou de fraude, et ne deviennent passibles que de peines correctionnelles, par suite de circonstances atténuantes.

L'opinion la plus générale, et celle qui me paraît aussi devoir être suivie, est que le décret du 18 octobre a introduit un droit nouveau, non seulement à l'égard des entrepreneurs ou assureurs de contrebande ou de fraude, et de leurs complices, contre lesquels il prononce des peines afflictives qui n'existaient pas auparavant, mais encore à l'égard des porteurs qui, après avoir été considérés d'abord comme complices de l'entreprise, se trouvent, par le résultat de l'instruction, n'avoir encouru que des peines correctionnelles.

La peine à infliger à ces porteurs doit naturellement être plus forte que celle qu'aurait encourue le simple porteur de marchandises introduites en fraude des droits de douanes, mais sans concert ni relations propres à constituer une entreprise ou une assurance. Aussi la peine portée contre ces derniers, par l'article 19 du décret, est-elle exprimée différemment. Il y est dit qu'ils seront punis de peines de police correctionnelle, conformément aux lois actuellement existantes, ce qui ne peut se rapporter qu'aux peines établies par les lois et règlements de douanes antérieurs au décret du 18 octobre; tandis que les peines correctionnelles mentionnées dans les articles 16 et 18 peuvent et doivent s'entendre des nouvelles peines déterminées par le Code pénal qui était déjà publié comme loi générale de l'Empire, mais qui ne devait être mis en activité qu'après l'installation des cours impériales et des cours prévôtales.

Je pense que c'est là le véritable sens et l'esprit du décret du 18 octobre. En conséquence, je recommande aux cours et tribunaux des douanes de s'y conformer, pour maintenir l'uniformité dans leur jurisprudence.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 8. (En copie.)

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — EXPÉDITION SUR PAPIER LIBRE (1).

Paris, le 29 avril 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Je vous informe que Son Exc. le Ministre des finances m'annonce qu'il a autorisé l'administration de l'enregistrement à donner des ordres : 1° pour proroger de trois mois le délai accordé aux greffiers pour payer le prix du papier timbré destiné à la formation des tables décennales des actes de l'état civil qui sont prescrites par le décret impérial du 20 juillet 1807 ; 2° pour admettre sur papier libre la troisième expédition de ces tables qui doit rester au greffe pour le coût en être pris sur les dépenses de chaque tribunal ou sur les fonds spéciaux du département.

Le DUC DE MASSA.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — OBJETS VOLÉS. — SAISIE (2).

Bruxelles, le 29 avril 1813.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le procureur impérial criminel de Jemmappes, à Mons.

Il arrive quelquefois que des voleurs apportent au mont-de-piété ou à un établissement public de ce genre, et donnent en nantissement les objets volés.

Quelques commissaires de police ont pensé que, dans ce cas, il leur appartenait d'enlever les objets volés, mais Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice vient de proscrire, par sa dépêche du 31 du mois de mars dernier, cet abus d'autorité.

Il n'y a pas de doute, qu'en pareil cas, les commissaires de police doivent se borner à se faire représenter par le directeur du mont-de-piété les objets volés, et à en dresser procès-verbal, sans les déplacer.

Cet acte, qui a pour but de constater le délit et l'existence de ces objets au mont-de-piété, doit suffire pour empêcher que le dépositaire ne s'en dessaisisse en faveur de la personne qui en a fait le dépôt ou de toute autre qui les réclamerait de sa part. Il appartient ensuite à l'autorité judiciaire d'en disposer, soit qu'elle en ordonne le dépôt provisoire au

(1) *Recueil officiel des instructions et circulaires du ministère de la justice*, tome 1er, p. 50.

(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 9. (En copie.)

greffe, comme pièces de conviction, soit qu'elle en ordonne ultérieurement la remise à qui de droit. Les commissaires de police, qui ne se renfermeraient pas dans ces limites, seraient tenus de restituer au directeur du mont-de-piété le montant des prêts avancés sur les objets volés, dont ils se seraient emparés, sauf leur recours contre qui de droit.

Vous veillerez donc à ce que les commissaires de police se conforment à ces principes, et vous voudrez bien donner communication de cette circulaire à MM. les procureurs impériaux de votre département.

DANIELS.

TÉMOINS ET PRÉVENUS. — CONFRONTATION (1).

N° 10429. — Bruxelles, le 29 avril 1813.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A M. le procureur impérial, à Bruxelles.

La dépêche de Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, en date du 19 février dernier, qui avait pour objet de faire cesser l'usage où étaient plusieurs juges d'instruction de confronter les prévenus avec les témoins et dont la teneur vous a été communiquée par la circulaire du 23 février, a donné lieu à la question de savoir si la défense devait s'étendre au cas où le juge instructeur aurait besoin de mettre le prévenu en présence des témoins *après leur déposition* pour s'assurer *de l'identité* de la personne.

M. le premier avocat général, qui faisait alors les fonctions du procureur général, a répondu que cette espèce de confrontation n'appartenait pas plus à l'instruction que celle qui avait pour objet le fond de l'affaire et qu'elle était formellement prohibée par l'article 73 du Code d'instruction criminelle.

Son Excellence, informée de cette réponse, vient de déclarer, dans sa dépêche du 23 avril, que ce magistrat s'est mépris sur le sens de la lettre du 19 février ; que la seule confrontation défendue par l'article 73 précité est celle qui, en mettant le prévenu en présence des témoins au moment de leur déposition, pourrait ouvrir des discussions contradictoires et des débats qui sont exclusivement réservés pour le jugement définitif, mais qu'il n'en est pas de même du cas où il serait nécessaire de représenter le prévenu au témoin, pour qu'il reconnaisse si c'est réellement l'individu auquel s'applique la déclaration qu'il a faite.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 10. (En copie.)

Cette opération n'est pas même une confrontation proprement dite, n'ayant pour but que la reconnaissance de l'individu contre lequel les poursuites sont dirigées : elle rentre parfaitement dans les vues de la loi; elle est un moyen de parvenir à la découverte de la vérité, et non seulement le cas où elle pourrait devenir nécessaire ou utile ne peut se présenter qu'assez rarement mais elle ne peut même entraîner ni retard dans l'instruction ni déplacement de témoins.

C'est dans ce sens que vous devez entendre, Monsieur, l'article 75 du Code d'instruction criminelle et la circulaire du 23 février dernier, et les juges d'instruction ne pourront jamais se refuser à employer (la confrontation) pour avoir la certitude que le prévenu est précisément celui auquel s'appliquent les dépositions des témoins.

Vous voudrez bien faire part de cette décision à M. le juge d'instruction de votre arrondissement, et m'en accuser la réception.

DANIELS.

CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS ET JUGEMENTS DE SÉPARATION DE BIENS. — PUBLICITÉ. — REGISTRE SUR TIMBRE. — DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE GREFFE (1).

Division civile, N° 6284 B. — Paris, le 5 mai 1813.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

M. le procureur général, les Codes de commerce et de procédure civile ordonnent la remise et l'insertion au tableau, dans l'auditoire des tribunaux, dans les chambres des notaires, et dans celles des avoués, des extraits : 1° des contrats de mariage entre personnes dont l'une est commerçante; 2° des jugements de séparation de biens.

Son Exc. le Ministre des finances appelle mon attention sur l'exécution de ces formalités, qui sont d'un intérêt général, et il pense que, pour assurer d'une part la perception des droits, et constater, de l'autre, d'une manière plus authentique, l'accomplissement des dispositions dont il s'agit, il conviendrait d'adopter un mode uniforme à ce sujet, et de consacrer en principe :

1° Que le registre destiné à constater la remise de l'extrait et l'insertion, attendu qu'il fait titre à des tiers, doit être tenu sur papier timbré;

2° Que ce registre, à l'égard des chambres, sera coté et paraphé par l'un des syndics;

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 11. (En copie.)

3° Que le secrétaire rédigera sommairement sur ce registre un acte constatant la remise de l'extrait et l'insertion au tableau ;

4° Que cet acte sera enregistré, dans les vingt jours de sa date, au droit fixe de 1 franc, ce délai étant celui que l'article 4 du décret impérial du 4 messidor an XIII accorde, pour l'enregistrement de leurs actes, aux établissements publics, au nombre desquels doivent être rangées les chambres de discipline; qu'enfin l'expédition de l'acte délivrée à la partie sur papier de 75 centimes, ne doit être sujette à aucun droit d'enregistrement.

En ce qui concerne le dépôt aux greffes des tribunaux, Son Excellence observe que la quotité du droit d'enregistrement doit être de 2 francs, outre le droit de rédaction de 1 fr. 25 c., puisque l'acte rédigé par le greffier établit en même temps le dépôt et la publication de l'acte.

Ces dispositions s'accordant avec le vœu de la loi, vous voudrez bien donner les ordres convenables aux procureurs impériaux et aux tribunaux de commerce de votre ressort, pour en assurer l'exécution.

Le Duc de Massa.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — LIQUIDATION. — ENVOI DES ÉTATS PAR LES GREFFIERS AUX PRÉPOSÉS DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. — DÉLAI (1).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 2580 L, — Paris, le 14 mai 1813.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les procureurs généraux impériaux, les procureurs impériaux criminels et les procureurs impériaux.

Je suis informé, Messieurs, que souvent, dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police, la liquidation des frais de justice à recouvrer sur les condamnés, se fait avec si peu d'exactitude, qu'une partie de ces frais n'y est pas comprise et qu'elle retombe par conséquent à la charge de l'Etat.

Pour faire cesser cet abus, M. le directeur général de l'administration de l'enregistrement a ordonné à ses préposés de comparer, à l'avenir, les liquidations de dépens avec les taxes et exécutoires acquittés, et, à cet effet, de rassembler et de tenir séparément ces taxes et exécutoires pour chaque affaire.

Afin de concourir au succès de cette mesure, je crois devoir fixer à

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 12. (En copie.)

quatre jours, à compter de la prononciation des jugements, le délai dans lequel les greffiers remettront aux préposés de l'administration de l'enregistrement, en exécution de l'article 164 du règlement du 18 juin 1811, les extraits d'ordonnances, d'arrêts ou de jugements ou les copies de l'état de liquidation.

Je vous recommande de faire connaître cette décision aux greffiers de votre arrondissement, de tenir la main à ce qu'ils s'y conforment exactement et de veiller surtout à ce que les liquidations de frais soient faites avec le plus grand soin.

MM. les procureurs impériaux donneront des instructions à ce sujet aux juges de paix de leur arrondissement.

Le Duc de Massa.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. — PRINCIPAUTÉ DE WALDECK. — ABOLITION (1).

15 mai 1813. — Décret portant abolition des droits d'aubaine et de détraction à l'égard des sujets du prince de Waldeck.

VICAIRES. — TRAITEMENTS (2).

Paris, le 15 mai 1813.

Le Ministre des cultes,

Aux Préfets.

Dans les budgets des communes arrêtés par le gouvernement, le traitement des vicaires avait été, jusqu'en 1812, fixé au taux général et uniforme de 300 francs, qui est le *minimum* de celui réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

J'ai représenté que les vicaires n'ont, ni indemnité de logement, ni participation au casuel qui appartient aux curés, et que, plus les villes sont considérables, plus ils ont à payer chèrement les objets de première nécessité.

Il a été reconnu que si le décret de 1809 pose des limites qu'on ne peut dépasser, qui sont celles de 300 à 500 francs, il n'est pas juste de n'allouer, dans tous les cas, que la moindre somme, et qu'on doit se rapprocher du *maximum*, en raison de la plus grande population des villes.

C'est sur ces bases que, dans les budgets de 1813, le traitement des

(1) 4, *Bull.* 502, N° 9239; *Pasinomie*, tome XVI, p. 311.
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 455.

vicaires a été réglé sur le pied de 350 francs dans les communes au dessous de 5,000 âmes; de 400 francs, dans celles de 5 à 10,000; de 450 francs, dans celles de 10 à 15,000; et de 500 francs, dans celles d'une plus forte population.

Vous devez donc suivre les mêmes bases, pour 1814, dans les budgets à soumettre à l'approbation du gouvernement.

Il est nécessaire que vous veuillez bien dresser un état des communes dont il s'agit.

Les colonnes indiqueront :

1° Les noms de l'arrondissement et de la commune;

2° La population;

3° Le nombre des vicaires dans chaque paroisse;

4° La somme que la fabrique est en état de payer;

5° Celle qui est à la charge de la commune;

6° Les observations générales ou particulières à chaque article.

Cet état doit me parvenir en même temps que vous adresserez les budgets au Ministre de l'intérieur.

Comte Bigot de Préameneu.

COURS D'ASSISES. — COMPTE RENDU TRIMESTRIEL (1).

3e Div., Bur. de justice crim., N° 121 A 4. — Paris, le 31 mai 1813.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Je vous informe, M. le procureur général, que je viens de charger M. le premier président de faire connaître aux conseillers qui devront présider les assises que mon intention est qu'à l'avenir ils me rendent compte directement des résultats de chaque session.

Ce compte ne doit pas vous empêcher de continuer à m'adresser vos observations sur les jurés dans le compte du trimestre, non plus que les rapports particuliers que vous jugeriez à propos de me faire sur telle ou telle session, sur telle ou telle affaire.

Au surplus, j'ai recommandé à M. le premier président de vous communiquer ma lettre, afin que, par les instructions que vous donnerez à vos substituts, vous puissiez, en tant que de besoin, concourir à faciliter l'exécution de celles qu'il donnera lui-même aux présidents des assises.

Le Duc de Massa.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 14. (En copie.)

COURS D'ASSISES. — COMPTE RENDU DU RÉSULTAT DE CHAQUE SESSION (1).

3e Div., Bur. de justice crim , N° 121 A 4. — Paris, le 31 mai 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les premiers présidents des cours impériales.

Je vous charge, M. le premier président, de faire connaître aux conseillers qui seront délégués pour présider les assises, que mon intention est qu'à l'avenir ils me rendent compte directement du résultat de chaque session.

Tout ce qui, dans le mouvement qu'ils auront eu sous les yeux, leur paraîtra susceptible de fournir des observations de quelque intérêt, appartient au compte que je leur demande; mais il doit avoir surtout pour objet constant et principal de me donner des notions précises sur le zèle, la capacité et le discernement que les jurés auront montrés. Il faudra y faire mention, d'une manière particulière, de ceux d'entre eux qui seraient jugés dignes d'obtenir des témoignages de satisfaction de l'Empereur, ainsi que des fonctionnaires publics qui n'auraient pas obtempéré aux réquisitions.

Ce travail est indépendant de la notice que les présidents des assises adressent aux préfets, conformément à mes précédentes circulaires, et dont l'envoi devra être continué. Il convient que, dans la notice que les présidents des assises font parvenir aux préfets, ils s'attachent à donner à ces fonctionnaires les renseignements qui sont de nature à les éclairer sur le choix des personnes dans la confection de leurs listes. Ces renseignements, donnés et recueillis avec soin, doivent, au bout de quelques années, mettre l'autorité administrative en état de ne porter sur les listes que des hommes capables et éprouvés.

Lorsque des jurés auront été excusés pour des motifs passagers et de circonstance, tels que l'état de maladie et autres semblables, les présidents des assises doivent en faire la remarque aux préfets, afin que ceux-ci puissent reporter ces individus sur des listes prochaines. Cette attention, en rendant impossible les exemptions abusives, permettrait aux cours d'assises d'avoir égard aux empêchements imprévus que des jurés peuvent éprouver par des causes méritant considération.

Vous recommanderez, au surplus, aux conseillers délégués pour la présidence des assises, de bien se pénétrer de l'importance de cette mission, et de l'exercer dans tous ses détails, avec la sollicitude la plus active et la plus scrupuleuse.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 13. (En copie.)

Il arrive communément, par exemple, qu'ils ne se transportent au chef-lieu que pour le moment de l'ouverture des assises : c'est un abus. Ils doivent s'y rendre habituellement à l'avance, pour prendre connaissance des procédures et faire tous les actes d'instruction qu'elles peuvent encore exiger. Si la loi a permis qu'ils se fissent suppléer à cet égard, ce n'est qu'en cas de besoin, et il ne faut pas convertir l'exception en règle générale.

Vous voudrez bien faire part de cette lettre à M. le procureur général afin que, par ses instructions à ses substituts, il concoure, dans le cas où cela serait nécessaire, à faciliter l'exécution de celles que vous donnerez vous-même aux présidents des assises.

Le Duc de Massa.

MARIAGE ENTRE BLANCS ET NOIRS. — PROHIBITION (1).

9 juin 1813. — Décision ministérielle portant que la prohibition de mariage entre les blancs et les noirs est absolue et ne peut être levée pour aucun motif; mais elle ne concerne que les noirs proprement dits et ne peut être opposée aux mulâtres ou hommes de couleur.

GRACES POUR DÉLITS MILITAIRES. — DÉCISION. — EXÉCUTION (2).

14 juin 1813. — Décret relatif au mode d'exécution des décisions de Sa Majesté, portant grâce ou commutation de peine en faveur de condamnés pour crime de désertion ou pour tout autre délit militaire.

HUISSIERS. — SERVICE. — RÈGLEMENT (3).

14 juin 1813. — Décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers.

NOTAIRES. — REMISE DES MINUTES D'UN CONFRÈRE DÉCÉDÉ. RESPONSABILITÉ (4).

22 juin 1813. — Décision du Ministre des finances portant que le notaire à qui le tribunal a confié les minutes d'un confrère décédé est subrogé dans les fonctions qu'exerçait ce dernier, et en prend toute la responsabilité quant à la délivrance des expéditions.

(1) *Gillet*, N° 868.
(2) 4, *Bull.* 507, N° 9327; *Pasinomie*, tome XVI, p. 319.
(3) 4, *Bull.* 508, N° 9346; *Pasinomie*, tome XVI, p. 319.
(4) *Rolland de Villargues.* Code du notariat, p. 259.

CULTE CATHOLIQUE.

ORATOIRES PARTICULIERS ET CHAPELLES DOMESTIQUES. — AUTORISATION (1).

26 juin 1813. — Décret portant prorogation du délai accordé par l'article 8 du décret du 22 décembre 1812, concernant les oratoires particuliers et les chapelles domestiques.

FRAIS DE JUSTICE. — ANIMAUX EN FOURRIÈRE (2).

29 juin 1813. — Décision ministérielle portant que si des animaux saisis doivent servir à conviction ou à décharge, il faut les placer en fourrière, et que les frais de fourrière, considérés comme frais d'instruction, sont avancés par la partie civile, quand il y en a une en cause, et que, s'il n'y en a pas, ils sont payés sur les frais généraux de justice, sauf, dans tous les cas, le recours de droit contre les condamnés.

ÉTAT CIVIL. — VEUVE. — NOUVEAU MARIAGE. — DÉLAI DE DIX MOIS. — DÉFENSE ABSOLUE (3).

30 juin 1813. — Lettre ministérielle portant que le gouvernement ne peut accorder de dispenses pour abréger le délai de dix mois, imposé à la veuve qui veut se remarier.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCES DE NON-LIEU. VOIES DE RECOURS (4).

3e Div., Bur. de justice crim., N° 2878 A 4. — Paris, le 12 juillet 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Il a paru résulter, M. le procureur général, de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, que l'ordonnance par laquelle le tribunal de première instance déclare, sur le rapport du juge d'instruction, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre un prévenu, doit acquérir la force de la chose irrévocablement jugée, lorsque le ministère public ou la partie civile n'y

(1) 4, *Bull.* 507, N° 9333; *Pasinomie*, tome XVI, p. 332.
(2) *Gillet*, N° 870. (3) *Id.*, N° 871.
(4) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 15. (En copie.)

forme pas opposition dans les vingt-quatre heures. D'un autre côté, il n'est pas sans inconvénient d'accorder le caractère de jugement définitif à une pareille ordonnance, parce qu'elle n'a point été attaquée dans un aussi court délai.

C'est ce qui a persuadé à plusieurs procureurs généraux que l'article 250 du Code d'instruction criminelle était applicable au cas dont il s'agit. Ces magistrats ont considéré sans doute que la faculté attribuée à leur ministère de faire reviser la déclaration du tribunal de première instance, quand celle-ci prononçait le renvoi à la police correctionnelle pour un fait qui semblait de nature à être puni de peine afflictive ou infamante, était encore plus nécessaire pour prévenir une impunité absolue.

Cependant la cour de cassation a pensé que le texte de l'article 250 n'admet point l'extension qu'on a voulu lui donner, et sa jurisprudence l'a proscrite.

Peut-être au lieu de s'arrêter à l'article 250, sur une question si importante, aurait-il fallu chercher la raison de décider dans l'article 235, et conclure de la généralité de la disposition qui contient que l'ordonnance d'acquittement rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance est essentiellement provisoire.

Cette doctrine est, à la vérité, susceptible de quelques objections, mais elles ne sont pas insolubles, quoiqu'il puisse paraître rigoureux qu'un prévenu mis en liberté par la chambre du conseil demeure soumis indéfiniment aux poursuites, tant que la cour impériale n'a pas été appelée à prononcer.

Toutefois, cette marche n'ayant pas été suivie jusqu'à présent, je me borne à vous recommander de mettre en usage toutes les mesures de prévoyance qui peuvent empêcher que l'irrévocabilité de l'ordonnance de mise en liberté du tribunal de première instance ne soit abusive, et lorsque, malgré ces précautions, une ordonnance d'acquittement qui n'aura point été attaquée par la voie de l'opposition ne vous paraîtra pas suffisamment motivée, au lieu d'en requérir l'annulation par la cour impériale, vous ferez recommencer les poursuites pour nouvelles charges. La loi, vous le savez, range dans cette classe les déclarations de témoins, les pièces, les procès-verbaux qui n'ont pas été soumis au tribunal au moment de sa décision : ainsi l'audition d'un seul témoin qui n'ait pas été entendu devant le juge d'instruction, la production d'une seule pièce nouvelle qui n'ait pas fait partie de la première procédure, suffit pour autoriser à recommencer les poursuites sur le fondement de nouvelles charges.

Le conseiller d'Etat chargé par intérim
du portefeuille du ministère de la justice,
Comte Molé.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PIÈCES DE PROCÉDURE. — COMMUNICATION AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES. — AUTORISATION PRÉALABLE DU MINISTRE DE LA JUSTICE (1).

Bruxelles, le 14 juillet 1813.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A MM. les procureurs impériaux criminels et les procureurs impériaux du ressort.

En conformité des ordres que Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice vient de me transmettre, j'ai l'honneur de vous faire observer que, quand les tribunaux ont été saisis les premiers de la connaissance d'une affaire, il n'est pas permis que les pièces et les individus qu'elle concerne soient remis à l'autorité administrative avant que Son Exc. le Grand-Juge n'ait transmis ses ordres à cet égard.

Cette règle a été méconnue, il y a quelques mois, dans une affaire assez importante; mais j'ai reçu l'ordre de tenir sévèrement la main à ce qu'on ne s'en écarte pas. Et, en effet, toutes les personnes chargées de l'administration de la justice et attachées à l'ordre judiciaire sont essentiellement subordonnées aux ordres de Son Excellence comme de leur chef, et, aussitôt qu'une autre autorité réclame la connaissance d'une affaire dont les tribunaux sont saisis, il ne peut pas appartenir à un fonctionnaire subalterne de prononcer, par son fait, sur les attributions de deux autorités judiciaires et administratives, ni, par conséquent aussi, de délivrer, soit les pièces soit les individus à ceux qui les réclament, sans y être autorisé par un ordre formel du chef de la justice.

Vous pouvez, Messieurs, dans tous les cas, exécuter ces ordres sans offenser personne et en vous expliquant d'une manière aussi honnête que franche et loyale, quels que soient, au surplus, les ordres qu'on pourrait vous représenter pour vous engager à vous dessaisir d'une affaire et à délivrer à tout autre fonctionnaire les pièces d'une procédure ou les individus qui y sont impliqués. Vous n'avez qu'à remarquer que nous sommes attachés tous au même gouvernement, que nous sommes au service du même Empereur, et que, si celui qui vient de faire auprès de vous une réclamation de cette nature ne fait qu'exécuter les ordres de ses supérieurs, vous en avez aussi auxquels vous devez obtempérer de votre côté et que la justice ne souffrira pas du délai qui vous est nécessaire pour connaître les intentions de Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice. Vous vous ferez alors remettre copie des ordres en vertu

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 16.

desquels on réclame, et, en me les transmettant, vous entrerez dans tous les détails qui vous paraîtront importants pour juger la question, que je ne tarderai pas de soumettre à la décision du chef de la justice.

DANIELS.

CONFLITS DE JURIDICTIONS ENTRE LES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET LES TRIBUNAUX D'EXCEPTION. — RÈGLEMENT (1).

Bruxelles, le 22 juillet 1813.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES,

A MM. les procureurs impériaux criminels et les procureurs impériaux du ressort.

Un conflit qui a eu lieu tout récemment entre un tribunal maritime et le tribunal ordinaire de l'arrondissement a déterminé Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice à me prescrire de donner des instructions à tous mes substituts pour qu'ils ne s'écartent jamais des dispositions des articles 526 et 527 du Code d'instruction criminelle.

Si nous n'avions aucune loi positive sur la marche que les tribunaux sont tenus de suivre toutes les fois qu'il s'élève un conflit de juridiction entre eux et un tribunal d'exception qui ne leur est pas subordonné, le bon sens suffirait sans doute pour nous faire comprendre qu'il ne pouvait pas entrer dans le plan de la législation d'abandonner aux tribunaux la faculté de se maintenir de leur propre autorité dans l'exercice de la juridiction qu'ils prétendent leur appartenir : ce serait les autoriser à perdre de vue le fond de l'affaire dont il s'agit pour ne s'occuper que d'un incident presqu'étranger aux parties, et si chaque tribunal partait du même principe, le prévenu serait ou la victime de tous les deux ou il échapperait à toutes poursuites.

Aussi, Messieurs, c'est plutôt pour exécuter les ordres de Son Exc. le Grand-Juge Ministre de la justice, que dans la supposition que vous pourriez en avoir besoin, que je vous fais cette observation.

DANIELS.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 17. (En copie.)

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — LIQUIDATION. — NOUVEAUX MÉMOIRES. — DÉLAI (1).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 3891. L. — Paris, le 27 juillet 1813.

LE GRAND-JUGE, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales, les procureurs impériaux criminels et les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance.

Un assez grand nombre de mémoires ou états de frais de justice criminelle, Messieurs, ont été rejetés des comptes de l'administration de l'enregistrement, pour les trois premiers trimestres de 1812. J'ai laissé aux parties prenantes la faculté de reproduire de nouveaux mémoires, en remplacement de ceux qui ont été rejetés; et cependant plusieurs ont négligé de le faire jusqu'à présent. Comme il importe de mettre un terme à ce retard, j'ai jugé à propos de déterminer un délai pendant lequel les parties prenantes devront fournir leurs nouveaux mémoires en remplacement, tant de ceux qui ont été déjà rejetés, que de ceux qui pourront l'être des comptes du quatrième trimestre; et ce délai est irrévocablement fixé au 1er janvier 1814.

Vous voudrez bien en prévenir les parties intéressées, et leur faire connaître en même temps, qu'à partir de cette époque, l'administration de l'enregistrement ne recevra plus aucun mémoire en remplacement de ceux qui auront été rejetés des comptes de 1812.

Vous m'accuserez la réception de la présente.

LE DUC DE MASSA.

CORRESPONDANCE. — PORT DE LETTRES DES PARQUETS. — ÉTATS DE CRÉDIT (2).

4e Div., Comptabilité, 2e Bur., N° 2854 L. — Paris, le 31 juillet 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de Malines.

Je réponds, Monsieur, à la lettre que vous m'avez écrite, le 16 de ce mois, relativement aux états de crédit de port de lettres et paquets tenus en exécution de l'article 98 du règlement du 18 juin 1811.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 18.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 19. (En copie.)

Les articles 100 et 102 de ce décret impérial n'ont besoin d'aucune explication, et indiquent suffisamment que la tenue de ces états concerne les directeurs des postes, puisqu'ils doivent être rendus exécutoires à leur profit. Quant au mode à suivre pour la rédaction, les parties prenantes doivent se conformer au modèle n° 3, qui leur a été transmis dans l'année 1811, attendu que ce modèle a été conservé. Du reste, ces états sont soumis aux formalités prescrites par l'article 145 du règlement, excepté qu'il n'est pas nécessaire qu'une des trois expéditions soit sur papier timbré, ces états devant être rangés dans la classe de ceux qui ne sont pas sujets à la formalité du timbre, conformément à l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII.

Le Duc de Massa.

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — DÉPENSES (1).

Paris, le 7 août 1813.

Le Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices,

Aux Préfets.

D'après le décret du 20 juillet 1807, il a dû être formé, dans les six premiers mois de 1813, par les greffiers des tribunaux de première instance, des tables décennales des actes de l'état civil reçus pendant les dix années expirées au 1er janvier dernier.

Aux termes des articles 6 et 7, les expéditions de ces tables, destinées aux communes du ressort du tribunal, doivent être payées par elles, à raison d'un centime par nom, et non compris le prix du timbre.

Cette dépense devant être considérée comme extraordinaire, car elle ne se renouvelle pas tous les ans, et non comme imprévue, puisqu'elle a été prescrite par un décret, le Ministre aurait désiré qu'elle eût été proposée dans les budgets des communes pour 1813; mais, considérant qu'on n'y a rien inscrit à ce sujet, qu'il pourrait y avoir des inconvénients à en ajourner le payement en 1814 et que, d'ailleurs, aucun fonds des communes, dont le gouvernement règle les budgets, n'est disponible pour une dépense non allouée, si ce n'est le fonds pour dépenses imprévues, le Ministre a décidé, le 5 de ce mois, sur ma proposition, qu'il y avait lieu d'assurer le payement des tables décennales sur les fonds accordés ou à accorder pour les dépenses imprévues, en 1813, sauf, en cas d'insuffisance, à proposer un crédit, soit pour la dépense totale, soit pour le solde, dans le budget de 1814.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 470.

Quant au payement des expéditions qui seront adressées aux communes dont vous réglez les budgets, vour examinerez s'il peut être imputé, soit sur le fonds que vous y auriez ouvert pour dépenses imprévues, soit sur l'excédent des budgets.

Le Ministre a décidé aussi qu'il était plus régulier que le prix des tables ne fut acquitté que lorsqu'elles auraient été livrées et vérifiées, sauf aux greffiers à se pourvoir devant le Ministre de la justice, par l'intervention du procureur général, pour obtenir l'avance du papier timbré dont ils ont besoin.

Je vous invite à m'informer des mesures que vous aurez prises pour assurer le payement de cette dépense, en vous conformant aux instructions qui précèdent.

Baron QUINETTE.

FRANÇAIS NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER OU AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE. — AUTORISATION. — NOUVEAU DÉLAI (1).

13 août 1813. — Décret qui accorde un nouveau délai pour obtenir l'autorisation requise aux Français se trouvant, lors de la publication du décret du 26 août 1811, déjà naturalisés en pays étranger, ou au service d'une puissance étrangère.

ALIÉNÉS. — FRAIS D'ENTRETIEN (2).

Paris, le 18 août 1813.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux Préfets.

La correspondance administrative a donné lieu de remarquer qu'il n'existait point d'uniformité dans le mode de pourvoir à la dépense des insensés, que la sûreté publique oblige de séquestrer de la société, et dont les familles sont reconnues hors d'état d'acquitter la pension.

Dans quelques départements, elle est considérée comme charge départementale, et acquittée par les préfets, sur les fonds affectés aux dépenses variables, notamment sur leurs fonds de dépenses imprévues, et plus souvent encore sur les fonds qui leur sont alloués pour le service des prisons et des maisons de reclusion.

(1) 4, *Bull.* 317, N° 9523; *Pasinomie*, tome XVI, p. 349.
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 474.

Ailleurs, elle est regardée comme une charge des communes où les insensés ont acquis le domicile de secours voulu par la loi du 24 vendémiaire an II (15 octobre 1793).

Dans quelques lieux aussi, les hôpitaux sont appelés à concourir à cette dépense, ou sur leurs revenus généraux, ou sur ceux des fondations qui ont pour objet le service particulier des insensés.

Il est enfin des communes où il existe des établissements spécialement et uniquement destinés à la réception des insensés, mais dont les revenus sont insuffisants pour mettre ces établissements en état de remplir complètement l'objet de leur institution.

Il résulte de cet état de choses, des entraves pour l'ordre de la comptabilité, des incertitudes sur les sommes qu'il s'agit d'allouer dans les budgets, et des obstacles continuels à l'admission ou au séjour dans des établissements publics, des insensés qu'il importe cependant de tenir séquestrés de la société.

Pour obvier à ces inconvénients, un décret du 5 mars 1813 a ordonné ce qui suit :

« Art. 2. Le Ministre de l'intérieur nous rendra compte, dans le cours de l'année 1813, sur la proposition du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices, des moyens de pourvoir, à compter de l'an 1814, au traitement et à la dépense des indigents attaqués de folie, dans les divers départements. »

Je vous invite à me faire connaître, par un travail raisonné, la situation de votre département, sous le rapport du nombre de ses insensés, du mode actuel de pourvoir à la dépense de ceux dont les familles sont hors d'état d'acquitter les pensions, des sommes auxquelles on peut arbitrer cette dépense, des revenus qui s'y trouvent maintenant affectés, des fonds qui seraient à faire annuellement pour ce service, des caisses qu'il convient d'y faire concourir; des règles suivies pour faire séquestrer de la société ceux qu'on ne peut y conserver sans danger; des établissements où ils sont admis, de ceux qui leur sont spécialement destinés, des revenus des dotations affectées à cette dépense, des pensionnats tenus par des particuliers pour les insensés, des rétributions qu'ils exigent, de la surveillance exercée sur ces maisons, des abus qu'elles présentent, de l'avantage qu'il y aurait de les remplacer par des établissements publics de bienfaisance; des moyens d'améliorer ceux qui existent dans votre département et qui, par leur salubrité, l'abondance des eaux dont ils jouissent, l'étendue de leurs bâtiments, de leurs cours, de leurs promenoirs et de leurs jardins, pourraient être rendus communs à plusieurs départements; du taux auquel il conviendrait de fixer le prix de journée, ou les pensions à payer aux administrations charitables de ces établissements; des dépenses à faire pour en augmenter les bâtiments ou en accroître le mobilier.

Vous entrerez aussi dans des détails circonstanciés sur les soins et les traitements curatifs qu'on administre aux aliénés, dans les établissements où ils sont admis, et sur les diverses améliorations à introduire dans cette branche intéressante de l'administration des secours publics.

Je dois vous faire remarquer que l'idiotisme et l'imbécillité sont souvent confondus avec l'état de démence et de folie. Vous préviendrez cette erreur dans le travail que vous m'adresserez, et vous distinguerez, avec soin, les fous proprement dits et qui, par le genre et la nature de leur démence, sont dans le cas d'être soumis à des traitements particuliers, des idiots et des imbéciles qui n'exigent aucune espèce de traitement.

Je joins à cette lettre un modèle de l'état dont vous avez à me faire l'envoi, à l'appui de votre travail. Ce modèle est double : s'il existe, dans votre département, des établissements publics ou privés où l'on soit dans l'usage d'entretenir des insensés, vous vous conformerez, pour les renseignements que vous avez à m'envoyer, au modèle n° 1. Si, au contraire, les insensés de votre département sont entretenus dans des établissements publics ou privés d'un autre département, vous aurez alors à faire usage du modèle n° 2.

Les colonnes de ces tableaux ne me paraissent point avoir besoin d'explication; mais, afin que les renseignements à fournir reposent sur des bases certaines, vous suivrez, pour le nombre des individus, pour le prix des journées, et pour l'indication des caisses publiques qui doivent concourir à la dépense, les états qui ont dû être dressés, en 1810, de la population et de la dépense des insensés. On aura soin, après avoir inscrit les individus de chaque sexe, de totaliser les différentes colonnes.

Une colonne est destinée à faire connaître le prix moyen des pensions à la charge des familles; il doit exister, à cet égard, des règles fixes pour chaque maison ou pensionnat.

Le prix de journée des indigents insensés ne peut être le même pour les aliénés et pour les idiots; les premiers, par le traitement et les soins particuliers qu'exigent leurs maladies, doivent entraîner à des dépenses plus élevées que celle des idiots; au surplus, vous établirez les prix de journée sur les dépenses de 1810; ces prix seraient exagérés, si l'on prenait pour bases les dépenses de 1811 et 1812.

A l'égard des dépenses présumées, elles doivent être établies, tant pour celles qui sont acquittées par les familles, que pour les indigents, d'après le nombre des individus, le prix moyen des pensions et le prix de journée.

En ce qui concerne les moyens de pourvoir aux dépenses à la charge des caisses publiques, il importe de se conformer au mode d'après lequel on a pourvu à l'acquittement des dépenses de l'exercice 1810, et d'indiquer les différentes caisses qui ont concouru, ou qui doivent concourir à l'entier acquittement de ces dépenses; ainsi, le total des sept colonnes indicatives de ces caisses devra être égal aux sommes portées dans la

colonne intitulée : *Dépenses présumées acquittées par les caisses publiques du département.*

Veuillez m'informer des mesures que vous aurez prises pour vous conformer, en tout point, aux dispositions de la présente.

Baron QUINETTE.

HOSPICES ET ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ.
MODE D'EMPLOI DES CAPITAUX LIBRES EN RENTES SUR L'ÉTAT (1).

Paris, le 23 août 1813.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES COMMUNES ET DES HOSPICES,

Aux Préfets.

J'ai remarqué que les administrations des hospices et des établissements de charité étaient souvent incertaines sur la marche qu'elles avaient à suivre pour placer en rentes sur l'Etat les capitaux susceptibles de recevoir cette destination ; quelquefois, elles ont conservé dans leurs caisses des fonds dont le défaut d'emploi a fait un tort réel à ces établissements. Il importe d'éclairer ces administrations sur la manière la moins dispendieuse et la plus prompte d'assurer cet emploi.

Il suffit, à cet effet, de verser les capitaux dont il s'agit entre les mains du receveur général du département, en ayant soin de faire mention des motifs du versement et de l'emploi qui doit en être fait. Ce mode bien simple offre aux hospices et aux établissements de charité une garantie qui ne laisse rien à désirer.

Je vous invite à faire connaître ces dispositions aux administrations de bienfaisance, et à vouloir bien en surveiller l'exécution.

Je dois vous faire observer que, par une fausse interprétation du décret du 16 juillet 1810, les administrations requièrent quelquefois l'autorisation de placer en rentes sur l'Etat les capitaux dont elles ont reçu le remboursement. Cet emploi n'a pas besoin d'être autorisé ; il l'est de droit ; ce principe est consacré par l'avis du conseil d'Etat, du 22 novembre 1808, approuvé le 21 décembre suivant, et le décret précité du 16 juillet n'a pas eu pour objet d'y déroger. Il suffit donc d'une délibération des administrateurs, revêtue de l'approbation des autorités investies de la surveillance immédiate de ces établissements, par les lois des 16 vendémiaire an v (7 octobre 1796) et 16 messidor an VII (4 juillet 1799) ; l'intervention de l'autorité supérieure n'est nécessaire que pour le placement en biens-fonds ou sur particuliers. Il est bien essentiel que vous rappeliez vous-même ces dispositions aux commissions administratives

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome II, p. 476.

qui s'en écarteraient. Vous éviterez par là une correspondance inutile avec l'autorité supérieure, et les retards auxquels elle donne lieu dans le placement des capitaux dont je viens de vous entretenir.

A ces observations, j'ajouterai que les dispositions qui prescrivent l'emploi en acquisition de rentes sur l'Etat, des capitaux libres des hospices et des établissements de charité, ne sont pas toujours exactement exécutées; on en retarde ou on en élude quelquefois l'exécution, sous différents prétextes. Pour prévenir ces abus, je vous invite à faire tenir, au secrétariat de la préfecture, dans les bureaux des sous-préfets et de chaque administration, un registre des capitaux dont l'emploi en acquisition de rentes sur l'Etat est prescrit par les lois, ou ordonné par des décrets, ou autorisé par des décisions du Ministre, par des instructions de la direction générale, ou bien par vos arrêtés. Vous préviendrez, en même temps, les receveurs de ces établissements, que les capitaux destinés à l'acquisition de rentes sur l'Etat, devront être versés par eux dans la caisse du receveur général du département, dans la quinzaine de la notification qui leur sera faite de l'acte qui prescrit ce placement, ou de l'époque du recouvrement qu'ils auront dû faire de ces capitaux, et qu'à défaut par eux de le faire et de vous en justifier, dans le même délai, ils seront constitués en recette des intérêts des capitaux dont ils auront retardé l'emploi, sans y avoir été autorisés par vous.

Baron QUINETTE.

HUISSIERS AUDIENCIERS. — APPEL DES CAUSES. — SERVICE GRATUIT EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE OU DE POLICE (1).

24 août 1813. — Décision portant qu'il n'est dû aucune rétribution aux huissiers audienciers pour l'appel des causes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lors même qu'elles concernent les administrations publiques ou les parties civiles ordinaires.

GARDE NATIONALE. — SERVICE DE POLICE OU DE JUSTICE. — SERVICE GRATUIT (2).

28 août 1813. — Lettre ministérielle portant que la garde nationale, employée éventuellement à un service de police ou de justice, à défaut ou en cas d'insuffisance de la gendarmerie ou de toute autre force publique, n'a droit à aucune taxe imputable sur les fonds généraux des frais de justice.

(1) *Gillet*, N° 879. (2) *Id.*, N° 880.

JURY. — DÉCISION. — ANNULATION (1).

28 août 1813. — Sénatus-consulte qui annule une déclaration donnée le 14 juillet dernier, par le jury, en faveur des nommés Werbrouck, Lacoste, Biard et Petit, administrateurs de l'octroi d'Anvers.

ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES SUPPRIMÉES. — TRANSFERT DES BIENS (2).

29 août 1813. — Décret concernant les biens, meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées ou transférées d'un lieu à un autre.

HUISSIERS. — COPIES A SIGNIFIER. — PAPIER, ÉCRITURE ET NOMBRE DES LIGNES (3).

29 août 1813. — Décret portant règlement des copies à signifier par les huissiers, notamment en ce qui concerne le papier, l'écriture et le nombre des lignes.

DÉPÔT DE MENDICITÉ DU DÉPARTEMENT DE L'OURTE. — LETTRES DE CRÉATION (4).

Du 29 août 1813.

ARTICLE 1er. Les bâtiments et dépendances du château de Seraing seront disposés et mis en état de recevoir cinq cents mendiants de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi, l'achat de ce local qui appartient au Sénat dûment autorisé par notre décision du 30 janvier 1812 à le vendre, et ce dans les formes prescrites par le sénatus-consulte du 30 pluviôse an XIII, sera fait, au nom du gouvernement, par le préfet du département de l'Ourte.

ART. 2. L'acte d'acquisition à passer, en exécution de l'article qui précède, ne sera soumis qu'au droit d'un franc pour son enregistrement, et il ne sera également perçu qu'un franc pour la transcription sur les registres du bureau des hypothèques, sauf les droits personnels du conservateur.

(1) 4, *Bull.* 519, N° 9543; *Pasinomie*, tome XVI, p. 352.
(2) 4, *Bull.* 520, N° 9568; *Pasinomie*, tome XVI, p. 353.
(3) 4, *Bull.* 520, N° 9570; *Pasinomie*, tome XVI, p. 354.
(4) 4, *Bull.* 521 et 522, N°s 9398 et 9621; *Pasinomie*, tome XVI, p. 356.

ART. 3. Les procès-verbaux d'adjudication des travaux à faire aux bâtiments, ceux des fournitures de premier ameublement, et les actes de cautionnement, ne seront également soumis qu'au droit fixe d'un franc.

ART. 4. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour les frais d'acquisition que pour les travaux, l'ameublement, etc., évalués ensemble à 316,488 francs, au moyen :

1° De dix mille francs alloués au budget départemental de 1809 et réservés pour les frais du premier établissement. . . . .fr. 10,000

2° De cinq mille francs alloués au même budget en 1810, et avec la même destination, ci. 5,000

3° De cinq mille francs id. en 1811, ci 5,000

4° De cinq mille francs id. en 1812, ci 5,000

5° Les dix mille francs, qui seront pris sur les vingt-sept mille francs et plus, dont la réserve a été autorisée dans le budget départemental de 1812, pour les besoins du département, ci 10,000

6° De huit mille cent cinquante-quatre francs, à prendre, en 1813, sur le produit des centimes facultatifs, ci 8,154

7° De vingt-cinq mille francs alloués pour les frais du premier établissement dans les budgets de la ville de Liége, savoir : dix mille francs en 1810, trois mille francs en 1811, dix mille francs en 1812 et deux mille francs en 1813, ci . . 25,000

8° De neuf mille francs alloués, etc., dans les budgets de la commune de Verviers, savoir : quatre mille francs en 1810, trois mille francs en 1811 et deux mille francs en 1812, ci. . 9,000

9° De six mille francs alloués, etc., dans les budgets de la ville de Malmédy, savoir : en 1810, deux mille francs, en 1811, deux mille francs, et, en 1812, deux mille francs, ci 6,000

10° De deux mille francs proposés pour les mêmes frais de premier établissement, dans le budget de 1813 de cette même commune de Malmédy, ci 2,000

11° De six mille francs alloués, etc., dans les budgets de commune d'Eupen, savoir : deux mille francs en 1810, deux mille francs en 1811 et deux mille francs en 1812, ci. . . . 6,000

12° De deux mille francs proposés, etc., au budget de cette même commune d'Eupen, pour 1813, ci 2,000

13° De dix-huit cents francs alloués, etc., dans les budgets de la commune de Huy, savoir : six cents francs en 1810, six cents francs en 1811 et six cents francs en 1812, ci 1,800

14° De six cents francs proposés au budget de cette même commune pour 1813, ci. 600

15° De huit cents francs alloués dans le budget de la commune d'Hodimont, pour 1813, ci 800

16° D'une somme de cent vingt mille cent trente-quatre francs, qui sera le produit de trois centimes et demi, additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, que nous autorisons, par les présentes, le département de l'Ourte à s'imposer spécialement (et par distinction des centimes affectés aux autres dépenses départementales), pendant chacune des années 1814 et 1815, ci. . . . . .fr. 120,134

17° Enfin, d'une somme de cent mille francs que nous accordons sur le fonds spécial de la mendicité, ci 100,000

Total. . .fr. 316,488

ART. 3. A compter de l'an 1814, et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure et du régime économique, évaluées, pour cinq cents individus, au moins à 100,000 francs, au moyen :

1° D'une somme de vingt mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, et allouée à cet effet, chaque année, dans le budget du département, ci . . . . . .fr. 20,000

2° D'une somme de quarante mille francs, qui sera fournie, chaque année, par les communes, sur leurs revenus ordinaires, d'après la répartition suivante, ci 40,000

D'abord, par les huit villes dont les revenus excèdent dix mille francs, savoir :

Liége . . . . . .fr.	24,500
Verviers	3,200
Eupen.	1,900
Malmédy.	1,600
Huy.	1,100
Hodimont	700
Stavelot	600
Spa.	400

Ensuite, par les communes rurales, ensemble fr. 6,000 qui seront répartis sur les communes, d'après l'état qui en sera arrêté par le préfet, sauf l'approbation de Notre Ministre de l'intérieur.

3° D'une somme de quarante-deux mille neuf cent cinq francs, qui sera le produit de deux centimes et demi, additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, que nous autorisons, par les présentes, le département à s'imposer extraordinairement chaque année, ci. 42,905

Total. . .fr. 102,905

ART. 6. Les sommes qui pourront rester libres sur les économies de chaque année seront réunies au produit du travail des mendiants, pour former un fonds de réserve et de prévoyance, destiné à subvenir aux besoins imprévus du dépôt de mendicité, et à procurer, sous l'autorisation de Notre Ministre de l'intérieur, aux pauvres du département, dans les mortes-saisons, des travaux, au moyen d'ateliers libres et de charité.

ART. 7. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du règlement, approuvé par Notre Ministre de l'intérieur.

ART. 8. Dès que le dépôt sera déclaré en activité, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissements respectifs, à l'effet de former leurs demandes en admission au dépôt.

ART. 9. A dater de la dernière publication de la mise en activité du dépôt, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

ART. 10. Tous mendiants, ainsi transférés au dépôt, y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité, et ils y seront retenus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

ART. 11. Seront, au surplus, exécutées, à l'égard des mendiants vagabonds, les dispositions de Notre décret du 5 juillet 1808.

ART. 12. Les présentes lettres de création seront insérées au *Bulletin des lois*, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

ART. 13. Nos Ministres de l'intérieur, des finances, du trésor impérial, de la guerre et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

COURS D'ASSISES. — PRÉSIDENTS. — AVIS DES MUTATIONS (1).

3e Div., Bur. de justice crim., N° 3231 A. 4. — Paris, le 30 août 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

J'ai besoin d'être exactement informé, M. le procureur général, des mutations qui pourront intervenir par mort, démission ou autrement,

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 20. (En copie.)

dans la cour impériale près de laquelle vous exercez vos fonctions, afin d'user avec certitude, lorsque je le jugerai convenable, du droit que me donne l'article 16 de la loi du 20 avril 1810, de nommer les présidents des cours d'assises et de prévenir toute erreur à cet égard.

Vous voudrez bien, en conséquence, lorsqu'un conseiller viendra à décéder, ou à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, m'en donner avis à l'instant, en ayant soin d'émarger votre lettre de la même manière que celle-ci.

Cet avis sera indépendant des présentations que vous devez me faire pour la nomination du successeur et qui sont destinées à la division de mon département qui s'occupe de l'organisation judiciaire.

Le Duc de Massa.

PRISONS. — TRANSLATIONS PARTIELLES DES CONDAMNÉS AUX FERS (1).

3e Div., Bur. des prisons, N° 56. — Paris, le 2 septembre 1813.

Le Ministre de l'intérieur,

Aux Préfets.

Son Exc. le Ministre de la marine vient de me faire connaître la nécessité de suspendre tout envoi partiel de condamnés aux fers, sur les différents ports, jusqu'à ce que les chiourmes soient suffisamment réduites.

Jusqu'à présent dans beaucoup de départements, et notamment dans ceux qui avoisinent les ports, les condamnés étaient transférés dans les bagnes, aussitôt après leurs jugements définitifs, et souvent ils l'étaient sans qu'il m'en fut donné connaissance.

Il résultait de cette mesure, qu'il n'existait à mon ministère aucune trace de ces translations; que souvent on n'a pu y donner les renseignements qui ont été demandés sur plusieurs condamnés, et que je n'ai pu vérifier moi-même si tous les transports partiels avaient bien été rendus à leur destination.

Pour éviter, à l'avenir, cet inconvénient, je désire qu'il ne soit fait aucune translation, sans que je l'aie préalablement autorisée; et je ne le ferai, que lorsque j'aurai reconnu la nécessité de faire évacuer les prisons, et la possibilité de faire admettre les condamnés dans un port.

Je vous invite, en conséquence, à donner les ordres nécessaires pour qu'à l'avenir il ne soit plus fait de translation partielle de condamnés.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur de France*, tome II, p. 478.

Vous voudrez bien, à la fin de chaque mois, me faire connaître le nombre de ceux qui existent dans les prisons de votre arrondissement, avec l'indication de ceux qui seront dans le cas d'être dirigés sur les bagnes, pour y être employés aux différents travaux des ports.

De l'exactitude que vous apporterez à me transmettre ces renseignements, dépendra la célérité des ordres que je donnerai pour le départ des différentes chaînes qui devront conduire les condamnés aux ports que Son Exc. le Ministre de la marine m'aura indiqués comme en état de les recevoir.

L'état que vous voudrez bien m'adresser à la fin de chaque mois, devra être rédigé conformément au modèle ci-joint.

Je vous prie de veiller à ce que les noms et prénoms soient bien exactement écrits et bien conformes à ceux qui sont portés dans les jugements.

Comte DE MONTALIVET.

ÉTAT CIVIL. — TABLES DÉCENNALES. — FRAIS. — PAYEMENT (1).

Div. civ., N° 7206, B. — Paris, le 4 septembre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Je vous informe, M. le procureur général, que Son Exc. le Ministre de l'intérieur, à qui j'ai communiqué les questions qui m'ont été soumises, touchant le mode de payement des expéditions des tables décennales des actes de l'état civil qui sont destinées aux préfectures et aux communes, m'annonce que, pour assurer, autant que possible, ce payement pour l'époque à laquelle ces tables seront terminées, il a décidé :

Que les sommes à payer par les départements seraient imputées sur les centimes facultatifs mis en réserve pour dépenses extraordinaires, et que, si la demande spéciale n'en avait pas été faite dans le budget de 1813, elle le serait dans celui de 1814 ;

Que les sommes à payer par les communes dont l'Empereur règle les budgets, seraient acquittées, s'il y a lieu, sur les fonds accordés ou à accorder en 1813 par Sa Majesté pour dépenses imprévues, seul fonds dont on puisse disposer pour cet objet, sauf, en cas d'insuffisance, à proposer un crédit, soit pour la dépense totale, soit pour le solde, dans le budget de 1814 ;

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 21.

Que, quant à la dépense à la charge des autres communes dont MM. les préfets règlent les budgets, ces fonctionnaires sont suffisamment autorisés à y faire droit, autant que les revenus de 1813 le permettront;

Qu'il a donné des instructions dans ce sens à MM. les préfets, en leur faisant connaître que le prix des tables ne doit être payé que lorsqu'elles auront été livrées et vérifiées.

En donnant connaissance de ces décisions aux procureurs impériaux de votre ressort, vous les chargerez de veiller à ce que les greffiers ne demandent aucun payement pour leurs travaux avant qu'ils aient été terminés.

Le Duc de Massa.

COURS D'ASSISES. — SESSION EXTRAORDINAIRE. — CONVOCATION. ORDONNANCE DU PREMIER PRÉSIDENT (1).

6 septembre 1813. — Décision portant qu'un arrêt de la Cour n'est pas nécessaire pour la convocation d'assises extraordinaires; qu'il suffit d'une ordonnance du premier président rendue sur le réquisitoire du procureur général.

HUISSIERS. — INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT (2).

7 septembre 1813. — Décision portant que lorsqu'un huissier va instrumenter dans les hameaux dépendants d'une commune autre que celle de son domicile, la distance ne doit être calculée que jusqu'au chef-lieu de cette commune.

FRAIS DE JUSTICE. — JUGES DE PAIX. — INDEMNITÉ DE DÉPLACEMENT (3).

7 septembre 1813. — Décision portant que lorsque le juge de paix se déplace, soit en vertu d'une délégation, soit spontanément en qualité d'officier de police auxiliaire, il n'a droit à une indemnité qu'autant qu'il existe une distance au moins de cinq kilomètres entre le lieu du départ et le chef-lieu de la commune dans laquelle il veut opérer, quelle que soit la partie du territoire de cette commune où il est obligé de se rendre (art. 88 du décret du 18 juin 1811).

(1) *Gillet*, N° 884. (2) *Id.*, N° 885. (3) *Id.*, N° 886.

GARDE NATIONALE. — GREFFIERS. — DISPENSE (1).

11 septembre 1813. — Lettre ministérielle portant que les greffiers sont exempts tant du service actif que du service sédentaire de la garde nationale, ainsi que du payement de la taxe de remplacement.

NOTAIRES. — VENTES VOLONTAIRES D'IMMEUBLES DEVANT LES TRIBUNAUX OU RENVOYÉES DEVANT UN NOTAIRE. — APPOSITION DES AFFICHES. — PROCÈS-VERBAL (2).

15 septembre 1813. — Décision portant que l'apposition des affiches indicatives des ventes volontaires d'immeubles qui se poursuivent devant les tribunaux ou qui sont renvoyées devant un notaire, doit être constatée par un procès-verbal, comme cela s'observe en matière d'expropriation. (Art. 961 et 962 du Code de procédure civile.)

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. — MINEURS OU INTERDITS. — APPLICATION DE LA LOI DU 24 MARS 1806 (3).

25 septembre 1813. — Décret portant que les dispositions de la loi du 24 mars 1806 relatives au transfert d'inscriptions de 5 p. c. consolidés, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits, propriétaires d'actions ou de portions d'action de la Banque de France n'excédant pas ensemble une action entière.

LOTERIES CLANDESTINES. — DÉCOUVERTE. — PRIME (4).

25 septembre 1813. — Décret qui autorise l'application d'une portion d'amende et des deniers saisis, au profit de ceux qui auront coopéré à la découverte de loteries clandestines, et ordonne l'affiche des jugements aux frais des délinquants.

(1) *Gillet*, N° 887. (2) *Id.*, N° 888.
(3) 4, *Bull.* 526, N° 9737; *Pasinomie*, tome XVI, p. 358.
(4) 4, *Bull.* 526, N° 9740; *Pasinomie*, tome XVI, p. 359.

DOMESTIQUES. — INSCRIPTION AUX REGISTRES DE LA COMMUNE (1).

25 septembre 1813. — Décret portant que le décret du 3 octobre 1810, concernant les individus de l'un et l'autre sexe qui sont ou voudront se mettre en service à Paris, en qualité de domestiques, sera exécuté dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus.

ÉTAT CIVIL. — PRÉNOMS DES ISRAÉLITES (2).

Paris, le 28 septembre 1813.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Préfets.

Je suis informé que des officiers de l'état civil se refusent à admettre pour prénoms, sur les actes de naissance des enfants israélites qui leur sont présentés, les noms des personnages connus dans la bible. Ils pensent que les seuls prénoms que l'on puisse adopter, doivent être pris dans le calendrier.

Cette opinion est contraire à ce que la loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803) et le décret du 20 juillet 1808 ont réglé.

La loi du 11 germinal porte que les noms en usage dans les différents calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus comme prénoms ; et le décret du 20 juillet, relatif aux Juifs, les a obligés à se conformer à cette loi.

Ils ont donc la faculté de choisir parmi les personnages de la Bible, qui fait partie de l'histoire ancienne, les prénoms qu'ils veulent donner à leurs enfants.

Je vous invite à donner des instructions aux maires de votre département, pour prévenir toute difficulté à cet égard.

Comte DE MONTALIVET.

CONTREBANDE. — ENTREPRISE. — CARACTÈRE (3).

3e Div., 2e Bur., N° 8588 C. 2. — Paris, le 11 octobre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales.

Quelques cours prévôtales se sont trompées, M. le procureur général, sur le véritable sens des articles 15 et 17 du décret du 18 octobre 1810,

(1) 4, *Bull.* 528, N° 9739 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 359.
(2) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 480.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 22. (En copie.)

en adoptant pour principe que lorsque, dans une opération de contrebande, les agents n'ont pas un intérêt direct, le fait ne peut constituer une entreprise de contrebande, et ne doit être considéré que comme une contrebande simple.

Cette opinion est évidemment une erreur. L'entreprise de contrebande ou l'entreprise de fraude existe toutes les fois qu'un ou plusieurs individus ont conçu, dirigé et exécuté, au moyen de plusieurs agents, une importation frauduleuse de marchandises prohibées ou de marchandises tarifées, quel que puisse être d'ailleurs l'intérêt que les agents secondaires ont dans les bénéfices de l'opération; ces agents sont nécessairement complices de l'entreprise, et doivent être punis des mêmes peines que les entrepreneurs, à moins que, conformément aux articles 16 et 18 du décret du 18 octobre 1810, la cour ne trouve qu'il y a en leur faveur des circonstances atténuantes.

Vous voudrez bien donner connaissance de ces observations à la cour en laquelle vous exercez vos fonctions et aux procureurs impériaux de votre ressort.

Le Duc de Massa.

PENSIONS DE RETRAITE. — EMPLOYÉS DES PRISONS (1).

Paris, le 14 octobre 1813.

Le Ministre de l'intérieur,

Aux Préfets.

Les demandes de pensions qui m'ont été adressées jusqu'à ce jour, en faveur des employés du service intérieur des prisons, en exécution du décret du 7 mars 1808, ne me sont pas parvenues d'une manière uniforme; toutes ne réunissaient pas les certificats exigés, en nombre suffisant, et souvent ces certificats n'indiquaient pas d'une manière positive les droits des réclamants.

Plusieurs préfets se sont bornés à me transmettre simplement les demandes de pensions et les pièces à l'appui, sans s'assurer si les pétitionnaires avaient des droits fondés à la pension, et si les certificats qu'ils fournissaient justifiaient suffisamment de ces droits. D'autres m'ont adressé des demandes de pensions avec un arrêté qu'ils ont pris, et dans lequel ils ont motivé les droits des réclamants; mais ils n'ont spécifié, dans leur arrêté, que les certificats qui leur ont été remis, sans examiner préalablement si les dispositions du décret du 7 mars n'en nécessitaient pas un plus grand nombre.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 485.

Pour établir plus d'uniformité dans ce travail, et pour lui donner toute la régularité qu'il est susceptible de recevoir, je vais vous faire connaître la marche que je désire que l'on suive, à l'avenir, dans la transmission de ces demandes.

La condition préalable pour obtenir la pension, soit après trente ans de service, soit avant, est dix ans d'exercice dans les prisons. Ainsi, toutes demandes faites par des employés qui n'auraient pas dix ans d'exercice dans les prisons, ou par leurs représentants, doivent être écartées.

Lorsqu'un employé présentera une demande pour être admis à jouir de la pension, il devra joindre à l'appui :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat du maire de sa commune, constatant son état civil, s'il est célibataire, marié ou veuf;

3° S'il est marié ou veuf, son extrait de mariage, et celui de naissance de chacun de ses enfants vivants;

4° Un certificat du procureur général, constatant qu'il a rempli fidèlement ses fonctions, et qu'il n'a pas laissé évader de prisonniers par sa faute;

5° Un certificat de la préfecture, indiquant exactement les services du pétitionnaire, par les dates d'entrée en exercice et par celles de cessation de fonctions. Ce certificat, qui fera connaître, en outre, le montant du traitement, pendant chacune des trois dernières années d'exercice, devra être délivré sur le vu des quittances données par le réclamant, ou d'après les registres de la préfecture;

6° Un certificat constatant qu'il ne jouit d'aucune pension pour les services civils ou militaires qu'il fait valoir dans sa demande.

Il joindra aux certificats ci-dessus tous ceux qui peuvent établir ses autres services civils ou militaires, et ceux qui constatent ses infirmités, s'il sollicite la pension avant trente ans de service.

Si la pension est réclamée par une veuve, elle joindra aux pièces précédemment exigées, un certificat du maire, constatant qu'elle n'a pas divorcé d'avec l'employé, et qu'elle est encore veuve.

Sur le vu de ces pièces, et lorsque vous en aurez reconnu la validité, vous prendrez un arrêté motivé, portant liquidation de la pension, et vous me l'adresserez avec les pièces à l'appui.

Je vous recommande d'apporter la plus grande attention à ce que les noms et prénoms soient écrits, dans les certificats, d'une manière uniforme, afin d'éviter les longueurs qu'entraîneraient les rectifications qu'il faudrait faire.

Comte DE MONTALIVET.

TRIBUNAUX CIVILS ET DE COMMERCE. — AFFAIRES CONCERNANT DES SUJETS DE LA NATION HELVÉTIQUE. — INCOMPÉTENCE (1).

Div. civ., N° 2898 B. 6. — Paris, le 18 octobre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale séant à Bruxelles.

Par ma circulaire du 19 brumaire an XIII, M. le procureur général, je vous ai recommandé de surveiller l'exécution de l'article 13 du traité fait avec la Suisse, le 4 vendémiaire an XII, qui porte, entre autres choses, qu'en matière personnelle ou de commerce, les Suisses ne peuvent être poursuivis que devant leurs juges naturels.

Plusieurs tribunaux de l'Empire s'étant permis de contrevenir à cette disposition, en statuant sur des demandes formées contre des Suisses, en matière personnelle, Son Exc. le Ministre des affaires extérieures m'invite à prendre des mesures pour faire cesser les plaintes qui lui ont été adressées à ce sujet par la nation helvétique.

Je vous charge, en conséquence, de veiller avec le plus grand soin à ce que les tribunaux civils et de commerce de votre ressort ne permettent aucune citation et ne rendent aucun jugement dans les cas spécifiés par l'article 13 du traité, et de leur donner, à cet effet, toutes les instructions qui peuvent leur être nécessaires.

LE DUC DE MASSA.

NOTAIRES. — CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERÇANTS. — DÉPÔT. DÉLAI (2).

19 octobre 1813. — Décision du Ministre des finances portant que le délai d'un mois accordé par l'article 67 du Code de commerce pour le dépôt des contrats de mariage des commerçants doit être augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance du lieu où a été passé le contrat à celui où le dépôt doit être fait.

PRISONS. — RESTAURATION (3).

Paris, le 20 octobre 1813.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Aux Préfets.

Par ma circulaire du 20 octobre 1810, j'ai fixé votre attention sur la restauration des prisons ; j'ai indiqué leur classement d'après la nature des

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 23. (En copie.)
(2) *Rolland de Villargues*, Code du notariat, p. 260.
(3) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 487.

délits, les séparations exigées, toutes les dispositions prescrites par les lois; enfin, j'ai posé les principes d'après lesquels devait être faite cette opération, rappelée depuis par des lettres spéciales.

Plusieurs préfets se sont empressés de me transmettre leur travail, et m'ont mis à même d'obtenir du gouvernement une partie des secours nécessaires pour l'exécution. Quelques-uns, interprétant diversement la lettre précitée, ont varié dans les mesures qu'ils ont prises; et, au lieu de classer les prisons d'après leur degré d'importance, et de commencer par s'occuper de celles où le nombre des détenus devait être considérable et leur séjour de longue durée, ils ont adopté et suivi une marche inverse; ce qui les a écartés du but auquel ils devaient tendre.

Je crois donc nécessaire de tracer de nouveau cette marche d'une manière précise, en adoptant quelques modifications dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité.

Je vois, par votre correspondance et celle de vos collègues, que tout ce qui concerne la sûreté, la salubrité d'une prison et la séparation des sexes, des âges et des genres de délit, n'a plus besoin d'éclaircissement. Mais si l'on est d'accord sur l'utilité de ces mesures, qui est généralement reconnue, il n'en est pas de même des moyens pris pour les obtenir. Je veux parler de la confection des projets de construction, qui sont rarement complets, et qu'il faut presque toujours, ou refaire, ou modifier. Tout projet devant être en rapport avec le but qu'on se propose, il est nécessaire d'étudier l'établissement qu'on veut construire, sous les rapports de la population qu'il doit recevoir, des divisions à faire dans cette population, et des quartiers et séparations qui en sont la suite; des préaux en nombre suffisant; enfin, des moyens d'occuper les prévenus, soit en établissant des ateliers en règle, soit en réservant un local dans lequel ils pourraient se livrer à quelques travaux, ce qui dépend de l'étendue et de la nature de la prison. Il est donc nécessaire de bien classer ces établissements.

Les premiers sont connus sous la dénomination de *maisons centrales*, parce qu'ils sont situés au centre de plusieurs départements, dont ils reçoivent les individus condamnés à plusieurs années de détention. Il est indispensable d'y pratiquer des ateliers en grand et proportionnés à la population de la maison. Une grande partie de ces établissements est en activité; les constructions des autres s'achèvent. Il reste peu de projets à faire.

Il doit y avoir près du tribunal civil de chaque arrondissement une *maison d'arrêt*, et près de chacune des cours d'assises, *une maison de justice*. La première est destinée aux prévenus, et la seconde aux accusés : toutes deux doivent être également l'objet de votre sollicitude dans la restauration des prisons, et les projets relatifs à ces établissements ne doivent pas être un instant perdus de vue. L'étendue à donner aux maisons d'arrêt

et de justice est en raison de la population qu'elles doivent recevoir : elles peuvent être établies dans le même local, mais en les distinguant l'une de l'autre par des séparations qui empêchent toute communication. Il est nécessaire de consacrer une pièce, dans chacune de ces prisons, pour réunir les détenus, pendant le jour, et les occuper au travail, quand on pourra leur en procurer.

L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire dans chaque département une *maison de correction*. Ainsi l'on ne doit s'occuper des prisons de cette nature, que lorsque le besoin en aura été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auront été construites et reconnues insuffisantes pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention. Je remarque que, dans plusieurs départements, les maisons d'arrêt et de justice offrent assez d'espace pour retenir, après le jugement, les condamnés qui devraient être renfermés dans des maisons de correction. Dans ceux-là, il serait inutile de construire un établissement de ce genre.

Dans les autres, quand le besoin en aura été bien constaté, le projet devra embrasser des ateliers, qui sont indispensables dans les maisons de correction.

Quant aux maisons de police municipale, je vois que, dans plusieurs départements, on leur donne une importance qu'elles n'ont ni ne peuvent avoir. En général, elles ne consistent que dans deux chambres bien fermées dont les fenêtres doivent être garnies de barreaux de fer. Les détenus, auxquels elles sont destinées, n'y doivent faire qu'un très court séjour. Je sais qu'il y a des chefs-lieux d'arrondissement de juge de paix où la maison de police municipale exige plus d'étendue, soit à cause de la population de la ville, soit parce qu'on y dépose les prisonniers de passage, soit par toute autre circonstance ; mais ce n'est qu'une exception ; et, au lieu d'appliquer à toutes les maisons de police municipale un système de construction inutilement dispendieux, vous devez consulter les besoins et les localités.

Voici donc l'ordre dans lequel il faut procéder à la restauration des prisons : 1° les maisons centrales de détention ; 2° les maisons d'arrêt et de justice ; 3° les maisons de correction ; 4° les maisons de police municipale.

Quelquefois on me transmet un projet pour construire ou réparer une prison sans désigner de quelle nature elle est, ni sa destination. Cette dénomination vague laisse dans l'incertitude les membres de mon conseil des bâtiments civils, quand ils examinent le projet, parce qu'ils ne savent point si la construction projetée doit recevoir des prévenus, ou des accusés, ou des condamnés correctionnellement. Il est donc indispensable de désigner avec précision le genre d'établissement auquel le projet se rapporte.

Je vous répète qu'il est nécessaire de présenter à la fois, dans un projet de restauration, avec le programme du projet qui embrasse les plans, devis, coupe et élévation, le système des ressources pour subvenir à la dépense. Autrement, le travail serait incomplet, et le projet resterait sans exécution.

Comte DE MONTALIVET.

HOSPICES CIVILS. — REMISE DES ENFANTS EXPOSÉS ET ABANDONNÉS (1).

Paris, le 26 octobre 1813.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 21 du décret du 19 janvier 1811 ;

Sur le rapport du directeur général de la comptabilité des communes et des hospices,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE 1er. Les enfants exposés et abandonnés, de l'un et de l'autre sexe, ne seront remis aux parents qui les réclameront, qu'en remboursant toutes les dépenses qu'ils auront occasionnées.

ART. 2. Il n'y aura d'exception que pour les parents qui seront reconnus hors d'état et sans moyens de rembourser tout ou partie de cette dépense.

ART. 3. Les exceptions ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles seront arrêtées par les préfets.

ART. 4. Les préfets prendront toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires pour se garantir de toute surprise, et constater la position réelle des réclamants.

ART. 5. Chaque année, ils rendront compte à la direction générale de la comptabilité des communes et des hospices, des remises gratuites qu'ils auront autorisées, dans le cours de l'année précédente.

ART. 6. Dans tous les cas, les enfants du sexe masculin qui n'auront pas été retirés par les parents avant l'expiration de leur dixième année, ne pourront leur être rendus, soit à titre gratuit, soit en remboursant leurs dépenses, qu'à la charge de les représenter, à la première réquisition qui pourrait en être faite pour le service de la marine ou pour celui de la guerre.

Comte DE MONTALIVET.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 490. — *Voy.* la circulaire du 17 novembre 1813.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — PERSONNEL. — RENOUVELLEMENT (1).

Div. de l'org. jud., N° K, 2. — Paris, le 28 octobre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux Préfets.

Ma correspondance avec MM. les préfets, Monsieur, pour le renouvellement partiel des tribunaux de commerce, m'a convaincu que, pour rendre cette partie du service régulière et uniforme, il était à propos de vous adresser les instructions suivantes :

1° C'est à MM. les préfets à faire la convocation des assemblées des commerçants notables, lorsqu'elle est nécessaire ; ils ne doivent attendre, sur ce point, aucun avertissement particulier ;

2° Le renouvellement partiel des tribunaux de commerce doit avoir lieu, annuellement, à l'époque correspondante à l'installation de chacun de ces tribunaux ; la convocation de l'assemblée des commerçants notables, chargée de procéder aux désignations nécessaires pour le renouvellement, doit donc précéder cette époque, au moins d'un mois ;

3° En s'attachant à cette règle, quelques membres des mêmes tribunaux pourront, lors des premières opérations, ne pas remplir entièrement les deux années d'exercice qui leur sont attribuées ; mais ce léger inconvénient est compensé par l'avantage de suivre une marche invariable, qui prévient la violation de la loi, à l'égard du terme par elle fixé pour la cessation des fonctions de juge de commerce ;

4° Pour éviter des convocations trop fréquentes des assemblées des commerçants notables, il ne faut pourvoir aux remplacements devenus nécessaires par décès ou démissions, qu'aux époques des renouvellements partiels, à moins que le bien du service n'exige le remplacement immédiat ;

5° Les procès-verbaux des assemblées des commerçants notables doivent toujours être adressés à MM. les préfets, afin qu'ils ne me parviennent que par leur intermédiaire, et avec les observations et avis dont ils les auront jugés susceptibles.

Je vous invite enfin à me transmettre ces procès-verbaux aussitôt que vous les aurez reçus, et à faire, pour chacun, une lettre d'envoi particulière, afin de mettre dans la correspondance, sur cet objet, tout l'ordre nécessaire.

LE DUC DE MASSA.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 24.

CULTE CATHOLIQUE. — CHAPELLES. — ÉRECTION (1).

6 novembre 1813. — Avis du conseil d'Etat, relatif aux demandes en érection de chapelles.

CULTE CATHOLIQUE. — BIENS DU CLERGÉ. — CONSERVATION ET ADMINISTRATION (2).

6 novembre 1813. — Décret sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'Empire.

ABSENCE. — JUGEMENT. — ENVOI D'UN EXTRAIT AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (3).

Div. civ., N° 9488. B. — Paris, le 10 novembre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur impérial au tribunal de première instance séant à Malines.

Il n'est pas nécessaire, Monsieur, que vous m'adressiez des expéditions entières des jugements relatifs aux absents ; il suffit d'un extrait sommaire contenant les noms et qualités des parties, l'époque et les motifs présumés de l'absence, les renseignements obtenus lorsqu'il s'agit de militaires et de marins et le dispositif.

Ces extraits doivent m'être adressés aussitôt après que les jugements sont rendus.

LE DUC DE MASSA.

(1) 4, *Bull.* 533, N° 9835; *Pasinomie*, tome XVI, p. 370.
(2) 4, *Bull.* 536, N° 9860; *Pasinomie*, tome XVI, p. 371.
(3) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 25. (En copie.)

DROITS RÉUNIS. — PROCÈS-VERBAUX.
AFFIRMATION DEVANT LES JUGES DE PAIX OU LEURS SUPPLÉANTS (1).

Div. civ., 2e Bur., N° 8160 C—2. — Paris, le 15 novembre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général près la cour impériale de Bruxelles.

M. le Directeur général des droits réunis, en répondant, M. le Procureur général, à la lettre par laquelle je l'informai de la décision que je vous ai

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 26. (En copie.)

Minist. de la just., Div. civ., 2e Bur., N° 8160 6—2. — Paris, le 12 octobre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Au Directeur général de l'administration des droits réunis.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 14 septembre dernier, relativement à la décision que j'ai donnée, le 8 mai précédent, au Procureur général en la cour impériale de Bruxelles dans l'affaire qui concerne le sieur R..., suppléant du juge de paix du canton de l'Ecluse; j'ai remarqué que, dans l'espèce particulière dont il s'agissait, le juge de paix de l'Ecluse, département de l'Escaut, étant présent au chef-lieu du canton, le sieur R..., son suppléant, n'était pas répréhensible pour avoir refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal, qui venait d'être dressé par les préposés.

Je pense en général que, lorsqu'un juge de paix est présent sur les lieux où un procès-verbal a été dressé, ce serait à tort que l'on prétendrait que les préposés peuvent indifféremment se présenter devant l'un de ses suppléants pour en affirmer la sincérité; sans doute, le décret autorise le juge de paix ou ses suppléants à recevoir l'affirmation, mais cette alternative doit être entendue suivant les règles ordinaires et les principes généraux, et il serait contraire aux principes et aux règles, qu'un suppléant exerçat des fonctions en même temps et dans le même lieu que le titulaire; tout ce qu'on peut induire de la faculté exprimée dans le décret du 1er germinal an XIII, c'est que, lorsque le juge de paix est momentanément absent ou empêché, ou qu'une fraude a été constatée dans un lieu autre que celui de la résidence et où se trouve un de ses suppléants, il est libre aux préposés de se présenter, pour affirmer leur procès-verbal, devant ce suppléant, qui, dans ce cas, ne peut refuser de recevoir l'affirmation; et il suffit pour la régularité du procès-verbal, qu'il y soit fait mention de l'empêchement ou de l'absence.

Je persiste à croire que telle est la manière dont on doit entendre et exécuter l'article 25 de la loi du 1er germinal an XIII.

J'ai déjà donné une décision semblable pour les procès-verbaux des préposés des douanes : ma décision est fondée sur l'article 10, titre IV de la loi du 9 floréal an VII, relative à cette branche de service; cet article contient des dispositions semblables à celles de l'article 25 du décret du 1er germinal an XIII, auquel il paraît avoir servi de type.

Ma décision est depuis longtemps connue du Ministre des manufactures et du commerce, qui n'y a fait aucune objection. Si vous pensiez que le décret du 1er germinal an XIII dût s'exécuter d'une autre manière, il faudrait inviter le Ministre des finances à provoquer auprès du conseil d'Etat un avis interprétatif de la disposition dont il s'agit.

LE DUC DE MASSA.

donnée le 8 mai dernier, dans l'affaire qui concernait le sieur R..., suppléant du juge de paix de l'Ecluse, département de l'Escaut, m'a prié de modifier cette décision, en me faisant observer que l'article 25 du décret impérial du 1er germinal an XIII paraît établir en faveur de la régie que les procès-verbaux peuvent être affirmés indifféremment devant le juge de paix ou devant ses suppléants. J'ai écrit, en réponse, à M. le Directeur général une lettre dont je joins copie (*Recueil*, p. 205); je rappelle dans cette lettre les principes relatifs à cette partie des fonctions des juges de paix et de leurs suppléants et j'explique la manière dont l'article 25 du décret susmentionné me paraît devoir être exécuté. Vous voudrez bien donner des instructions dans le sens de cette lettre aux magistrats de votre ressort et veiller à ce qu'ils s'y conforment.

Le Duc de Massa.

HOSPICES CIVILS. — REMISE DES ENFANTS EXPOSÉS ET ABANDONNÉS (1).

Paris, le 17 novembre 1813.

Le Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices,

Aux Préfets.

La facilité que les parents ont eue constamment de retirer gratuitement les enfants qu'ils ont exposés ou abandonnés à la commisération publique, a toujours été considérée comme une des causes de la multiplicité des expositions et des abandons.

Toutes les mesures qui pouvaient tendre à resserrer cette faculté dans de justes limites, devaient donc être accueillies.

Tel a été le but de l'article 21 du décret du 19 janvier 1811, qui oblige les parents à rembourser, s'ils en ont les moyens, toutes les dépenses des enfants qu'ils réclament.

Pour mieux assurer l'exécution de cette disposition, le Ministre de l'intérieur a précédemment décidé, en principe, que la remise gratuite des enfants, dans le cas où les parents n'auraient pas les moyens de rembourser les dépenses, ne pourrait être que le résultat d'une exception sur laquelle il se réservait de prononcer.

La correspondance m'a donné lieu de remarquer que l'obligation imposée aux autorités locales d'obtenir l'autorisation du Ministre pour la remise gratuite des enfants, en voulant prévenir un inconvénient, en avait fait naître un autre non moins désavantageux pour les hospices, celui de retarder la remise des enfants et de contraindre les hospices à pourvoir à leurs besoins jusqu'à ce que la décision du Ministre ait pu leur parvenir.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 489.

J'ai entretenu le Ministre de cet inconvénient; Son Excellence a senti la nécessité de le prévenir. Tel est, à cet égard, le but de la décision qu'elle a prise, le 26 octobre dernier (*Recueil*, p. 200), et dont vous trouverez ci-joint une ampliation; vous en appliquerez les dispositions aux propositions que vous auriez pu m'adresser, et sur lesquelles il n'aurait pas encore été statué.

Je vous invite, en vous occupant d'en assurer l'exécution, à vouloir bien vous pénétrer des considérations qui ont motivé l'article 21 du décret précité du 19 janvier, et à apporter, dans les remises gratuites que vous serez dans le cas d'autoriser, toute la surveillance et toute la sévérité que commandent ces considérations.

Il n'est pas moins important d'obvier aux inconvénients qui résultent du peu d'obstacles que les parents des enfants exposés éprouvent à les visiter et à se procurer des renseignements sur les lieux qu'ils habitent, sur les personnes auxquelles ils sont confiés. Les renseignements à donner aux parents qui en réclament, doivent se borner à leur donner l'assurance de leur existence ou de leur décès.

Les administrations qui ont recueilli les enfants, doivent intimer à leurs agents l'ordre de ne point s'écarter de cette règle; son exécution rigoureuse, et la sévérité que je vous recommande dans l'examen des demandes en remise gratuite, préviendront successivement l'exposition et l'abandon d'un grand nombre d'enfants.

Baron QUINETTE.

LEVÉE DU 16 NOVEMBRE 1813. — EXÉCUTION. — CONCOURS DE LA MAGISTRATURE (1).

Paris, le 19 novembre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Aux cours et tribunaux de l'Empire.

Messieurs, dans ces moments d'alarme où tout ce qui porte un cœur français doit être profondément ému des dangers de la patrie, je m'adresse à vous, qui, honorés de la confiance publique, pouvez si puissamment influer sur l'esprit et sur l'opinion de vos concitoyens. Les frontières de l'Empire sont envahies vers les Pyrénées et le Nord; celles du Rhin et de par delà les Alpes sont menacées, et il ne faut pas se le dissimuler, bientôt l'intérieur de la France serait en proie à l'ennemi, si des mesures énergiques, autant que rapides, ne venaient déconcerter ses projets et confondre ses espérances.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 27.

Le salut de la patrie est dans l'exécution prompte et complète du sénatus-consulte du 16 de ce mois, qui met 300,000 hommes à la disposition du Ministre de la guerre. Si cette grande et salutaire mesure est accomplie, nous n'avons plus rien à redouter; mais, je dois le dire, il est indispensable qu'elle le soit, ou bien il faut s'attendre à voir la France devenir le théâtre de la guerre, et livrée à toutes les calamités qu'elle entraîne à sa suite.

On le sait trop, Messieurs, nos ennemis, exaspérés par leurs défaites passées, marchent contre nous, guidés par la vengeance. Qu'on juge du sort qui nous serait réservé, s'ils devenaient les maîtres de nos vies et de nos biens! Il ne s'agit pas seulement de la gloire, qui eut toujours tant de puissance sur la nation française; notre existence est en péril, et avec elle l'existence de tout ce qui nous est cher. Mais est-ce même la mort que nous aurions le plus à redouter? La dévastation, l'incendie, la ruine entière de notre malheureuse patrie, voilà le spectacle auquel nous serions inévitablement réservés, si la France était en proie à l'ennemi. Ajoutons à cette scène affreuse, des outrages de tous les genres, bien plus insupportables à des âmes généreuses que la mort même, et que l'horreur qu'ils m'inspirent ne me permet pas de nommer. Tels sont les maux qui nous menacent, et dont un généreux dévouement peut seul nous délivrer.

Le Nord a épuisé sa population pour nous subjuguer. Opposons-lui l'élite de la nôtre, pour prévenir le sort affreux qu'on nous prépare. Nous avons pour nous la valeur des soldats et le génie du grand Capitaine qui les commande : mais ce n'est pas tout; pour ne point exposer nos guerriers à une lutte trop inégale par le nombre, il faut déployer des forces proportionnées à celles qui nous attaquent. Quel encouragement pour nos vieux soldats, de se voir tout à coup renforcés par une brave et nombreuse jeunesse, s'unissant à eux pour reporter ensemble la terreur dans le camp ennemi, le repousser, délivrer la France, et conquérir cette paix qui est le besoin du monde entier!

Elle sera fière de ses hautes destinées, cette généreuse jeunesse qu'appelle, en ce moment, la voix de la patrie. Convaincue que le sort de la France est entre ses mains, elle proportionnera ses nobles efforts à la tâche glorieuse qui lui est imposée. Le feu sacré de l'honneur et de l'amour de la patrie brûle dans ces jeunes cœurs. Entretenez-le, Messieurs, par vos discours et par vos exemples. Vous avez, par le rang distingué que vous occupez dans l'ordre social, l'ascendant que donnent la considération publique et la confiance de ses concitoyens; empressez-vous d'en user dans des circonstances aussi graves et aussi impérieuses. Dans tous les âges de la monarchie, la magistrature française a toujours fait profession du plus noble dévouement pour son prince et pour son pays. Vous saurez prouver, je n'en doute pas, que ce corps respectable n'a point dégénéré; et, à l'estime que vous vous êtes acquise par la

manière honorable dont vous rendez la justice, se joindra la reconnaissance publique pour cette généreuse sollicitude que vous aurez fait éclater dans les dangers de la patrie.

Le Duc de Massa.

MINISTRE DE LA JUSTICE. — NOMINATION DU COMTE MOLÉ (1).

20 novembre 1813. — Décret qui nomme le comte Molé Grand-Juge Ministre de la justice.

CASSATION. — PROCÉDURES CRIMINELLES. — ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX DES DÉBATS ET DES NOTES SOMMAIRES (2).

3e Div., Bur. de justice crim., N° 4524. A. 4. — Paris, le 24 novembre 1813.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A M. le procureur général en la cour impériale séant à Bruxelles.

Je suis informé, M. le procureur général, que l'article 423 du Code d'instruction criminelle ne s'exécute pas d'une manière uniforme, relativement aux procès-verbaux des débats des cours d'assises qui doivent accompagner les pièces des procès dans lesquels il y a demande en cassation. Quelques procureurs généraux ou procureurs impériaux criminels sont dans l'usage de joindre aux pièces des expéditions de ces procès-verbaux ; d'autres les envoient en minute.

Cette diversité existe également par rapport aux notes sommaires qui doivent être tenues par les greffiers aux audiences de police correctionnelles.

Les procès-verbaux des débats et les notes sommaires ne doivent pas être envoyés en expédition, mais en *minute*. Tel est le vœu formel de l'article 59 du décret impérial du 18 juin 1811. Je vous charge de tenir la main à l'exécution rigoureuse de cette disposition, et de donner des instructions, à cet égard, à vos substituts. Vous les préviendrez que je les rends responsables des frais frustratoires que leur négligence, en cette partie, pourrait occasionner au trésor impérial.

Vous m'accuserez la réception de ma lettre.

Comte Molé.

(1) 4, *Bull.* 537, N° 9861 ; *Pasinomie*, tome XVI, p. 383.
(2) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 28. (En copie.)

CULTE CATHOLIQUE. — CONSERVATION ET ADMINISTRATION DES BIENS DU CLERGÉ (1).

Paris, le 4 décembre 1813.

LE MINISTRE DES CULTES,

Aux Evêques.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire du décret du 6 novembre dernier, sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé, dans plusieurs parties de la France.

Je joins un modèle de la forme du compte à rendre, chaque année, de la recette et de la dépense des séminaires et des écoles secondaires, en exécution du titre IV de ce décret.

Je vous invite à composer le bureau d'administration, conformément à l'article 62, et à m'indiquer la personne par laquelle vous désirez que les fonctions de trésorier soient remplies, afin de régulariser sa nomination.

Il ne résulte des dispositions prises à cet égard, aucune atteinte à l'autorité légitime des évêques pour l'administration de leurs séminaires; ils sont toujours, et sans aucun doute, regardés comme des établissements qui doivent rester sous leur autorité; mais le gouvernement a considéré que tous les établissements publics, sans exception, sont et doivent être soumis à un mode de comptabilité uniforme et régulier.

Les évêques n'avaient point de motifs particuliers et suffisants pour demander une exception; ils n'ont jamais eu l'intention que leur administration de séminaire, qui, de leur part, est toute de bienfaisance et de charité, fût secrète. Il suffit que les personnes dont proviennent les dons ne soient pas nommées. D'ailleurs, cette comptabilité reste entière au département des cultes, entre les évêques et le ministre; le préfet n'y a qu'une part très secondaire.

Un avantage que l'on peut se promettre du régime qui vient d'être établi, c'est que les comptes qui seront rendus au gouvernement sur l'état des séminaires, donneront pour résultat, qu'ils n'ont pas de revenus suffisants; que les bourses et les demi-bourses ne payent qu'une faible partie de la dépense; que les pensions très modiques des élèves sont en trop petit nombre pour offrir une ressource; que les dons des fidèles sont d'un produit trop incertain et toujours décroissant; et que, cependant, les séminaires étant de première nécessité pour conserver des ministres à la religion, il est indispensable de consolider ces établissements, en leur affectant des revenus fixes proportionnés au nombre d'élèves nécessaires au renouvellement des prêtres de chaque diocèse.

Comte BIGOT DE PRÉAMENEU.

(1) *Circulaires du ministère de l'intérieur*, tome II, p. 492.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — CERTIFICATS. — DÉLIVRANCE OBLIGATOIRE (1).

Div. civ., N° 9674 B. — Paris, le 8 décembre 1813.

LE GRAND-JUGE MINISTRE DE LA JUSTICE,

A M. le procureur général en la cour impériale séant à Bruxelles.

Le Ministre des finances m'informe, M. le Procureur général, qu'un conservateur requis de délivrer l'état des inscriptions prises sur un particulier, depuis le mois de septembre 1809 jusqu'au mois de mars 1812, a refusé de le faire, attendu qu'il ne pouvait délivrer d'état partiel sans compromettre sa responsabilité; ce qui a donné lieu à une discussion judiciaire sur laquelle le tribunal a sursis à statuer.

Son Excellence me fait observer qu'aux termes de la loi de 11 brumaire an VII, article 51, les conservateurs sont obligés de délivrer, quand ils en sont requis, l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

Le Code Napoléon (articles 2196 et 2197) ordonne également aux conservateurs de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des inscriptions portées sur leur registre, et les rend responsables du défaut de mention, dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions subsistantes, à moins que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées; d'où résulte pour les conservateurs l'obligation de délivrer toutes les inscriptions qui existent contre un grevé, lorsque l'état est individuel, ou toutes celles qui subsistent sur un immeuble désigné, si l'état n'est demandé que pour cet immeuble. Ils ne peuvent donc pas se permettre de délivrer des états depuis telle époque jusqu'à telle autre, et qui ne comprennent que partie des inscriptions subsistantes; d'abord, parce qu'il n'existe aucune loi qui les y autorise; en second lieu, parce que, sur la foi de ces états partiels, des particuliers peu instruits des affaires pourraient contracter ou consentir des emprunts, dans l'idée où ils seraient que cet état partiel comprendrait toutes les inscriptions existantes; et enfin parce que les conservateurs verraient leur responsabilité aggravée par la difficulté des recherches sur le répertoire, et le danger de l'omission de quelque inscription, dont la plus grande attention ne pourrait pas toujours les garantir.

Son Excellence convient cependant qu'il existe un cas où, conformément à une décision par elle rendue le 25 juin 1811, le conservateur peut et doit placer à la suite de l'état d'inscription délivré au moment de la

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 29. (En copie.)

transcription de l'acte de mutation, l'état supplémentaire des inscriptions prises pendant la quinzaine à compter de cette transcription, parce qu'alors l'état primitif et le supplémentaire n'en forment réellement qu'un seul, nécessaire à l'acquéreur pour purger les hypothèques, aux termes des articles 2183 du Code Napoléon et 834 du Code de procédure civile : mais ces états sont délivrés à des intervalles tellement rapprochés, que le conservateur a moins à craindre de commettre des erreurs, et que les parties ne peuvent les employer à d'autres usages qu'à la consolidation de la propriété et au payement du prix, tandis que, dans d'autres circonstances, leur circulation pourrait donner lieu à des abus.

Il résulte de ces différentes observations que, sauf le cas de la transcription d'un acte de mutation, tout état d'inscription doit comprendre toutes celles qui existent sur les registres et qui ne sont pas périmées, et qu'on ne peut mettre à la suite aucun état supplémentaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, M. le Procureur général, donner des instructions conformes à tous les tribunaux de votre ressort, et leur recommander d'en faire la règle de leur décision dans les contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

Comte Molé.

ORDRE JUDICIAIRE. — PERSONNEL. — VACANCE.
AVIS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1).

4e Div., Comptabilité, 1er Bur., N° 5852. — Paris, le 14 décembre 1813.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

A MM. les procureurs généraux près les cours impériales, les procureurs impériaux près les tribunaux de première instance et les présidents des tribunaux de commerce.

L'ordre de la comptabilité exige, Messieurs, que lorsqu'il vaque dans les cours impériales, tribunaux de première instance, de commerce, de police et dans les justices de paix, une place dont le titulaire est salarié par le trésor impérial, vous m'en informiez dans les vingt-quatre heures et sans attendre les présentations de candidats que vous devez m'adresser.

Vous aurez soin de me faire connaître, en même temps, la cause de la vacance et si le titulaire continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à son remplacement. Cette indication m'est nécessaire pour régler les traitements en conformité des articles 28 et 29 du décret impérial du 30 janvier 1811.

(1) *Archives du ministère de la justice*, Reg. T, N° 30. (En copie.)

Je vous recommande aussi de me transmettre très exactement, pour éviter tout retard dans les payements, une expédition des procès-verbaux constatant la prestation de serment des magistrats.

Comte Molé.

CODE PÉNAL. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 62 (1).

18 décembre 1813. — Avis du conseil d'Etat portant que lorsqu'un vol a été commis, à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les objets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

CULTE CATHOLIQUE. — SERVICES FUNÈBRES. — PARTAGE DES CIERGES (2).

26 décembre 1813. — Décret concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres.

JUGES SUPPLÉANTS. — POURSUITES (3).

31 décembre 1813. — Décision ministérielle portant qu'il n'y a pas lieu, lorsqu'il s'agit de diriger des poursuites contre un juge suppléant, de suivre à son égard la marche prescrite par le Code d'instruction criminelle pour informer contre un juge, si ce n'est dans le cas où le suppléant serait prévenu d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions de juge.

(1) 4, *Bull.* 545, N° 9974; *Pasinomie*, tome XVI, p. 396.

(2) 4, *Bull.* 550, N° 10015; *Pasinomie*, tome XVI, p 398. — Ce décret n'est pas exécuté dans le diocèse de Liége. *Voy.* l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV, le décret du 14 ventôse an XI et l'avis du conseil d'Etat du 25 prairial an XIII.

(3) *Germa*, p. 355.

APPENDICE.

Tableau de l'organisation administrative et judiciaire dans les neuf départements réunis sous l'Empire français.

1811—1813 (1).

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de l'Empire.

La Belgique, réunie à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV, suit les destinées de l'Empire français.

A la fin de l'année 1813, la Belgique faisait encore partie de l'Empire français et se trouvait sous l'autorité des lois de cet empire. Son territoire était occupé par les troupes françaises placées sous le commandement du général Maison.

Ce n'est qu'à partir des mois de janvier et février 1814 que le territoire belge fut successivement occupé par les armées des Puissances alliées (2).

Section Ire.

Gouvernement.

S.-C. du 28 floréal an XII.

Le gouvernement de la République est confié à un Empereur, qui prend le titre d'*Empereur des Français* (art. 1er).

La justice se rend au nom de l'*Empereur*, par les officiers qu'il institue (id.).

Napoléon Bonaparte, premier Consul actuel de la République, est *Empereur des Français* (art. 2).

Sénat conservateur.

Article 57 et suivants du S.-C. du 28 floréal an XII.

Le Sénat se compose :

1° Des princes français ayant atteint leur dix-huitième année;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'Empire;

3° Des quatre-vingts membres nommés sur la présentation de candidats choisis par l'Empereur, sur les listes formées par les collèges électoraux de département;

(1) *Voy.* l'*Almanach impérial*, pour les années 1811, 1812 et 1813.

(2) *Voy.* l'introduction du volume des circulaires de 1814.

4° De citoyens que l'Empereur juge convenable d'élever à la dignité de sénateur (art. 57).

Le président du Sénat est nommé par l'Empereur et choisi parmi les sénateurs ; ses fonctions durent un an (art. 58).

Lorsque l'Empereur ne préside pas le Sénat ou le Conseil d'Etat, il désigne celui des titulaires des grandes dignités de l'Empire qui doit présider (art. 57).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les Ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 46 de la Constitution, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été traduites devant les tribunaux dans les dix jours de leur arrestation.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté individuelle* (art. 60).

Une commission de sept membres nommés par le Sénat et choisis dans son sein est chargée de veiller à la liberté de la presse.

Cette commission est appelée *Commission sénatoriale de la liberté de la presse* (art. 64).

Sénatoreries.

S.-C. du 14 nivôse an XI.

Il y a une sénatorerie par arrondissement de tribunal d'appel (art. 1er).

Les sénatoreries sont possédées à vie ; les sénateurs qui en sont pourvus, sont tenus d'y résider au moins trois mois, chaque année (art. 3).

Ils remplissent les missions extraordinaires que le premier Consul juge à propos de leur donner dans leur arrondissement et ils lui en rendent compte directement (art. 4).

Les sénatoreries sont conférées par le premier Consul, sur la présentation du Sénat, qui, pour chacune, désigne trois sénateurs (art. 5).

Sénateurs nommés aux sénatoreries en Belgique et chefs-lieux de leur résidence.

Le comte N. François, de Neufchâteau, à Bruxelles.
G. Monge, comte de Peluse, à Liége.

Conseil d'Etat.

Articles 41 et 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; A. du 5 nivôse an VIII ; A. du 7 fructidor an VIII ; S.-C. du 16 thermidor an X ; A. du 19 germinal an XI ; S.-C. du 28 floréal an XII ; décrets des 11 juin et 22 juillet 1805, 26 décembre 1809, 21 janvier 1810 et 7 avril 1811.

Aux termes de l'article 52 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, il est établi un Conseil d'Etat qui se compose :

1° Des princes de la famille impériale (art. 11 du S.-C. du 28 floréal an XII) ;

2° Des titulaires des grandes dignités de l'Empire (art. 35) ;

3° Des ministres (art. 68 du S.-C. du 16 thermidor an X), et

4° De membres nommés et révoqués à volonté par le gouvernement (1), mais n'excédant jamais le nombre de cinquante (art. 41 de la Constitution du 22 frimaire an VIII et art. 66 du S.-C. du 16 thermidor an X).

Il est présidé par l'Empereur et, en son absence, par l'un des titulaires des grandes dignités de l'Empire désigné par le chef de l'Etat (art. 57 du S.-C. du 28 floréal an XII).

Le Conseil se divise en six sections, savoir :

Section de législation,
Section de l'intérieur,
Section des finances,
Section de la guerre,
Section de la marine,
Et section du commerce (art. 76) (2).

Les Conseillers d'Etat en Conseil d'Etat continuent d'être distribués en service ordinaire et en service extraordinaire (A. du 7 fructidor an VIII (3) et art. 1er du décret du 11 juin 1806).

Il y a au Conseil d'Etat des maîtres des requêtes chargés de faire le rapport des affaires contentieuses (art. 4 et 7 du décret du 11 juin 1806).

Il y a également auprès des Ministres et du Conseil d'Etat des auditeurs chargés de préparer et de soutenir la discussion des projets de lois ou de règlements devant les sections du Conseil qui doivent en faire l'examen (A. du 19 germinal an XI et art. 11 du décret du 11 juin 1806).

Un décret du 26 décembre 1809 règle l'organisation et le service des auditeurs près des Ministres et des administrations publiques et celui du 7 avril 1811 les divise en trois classes et en fixe le nombre à 350.

Les conseillers auditeurs près les cours d'appel institués par décret du 16 mars 1808 conservent les attributions et les droits qui leur sont acquis (art. 12 et suiv. du décret du 20 avril 1810 et art. 13 et 14 du décret du 6 juillet 1810).

Il est en outre établi des juges-auditeurs qui sont à la disposition du Grand-Juge Ministre de la justice, à l'effet d'être envoyés par lui pour remplir les fonctions de juges dans les tribunaux composés de trois juges seulement (art. 13 du décret du 20 avril 1810).

Les auditeurs sont, comme les maîtres des requêtes, distribués en service ordinaire et en service extraordinaire (art. 11 du décret du 11 juin 1806).

Le Conseil d'Etat continue d'exercer les fonctions qui lui sont attribuées par les constitutions de l'Empire et par les décrets impériaux (art. 13).

Il connaît en outre :

1° Des affaires de haute police administrative;

2° De toutes contestations relatives aux marchés passés avec l'administration, et

3° Des décisions de la comptabilité nationale et du conseil de prises (art. 14).

(1) Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat a été porté pendant cinq années sur la liste des membres du Conseil en service ordinaire, il reçoit un brevet de Conseiller d'Etat à vie (art 77 du S.-C. du 28 floréal an XII).

(2) Non renseignée dans l'*Almanach impérial*.

(3) Le texte de l'arrêté du 7 fructidor an VIII se trouve dans le n° 3 du *Moniteur* de l'an IX.

Corps législatif.

Voy. Articles 7, 20, 31 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; articles 69 et suivants du S.-C. du 16 thermidor an X; S.-C. du 8 fructidor an X; S.-C. des 28 frimaire et 28 floréal an XII; S.-C. du 22 février 1806 et titre II du décret du 15 mai 1806; S.-C. des 19 août 1807, 9 janvier et 15 novembre 1813.

Chaque département a dans le corps législatif un nombre de membres proportionné à l'étendue de sa population (art. 69 du S.-C. du 16 thermidor an X).

Les membres sont renouvelés par cinquième tous les ans. A cet effet, les départements de la France sont divisés en cinq séries (art. 31 de la Constitution du 21 frimaire an VIII et art. 71 du S.-C. du 16 thermidor an X).

Le premier Consul nomme le président et les questeurs sur la présentation de candidats faite par le corps législatif (art. 8 et 18 du S.-C. du 28 frimaire an XII).

En dernier lieu, l'Empereur nomme à la présidence du corps législatif (art. 1er du S.-C. du 15 novembre 1813).

Le Sénat et le Conseil d'Etat assistent en corps aux séances du corps législatif en vertu de lettres closes (art. 2).

Le corps législatif fait la loi en statuant sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du Tribunat et du gouvernement (art. 25 et 34 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

Sous l'empire du S.-C. du 19 août 1807, la discussion préalable des lois qui se faisait précédemment par les sections du Tribunat se fait, pendant la durée de chaque session, par trois commissions du corps législatif, sous le titre :

La première, de commission de législation civile et criminelle;
La deuxième, de commission d'administration intérieure;
La troisième, de commission des finances (art. 1er).

Section II.

Secrétairerie d'Etat et départements ministériels.

Secrétairerie d'État.

1811—1813.

H.-B. Maret, duc de Bassano, *Ministre Secrétaire d'Etat.*
Le comte Daru, nommé le 17 avril 1811.
Par *interim* le Duc de Cadore, — 10 novembre 1813.
Le Duc de Bassano, — 20 novembre 1813.

Le Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), qui établit l'Empire, fit disparaître la responsabilité ministérielle; le nombre des ministres fut successivement porté à onze(1), auxquels l'Empereur adjoignit

(1) Savoir : Intérieur, guerre, relations extérieures, finances, marine, justice, trésor public, matériel de la guerre, cultes, police générale, manufacture et commerce.

plus tard un Ministre Secrétaire d'Etat. Chargé d'abord de recevoir les décrets du corps législatif, d'y apposer le sceau de l'Etat et de les contresigner, ce haut fonctionnaire eût bientôt le contreseing de tous les actes de la puissance exécutive. De plus, il avait toutes les affaires du gouvernement qui n'étaient pas attribuées aux autres ministres, et transmettait parfois à ses collègues les ordres de l'Empereur (1).

Département du Grand-Juge Ministre de la justice.

Décrets des 10 et 12 vendémiaire an IV; 16, 19 et 23 brumaire an IV; décret du 8 floréal an IV; A. du 2 germinal an V; articles 54 et suivants de la Constitution du 22 frimaire an VIII; A. du 19 frimaire an X; S.-C. du 6 floréal an X; décrets des 12 nivôse an IV et 28 fructidor an X; A. du 20 prairial an XI; articles 24, 27, 40, 54, 60, 101 et suivants, 137 et suivants du S.-C. du 28 floréal an XII; décrets des 8 mai et 11 juin 1806; article 4 du décret du 16 septembre 1807; décrets des 17 et 24 mars 1809; avis du Conseil d'Etat du 12 novembre 1811 et décrets du 20 avril et 6 juillet 1810, 18 et 26 août 1811.

1811—1813.

Cl.-A. Regnier, duc de Massa, *Grand-Juge et Ministre.*
L.-M. comte Molé, nommé le 20 novembre 1813.
Rieff, *Secrétaire général du ministère.*

Attributions du Grand-Juge Ministre de la justice.

L'organisation judiciaire (L. du 20 avril 1810, décrets des 6 juillet 1810 et 18 août 1811).

La correspondance avec les tribunaux (art. 5 du décret du 10 vendémiaire an IV).

L'ordonnancement des dépenses judiciaires (décrets des 16 et 23 brumaire an IV).

Les tribunaux de commerce (art. 630 du Code de commerce).

Les cours prévôtales et les tribunaux ordinaires des douanes (décrets des 18 octobre 1810 et 19 janvier 1811).

Le notariat et les objets qui lui sont relatifs (décret du 19 brumaire an IV).

L'envoi des pièces de procédure en cas de pourvoi devant la cour de cassation dans les matières criminelles (art. 423 et suivants du Code d'instruction criminelle).

L'exercice du droit de surveiller et de reprendre les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent (art. 81 du S.-C. du 16 thermidor an X, art. 103 et suivants du décret du 30 mars 1808, 56 et suivants du décret du 20 avril 1810).

Le compte à rendre à l'Empereur des abus qui peuvent s'être introduits dans l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle (art. 40 du S.-C. du 28 floréal an XII).

Les rapports sur les demandes de dispense pour mariage (A. du 20 prairial an XI); sur les demandes de naturalisation (décret du 17 mars 1809).

La délivrance des lettres patentes par lesquelles l'Empereur accorde aux

(1) BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*, V° MINISTÈRE, p. 1303.

sujets de l'Empire l'autorisation de passer au service des puissances étrangères ou de se faire naturaliser étrangers (décret du 26 août 1811).

Les recours en grâce et les demandes en réhabilitation; l'envoi des lettres de grâce et de commutation de peine et des lettres de réhabilitation (art. 86 du S.-C. du 16 thermidor an x, décret du 21 frimaire an xiv, art. 630 et suivants du Code d'instruction criminelle).

L'imprimerie impériale (décrets des 24 mars 1809 et 22 janvier 1811).

L'impression et la distribution du *Recueil des lois* (décret du 22 janvier 1811).

Le Grand-Juge a une place distinguée au Sénat et au Conseil d'Etat (art. 79 du S.-C. du 16 thermidor an x).

Il est membre de la haute cour impériale (art. 104 du S.-C. du 28 floréal an xii).

Il préside la commission des affaires contentieuses créée par le décret du 11 juin 1806 (art. 24 et suivants).

Lorsqu'il y a lieu à l'interrogatoire d'un fonctionnaire inculpé, dont l'Empereur a jugé convenable de faire examiner la conduite par voie de haute police administrative, le Grand-Juge mande le fonctionnaire inculpé et l'interroge en présence des commissaires du Conseil d'Etat, désignés par le chef de l'Etat (art. 15 et suivants du décret précité).

Le Grand-Juge préside la cour de cassation et les cours d'appel, quand l'Empereur le juge convenable (art. 80 du S.-C. du 16 thermidor an x) et dans les cas déterminés par la loi (art. 4 du décret des 16-26 septembre 1807).

Il peut nommer les conseillers qui doivent siéger, soit comme présidents, soit comme juges, aux assises et dans les cours spéciales (art. 16 et 25 du décret du 20 avril 1810), etc.

Imprimerie impériale.

A. du 19 frimaire an x et décrets du 24 mars 1809 et 22 janvier 1811.

1811—1813.

Conseil d'administration.

Anisson-Duperron, auditeur du Conseil d'Etat, inspecteur général, président du Conseil.
Lefèvre, secrétaire général du ministère du trésor public (1811).
Fririon, inspecteur aux revues, secrétaire général du ministère de la guerre (1811-1812).
Rosières, secrétaire général du ministère de la marine (1811-1812).
Le chevalier Saulnier, secrétaire général du ministère de la police générale (1812-1813).
Le chevalier Janzé, auditeur au Conseil d'Etat, secrétaire général du ministère des cultes (1812-1813).
Le baron Coquebert de Montbret, maître des requêtes, secrétaire général du ministère des manufactures et du commerce (1813).
Rieff, secrétaire général du ministère de la justice (1813).
Marcel, directeur.

L'imprimerie impériale reste chargée exclusivement de toutes les impressions des divers départements du ministère, du service de la maison impériale, du Conseil d'Etat et de *l'impression et distribution du Bulletin des lois* (art. 1er du décret du 24 mars 1809 et art. 4 du décret du 22 janvier 1811).

A compter de la publication du susdit décret, l'imprimerie impériale, étant destinée à pourvoir au service du gouvernement et de l'administration générale, ne peut faire aucun travail pour le compte des particuliers (art. 2).

Elle est organisée de manière à pourvoir aux besoins courants et ordinaires des divers services dont elle est chargée; et en cas de travaux extraordinaires et urgents, il y est pourvu par le Grand-Juge Ministre de la justice, sur la demande de l'inspecteur de l'établissement (art. 3).

Département des relations extérieures.

Décret du 10 vendémiaire an IV.

1811—1813.

J.-B. Nompère de Champagny, duc de Cadore, *Ministre.*
H.-B. Maret, duc de Bassano, — 17 avril 1811.
Le Duc de Vicence, — 20 novembre 1813.

Attributions.

La correspondance avec les ambassadeurs, les ministres résidents ou agents que le gouvernement envoie ou entretient auprès des puissances étrangères; le maintien et l'exécution des traités; les consulats (art. 8).

Département de l'intérieur.

Décrets des 10 vendémiaire an IV et 21 septembre 1812.

J.-P. Bachasson, comte de Montalivet, *Ministre.*
Lacroix, *Secrétaire général, Auditeur au Conseil d'Etat* (1813).

Attributions.

La police municipale, la police sanitaire et celle de la grande et petite voirie (art. 1er du décret du 21 septembre 1812).

La construction et la conservation des bâtiments civils, prisons, dépôts de mendicité, tribunaux, hôtels de préfecture, mairies, hôpitaux, maisons de secours, lazarets, établissements d'instruction publique, ainsi que du mobilier de ces établissements (art. 2).

L'administration et les dépenses des prisons, maisons de détention, des dépôts de mendicité; la distribution des secours généraux pour grêles et incendies; les mesures sanitaires; l'administration des hôpitaux, des établissements et ateliers de charité (art. 3).

La comptabilité générale des dépenses de tous les objets qui sont dans les attributions du ministère, tant sur les fonds généraux du trésor que sur des fonds spéciaux, ou sur ceux des départements, des communes et des établissements de charité et d'instruction publique (art. 5); etc.

Département des finances.

Décret du 10 vendémiaire an IV; A. du 21 prairial an IV; A. du 28 ventôse an XII et décret du 28 septembre 1807.

1811—1813.

MM. Ch. Gaudin, duc de Gaete, *Ministre.*
Amabert, *Secrétaire général.*

L'exécution des lois sur les contributions directes et indirectes, les postes aux lettres, les domaines nationaux, les monnaies (art. 5 du décret du 10 vendémiaire an IV; les douanes (art. 5 du décret précité et A. du 28 ventôse an XII); l'expédition des ordonnances pour le payement des pensions; la formation du budget; les relations avec la cour des comptes, en exécution de la loi de sa création et du décret du 28 septembre 1807.

Département du trésor impérial.

A. du 5 vendémiaire an X.

1811—1813.

F.-N., comte Mollien, *Ministre.*
Lefèvre, *Secrétaire général.*

Attributions.

L'exécution des lois et arrêtés du gouvernement relatifs aux dépenses publiques.

Département de la guerre.

Décrets des 10 vendémiaire an IV et 17 ventôse an X.

1811—1813.

H.-J.-G. Clarke, comte d'Hunebourg, duc de Feltre, général de division, *Ministre.*
Baron Fririon, inspecteur en chef aux revues, *Secrétaire général.*

Attributions.

La conscription, le recrutement, l'organisation, la discipline et la police des armées de terre, les places de guerre; la nomination aux emplois et les pensions; le dépôt et les archives de la guerre, etc.

Département de l'administration de la guerre.

Décret du 17 ventôse an X.

1811—1813.

J.-G. de Lacuée, comte de Cessac, *Ministre directeur.*

Attributions.

L'administration et la comptabilité des vivres, de l'habillement et des logements des troupes; les hôpitaux militaires, etc.

Département de la marine et des colonies.

Décrets des 10 vendémiaire an IV, 22 prairial an X et 24 juillet 1810.

1811—1813.

D. Duc Decrès, vice-amiral, *Ministre.*
Rosières, chef d'administration de marine, *Secrétaire général.*

Attributions.

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; l'administration des ports; les hôpitaux de la marine.

Les grandes pêches maritimes, la police à l'égard des navires et des équipages qui y sont employés.

L'administration des colonies (art. 7 du décret du 10 vendémiaire an IV).

Le conseil de marine (décret du 23 juillet 1810).

Département de la police générale de l'Empire.

Décret du 12 nivôse an IV; arrêtés des 22 messidor an VII et 19 nivôse an VIII et décrets des 6 floréal an X, 28 fructidor an X, 21 messidor an XII, 18 septembre 1807, 11 juillet 1810 et 25 mars 1811.

1811—1813.

A.-J.-M.-R. Savary, duc de Rovigo, lieutenant général, *Ministre.*
Le chevalier Saulnier, *Secrétaire général.*

Attributions.

Le décret du 21 messidor an XII qui rétablit ce ministère, lui a rendu toutes les attributions de la haute police de l'Etat, telles qu'il les avait avant la réunion au ministère du Grand-Juge (1).

L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de l'Etat, la police des prisons, la répression de la mendicité et du vagabondage, la correspondance avec les autorités constituées (décret du 12 nivôse an IV).

L'exécution du Sénatus-Consulte du 6 floréal an X concernant l'amnistie accordée aux émigrés; la surveillance des étrangers (A. du 22 messidor an VII); le travail relatif à la présentation aux places de commissaires généraux et particuliers de police (A. du 19 nivôse an VIII).

(1) Le ministère de la police générale a été établi par le décret du 12 nivôse an IV, réuni à celui du Grand-Juge par l'arrêté du 28 fructidor an X et rétabli, comme département distinct, par le décret du 21 messidor an XII.

Les passeports (lois des 30 juillet, 6 août 1791 et 1er février, 28 mars 1792, 28 vendémiaire an VI et décrets des 18 septembre 1807 et 11 juillet 1810).

Trois conseillers d'Etat et un maître des requêtes sont attachés au ministère de la police générale.

Les départements, pour ce qui concerne la police administrative, sont distribués en quatre arrondissements (décret du 21 messidor an XII).

Le comte Réal, Conseiller d'Etat, est chargé du premier arrondissement qui comprend notamment les neuf départements réunis à la France par le décret du 9 vendémiaire an IV.

Les fonctionnaires dépendant du ministère de la police sont divisés en quatre classes :

La première se compose des directeurs généraux de police ;

La deuxième, des commissaires généraux de police ;

La troisième, des commissaires spéciaux de police ;

La quatrième, des commissaires particuliers des villes (art. 1er du décret du 25 mars 1811).

Il n'y a qu'un seul commissaire général de police en exercice dans les villes des neuf départements réunis (art. 23 id.).

J.-F. Bellemare, *commissaire général de police* (1re classe), à Anvers.

Département des cultes.

Décret des 15-16 vendémiaire an X et 21 messidor an XII.

1811—1813.

F.-I.-I. comte Bigot de Préameneu, *Ministre.*

Le chevalier H.-D. Janzé, auditeur au Conseil d'Etat, *Secrétaire général.*

Attributions.

Les affaires concernant les cultes (décret du 15 vendémiaire an X).

Département des manufactures et du commerce.

Décrets des 22 juin 1811, 16 et 19 janvier 1812.

Le comte Collin de Sussy, *Ministre*, nommé le 16 janvier 1812.

Le baron Coquebert de Montbret, maître des requêtes, *Secrétaire général.*

Attributions.

Le commerce, les manufactures, la nomination des commissaires, courtiers et agents de change, les douanes, etc.

CHAPITRE II. — Organisation administrative.

Décret du 9 vendémiaire an IV ; loi du 28 pluviôse an VIII ; arrêté du 9 fructidor an IX et S.-C. du 16 thermidor an X.

Division du territoire.

La Belgique est divisée en neuf départements, savoir : celui de La Dyle (Bruxelles, chef-lieu) ; celui de l'Escaut (Gand, chef-lieu) ; celui de La Lys

(Bruges, chef-lieu); celui de Jemmape (Mons, chef-lieu); celui des Forêts (Luxembourg, chef-lieu); celui de Sambre-et-Meuse (Namur, chef-lieu); celui de l'Ourte (Liége, chef-lieu); celui de la Meuse-Inférieure (Maestricht, chef-lieu); celui des Deux-Nèthes (Anvers, chef-lieu) (décret du 9 vendémiaire an IV, art. 7).

Chaque département est divisé en arrondissements communaux et cantons de justice de paix (art. 1er de la loi du 28 pluviôse an VIII (1).

Chaque département a un collège électoral de département (art. 3 du S.-C. du 16 thermidor an X).

Chaque arrondissement communal ou district de sous-préfecture a un collège électoral d'arrondissement (art. 2).

Chaque ressort de justice de paix a une assemblée de canton (art. 1er).

Administration.

Il y a dans chaque département un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général de département (art. 2 de la loi du 28 pluviôse an VIII).

Le préfet est chargé seul de l'administration (art. 3).

Un secrétaire général de préfecture a la garde des papiers et signe les expéditions (art. 7).

Il y a près du préfet de chaque département un auditeur au Conseil d'Etat, qui a le titre et qui fait les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement du chef-lieu. (Art. 16 du décret du 26 décembre 1809.)

Il y a de plus un auditeur en service extraordinaire auprès des préfets de certains départements, notamment de la Dyle, de l'Escaut, de Jemmape, de la Lys et de l'Ourte. (*Voy.* l'état annexé à la loi du 26 décembre 1809.)

Ces auditeurs ont séance aux conseils de préfecture, sans voix délibérative. (Id. art. 16.)

Ils sont à la disposition du préfet, qui peut les charger de remplacer provisoirement, en cas de mort, de vacance, de congé, etc., les sous-préfets du département. (Id. art. 17.)

Dans chaque arrondissement communal, il y a un sous-préfet, et un conseil d'arrondissement composé de onze membres (art. 8).

Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y avait un agent municipal et un adjoint, il y a un maire, un ou plusieurs adjoints et commissaires de police, suivant l'importance de la population (art. 12).

Les maires et adjoints remplissent les fonctions administratives, relativement à la police et à l'état civil (art. 13).

Dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, il y a un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale; il y a de plus, à Anvers et dans d'autres grandes villes, un commissaire général de police, auquel les commissaires de police sont subordonnés, et qui est subordonné au préfet: néanmoins, il dépend du ministère de la police (art. 14 de la loi précitée et décret du 25 mars 1811).

(1) Les noms des cantons de justices de paix composant les arrondissements communaux sont indiqués dans le tableau annexé à la loi du 28 pluviôse an VIII.

Il ne peut être donné aux communes d'autres noms que ceux portés aux tableaux contenant la division du territoire de la République en justices de paix (art. 1er de l'arrêté du 9 fructidor an IX).

Il y a un conseil municipal dans chaque ville, bourg ou autre lieu pour lequel il existe un agent municipal et un adjoint (art. 15).

L'Empereur nomme les préfets, les conseillers de préfecture, le secrétaire général de chaque préfecture, les sous-préfets, les membres des conseils d'arrondissement, les maires et adjoints des villes de plus de 5,000 habitants, les commissaires généraux de police dans les villes où il en est établi, etc. (art. 18).

Il choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux (art. 13 du S.-C. du 16 thermidor an x.

TABLEAU

des neuf départements réunis et des arrondissements communaux, ainsi que des justices de paix avec l'indication du personnel administratif en fonctions de 1811 *à* 1813.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Ce département comprend l'ancien duché de Brabant presque en entier, une partie du comté de Flandre, du comté de Hainaut, du comté de Namur et de la principauté de Liége.

Il forme aujourd'hui la province de Brabant. Il se divise en trois arrondissements communaux.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Baron Latour du Pin, *préfet*, à Bruxelles (1811—12 mars 1813).
Baron d'Houdetot, auditeur au Conseil d'Etat, *préfet* (12 mars 1813).
Verseyden de Varick, *secrétaire général*.
Liedekerke-Beaufort, auditeur au Conseil d'Etat, en service extraordinaire près du préfet (1812-1813).

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

Fourmaux. d'Anethan. Duchatel. L.-F. de Ronnay.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Bruxelles.

H. Marbotin de Couteneuil, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Bruxelles (14 janvier 1811).

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Anderlecht, Assche, Bruxelles (quatre justices de paix), Hal, La Hulpe, Lennick-Saint-Martin, Uccle, Vilvorde, Woluwe Saint-Etienne, Wolverthem.

Comte Ch. d'Ursel, *maire* de Bruxelles.

(1) *Voy.* les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an x.

Arrondissement de Louvain.

Sterckx, *sous-préfet*, à Louvain.

Chefs-lieux des justices de paix : Aerschot, Diest, Glabbeek, Grez, Haecht, Léau, Louvain (deux justices de paix), Tirlemont (deux justices de paix).

Arrondissement de Nivelles.

M.-B. Berlaimont, *sous-préfet*, à Nivelles (1811).
A.-J.-M. de Bussy-de Boulancy, *sous-préfet* (26 décembre 1811).

Chefs-lieux des justices de paix : Genappe, Herinnes, Jodoigne, Nivelles (deux justices de paix), Perwez et Wavre.

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

Ce département comprend le marquisat du Saint-Empire, la seigneurie de Malines et une partie du duché de Brabant.
Il est divisé en quatre arrondissements communaux.
Il forme aujourd'hui la province d'Anvers.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Chevalier M.-R.-M. Voyer d'Argenson, *préfet*, à Anvers.
Baron Savoye-Rollin, *préfet* (nommé le 12 mars 1813).
J. d'Aguilhan, *secrétaire général*.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :
P.-F. Van Pelt. J. Quirini (1811). Dubois. Van Trier.
Van Hencxtoven (1812-1813) (1).
P.-F. Bellemare, *commissaire général de police*, à Anvers.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement d'Anvers.

G. Deloose, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Anvers († 29 nov. 1811).
J. d'Aguilhan, secrétaire général, *sous-préfet ad interim* (nov. 1811-24 févr. 1812).
de Baillet, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet* (nommé le 24 févr. 1812).
J.-E. Werbrouck, *maire*, à Anvers (1800-1811).
Comte A. de Cornelissen, *maire* (1811-1814).

Chefs-lieux des justices de paix : Anvers (2) (quatre justices de paix), Brecht, Contich, Eeckeren, Santhoven et Wilryck.

(1) *Voy. Almanach impérial.*
(2) *Voy.* les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi.

Arrondissement de Breda (1).

Peppe, *sous-préfet*, à Breda.

Chefs-lieux des justices de paix : Bergen-op-Zoom, Breda, Ginneken, Oosterhout, Oudenbosch, Roosendael, Zevenbergen.

Arrondissement de Malines.

J.-L. de Wargny, *sous-préfet*, à Malines.
J.-B. Fremil, *secrétaire.*
P.-A.-J. Pierets, *maire*, à Malines.
C. de Bors (nommé le 13 mai 1813).

Chefs-lieux des justices de paix : Duffel, Heyst-op-den-Berg, Lierre, Malines (deux justices de paix) et Puers.

Arrondissement de Turnhout.

P.-M. Mesmaekers, *sous-préfet*, à Turnhout.
R. Donnez, *secrétaire.*
G.-J. Sanen, *maire* de Turnhout.

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Ce département est composé en entier d'une partie du comté de Flandre.

Il forme aujourd'hui la province de la Flandre orientale, sauf les cantons d'Axel, Hulst, Oostburg, l'Ecluse et Yzendycke, qui appartiennent à la Hollande.

Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

PRÉFECTURE.

Baron d'Houdetot, auditeur au Conseil d'Etat, *préfet*, à Gand.
Baron Desmousseaux, — (1813).
P.-A. Tinel, *secrétaire général.*

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

C.-L. Beaucarne, De Naeyer, Van Aken aîné, Mesdach, J.-J. Vanderhaeghe, Limnander (à partir du 9 avril 1811, en remplacement de Vanderhaeghe, devenu maire de Gand).

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Gand.

Van Gobbelschroy, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Gand (1811-1812).

(1) *Voy.* les décrets des 24-26 avril, 15 mai et 13 septembre 1810 et 21 octobre 1811.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Cruyshautem, Deynze, Evergem, Gand (quatre justices de paix), Loochristi, Nazareth, Nevele, Oosterzeele, Somergem et Waerschoot.

L.-J. Pycke, *maire*, à Gand (1811).

J.-J. Vanderhaeghe-Van der Cruyssen, *maire*, à Gand (1811-1813).

Arrondissement d'Audenarde.

Van Ertborn, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Audenarde.

Chefs-lieux des justices de paix : Audenarde (deux justices de paix), Grammont, Herzele, Maria-Hoorebeke, Nederbrakel, Ninove, Renaix et Sottegem.

Arrondissement d'Eecloo.

E. Bazererye, *sous-préfet*, à Eecloo.

Chefs-lieux des justices de paix : Assenede, Axel, Caprycke, Eecloo, Hulst, Oostburg, l'Ecluse et Yzendycke.

Arrondissement de Termonde.

A. De Vos, *sous-préfet*, à Termonde.

Chefs-lieux des justices de paix : Alost (deux justices de paix), Beveren, Hamme, Lokeren, Saint-Gilles, Saint-Nicolas, Tamise, Termonde, Wetteren et Zele.

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

Ce département est composé en entier d'une partie du comté de Flandre.
Il forme actuellement la province de Flandre occidentale.
Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Baron P. Arborio, *préfet*, à Bruges (décédé le 14 août 1811).

Soult, *préfet* (installé le 17 septembre 1811).

Henissart, auditeur au Conseil d'Etat, *secrétaire général.*

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

L. Van den Bogaerde, B. Van Severen, F. Van Praet (ff. de préfet par *interim* depuis le 14 août au 16 septembre 1811), A.-F.-G. Vanderfosse, J. Imbert, Deheere (nommé le 12 juin 1811 et installé le 5 juillet 1811).

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Bruges.

Delanghe, auditeur du Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Bruges.

Chefs-lieux des justices de paix (2) : Ardoye, Bruges (cinq justices de

(1) *Voy.* les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x.
(2) *Voy.* l'arrêté du 9 frimaire an x.

paix), Ghistelles, Ostende, Ruysselede, Thielt, Thourout (deux justices de paix).

C.-E. de Croeser, *maire*, à Bruges.

Arrondissement de Courtrai.

Picquet, *sous-préfet*, à Courtrai.

Chefs-lieux des justices de paix : Avelghem, Courtrai (quatre justices de paix), Harlebeke, Ingelmunster, Menin, Meulebeke, Moorseele, Oost-Roosebeke et Roulers.

Arrondissement de Furnes.

Ch.-A. de Lattre de Cappellebrugge, *sous-préfet*, à Furnes (1811-29 juillet 1813).

F. Heim (depuis le 29 juillet 1813).

Chefs-lieux des justices de paix : Dixmude, Furnes, Haringhe et Nieuport.

Arrondissement d'Ypres.

Gallois, *sous-préfet*, à Ypres.

Chefs-lieux des justices de paix : Everdinghe, Hooghlede, Messines, Passchendaele, Poperinghe, Wervicq, Ypres (deux justices de paix).

DÉPARTEMENT DE JEMMAPPES.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Hainaut, Tournay et le Tournaisis, la terre des débats, une partie du duché de Brabant, du comté de Namur et de la principauté de Liége.

Il forme aujourd'hui la province de Hainaut.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Baron de Freville, maître des requêtes au Conseil d'Etat, *préfet*, à Mons (1811).

Laussat (1812-1813).

R.-L. de la Vallée, *secrétaire général*, nommé le 7 octobre 1812.

De Secus, auditeur au Conseil d'Etat (installé le 10 juillet 1813).

Le conseil de préfecture est composé de cinq membres :

de Puydt, De Bousies, Dumées, Dumont, Maloteau de Guernes.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Mons.

Vanderhaeghen-Mussain, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Mons (1811-1813).

Defraye de Schilplaken, auditeur au Conseil d'Etat (nommé le 11 avril et installé le 27 septembre 1813).

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Boussu, Chièvres, Dour, Enghien, Lens, Mons (deux justices de paix), Pâturages, Rœulx et Soignies.

J.-C.-F. Du Val de Beaulieu, *maire*, à Mons.

Arrondissement de Charleroy.

Troye, *sous-préfet*, à Charleroy.

Chefs-lieux des justices de paix : Beaumont, Binche, Charleroy (deux justices de paix), Chimay, Fontaine-l'Evêque, Gosselies, Merbes-le-Château, Seneffe et Thuin.

Arrondissement de Tournay.

Lahure, *sous-préfet*, à Tournay.

Chefs-lieux des justices de paix : Antoing, Ath, Celles, Ellezelles, Frasnes, Lessines, Leuze, Peruwelz, Quevaucamps, Templeuve, Tournay (deux justices de paix).

DÉPARTEMENT DE L'OURTE.

Le département de l'Ourte consiste territorialement :

1° Dans la partie centrale de l'ancienne principauté de Liége, dont les parties les plus éloignées sont réunies aux départements voisins;

2° Dans les territoires situés à proximité de la ville de Liége, mais ne dépendant pas de la principauté; tels sont les villages d'Awans et Loncin, appartenant à l'électorat de Trèves et celui d'Othée à l'électorat de Cologne;

3° Dans la plus grande partie du duché de Limbourg et du comté de Dalhem;

4° Dans la plus grande partie de la principauté de Stavelot, comprenant deux abbayes soumises au même abbé, celle de Stavelot et celle de Malmédy, avec les villes des mêmes noms et leurs territoires;

5° En quelques portions du Luxembourg, telles que les terres de Cronenbourg, de Schleyden et de Saint-Vith, à l'extrémité orientale du département;

6° En vingt-six seigneuries ou villages du duché de Brabant;

7° En vingt-huit seigneuries du comté de Namur;

8° En plusieurs villages réputés indépendants et qu'on appelait *terres de rédemption*, avant le partage que l'empereur d'Autriche en fit avec la Hollande, par le traité de Fontainebleau (8 novembre 1785).

Il forme aujourd'hui une partie de la province de Liége.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Baron Ch.-E. de Micoud d'Umons, *préfet.*
L.-P. Caselli, *secrétaire général* (jusqu'en août 1811).
Thomassin (nommé provisoirement).
G.-B. Liégeard, *secrétaire général* (16 août 1811-1813).

(1) *Voy.* les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 25 germinal an x.

J.-M.-J.-B.-S.-C.-G. Vanderlinden d'Hooghvorst, auditeur au Conseil d'Etat, à Liége, nommé le 6 juillet 1812.

Le conseil de préfecture est composé de quatre membres :

J.-M. Renard, W. Jacob, J.-F.-N. Piette, L.-M.-G.-J. de Crassier.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Liége.

Ch.-A. de Bousies de Rouveroy, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Liége.

Chefs-lieux des justices de paix (1) : Dalhem, Fléron, Glons, Herve, Hollogne-aux-Pierres, Liége (quatre justices de paix), Louveignée, Seraing et Waremme.

H.-G. Bailly, *maire*, à Liége (1811-1813).

Ch.-M.-V.-H. De Goer d'Haltines, — (1813) (2).

Ch.-J. Desoer, — (nommé le 4 novembre 1813).

Arrondissement de Huy.

J. Collomb d'Areine, *sous-préfet*, à Huy (5 août 1810).

Chefs-lieux des justices de paix : Avennes, Bodegnée, Ferrière, Héron, Huy, Landen et Nandrin.

Arrondissement de Malmédy.

J.-B.-A.-C. Taillevis de Périgny, *sous-préfet*, à Malmédy.

Chefs-lieux des justices de paix : Aubel, Cronembourg, Eupen, Limbourg, Malmédy, Saint-Vith, Schleyden, Spa, Stavelot, Verviers et Vielsalm.

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE INFÉRIEURE.

Ce département comprend la ville de Maestricht, une partie du haut quartier du duché de Gueldre, les pays de Fauquemont et de Rolduc, une partie de la principauté de Liége (la Campine liégeoise), le comté de Looz, le comté de Horn, les seigneuries de Weert et Wessem, une partie des terres dites de rédemption et plusieurs terres d'empire (Thorn, Gronfeld, Kessenich, Wittem, Ryckholt, etc.).

Il forme aujourd'hui la province de Limbourg (à l'exception des districts de Maestricht, en partie, de Ruremonde et de Venloo qui ont été cédés à la Hollande par le traité des vingt-quatre articles (19 avril 1839) ou à la Prusse en 1815.

Il est divisé en trois arrondissements communaux.

(1) *Voy.* les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x.

(2) N'est pas entré en fonctions.

1811-1813.

PRÉFECTURE.

Baron J.-B. Roggieri, *préfet*, à Maestricht.
J.-M. Reintjens, *secrétaire général*.
Le conseil de préfecture est composé de trois membres :
J.-F. Hennequin, L.-J. Moreaux, J.-C. Van Panhuys.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Maestricht.

Ch. Van der Rhoer, *auditeur au Conseil d'Etat, sous-préfet.*
Chefs-lieux des justices de paix (1) : Bilsen, Galoppe, Heerlen, Maestricht (Nord) et Maestricht (Sud), Mechelen, Meerssen, Oirsbeek, Rolduc, Tongres.

Arrondissement de Hasselt.

Arnould, *sous-préfet*, à Hasselt.
Chefs-lieux des justices de paix : Beeringen, Hasselt, Herck-la-Ville, Looz, Peer et Saint-Trond.

Arrondissement de Ruremonde.

A. Liger, *sous-préfet*, à Ruremonde.
Brandes, — (1812-1813) (2).
Chefs-lieux des justices de paix : Achel, Brée, Maeseyck, Nederkruchten, Ruremonde, Venloo et Weert.

DÉPARTEMENT DES FORÊTS.

Ce département comprend une partie de l'ancien duché de Luxembourg, le comté de Chiny et une partie du duché de Bouillon (canton de Paliseul).

Les arrondissements de Luxembourg, (sauf les cantons d'Arlon et de Messancy) de Diekirch et une partie de l'ancien canton de justice de paix d'Echternach, avec cette dernière ville pour chef-lieu, constituent aujourd'hui le grand-duché de Luxembourg.

Bitbourg et les autres localités composant l'arrondissement de ce nom ont été réunis pour la plupart à la Prusse.

Les cantons d'Arlon et de Messancy, détachés de l'arrondissement de Luxembourg, avec l'arrondissement de Neufchâteau et les cantons de Saint-Hubert, Laroche, Durbuy, Nassogne, Wellin et Marche (Sambre-et-Meuse) et le canton de Vielsalm (Ourte), ainsi que le canton de Bouillon avec la ville de ce nom (Ardennes), forment la province de Luxembourg, depuis le traité des vingt-quatre articles (19 avril 1839).

Le département des Forêts est divisé en quatre arrondissements communaux.

(1) *Voy.* les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an x.
(2) *Almanach impérial* de 1812 et 1813.

1811—1813 (1).

PRÉFECTURE.

A.-J. baron Jourdan, *préfet*, à Luxembourg.
M.-F.-H. Christiani, *secrétaire général.*

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :
Le chevalier Reuter. N.-E.-H. François. De Hontheim.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Luxembourg.

Ch. Anselme de Barante, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet*, à Luxembourg (1811-1812).

Van der Brugghen, auditeur au Conseil d'Etat, *sous-préfet* (1813).

Chefs-lieux des justices de paix (2) : Arlon, Bettembourg, Betzdorff, Grevenmacher, Luxembourg (deux justices de paix), Mersch, Messancy et Remich.

Arrondissement de Bitthourg.

J.-G.-O.-M.-V.-Z. Willmar, *sous-préfet*, à Bitthourg (1811).
d'Helmstatt — (1812).

Chefs-lieux des justices de paix : Artzfeld, Bitthourg, Dudeldorff, Echternach et Neuerbourg.

Arrondissement de Diekirch.

A.-F.-F. d'Ormechville, *sous-préfet*, à Diekirch.

Chefs-lieux des justices de paix : Clervaux, Diekirch, Osperen, Vianden et Wiltz.

Arrondissement de Neufchâteau.

P.-J. Collard, *sous-préfet*, à Neufchâteau (1811).
H. Laboissière — (1812).
F.-F. d'Houdetot — (1813).

Chefs-lieux des justices de paix : Bastogne, Etalle, Fauvillers, Florenville, Houffalize, Neufchâteau, Paliseul, Sibret et Virton.

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Ce département comprend la plus grande partie du comté de Namur, une partie du duché de Brabant, du duché de Luxembourg et de la principauté de Liége.

Il forme aujourd'hui la province de Namur à l'exception des arrondisse-

(1) *Voy.* l'*Almanach impérial.*
(2) *Voy.* les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an x.

ments de Saint-Hubert et de Marche, qui ont été attribués presque en entier à la province de Luxembourg (1).

Il est divisé en quatre arrondissements communaux.

1811—1813.

PRÉFECTURE.

Baron E. Pérès, *préfet*, à Namur.

L.-A. Fallon, *secrétaire général.*

Le conseil de préfecture est composé de trois membres :

H.-X.-J. Dubois fils. J. Prêtot. A.-F.-J. Walter.

SOUS-PRÉFECTURES.

Arrondissement de Namur.

E. d'Auxy, *auditeur au Conseil d'Etat*, *sous-préfet*, à Namur.

Chefs-lieux des justices de paix (2) : Andenne, Dhuy, Fosses, Gembloux et Namur (deux justices de paix).

P.-J.-B. de Gaiffier, *maire*, à Namur.

Arrondissement de Dinant.

L.-J. Delevingne, *sous-préfet*, à Dinant (1811-1812).

C.-F. de Prudhomme (1813) (3).

Chefs-lieux des justices de paix : Beauraing, Ciney, Dinant, Florennes, Walcourt.

Arrondissement de Marche.

J.-F. Briart, *sous-préfet*, à Marche.

Chefs-lieux des justices de paix : Durbuy, Erezée, Havelange, Laroche, Marche, Rochefort.

Arrondissement de Saint-Hubert.

L.-D.-J. Dewez, *sous-préfet*, à Saint-Hubert.

Chefs-lieux des justices de paix : Gedinne, Nassogne, Saint-Hubert, Wellin.

CHAPITRE III. — Organisation judiciaire.

Législation de 1810. — *Mise en vigueur.*

D'après l'article 70 du décret du 6 juillet 1810, le jour de l'installation de chaque cour impériale devait être fixé par un décret particulier.

(1) *Voy.* les arrêtés royaux des 13 août 1818 et 25 février 1825 et la loi du 6 juin 1839.

(2) *Voy.* les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an x.

(3) *Voy.* l'*Almanach impérial* de 1813.

Le décret du 25 novembre 1810 a fixé la mise en activité du nouveau Code criminel et de la nouvelle organisation judiciaire comme suit :

Art. 1er. Le jour de l'installation de chaque cour impériale sera fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

Art. 2. Le nouveau Code criminel, la loi du 20 avril 1810 et les décrets relatifs à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, ne seront mis en activité, dans l'étude du ressort de chaque cour impériale, qu'au jour de l'installation de la cour.

Art. 3. Dans le ressort de chaque cour impériale, et jusqu'au jour de son installation, la justice, tant en matière civile qu'en matière criminelle et de police, continuera d'être rendue, comme par le passé, par les cours et tribunaux actuellement existants.

Les cours impériales de Bruxelles et de Liége ont été installées le 20 mai 1811. (Décrets des 24 et 30 avril 1811.)

Les tribunaux de première instance ont été installés immédiatement après.

Des diverses juridictions.

Voy. Loi du 27 ventôse an VIII; art. 136 et titre XIII du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII, décret du 6 octobre 1809; art. 251, 553 et suivants du Code d'instruction criminelle; loi du 20 avril 1810 et décrets des 6 juillet, 18 août et 25 novembre 1810.

Il y a pour tout l'Empire français, une haute cour impériale, une cour de cassation et pour les départements réunis, deux cours d'appel (1) (art. 21, 58 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 136 et titre XIII du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII, loi du 20 avril 1810 et décrets des 6 juillet et 25 novembre 1810, 24 et 30 avril 1811);

Une cour d'assises pour chaque département (art. 251 et suivants du Code d'instruction criminelle et art. 16 et suivants de la loi du 20 avril 1810);

Des cours spéciales ordinaires et extraordinaires (art. 553 et suivants du Code d'instruction criminelle et art. 23 et suivants de la loi du 20 avril 1810);

Un tribunal de première instance dans chaque arrondissement communal (art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 34 de la loi du 20 avril 1810 et art. 1er du décret du 18 août 1810);

Des justices de paix (lois des 7 pluviôse et 29 ventôse an IX et art. 44 de la loi du 20 avril 1810);

Des tribunaux de commerce (art. 1er du décret du 6 octobre 1809 et art. 44 de la loi du 20 avril 1810 et décret du 18 novembre 1810).

Des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes (décret du 18 octobre 1810).

(1) Les appels des tribunaux du département des Forêts sont portés à la cour d'appel de Metz.

Nomination. — Dispositions générales.

Voy. Article 41 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; articles 92-96 de la loi du 27 ventôse an VIII; article 85 du S.-C. du 16 thermidor an X et articles 135-136 du S.-C. du 28 floréal an XII; article 1er de la loi du 16 ventôse an XI; articles 63 et suivants de la loi du 20 avril 1810; article 115 du décret du 6 juillet 1810; article 10 du décret du 14 juin 1813; Titre XII de la loi des 16-24 août 1790 et articles 618 et suivants du Code de commerce; décret du 6 octobre 1809.

Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers d'un ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense de l'Empereur. Il n'est accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges.

En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté (art. 63 de la loi du 20 avril 1810).

Nul ne peut être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi.

Nul ne peut être président, s'il n'a 27 ans accomplis.

Les substituts des procureurs impériaux peuvent être nommés lorsqu'ils ont atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises (art. 64).

Nul ne peut être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a 27 ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent.

Nul ne peut être président ou procureur général, s'il n'a 30 ans accomplis.

Les substituts du procureur général peuvent être nommés lorsqu'ils ont atteint leur vingt-cinquième année (art. 65).

Il suffit d'être âgé de 25 ans pour obtenir une place de greffier près d'une justice de paix ou d'un tribunal de première instance (art. 1er de la loi du 16 ventôse an XI).

A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près la cour impériale, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, et si, indépendammment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué (art. 115 du décret du 6 juillet 1810).

A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires, les conditions requises seront :

1° D'être âgé de 25 ans accomplis;

2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire;

3° D'avoir travaillé, au moins pendant une année (art. 122 du décret du 6 juillet 1810), pendant deux ans (art. 10 du décret du 14 juin 1813) soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour impériale ou d'un tribunal de première instance;

4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité (art. 10 du décret du 14 juin 1813.)

Les juges ainsi que les officiers du ministère public, les greffiers, les avoués et les huissiers (1) sont nommés par l'Empereur (art. 41 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, art. 92-94 de la loi du 27 ventôse an VIII, et art. 8 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X et art. 1er du décret du 14 juin 1813).

Toutefois, les juges de paix et leurs suppléants sont choisis par l'Empereur parmi les deux candidats désignés par l'assemblée du canton (art. 8 et 9 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X) et les juges des tribunaux de commerce sont élus par l'assemblée des commerçants (titre XII de la loi des 16-24 août 1790 et art. 618 et suivants du Code de commerce).

Les membres de la cour de cassation sont nommés par le Sénat, sur la présentation du chef de l'Etat (art. 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X. Les présidents de la cour de cassation, des cours d'appel et de justice criminelle, sont nommés à vie par l'Empereur, et peuvent être choisis hors des cours qu'ils président (art. 135 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII).

Les juges, autres que les juges de paix et les juges des tribunaux de commerce conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture (art. 68 de la Constitution du 22 frimaire an VIII).

Ils doivent, aux termes du Sénatus-Consulte du 12 octobre 1807, être maintenus dans leur place.

Dans le préambule de ce Sénatus-Consulte, le Sénat considère que :

« Par l'article 68 de l'Acte des constitutions, du 22 frimaire an VIII, les juges ne conservent leurs fonctions à vie qu'autant qu'ils sont maintenus sur la liste d'éligibles;

« Qu'il importe de suppléer, pour le passé, à cette prévoyance de la loi, et que, pour l'avenir, il est nécessaire qu'avant d'instituer les juges d'une manière irrévocable, la justice de S. M. l'Empereur et Roi soit parfaitement éclairée sur leurs talents, leur savoir et leur moralité, afin qu'aucune partie de leur conduite ne puisse altérer, dans l'esprit des justiciables, la confiance et le respect dus au ministère auguste dont ils sont investis. »

En conséquence, il décrète :

1° Qu'à l'avenir les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions, si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'Empereur et Roi reconnaît qu'ils méritent d'être maintenus dans leur place;

2° Et que dans le courant de décembre 1807, sur le rapport du Grand-Juge Ministre de la justice, une commission de dix sénateurs nommés par Sa Majesté fera une enquête sur les juges signalés par leur incapacité, leur inconduite et des habitudes dérogeant à la dignité de leurs fonctions; que, d'après les résultats de ses recherches, et avant le 1er mars 1808, la commission désignera à Sa Majesté, qui prononcera définitivement, les juges dont la nomination doit être révoquée (2).

(1) La loi fait une exception pour les huissiers de la cour de cassation et des justices de paix, qui sont nommés par les magistrats de ces deux juridictions (art. 70 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 5 de la loi du 28 floréal an X.

(2) L'épuration fut accomplie par le décret du 24 mars 1808.

Le tribunal et la cour de cassation, p. 60. Paris. — Imprimerie nationale. MDCCCLXXIX.

Sous l'empire de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire, un décret du 25 novembre 1810 statue que le jour de l'installation de chaque cour doit être fixé par le décret même qui portera nomination des membres de la cour.

Les membres des cours impériales de Bruxelles et de Liége, ainsi que des tribunaux de première instance ressortissant aux mêmes cours ont été nommés par divers décrets notamment des 24 et 30 avril 1811.

La magistrature a reçu une investiture nouvelle.

Avocats.

Voy. Loi du 22 ventôse an XII et décret du 14 décembre 1810.

La loi du 22 ventôse an XII rétablit les écoles de droit, et dans cette loi même il est prescrit de former le tableau des avocats près de chaque tribunal.

Le gouvernement se réserve (art. 38, n° 7), de pourvoir par des règlements d'administration publique à l'exécution de la loi, notamment en ce qui concerne la formation du tableau des avocats et la discipline du barreau (1).

Ce point est réglé par le décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Haute cour impériale.

Voy. art. 40 et Titre XIII du S.-C. du 28 floréal an XII.

La haute cour impériale est présidée par l'archi-chancelier de l'empire (art. 40).

Elle se compose des princes, des titulaires des grandes dignités et grands officiers de l'Empire, du grand-juge Ministre de la justice, de soixante Sénateurs, des six présidents des sections du Conseil d'Etat, de quatorze conseillers d'Etat et de vingt membres de la cour de cassation (art. 104).

Appelée à juger les crimes commis par les membres des grands corps de l'Etat, la haute cour ne s'est jamais réunie, ni sous le consulat, ni sous l'Empire (2).

Cour de cassation.

Voy. Articles 58 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII; article 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII; article 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X et article 133 et suivants du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII et les décrets des 23 juin 1806, des 19 mars et 18 octobre 1810 et du 28 janvier 1811.

La cour de cassation siège à Paris, dans le local déterminé par le gouvernement (art. 58 de la loi du 27 ventôse an VIII et art. 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII).

(1) Dalloz, V° *Avocats*, n°s 46 et suivants.

(2) Dalloz, V° *Organisation judiciaire*, n°s 122-123.

Elle est composée :

1° D'un premier président et de trois présidents (décret du 28 janvier 1811), nommés à vie par l'empereur et pouvant être choisis hors de la cour, et

2° De quarante-huit conseillers, nommés à vie par le Sénat sur une liste de trois candidats, présentée pour chaque place par l'Empereur (art. 58 de la loi du 27 ventôse an VIII, art. 85 du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X et art. 135 et 136 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII).

Cette cour se divise en trois sections, composée chacune de dix-sept conseillers.

La première statue sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. (*Section des requêtes.*)

La deuxième prononce définitivement sur les demandes en cassation ou en prise à partie, lorsque les requêtes ont été admises. (*Section de cassation civile.*)

La troisième prononce sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de demande préalable d'admission. (*Section de cassation criminelle*). (Art. 60 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

Il y a près de la cour de cassation un procureur général impérial, six substituts et un greffier en chef, nommés par l'Empereur (art. 67).

Un décret spécial du 19 mars 1810 donne aux juges de la cour de cassation le titre de conseillers et aux substituts du procureur général impérial près la même cour celui d'avocats généraux.

Le greffier en chef présente à la cour, pour les faire instituer, quatre commis greffiers, qui peuvent néanmoins être révoqués par le greffier en chef (art. 68 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Il y a un commis de parquet, nommé et révocable par le procureur général (art. 69).

Il y a huit huissiers, près du tribunal de cassation, nommés et révocables par la cour de cassation (art. 70).

Il a été établi près la cour de cassation le nombre de cinquante avocats chargés exclusivement de l'instruction et de la défense (art. 93 de la loi du 27 ventôse an VIII et décret du 25 juin 1806).

Vacances.

La cour de cassation n'a pas de vacances (art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII).

Cours impériales.

Voy. Article 135 du Sénatus-Consulte du 28 floréal an XII ; décrets des 16 et 30 mars 1808 ; loi du 20 avril 1810 et décrets des 6 juillet 1810 et 14 juin 1813.

Les cours d'appel prennent le titre de *cours impériales ;* les présidents et autres membres de ces cours celui de *conseillers* de Sa Majesté dans le dites cours (art. 1er de la loi du 20 avril 1810).

Les cours impériales siègent dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprennent dans leur ressort les mêmes départements (art. 3).

Les cours impériales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section ont vingt-quatre conseillers.

Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections en ont trente (Liége).

Celle de Bruxelles en a quarante.

Tous les présidents sont compris dans les fixations ci-dessus (art. 1er du décret du 6 juillet 1810).

Les cours impériales composées de vingt-quatre conseillers au moins forment trois chambres, dont une connaît des affaires civiles, une connaît des mises en accusation, et une connaît des appels en matière correctionnelle (art. 2 id.).

Il y a deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers ; il y en a trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus (art. 5 id.).

Chaque cour est présidée par un premier président et compte autant de présidents qu'il y a de chambres, nommés à vie et pouvant être choisis hors la cour où ils doivent présider (art. 135 du S.-C. du 28 floréal an XII et art. 1er, 2 et 3 du décret du 30 mars 1808).

Les fonctions du ministère public sont exercées à la cour impériale par un procureur général impérial.

Il a des substituts pour le service des audiences à la cour impériale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et des cours spéciales et pour les tribunaux de première instance.

Les substituts créés pour le service des audiences des cours impériales portent le titre d'*avocats généraux*.

Il y a dans chaque cour impériale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

Le plus ancien des avocats généraux prend le titre de premier avocat général (art. 46 du décret du 6 juillet 1810).

Il y a trois substituts pour le service du parquet dans la cour de Bruxelles et deux dans les autres cours de moindre importance (art. 47 id.).

Les substituts qui font le service aux cours d'assises et aux cours spéciales portent le titre de *procureurs impériaux criminels* (art. 6 de la loi du 20 avril 1810).

Les juges auditeurs près les cours d'appel institués par décret du 16 mars 1808 prennent le titre de conseillers auditeurs près les cours impériales ; ils conservent les attributions et les droits qui leur sont acquis (art. 12 et suivants du décret du 20 avril 1810 et art. 13 et 14 du décret du 6 juillet 1810).

Il y a dans chaque cour impériale un greffier qui prend le titre de greffier en chef (art. 54 du décret du 6 juillet 1810).

Le greffier en chef présente et fait admettre au serment un nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour impériale (art. 55).

Les avoués immatriculés aux cours d'appel exercent exclusivement leur ministère près les cours impériales (art. 112 du décret du 6 juillet 1810).

Dans les lieux où il n'y a point de cour impériale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance peuvent exercer leur ministère près la cour d'assises ou spéciale qui tient ses séances au chef-lieu de ce tribunal (art. 113).

Un arrêté du gouvernement fixe le nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour impériale (art. 114 du décret du 6 juillet 1810).

Les huissiers institués pour le service des cours impériales et prévôtales et pour tous les tribunaux ont tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

Néanmoins, les cours et tribunaux choisissent parmi ces huissiers, conformément au titre V du décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences (art. 2 du décret du 14 juin 1813).

Les huissiers ainsi désignés par les cours et tribunaux continuent de porter le titre d'*huissiers audienciers* : ils ont, pour ce service particulier, une indemnité qui est réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 du susdit décret (art. 3). Tous les huissiers en activité de service lors de la publication du décret du 14 juin 1813 doivent recevoir une commission confirmative (art. 5).

Un arrêté du gouvernement fixe le nombre d'huissiers nécessaire pour le service de chaque cour impériale (art. 120 du décret du 6 juillet 1810).

De l'ordre du service aux audiences.

Dans la huitaine du jour de son installation, la cour impériale doit faire un règlement particulier pour l'ordre du service et la distribution des affaires dans les chambres criminelles.

Ce règlement est délibéré par la cour, en présence du procureur général, qui l'adresse, avec ses observations, au grand-juge, pour y être définitivement statué par l'Empereur, sur son rapport, le conseil d'Etat entendu (art. 21 du décret du 6 juillet 1810).

Vacances.

Les chambres criminelles de la cour impériale n'ont point de vacances (art. 29 du décret du 6 juillet 1810).

Les chambres civiles vaquent depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (art. 31).

Il y a une chambre de vacations pour l'expédition des affaires urgentes (art. 32).

Cours de justice criminelle (1).

1811.

Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continuent néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours impériales (art. 3 de la loi du 20 avril 1810 et art. 3 du décret du 25 novembre 1810).

Les cours impériales de Bruxelles et de Liége ont été installées le 20 mai 1811.

(1) *Voy.* le paragraphe *Cours spéciales*, p. 241.

Cours d'assises.

1811—1813.

Voy. Articles 251 et suivants du Code d'instruction criminelle et articles 16 et suivants de la loi du 20 avril 1810.

Il est tenu des assises dans chaque département pour juger les individus que la cour impériale y a envoyés (art. 251 du Code d'instruction criminelle).

Dans le département où siège la cour impériale, les assises sont tenues par cinq de ses membres, dont l'un est président. Le procureur général ou l'un de ses substituts y remplit les fonctions du ministère public. Le greffier de la cour y exerce ses fonctions (art. 252).

Dans les autres départements, la cour d'assises est composée : 1° d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui est le président des assises ; 2° de quatre juges, pris parmi les présidents et les juges les plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ; 3° du procureur impérial près ce tribunal ou de l'un de ses substituts ; 4° du greffier du même tribunal (art. 253).

Cours spéciales.

Voy. Articles 553 et suivants du Code d'instruction criminelle et articles 23 et suivants de la loi du 20 avril 1810.

La loi du 20 avril 1810 divise les cours spéciales en cours spéciales ordinaires chagées de juger les crimes commis par les vagabonds et autres, crimes spécifiés dans les articles 533 et 554 du Code d'instruction criminelle, en se conformant à l'article 555 du même code (art. 23), et en cours spéciales extraordinaires remplaçant les cours d'assises dans les départements dans lesquels le jury n'a pas été établi ou se trouve suspendu (art. 27) ou qui, en outre, peuvent être instituées lorsque la multiplicité de certains crimes sur quelque point de l'empire exige des voies de répression plus actives (art. 28).

L'article 24 de la même loi commet à l'Empereur le soin de nommer chaque année, pour faire le service dans chaque cour spéciale ordinaire, formée conformément à l'article 556 du Code d'instruction criminelle, six officiers de gendarmerie, dont trois sont désignés pour être suppléants.

Aux termes de l'article 556 du Code d'instruction criminelle la cour spéciale ne peut juger qu'au nombre de huit juges ; elle est composée : 1° du président de la cour d'assises, lorsqu'il est sur les lieux ; en son absence ou en cas d'empêchement, d'un des membres de la cour impériale qui aura été délégué à la cour d'assises et, à leur défaut, du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la cour spéciale tiendra ses séances ; 2° des quatre juges formant, aux termes des articles 253 et 254, avec le président, la cour d'assises ; 3° de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine (1).

(1) L'*Almanach impérial* donne les noms des juges spéciaux des cours spéciales des départements réunis. (*Voy.* années 1812 et 1813.)

Jury.

Voy. les articles 381 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Le jury de jugement est conservé.

Cour impériale de Bruxelles.

1811—1813.

La cour impériale de Bruxelles, créée par la loi du 20 avril 1810, a été installée, le 20 mai 1811, par M. le sénateur G.-Ch.-G. comte de Merode-Westerloo, en exécution du décret du 30 avril de la même année, portant nomination des membres de cette cour (1).

Sa juridiction s'étend sur les départements de la Dyle, de l'Escaut, de la Lys, des Deux-Nèthes et de Jemmapes (art. 21 de la loi du 27 ventôse an VIII), des Bouches-du-Rhin (art. 6 du décret du 24 avril 1810) et des Bouches-de-l'Escaut (décret du 15 mai 1810).

Elle est composée : d'un premier président, de cinq présidents de chambre et de trente-quatre conseillers (art. 1er du décret du 6 juillet 1810), d'un procureur général (art. 6 du décret du 20 avril 1810), de quatre avocats généraux (art. 46 du décret du 6 juillet 1810), de trois substituts pour le service du parquet (art. 47 id.) et d'un greffier en chef (art. 54).

Le greffier en chef a sous lui le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour (art. 55).

Trois conseillers auditeurs sont attachés à la cour.

La cour est divisée en cinq chambres, savoir : trois chambres civiles, une chambre d'accusation et une chambre des appels de police correctionnelle (art. 2 et 5).

On trouve dans l'almanach du département de la Dyle de 1812 et de 1813 les noms des avoués de la cour se trouvant *en fonctions*, qui sont au nombre de vingt.

Le nombre des huissiers *en fonctions* près la même cour est de quatorze.

Cinq interprètes et traducteurs ont été admis par la cour.

Le barreau de la cour impériale de Bruxelles est organisé conformément au décret du 14 décembre 1810 Un tableau a été formé en 1811 et on y a inscrit 174 avocats. Un conseil de discipline et un bâtonnier ont été nommés et le conseil a, dès le 28 juin de la même année, adopté un règlement d'ordre intérieur dont les dispositions ont servi de base aux règlements qui suivirent (2).

(1) La cour impériale siègeait à cette époque dans l'ancien palais du conseil de Brabant, aujourd'hui le palais de la nation. C'était le palais de justice sous le gouvernement français et c'est pour cela que la rue fut appelée rue de la Loi. Les tribunaux émigrèrent au palais actuel quand, en 1818. leur local, agrandi et transformé, fut affecté aux Etats-Généraux, qui avaient siégé précédemment dans la salle gothique de l'hôtel de ville. (*Belgique judiciaire*, année 1883, p. 1277.)

(2) Duchaine et Ed. Picard. *Manuel de la profession d'avocat en Belgique*, p. 15.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1er janvier — mai 1811.

P. Wautelée, *faisant fonctions de premier président.*
J.-B. Michaux, *président.*

Juges.

J.-J. Coremans.
Mosselman.
N. Bonaventure, *président de la cour de justice criminelle du département de la Dyle.*
J.-G. Di Martinelli.
J.-F. de Brabandere.
N.-J. Blemont, *président de la cour de justice criminelle du département de l'Escaut.*
H.-M. Dehaese.
J.-F. Mulle.
Ch.-L.-J. Jardilliers.
D. Houzé.
C.-F.-J. Foncez.
H. De le Court, *président de la cour de justice criminelle du département de Jemmapes.*
P.-J. Dereine.
Ch. De Vroe.
N. Fournier.
D. De Kersmaeker, *président de la cour de justice criminelle du département de la Lys.*
Ch. de Brouckere, *président* ad interim *de la même cour.*
La Roche.
P. Beke.
V. Dubois.
G. Van Cutsem, *président de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes.*
J.-M. De Quertenmont.
J.-N. Thiénot, *président* ad interim *de la cour de justice criminelle du département des Deux-Nèthes.*
P.-F.-J. Volckerick.
G. Wittouck.
N. Wyns.
Chatillon.
Malfroid.
M.-J.-A. de Villegas-Pellenberg.
A. De Lannoy.

Auditeurs.

Powis.
Calmeyn.
Garnier.

Parquet.

F. Beyts, *procureur général impérial.*
Mercx, *substitut.*
M.-J. Buchet, —

Greffe.

G.-J. Feigneaux, *greffier.*
H. Spruyt, *commis greffier.*
H.-F. Goffin, —
J.-J. Drault, —

COUR IMPÉRIALE DE BRUXELLES.

20 mai-30 décembre 1811.

Baron F. Beyts, *premier président.*
P. Wautelée, *président de chambre.*
Ch. de Brouckere, —
J.-N. Thiénot, —
E.-J.-M.-G. De Goubau, —
L.-F.-J.-G. Merckx.

Conseillers.

J.-J. Coremans.
J.-G. Di Martinelli.
J.-F. De Brabandere.
J.-J. De Kersmaeker.
N.-J. Blemont.
H. De le Court.
Ch. Devroe.
N. Fournier, nommé avocat général le 12 juin 1811.
L.-B.-G. Powis, nommé le 6 août 1811.
Victor Dubois.
J.-M. De Quertenmont.
P.-F.-J. Volckerick.
G. Wittouck.
G. Van Cutsem.
N. Wyns.
H.-M. Dehaese.
P.-J. Beke.
M.-J.-A. de Villegas-Pellenberg.
A. De Lannoy.
M.-J. Buchet.
B Storm.
E.-P.-L.-J. Cuylen.
F.-J.-M. Dusart de Boulen.
Ch.-J.-P. comte de Thiennes, jusqu'en novembre 1811.
J.-L.-F. Vander Belen, nommé le 15 novembre 1811.
Ch. Gobart.
G.-G.-L.-J. comte Cornet de Peissant, jusqu'en août 1811.
De Madre (1).
J.-J. Loke, nommé le 6 août 1811.
E.-J. Ippersiel, —
H.-C. Evenepoel, —
J.-B. Willems.
Ch.-J. De Francquen.
J.-H.-J. De Spoelberch.
J.-G. Calmeyn.
J.-A.-D. Heuschling.
E.-J.-E. Poullet.
F.-G.-J. Faider.

L.-B.-G. Powis, *conseiller auditeur*, nommé conseiller le 6 août 1811.
A.-F.-J. Garnier, nommé le 15 novembre 1811.
J. De Burtin, —
G. Baumhauer, —

Parquet.

J. Van de Walle, *procureur général impérial.*

(1) N'est pas resté en fonctions.

Substituts du procureur général, avocats généraux.

A.-F.-G. Van der Fosse, *premier avocat général.*
N. Fournier, nommé le 12 juin 1811.
L. De Lahamaide.
J. De Stoop, nommé le 12 juin 1811.

Substituts pour le service près les cours d'assises et spéciales, et pour celui du parquet.

J.-A. Devals, procureur impérial criminel du département de la Lys, à Bruges.
Meaulle, procureur impérial criminel du département de l'Escaut, à Gand.
Demoor, procureur impérial criminel du département des Deux-Nèthes, à Anvers.
J.-B.-H. Rosier, procureur impérial criminel du département de Jemmapes, à Mons.
F. Paradis, procureur impérial criminel du département des Bouches-du-Rhin, à Bois-le-Duc.
J. De Stoop, nommé avocat général le 12 juin 1811.
H Claerhoudt, substitut pour le service du parquet, nommé le 12 juin 1811.
J.-J. Drault, procureur impérial criminel du département des Bouches-de-l'Escaut, à Middelbourg, nommé le 12 juin 1811.
J.-L. Sevestre, substitut pour le service près la cour d'assises du département de la Dyle.
Gaulthier de Noyelles, *substitut.*

Greffe.

M. Van Gelder, *greffier en chef.*
J.-J. Drault, *commis greffier*, nommé substitut du procureur général le 12 juin 1811.
H.-F. Goffin, *commis greffier*, —
H. Spruyt, *commis greffier*, nommé substitut du procureur général le 12 juin 1811.
Ch.-Th. Van Gelder, *commis greffier*, nommé à titre provisoire le 28 mai 1811.
L.-J. Orts, *commis greffier*, nommé à titre provisoire le 28 mai 1811.
J. Willems, — —
J. Colbert, — —

1812-1813.

Baron F. Beyts, *premier président.*
P. Wautelée, *président de chambre.*
Ch. De Brouckere, —
J.-N. Thiénot, —
E.-J.-M.-G. Goubau, —
L.-F.-J.-G. Mercx, —

Conseillers.

J.-J. Coremans, (1812-4 novembre 1813.)
C. Bemelmans, nommé le 4 novembre 1813.
J.-G. Dimartinelli.
J.-F. de Brabandere.
J.-J. De Kersmaeker.
N.-J. Blemont.
H. De le Court.
Ch. Devroe.
V. Dubois.
J.-M. De Quertenmont.
P.-F.-J. Volckerick.
G. Wittouck.
G. Van Cutsem.
N. Wyns.
H.-M. Dehaese.
P.-J. Beke.
M.-J.-A. de Villegas-Pellenberg.
A. De Lannoy.
M.-J. Buchet.
B. Storm.
E.-P.-L.-J. Cuylen.
F.-J.-M. Dusart de Boulant.
Ch. Gobart.
H.-E. Evenepoel.
J.-B. Willems.
Ch.-J. de Francquen.
J.-H.-J. De Spoelberch.
J.-G. Calmeyn.
J.-A.-D. Heuschling (1812).
A.-F.-J. Garnier, nommé le 31 juillet 1812.
E.-J.-E. Poullet.
F.-G.-J. Faider.
E.-J. Ipersiel.
J.-J. Loke.
L.-B.-G. Powis.
J.-L.-F. Vanderbelen.

A.-F.-J. Garnier, conseiller auditeur (nommé conseiller le 31 juillet 1812).
G.-T. Baumhauer, —
J. De Burtin, —
J.-C.-B. Vanreyssingen — nommé le 17 avril 1812.
L.-A.-G. Marcq — nommé le 2 juillet 1813.
P.-H.-J. Espital — —
L.-J.-A. de Roovere, — —

Parquet.

J. Van de Walle, *procureur général.*
Daniels, nommé le 25 janvier 1813.

Substituts du procureur général, avocats généraux.

A.-F.-G. Van der Fosse, *premier avocat général.*
L. De Lahamaide.
N. Fournier.
J. De Stoop.

Substituts pour le service près les cours d'assises et spéciales, et pour celui du parquet.

J.-A. Devals, procureur impérial criminel du département de la Lys, à Bruges.
Méaulle, procureur impérial criminel du département de l'Escaut, à Gand.

Demoor, procureur impérial criminel du département des Deux-Nèthes, à Anvers.

J.-B.-H. Rosier, procureur impérial criminel du département de Jemmapes, à Mons.

F. Paradis, procureur impérial criminel du département des Bouches-du-Rhin, à Bois-le-Duc.

J.-J. Drault, procureur impérial criminel du département des Bouches-de-l'Escaut, à Middelbourg.

J.-L. Sevestre, substitut pour le service près la cour d'assises du département de la Dyle.

H. Spruyt, substitut pour le service du parquet, nommé le 27 février 1812.

De Noyelles, remplacé par H. Spruyt.

H. Claerhoudt — (1812-mars 1813.)

G.-T. Baumhauer — nommé le 14 mars 1813.

Greffe.

M. Van Gelder, *greffier en chef.*
H. Spruyt, *commis greffier* (1812).
J. Colbert, —
Ch.-Th.-A. Van Gelder, —
L.-J. Orts, —
J. Willems, —
E. Galler, —
De Busscher, —

Cour impériale de Liége.

1811—1813.

La cour impériale de Liége, créée par la loi du 20 avril 1810, a été installée le 20 mai 1811 par M. le sénateur comte de Loe Imstenraedt, en exécution du décret du 24 avril de la même année, portant nomination des membres de cette cour (1).

Sa juridiction s'étend sur les départements de la Meuse inférieure, de l'Ourte, de Sambre-et-Meuse (art. 21 de la loi du 27 ventôse an VIII), de la Roer (art. 1er du décret du 3 pluviôse an XIII) et de la Lippe, comprenant une population de 1,656,807 individus (1) (2).

Elle est composée d'un premier président, de quatre présidents de chambre et de vingt-cinq conseillers (art. 1er du décret du 6 juillet 1810).

Deux conseillers auditeurs sont attachés à la cour (1).

Il y a près de la cour un procureur général (art. 6 du décret du 20 avril 1810) trois avocats généraux (art. 46 du décret du 6 juillet 1810) et deux substituts (art. 47).

Le greffier prend le titre de greffier en chef (art. 54). Il présente et fait admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service de la cour (art. 55).

(1) Thomassin. *Mémoire statistique du département de l'Ourte*, p. 322-323.

(2) Les appels des tribunaux du département des Forêts sont portés à la cour d'appel de Metz. (Art. 21 de la loi du 27 ventôse an VIII.)

La cour est divisée en quatre chambres, savoir : deux chambres civiles, une chambre d'accusation et une chambre des appels de police correctionnelle (art. 2 et 5).

Le nombre des avoués est fixé à vingt, celui des traducteurs à cinq et celui des huissiers à treize (1).

La liste du barreau comprend cent quarante-deux avocats (1).

Le département fournit aux cours et tribunaux des emplacements pour la tenue de leurs audiences (2).

Cour d'appel de Liége.

1er janvier-20 mai 1811.

T. Dandrimont, *premier président.*
Schmitz, *président*, ff. fonctions de *président de la cour de justice criminelle de la Meuse-Inférieure.*
P.-T. Nicolaï, *président.*
E.-W. Béanin, *juge, président de la cour de justice criminelle de l'Ourte.*
F.-N. Defrance, —
G. Vaugeois, — *président de la cour de justice criminelle de Sambre et Meuse.*
P.-C. Huart, —
Henry, — (3).
A.-C. Membrede, — *président de la cour de justice criminelle de la Meuse-Inférieure, député au corps législatif*, remplacé par le président Schmitz.
N. Franssen, *juge.*
M.-P.-J. Ghobert, —
J.-B. Daret, —
F.-G. Spiroux, —
O. Leclerc, —
Piorry, —
Giraud, —
Saint-Martin, —
Meller, *président de la cour de justice criminelle, à Aix-la-Chapelle.*
Hartmann, *juge.*
Koënen, —
Pouplier, —
Perrin (3), —
Fabry, —

(1) Thomassin. *Mémoire statistique du département de l'Ourte*, p. 322-323.

(2) Les diverses chambres de la cour impériale occupent l'ancien hôtel des Etats de Liége, qui fait corps avec le palais national qu'occupait autrefois le Prince-Evêque, son conseil privé, la chambre des comptes, le tribunal des échevins, etc. (*Thomassin*).

(3) Les noms des juges Henry et Perrin ne figurent point dans les registres de la cour ; ils sont néanmoins mentionnés dans le tableau de la cour d'appel de Liége rapporté par l'Almanach impérial et par l'Almanach du département de l'Ourte pour 1811.

Juges auditeurs.

Dupont-Fabry.
H. de Lantremange.
De Warzée fils.

Procureur général impérial.

B. Danthinne aîné.
Vossen, substitut.

Cour impériale de Liége.

20 mai 1811-1812.

T. Dandrimont, *premier président.*

Présidents de chambre.

Schmitz.
P.-T. Nicolaï.
E.-W. Béanin.
A.-C. Membrede.

Greffier en chef.

L.-P. Poswick.

Commis greffiers.

Maréchal.
Poswick fils, avocat.

Conseillers.

Danthine.
F.-N. Defrance.
G. Vaugeois.
P.-C. Huart.
N. Franssen.
M.-F.-J. Ghobert.
J.-B. Daret.
Piorry.
Giraud.
Saint-Martin.
Hartmann.
Koënen.
Fabry.
Dupont-Fabry.
Sybertz.
Pellegrin.
De Limpens.
Lenoir.
Crombret.
Guerrier.
Michelant.
Loop.
L.-L. Trousset.
Frésart.
Frankinet.

Conseiller auditeur.

De Stembert (Henri-Joseph-Const.).

Procureur général.

Regnier de Grand-Champs.

Avocats généraux.

Leclerc.
Lantremange.
De Warzée d'Hermalle.

Substituts pour le service des cours d'assises et spéciales et pour celui du parquet.

Tainturier, à Liége.
Dandrimont, id.
I.-J. Plunus, id., nommé le 12 mars, installé le 9 avril 1812.
Hanne, à Aix-la-Chapelle.
Michels, à Maestricht.
Ballardelle, à Namur.

Greffier en chef.

L.-P. Poswick.

Commis greffiers.

E. Poswick fils.
E. Maréchal.
P.-J.-F. Proyart.
T. Mottart.
J. Forgeur.

1813.

Dandrimont, premier président.

Présidents de chambre.

Schmitz.
Nicolaï.
Béanin.
Membrede.

Conseillers.

Danthine.	Saint-Martin.	Guerrier.
F.-N. Defrance.	Hartmann.	Michelant.
G. Vaugeois.	Koënen.	Loop.
P.-C. Huart.	Fabry.	Trousset.
N. Franssen.	Dupont-Fabry.	Frésart.
M.-F.-J. Ghobert.	Sybertz.	Frankinet.
J.-B. Daret.	Pellegrin.	Schmitz (1).
Piorry.	Lenoir.	
Giraud.	Crombret.	

Conseillers auditeurs.

De Stembert (Henri-Jos.-Const.).
De Behr.
De Pitteurs.

(1) Le tableau des autorités civiles et militaires ou Almanach du département de l'Ourte (Almanach distinct de celui de Desoer) mentionne De Limpens parmi les conseillers, mais il ne parle pas de Schmitz.

Procureur général.

Regnier de Grand-Champs.

Avocats généraux.

Leclerc.
Lantremange.
De Warzée d'Hermalle.

Substituts pour le service des cours d'assises et spéciales et pour celui du parquet.

Dandrimont fils, à Liége.
Plunus (J^{n}-Jos.), id.
Hanne, à Aix-la-Chapelle.
Tainturier, à Maestricht.
Ballardelle, à Namur.
Vossen, à Munster.

Greffier en chef.

Poswick (L.-P.).

Commis greffiers.

E. Poswick fils.
E. Maréchal, jusqu'en mai 1813.
T. Mottart.
P.-J.-F^{s} Proyard.
J. Forgeur.
E.-J. Derkenne, agréé le 30 mai, assermenté le 1er juin 1813.

Tribunaux de première instance.

Voy. Articles 61-68 de la Constitution du 22 frimaire an VIII; articles 6 et suivants de la loi du 27 ventôse an VIII; article 136 du S.-C. du 28 floréal an XII; décrets des 18 août et 25 novembre 1810, et articles 200 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Il y a un tribunal de première instance par arrondissement communal (art. 6 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Les tribunaux de première instance des chefs-lieux de cours d'assises, hors les départements où siègent les cours impériales, sont divisés en deux classes, comprenant l'une et l'autre deux chambres :

Ceux de la première classe sont composés de dix juges, de quatre suppléants et de deux substituts, notamment dans les villes ci-après : Gand et Anvers;

Ceux de la seconde classe sont composés de neuf juges, de quatre suppléants et de deux substituts, notamment dans les villes ci-après : Luxembourg, Mons, Bruges, Maestricht et Namur.

Les tribunaux de première instance qui ne fournissent point de juges

aux cours d'assises ou qui n'en fournissent qu'accidentellement sont divisés en cinq classes :

Ceux de la première classe comprennent trois chambres et sont composés de douze juges, dont deux juges d'instruction, de six suppléants et de quatre substituts ;

Ceux de la deuxième classe comprennent deux chambres et sont composés de huit juges, de quatre suppléants et de deux substituts, notamment dans les villes ci-après : Bruxelles et Liége ;

Ceux de la troisième classe comprennent deux chambres et sont composés de sept juges, de quatre suppléants et de deux substituts ;

Ceux de la quatrième classe sont composés de quatre juges, de trois suppléants et d'un substitut, notamment dans les villes ci-après : Malines, Louvain, Termonde, Tournai, Courtrai et Ypres ;

Ceux de la cinquième classe sont composés de trois juges, de trois suppléants et d'un substitut, notamment dans les villes ci-après : Nivelles, Audenarde, Eecloo, Echternach, Diekirch, Neufchâteau, Charleroi, Furnes, Hasselt, Ruremonde, Breda, Turnhout, Huy, Malmédy, Dinant, Marche et Saint-Hubert (art. 1er du décret du 18 août 1810) ;

Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres, sont répartis dans ces chambres, de manière qu'il n'y a pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre (art. 6).

Les suppléants sont spécialement attachés à chaque chambre (art. 7).

Les présidents et vice-présidents sont nommés par le chef de l'État (art. 14 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y a un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui est présidée habituellement par le président du tribunal (art. 8).

La chambre de police correctionnelle connaît des appels des jugements rendus par les tribunaux de simple police (art. 9).

Les appels des jugements rendus, en police correctionnelle, au chef-lieu du département sont portés au chef-lieu du département voisin se trouvant dans le ressort de la même cour impériale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugements.

C'est ainsi que les appels de jugements du tribunal de Bruges, en police correctionnelle, sont portés au tribunal de Gand, tandis que ceux des autres tribunaux des départements réunis restent, en pareille matière, soumis aux cours impériales du ressort (art. 10 du décret du 18 août 1810 et art. 200-201 du Code d'instruction criminelle).

Des juges d'instruction.

Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou de deux chambres. Il y en a deux près les tribunaux divisés en trois chambres (art. 11 du décret du 18 août 1810) (1).

(1) Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés ; leurs fonctions sont remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction et par le procureur impérial ou son substitut (art. 42 de la loi du 20 avril 1810).

Des juges auditeurs.

Dans les tribunaux composés de trois juges, y compris le président, et près desquels le Grand-Juge aura envoyé des juges auditeurs, conformément à l'article 13 de la loi du 20 avril 1810, ces auditeurs, s'ils ont l'âge requis pour avoir voix délibérative, sont appelés avant les suppléants pour remplacer les juges, en cas d'absence ou autre empêchement (art. 14).

Du ministère public.

Il y a un procureur impérial près chaque tribunal de première instance (art. 45 du décret du 20 avril 1810) et quatre substituts dans les tribunaux divisés en trois chambres, deux dans les tribunaux divisés en deux chambres et un dans les autres tribunaux (art. 16 du décret du 18 août 1810).

Des greffiers.

Il y a un greffier près chaque tribunal de première instance (art. 13 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Le greffier est tenu de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment le nombre de commis greffiers nécessaire pour le service (art. 24 du décret du 18 août 1810).

Du service.

L'ordre de service continue (art. 34), sauf les modifications résultant du décret du 18 août 1810, à se faire dans les tribunaux de première instance, conformément au titre II du décret du 30 mars 1808.

Des avoués et des huissiers.

Un arrêté du gouvernement fixe le nombre d'avoués et d'huissiers nécessaire pour le service de chaque tribunal de première instance (art. 114 du décret du 6 juillet 1810 et art. 8 du décret du 14 juin 1813).

Les tribunaux choisissent parmi les huissiers ceux qui doivent remplir les fonctions d'huissiers audienciers (art. 2 et 3 du décret du 14 juin 1813).

Vacances.

Les chambres de service pour les matières correctionnelles n'ont point de vacances; il en est de même des juges d'instruction (art. 36).

Les chambres chargées des affaires civiles prennent leurs vacances depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre (art. 37 du décret du 18 août 1810).

DÉPARTEMENT DE LA DYLE.

Tribunal de première instance de Bruxelles.

1811—1813.

B.-A. Malfroid, *président* (nommé le 30 avril 1811).
E.-J. Ippersiel, *vice-président* (30 avril 1811) (nommé conseiller le 6 août 1811).
J.-B. Barbanson, *vice-président* (6 août 1811).
Cordier, *juge d'instruction.*
Maurissens, *juge.*
Herry, —
Greindl, —
Torfs, —
Vandevenne, — (15 nov. 1811).
A.-J. Faucille, *juge suppléant.*
de Scheppere, —
Joly, —
Vandervenne, — (jusqu'au 15 nov. 1811).
P.-J. Wyns, — (15 nov. 1811).

Parquet.

B. Bourgeois, *procureur impérial.*
J. Domis, *substitut.*
Devaleriola, —

Greffe.

X.-L.-J. Sury, *greffier.*
P.-A. Lefrancq, *commis greffier.*
L.-J. Foullé, —
Parent, — (1813).

Tribunal de première instance de Louvain.

1811—1813.

Chr. Bemelmans, *président.*
P.-J. Vanderveken, *juge* (jusqu'au 6 août 1811).
P.-J. Van Leemputten, —
J.-P. De Bruyn, —
H. Meynaerts, *juge d'instruction* (nommé le 6 août 1811).
J.-F. Lints, *juge suppléant.*
P.-J. Gilbert, —
P.-R.-J.-M. de Cocquéau, — (nommé le 6 août 1811).

Parquet.

P.-J. Vanderveken, *procureur impérial* (nommé le 6 août 1811).
L.-F.-J. Jacquelart, *substitut.*

Greffe.

G. Huybrechts, *greffier* (nommé le 6 août 1811).
H. Thirion, *commis greffier* (nommé le 30 août 1811).

Tribunal de première instance de Nivelles.

1811—1813.

J. Spruyt, *président.*
J.-J. Paradis, *juge.*
J.-B. Nopener, *juge d'instruction* (1811-1812).
J. Lelièvre, *juge d'instruction* (1812-1813).
Ch.-C. Lagasse, *juge suppléant.*
N.-J. Carlier, —
L.-J.-G. De Lehoye, —

Parquet.

P.-C. Vidal, *procureur impérial.*
H. Meynaerts, *substitut* (nommé juge d'instruction à Louvain, le 6 août 1811).
B.-J. Corbisier, *substitut* (nommé le 6 août 1811).

Greffe.

G.-J. Dept, *greffier* (1811-1812).
T. Dept, *commis greffier* (1811-1812).
T. Dept, *greffier* (nommé le 3 février 1813).
A. Deprelle, *commis greffier* (nommé le 30 mai 1811).

DÉPARTEMENT DES DEUX-NÈTHES.

1811—1813.

Tribunal de première instance d'Anvers.

1811.

B.-F.-J. Van Wambeke, *président.*
L.-F.-M. Gobart, *vice-président.*
F. Sayavedra, *juge.*
J.-B.-L. Heuschling, —
F.-J.-M. Dierkens, —
C.-J.- Goyvaerts, —
L.-A. Simons, —
J.-J.-N. Deliser, *juge suppléant.*
P.-F. De Kepper, —
H.-F.-X. Bals, —
C.-M.-M. Nanteuil, —

Parquet.

J. Chabroud, *procureur impérial.*
J.-B. Helsen, *substitut.*

Greffe.

Auger, *greffier.*
N.-M.-G. Bonnemain, *commis greffier.*
F.-E. Copet.

1812.

B.-F.-J. Van Wambeke, *président.*
L.-F.-M. Gobart, *vice-président.*
F. Sayavedra, *juge d'instruction.*
C.-J. Goyvaerts, *juge.*
F. Geelhand della Faille, —
C.-X.-J. Eelkens, —
J.-A. Wouwermans, —
J.-B. Lunden-Goetsbloets, —
M.-A.-F. Lepaige, —
J.-P. Cuylen, nommé le 12 avril 1812.
H.-F.-X. Bals, *juge suppléant.*
C.-M.-M. Nanteuil, —
Lefebvre, —
D. Ogez, —

Parquet.

J. Chabroud, *procureur impérial.*
F. Legros, *substitut.*
J.-B. Duermael, —

Greffe.

Auger, *greffier.*
N.-M.-G. Bonnemain, *commis greffier.*
F.-E. Copet, —

1813.

Première chambre.

B.-F.-J. Van Wambeke, *président.*
C.-J. Goyvaerts, *juge.*
F. Geelhand-della Faille, —
C.-X.-J. Eelkens, —
J.-B. Lunden-Goetsbloets, —
C.-M.-M. Nanteuil, *juge suppléant.*
Lefebvre, —

Seconde chambre.

L.-F.-M. Gobart, *vice-président.*
F. Sayavedra, *juge d'instruction.*
J.-A. Wouwermans, *juge.*
M.-A.-F. Lepaige, —
J.-P. Cuylen, —
H.-F.-X. Bals, *juge suppléant.*
D. Ogez, —

Parquet.

J. Chabroud, *procureur impérial.*
J.-B. Duermael, *substitut.*
D.-F.-J. Houzé, —

Greffe.

Auger, *greffier.*
E.-B.-P.-M. Coremans, *commis greffier.*
J.-A. Quéré, —
A.-J. Praet, —

Tribunal de première instance de Breda (1).

Voy. Décrets des 24 et 26 août et du 15 mai 1811.

A.-J.-H. Leheu, *président.*
E.-B. Jantzon van Nieuwland, *juge d'instruction* (1812).
P.-G.-A. Losecaat, *juge* (1812), — (1813).
Begram, — (1813).
P.-J. Nuewens, *juge suppléant.*
Angelbert de Man, —
Geeraerts Peterbrock, — (1812).
Ingenhour, — (1813).

Parquet.

Ch.-F. Vanden Heuvel, *procureur impérial.*
Lemercier, *substitut.*

Greffe.

Ch. Follez, *greffier.*

Tribunal de première instance de Malines.

1811—1813.

Janvier-août 1811.

E.-J.-M. Goubau, *président* (jusqu'au 30 avril).
J.-A.-R. Dellafaille, — (nommé le 6 août).
E. Bourdault, *juge* (jusqu'au 9 mai).
C.-D.-C. Baujoz, —
E.-J. de Prelle, *juge suppléant* (jusqu'au 30 avril).
J.-A. Gambier, —
J.-F. Hosselet, —
J.-A. Van den Bossche, —

Parquet.

E.-J. de Prelle, *procureur impérial* (30 avril-6 août).
Ch.-A.-F. Desvignes, *substitut* (nommé le 30 avril).

Greffe.

J.-B. Tourn, *greffier.*
L.-J. Pickaerts, *commis greffier.*
J.-A.-J. Gillis, *interprète et traducteur juré.*

Août 1811—1813.

J.-A.-R. Dellafaille, *président.*
C.-D.-C. Baujoz, *juge.*
E.-J. de Prelle, —
J.-A. Gambier, —
J.-F. Hosselet, *juge suppléant.*
J.-A. Van den Bossche, —

(1) *Voy.* l'Almanach impérial pour les années 1812 et 1813.

Parquet.

A.-E.-F. Delahaye, *procureur impérial* (nommé le 15 nov. 1811).
C.-A.-F. Desvignes, *substitut.*

Greffe.

J.-B. Tourn, *greffier.*
L.-J. Pickaerts, *commis greffier.*
J.-A.-J. Gillis, *interprète et traducteur juré.*
F.-J De Basserode, — (depuis le 6 mai 1812).
F. Notelteirs, — (depuis le 3 juin 1812).

Tribunal de première instance de Turnhout.

1811—1813.

1811.

E.-E. Lemmens, *président.*
A. Wibier, *juge.*
J. Camus, —
A.-J. Criquillon, —
J.-B.-L. Van den Plassche (nommé le 15 nov. 1811).
J.-F.-X. Van Dael, *juge suppléant.*
J.-B.-L. Van den Plassche, — (jusqu'au 15 nov. 1811).
W.-F. Van Genechten, —

Parquet.

J.-B. Geerts, *procureur impérial* (jusqu'au 3 juin 1811), *substitut* (à partir du 7 juin 1811).
W.-F. Van Genechten, *procureur impérial* (à partir du 12 oct. 1811).
Lemercier, *substitut.*

Greffe.

L. Denys, *greffier.*
J. Waefelaerts, *commis greffier.*

1812-1813.

E.-E. Lemmens, *président.*
J. Camus, *juge d'instruction.*
J.-B.-L. Van den Plassche, *juge.*
J.-F.-X. Van Dael, *juge suppléant.*
G. de Fierlant, —
P.-J. Dierckx, —

Parquet.

W.-F. Van Genechten, *procureur impérial.*
J.-B. Geerts, *substitut* (1813).
J.-L.-C. Stevart, — (nommé le 3 mai 1813, en remplacement du substitut Geerts, décédé).

Greffe.

L. Denys, *greffier.*
J. Dufirning, *commis greffier.*

DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT.

Tribunal de première instance de Gand.

Janvier-mai 1811.

Cl.-F. Esmangart de Feynes, *président.*
J.-P. Vandervennet, *vice-président.*
J.-M. Pulinx, *juge.*
J. Van de Putte, —
J.-F. Le Cat, —
Ch. De Caigny, —
Camberlyn, —
F.-A. Varenbergh, —
F. Vispoel, —
Le Begue, —
Lefebvre, —
Beaucarne, *juge suppléant.*
J.-F. Van de Poele, —
Dubois, —
L. De Smet, —

Parquet.

P.-V.-F. Le Jeune, *procureur impérial.*
Cannaert, *substitut.*
L. De Smet, —
De Hertogh, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

J.-Ch. De Meyere, *greffier.*
J.-B. de Porre, *commis greffier.*
J.-B. Tack, —

30 avril-6 août 1811-1812-1813.

Cl.-F. Esmangart de Feynes, *président* (30 avril 1811) (1).
J.-P. Vandervennet, *vice-président* —
F.-A. Varenbergh, *juge* —
F. Vispoel, — —
J.-M. Pulinx, *juge d'instruction* (1812).
J. Van de Putte, — (1811 et 1813).
L. Le Begue, *juge* (30 avril 1811).
J. Vande Poele, — —
J.-B.-C. Lefebvre, — —
N.-A. Amoreau, — (6 août 1811).
V. Dubois, *juge suppléant* (30 avril 1811).
C. Massez, — —
J. Lammens, — —
J.-B. Van Boterdael, — —

(1) Tous ces magistrats ont été installés le 3 juin 1811, à l'exception de MM. Esmengart de Feynes et Dubois, empêchés d'assister à la séance.
M. le président Esmengart de Feynes a été installé le 6 août 1811.

Parquet.

P.-V.-F. Le Jeune, *procureur impérial.*
J. Cannaert, *substitut.*
L. De Smet, —

Greffe.

J.-Ch. De Meyere, *greffier.*
J.-L. Vanderdonckt, *commis greffier.*
J. Van Maelsaecke, —
J.-B. Tack, — (1813).
J. Vandermeeren, — (1813).

Tribunal de première instance de Termonde.

1811-1812-1813.

A.-A. Beelaerts, *président.*
F.-J. Eeman, *juge.*
A.-Ch. Bauwens, —
C.-F. Willhardt, *juge d'instruction.*
P.-J. Limpens, *juge suppléant.*
C.-J. Gheerolfs, —
J.-J. Van Damme, —

Parquet.

J.-B. Jorant, *procureur impérial.*
A.-J. Isebrant, *substitut* (1811-1812).
Begram, — (17 avril 1812-12 mars 1813).
Maskens, — (12 mars 1813).

Greffe.

G.-H.-J. Leunckens, *greffier.*
J.-J. d'Haens, *commis greffier.*

Tribunal de première instance d'Audenarde.

1811.
(Au commencement de l'année.)

F.-E. Fostier, *président.*
J.-F. Devos, *juge.*
J.-F. Lefebure, —
Raepsaet, *juge suppléant.*
P.-F. Van Rechem, —
H.-E. De Smet, —

Parquet.

J. Gruloos, *procureur impérial.*

Greffe.

P. Onraet, *greffier.*
L. Lienaert, *commis greffier.*

(Nominations des 30 avril et 6 août 1811.)

1811—1813.

M. Ketele, *président.*
F.-X. Wolfcarius, *juge d'instruction.*
J.-J. Thienpont, *juge.*
P.-F. Van Rechem, *juge suppléant.*
J. Vanderdonck, —
H. Liefmans, —

Parquet.

L.-F.-G. Albert, *procureur impérial.*
C. Raepaert, *substitut.*

Greffe.

P. Onraet, *greffier.*
L. Leenaert, *commis greffier.*

Tribunal de première instance d'Eecloo.

1811.

L. Le Bègue, *président.*
J.-B. Duermael, *juge.*
J.-F. Genyn, —
J. Eghels, —
N.-A. Amoreau, —
J. Eghels, *juge suppléant.*

Parquet.

R Pagés, *procureur impérial.*
C.-A. Dechavannes de la Giraudière, *substitut.*

Greffe.

Regnault, *greffier*, par interim.
P. Rieff, — (nommé en 1811.)
A.-C. Verburght, *commis greffier.*

1812—1813.

Ch. Goethals, *président.*
J.-F. Cornelis, *juge.*
J.-F. Genyn, *juge d'instruction.*
P.-J. De Smet, *juge suppléant.*
J -F. Eggermont, —
J. Carion, —

Parquet.

H. Parez, *procureur impérial.*
H.-F.-J. Lambelin, *substitut.*

Greffe.

P. Rieff, *greffier.*
A.-C. Verburght, *commis greffier.*

DÉPARTEMENT DE LA LYS.

1811—1813.

Tribunal de première instance de Bruges.

1er janvier-mai 1811.

F.-B. Marant, *président* (décédé le 6 mai 1811).
J. De Stoop, *vice-président* (nommé substitut du procureur général à Bruxelles, le 30 avril 1811).
N. Collignon, *juge*.
P. Van Thente, —
F. Van Caloen, —
Ch. Holvoet, —
Ch. Coppieters, —
Godesune, *juge suppléant*.
Van Parys, —
Jullien, —

Parquet.

A. Willaert, *procureur impérial*.
L. de la Hamaide, *substitut* (nommé substitut du procureur général à Bruxelles, le 30 avril 1811).
J.-Ch. de Madrid, *magistrat de sûreté*.

Greffe.

A. Van Praet, *greffier*.

Mai 1811—1813.

De Deurwaerder, *président* (30 avril 1811-5 nov. 1813).
F. Van Caloen, *juge* (30 avril 1811); *vice-président* (6 août 1811); *président* (5 nov. 1813).
Ch. Coppieters, *juge* (30 avril 1811).
Ch. Holvoet,—(jusqu'au 3 oct. 1813).
J.-Ch. de Madrid, — —
F. Marant fils, — —
P. Van Thente, *juge d'instruction*.
F. Verplancke, *juge* (6 août 1811).
J. Vermeire, — —
H. Imbert, — (3 oct. 1813).
Ch.-I. Jullien, *juge suppléant* (30 avril 1811).
P.-J. Pecsteen d'Hooghe, — —
P. Verranneman, —
A.-T. de Pelichy, — (jusqu'au 6 août 1811).
H. Imbert, —(6 août 1811-3 oct. 1813).

Parquet.

A. Willaert, *procureur impérial* (30 avril 1811-12 mars 1813).
Claerhout, — (12 mars 1813).
A.-G. de Wargny, *substitut* (30 avril 1811).
A.-T. de Pelichy, — (6 août 1811).

Greffe.

A. Van Praet, *greffier.*
J. Seghers, *commis greffier.*
J. Veys, —

Tribunal de première instance de Courtrai.

1811—1813.

J.-B. Du Burck, *président* (1811).
L.-Ch. d'Eggermont, *juge* (1811) *président* (1812-1813).
J. Dupon, *juge.*
J.-A.-A.-T. Billacoys-Boismont, — —
J. Rosseeuw, *juge d'instruction*, —
M. Engel, *juge suppléant* (1811-1813).
L. Pycke, — (1812-1813).
F.-J. Vanderbeken, — —

Parquet.

J. Maes, *procureur impérial.*
J. Declercq, *substitut.*

Greffe.

G.-J.-B.-R. Filleul, *greffier.*
A. Segers, *commis greffier* (1812).
T. Lecocq, — (1812-1813).

Tribunal de première instance de Furnes.

1811—1813.

J.-V.-P. Lafranco, *président.*
M.-B. Demey, *juge* (jusqu'au 30 avril 1811).
P. Deschoolmeester, *juge d'instruction.*
J.-F. Despot-Borry, *juge.*
N.-J. Pichonnier, *juge suppléant*, († 14 sept. 1812),
B.-F. Dubuisson, —
N.-F.-J. Vermeesch, — (nommé le 6 août 1811).

Parquet.

Ch.-B. Moeneclaey, *procureur impérial* (nommé le 30 avril 1811.)
J. Mesdach, *substitut* (nommé le 6 août 1811).
J. Maskens, — (nommé le 24 décembre 1812).

Greffe.

A.-A. De Block, *greffier.*
Ch De Brauwere, *commis greffier.*

Tribunal de première instance d'Ypres.

1811—1813.

1811.

P.-J.-A. Hynderick, *président.*
F.-J. Vande Casteele, *juge.*
P.-J. De Simpel, —
J.-F. De Coninck, —
J.-B. Keingiaert, *juge suppléant.*
L. Wibaut, —

Parquet.

J.-B. Jossaer, *procureur impérial.*
Debouck, *magistrat de sûreté* (1).

Greffe.

J.-L. Van Provyn, *greffier.*
L.-J. Pelgrim, *commis greffier.*

1812-1813.

F. Vandermeersch, *président.*
P.-J.-A. Hynderick, *juge.*
F. De Coninck, *juge d'instruction.*
P.-J. De Simpel, *juge.*
J.-B. Keingiaert, *juge suppléant*
L.-A. Reyphins, —
L. Castricque, —

Parquet.

J.-A.-J. Debouck, *procureur impérial.*
F.-J. Vande Casteele, *substitut.*

Greffe.

J.-L. Van Provyn, *greffier.*
L.-J. Pelgrim, *commis greffier.*
P.-A. De Haerne, —

DÉPARTEMENT DE JEMMAPES.

Tribunal de première instance de Mons.

1811.

Ph. de Vigneron, *président* (nommé le 30 avril 1811).
F.-G.-J. Orts de Bulloy, *vice-président* —
Delneufcour, *juge suppléant*
A.-J. Molle, —
E. Fontaine, —
O. de Bagenrieux, —

(1) *Almanach impérial* de 1811.

J.-B. Fonson, *juge* —
M.-L.-F. Cordier de Lobbes, — —
. . . . . (1).
M. Marousé, — —
M.-J. Perlau, — —
V.-J. Farin, — —
P.-A. Defrize, *juge d'instruction* —
Cl. Vanderstocken, *juge* (6 août 1811).

Parquet.

P.-A. Levieux, *procureur impérial.*
A.-P.-A.-J. Laubry, *substitut.*
A. Harmignie, —

Greffe.

J.-L. Pariau, *greffier.*
Scaufflaire, *commis greffier.*
Lebrun, —

1812—1813.

F.-G.-J. Orts de Bulloy, *président* (17 avril 1812).
J.-B. Fonson, *vice-président* (17 avril 1812).
M.-L.-F. Cordier de Lobbes, *juge.*
M. Marousé. —
Cl. Vanderstocken, —
M.-J. Perlau, —
V.-J. Farin, —
Ch.-J. de Vigneron fils, *juge d'instruction* (31 juill. 1812).
P.-A. Defrize, —
P. Delneufcour, *juge suppléant.*
A. Motte, —
E. Fontaine, —
O. de Bagenrieux, —

Parquet.

P.-A. Levieux, *procureur impérial.*
P.-A. Laubry, *substitut.*
A. Harmignie, —

Greffe.

J.-L. Pariau, *greffier.*
L. Scaufflaire, *commis greffier.*
M. Lebrun, —

(1) M. P.-D.-J. Creudal de la Tourre, nommé par le même décret, n'a pas prêté serment.

Tribunal de première instance de Tournay.

1811—1813.

D.-J.-B.-C.-J. de Rasse, *président.*
L.-F.-J. Morel, *juge d'instruction.*
Trenteseaux, *juge.*
E. Dereine, —.
J.-B.-P. Delbrouque, *juge suppléant.*
Lehon, — (1811-1812).
Dubus, —

Parquet.

E.-F. Cuvelier, *procureur impérial.*
A. Goblet, *substitut.*

Greffe.

P. Bruneau, *greffier.*

Tribunal de première instance de Charleroy.

1811.

P.-M.-E. Wautier, *président.*
T.-J. Bourgeois, *juge.*
J.-B. Hannolet, —
P. Dereine, *juge suppléant.*
A. Polchet, —
Leradde, —

Parquet.

P.-A. Defacqz, *procureur impérial.*
C.-A. Dupuy, *substitut.*

Greffe.

P.-J. Mantaux, *greffier.*
L. Considérant, *commis greffier.*

1812-1813.

Paradis, *président.*
J.-B. Hannolet, *juge.*
J. Dept, *juge d'instruction.*
A. Polchet, *juge suppléant.*
Leradde, —
Biourge, —

Parquet.

P.-A. Defacqz, *procureur impérial* (1812).
A. Peteau, — (1813).
Crawhez, *substitut.*

Greffe.

1812.

P.-J. Mantaux, *greffier.*
L. Considérant, *commis greffier.*

1813.

L. Considérant, *greffier.*
Thomas, *commis greffier.*

DÉPARTEMENT DES FORÊTS (1).

Tribunal de première instance de Luxembourg.

1811.

J.-A. Laval, *président.*
J.-F. Maréchal, *vice-président.*
T. Ensch, *juge.*
J.-B. Winckel, —
J.-P. Neuman, —
B. Legaye, —
Bockholtz, *juge suppléant.*

1812-1813.

J.-A. Laval, *président.*
J.-F. Maréchal, *vice-président.*
J.-P. Neuman, *juge.*
B. Legaye, —
J.-J. Tesch, —
P. Desert, —
Ch.-F.-X. Prevost, —
F.-L. Ransonnet, —
Poisson, *juge d'instruction* (1812).
Gusman, — (1813).
Bockholtz, *juge suppléant.*
J.-E. Tilliard, —
Desroches, — (1813).

Parquet.

Adenis, *procureur impérial.*
Thorn, *substitut.*
Pondrom, —

Parquet.

Adenis, *procureur impérial.*
Probst, *substitut.*
Maillefer, —

Greffe.

Bauquel, *greffier* (1811-1812).
Poissons, — (1813).
P. Funck, *commis greffier.*

Tribunal de première instance d'Echternach (2).

1811—1813.

H. Ensch, *président.*
J. Fondeur, *juge* (1811).
Jos. Gerardi, *juge d'instruction* (1812).
N. De Houte, *juge.*
J.-P. Munchen, *juge suppléant.*
J.-M.-D. Lacis, —
P.-P. Jurion, —

Parquet.

1811.

P. Simons, *procureur impérial.*
C. Muller, *substitut.*

1812—1813.

C. Muller, *procureur impérial.*
J.-P. Weyland, *substitut.*

Greffe.

J. Grand, *greffier.*

(1) La cour impériale de ce département est à Metz.
(2) Le tribunal a siégé à Bittbourg jusqu'au 18 janvier 1811, époque à laquelle il a été transféré à Echternach.

Tribunal de première instance de Diekirch.

1811—1813.

1811.

Ch.-A.-A. Dolimart, *président.*
L. Dennershausen, *juge d'instruction.*
J.-P.-Th. Seyler, *juge.*
J.-B.-L. Forron, —
Ch.-J. Duprel, *juge suppléant.*
G. Didier, —

Parquet.

F.-Ch. Coeulin, *procureur impérial.*
A. Laeis, *substitut.*

1812—1813.

Ch.-A.-A. Dolimart, *président.*
J.-P. Schmit, *juge d'instruction.*
J.-G.-J. Lamberty, *juge.*
Ch.-J. Duprel, *juge suppléant.*
G. Didier, —

Parquet.

J.-B.-L. Forron, *procureur impérial.*
A. Laeis, *substitut.*

Greffe.

J. Wampach, *greffier.*

Tribunal de première instance de Neufchâteau.

1811.

P.-J. Collard, *président.*
F.-E. Dewez, *juge.*
J.-B.-A. Werquin, *juge d'instruction.*
J.-F. Guillaume, *juge suppléant.*

Parquet.

M. Jacquier, *procureur impérial.*
R. Mouroux, — (12 juin 1811).
Bernard, *substitut.* —

1812—1813.

P.-J. Collard, *président.*
P.-E. Dewez, *juge.*
Ch.-A.-E.-F. Corsin, *juge d'instruction.*
J.-F. Guillaume, *juge suppléant.*

Parquet.

R. Mouroux, *procureur impérial.*
Bernard, *substitut.*

Greffe.

J.-Ch. Leblanc, *greffier.*

DÉPARTEMENT DE L'OURTE.

Tribunal de première instance de Liége.

1811—1813.

1er janvier-avril 1811.

Fabry, *président.*
Frésart, *vice-président.*
Carlier, *juge.*
Ophoven, —
Bouju, —
Bouhy, —
J.-J. Franquinet, —
A.-J. Janson, *juge suppléant.*
Lesoinne, —
Dandrimont fils, —
E. de Lantremange, —

Parquet.

Guynemer, *procureur impérial.*
Lambert, *substitut.*

Greffe.

Sclain, *greffier.*
Werson, *commis greffier.*
Chefneux, —
Stappers, —
Pirson, —
Chapelle, —

Mai 1811—1813.

Fabry, *président.*
Ophoven, *juge d'instruction* jusqu'au 24 mai 1811, *vice-président* (le 24 mai 1811).
Carlier, *juge.*
Bouju, —
Lambert, —
P.-G.-E. de Lantremange, —
A.-J. Janson, —
Barbier, *juge d'instruction* (24 mai 1811).
Lonhienne, *juge suppléant.*
A.-N.-T.-H. Gilman, —
Lesoinne, — (nommé vice-président le 24 avril, réinstallé juge suppléant par décret du 24 mai 1811).
de Bronckart (24 mai-13 nov. 1811).
Ch.-L. de Lougrée (1812-1813).

Parquet.

Guynemer, *procureur impérial.*
Henneau, *substitut* (1811).
V.-A. de Faveau, — (nommé le 24 mai 1811).
de Bronckart, — (nommé le 13 nov. 1811 en remplacement de Henneau, décédé).

Greffe.

Sclain, *greffier.*
Werson, *commis greffier.*
Chefneux, —
B.-M. Stappers, — (1).
Pirson, —
Chapelle, —

Tribunal de première instance de Huy.

Janvier-mai 1811.

L.-G. Bodart, *président.*
C.-J. Maquinoy, *juge.*
F. Arnold, —
P.-Ch.-M. Daubremont, —
G.-L.-A. Pfeffer, *juge suppléant.*
I. Donckier, —
H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr, —

(1) Le nom de M. Stappers ne figure pas dans l'Almanach de l'Ourte de 1812.

Parquet.

J.-F. Rubin, *procureur impérial.*
F. Rouchard, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

I.-J.-M.-X. Donckier, *greffier.*
J.-F.-A. Chapelle, *commis greffier.*

Mai 1811—1813.

Hauzeur Simonon, *président* (1811) (1).
N. Vanderheyden, *président* (1812-1813) (2).
P.-Ch.-M. Daubremont, *juge d'instruction.*
F. Arnold, *juge.*
H.-J.-A. Moxhon-Delcreyr, *juge suppléant.*
Nicolet, — (1811) (1).
M.-L.-B. Coyon, —
J.-J. Delchambre (2).

Parquet.

J.-J. Plunus, *procureur impérial* (1811-1812).
J.-F.-M. Thyse, — (1813).
F. Rouchard, *substitut.*

Greffe.

J.-J.-M.-X. Donckier, *greffier.*
J.-F.-A. Chapelle, *commis greffier.*

Tribunal de première instance de Malmédy.

Janvier-mai 1811 (2).

J. de Lasaulx, *président.*
T.-J. Lejeune, *juge.*
I.-G.-N. Thielen, —
H.-A. Colson, *juge suppléant.*
H.-J. Otte, —

Parquet.

V.-J. Cornesse, *procureur impérial.*
J.-J. Plunus, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

P. Philippe, *greffier.*
Forgeur, *commis greffier.*

Mai 1811—1813.

J. de Lasaulx, *président.*
T.-J. Lejeune, *juge d'instruction.*
H.-J. Otte, *juge.*
Judon, *juge suppléant.*
Krings, —
Lys, —

(1) Décret du 20 avril 1811.
(2) Almanach du département de l'Ourte.

Parquet.

V.-J. Cornesse, *procureur impérial.*
H.-A. Geron, *substitut.*

Greffe.

P. Philippe, *greffier* (1811).
T.-J. Siquet, *ad interim* (1812).
Bailli, — (1813).
Santkin, *commis greffier* (1812-1813).

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE-INFÉRIEURE.

Tribunal de première instance de Maestricht.

1811—1813.

1811.

F.-F. Schmitz, *président.*
F.-X. Kerens, *vice-président.*
J.-B. Claessens, *juge.*
J.-C. Esberard, —
M. Van Heylerhof, —
J.-L.-A. De Behr, —
R. Thoelen, —
J.-G. Vander Vrecken, *juge suppléant.*
J.-H.-J. De Hoyos, —
J.-H. Bosc de la Calmette, —
H. Heckelers.
. . . . .

Parquet.

D'Orléans de la Gravière, *procureur impérial.*
J.-B.-P. Haenen, *substitut.*
F.-G. Leignes, —
P. Babut du Marès, *magistrat de sûreté*, ff. fonctions *juge d'instruction.*

Greffe.

P.-C. Barey de Saint-Marc, *greffier.*
J.-P. Heyen, *commis greffier.*
J.-G. Hupkens, —
G. Stallenberg, —

1812.

F.-F. Schmitz, *président.*
F.-X. Kerens, *vice-président.*
P. Babut du Marès, *juge d'instruction.*
J.-B Claessens, *juge.*
J.-C. Esberard, —
M. Van Heylerhoff, —
J.-L.-A. De Behr, —
R. Thoelen, —
J.-H.-J. De Hoyos, —
J.-G.-A. Vander Vrecken, *juge suppléant.*
J.-H. Bosc de la Calmette, —
H. Heckelers, —

Parquet.

D'Orléans de la Gravière, *procureur impérial.*
J.-B.-P. Haenen, *substitut.*
Ch.-F. Duperron, —

Greffe.

P.-C. Barey de Saint-Marc, *greffier.*
J.-P. Heyen, *commis greffier.*
J.-G. Hupkens, —
G. Stallenberg, —

1813.

F.-X. Kerens, *président.*
P. Babut du Marès, *vice-président.*
J.-H.-J. De Hoyos, *juge d'instruction.*
J.-B. Claessens, *juge.*
J.-C. Esberard, —
M. Van Heylerhoff, —
J.-L.-A. De Behr, —
R. Thoelen, —
J.-B.-P. Haenen, —
J.-G.-A. Vander Vrecken, *juge suppléant.*
J.-H. Bosc de la Calmette, —
P. Kerens, —
J. Mockel aîné, —

Parquet.

D'Orléans de la Gravière, *procureur impérial.*
Ch.-F. Duperron, *substitut.*
H. Heckelers, —

Greffe.

P.-C. Barey de Saint-Marc, *greffier.*
J.-P. Heyen, *commis greffier.*
J.-G. Hupkens, —
G. Stallenberg, —
A.-A. Franssen, —

Tribunal de première instance de Ruremonde.

1811—1813.

F.-J.-A. Ramaeckers, *président.*
N.-F.-J. Strens, *juge d'instruction.*
P.-J. Petit, *juge.*
J.-J. Quinsthoudt, *juge suppléant.*
J. Van der Renne, — (1811-1812).
B.-H. Siben, — (1812-1813).
J.-J. Simon, — (1813).

Parquet.

J. Vlieckx, *procureur impérial.*
Bremont, *magistrat de sûreté* (1811).
G.-G. Cornelis, *substitut* (1812).

Greffe.

A.-B. Bovy, *greffier.*
B.-J. Dewez, *commis greffier.*

Tribunal de première instance de Hasselt.

1811—1813.

G. Vossius, *président.*
Ch. Kempeners, *juge* (jusqu'en juin 1811).
L. Van Muysen, *juge d'instruction* (à partir de juin 1811).
J.-G.-L. Schinckels, *juge.*
A.-J. Mengens, *juge suppléant.*
F.-G. Brouwers, — (1811).
A.-J. Gillis, — (1812-1813).
L.-G. de Housse, — (1813).

Parquet.

G. Claes, *procureur impérial.*
G.-F. de la Court, *substitut* (1811).
F.-G. Brouwers, *substitut* (1812-1813).

Greffe.

J.-L. Veen, *greffier.*
H.-G. Cox, *commis greffier.*

DÉPARTEMENT DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de première instance de Namur.

1811—1813.

1811 (jusqu'à la réorganisation).

Ch.-T.-J. Monseu, *président.*
Ch.-F. Huart, *juge.*
P.-J. Grenier, —
H.-F.-M. Malisoux, —
X.-L.-G. Lelièvre, *juge suppléant.*
P.-A.-J. Douxchamps, —
Wasseige père, —
A. Bruno, —

Parquet.

Dupré, *procureur impérial.*
De Labbeville, — (*par interim*).
Desmarais, *magistrat de sûreté.*

Greffe.

Baré, *greffier.*

1811 (depuis la réorganisation)-1813.

Ch.-T.-J. Monseu, *président.*
Ch.-F. Huart, *vice-président.*
P.-J. Grenier, *juge.*
H.-F.-M. Malisoux, —
Amye, — (en 1811).
Desmarais, *juge d'instruction.*
Simon, *juge.*
Delenne, — (en 1811).
Chapelle, —
Thys, — (en 1812) (1).
de Hennin de Boussu, — (à partir de 1812).
Decerf. — —
de Saint-Hubert (1813).

X.-L.-G. Lelièvre, *juge suppléant.*
P.-A.-J. Douxchamps, —
A. Bruno, —
X. Wasseige fils, —

Parquet.

Dupré, *procureur impérial.*
Lemaire, *substitut.*
Charlé de Tyberchamps, —

Greffe.

Baré, *greffier.*
Stienon Mazenod, *commis greffier* (1813) (2).

Tribunal de première instance de Dinant.

Mai 1811—1813.

P. Perin, *président.*
Ch.-J.-G. Renson, *juge.*
Ch -J. Decerf (1811), *juge d'instruction.*
de Saint-Hubert (1812), — —
J.-N. Fassin (1813). — —

A.-N.-J. Delhalle, *juge suppléant.*
J.-F.-M. Thys, — (1812).
J.-B. Wacken, — (1813).

Parquet.

A.-L.-C. Asseline, *procureur impérial.*
J.-N. Fassin, *substitut* (1811-1812).
J.-F.-L. Henkart, — (1813).

(1) *Almanach impérial* de 1812.
(2) *Almanach de l'Ourte* de 1813.

Greffe.

L. Delacharlerie, *greffier.*
B. Thibault, *commis greffier* (1811).
Ch.-F. Henkart, — (1811-1812).
D. Lion, — (1813).
Th. Delacharlerie, — (1813).

Tribunal de première instance de Marche.

Mai 1811—1813.

A. Vanderstraten, *président.*
J.-H. Germain, *juge d'instruction.*
L.-J. De Doncel, *juge.*
Jadot, *juge suppléant* (1811).
J. Guebel, —
E. Mengal, — (1812-1813).
A. Deprez, — (1813).

Parquet.

A.-M. Frocrain, *procureur impérial.*
A.-S. Jacquemain, *substitut.*

Greffe.

B.-A. Botte, *greffier.*
P. Drion, *commis greffier.*

Tribunal de première instance de Saint-Hubert.

Mai 1811—1813.

F.-J. Herman, *président.*
J. Dant, *juge d'instruction.*
F.-J.-A. Lambin, *juge.*
G.-J. Duchêne, *juge suppléant.*

Parquet.

J. Esmanjaud, *procureur impérial.*
J.-N. Saint-Hubert, *substitut* (1811).
F.-L. Vincent (1812-1813).

Greffe.

T.-J. Ancelon.

Tribunaux de commerce.

Voy. Titre XII de la loi des 16-24 août 1790; art. 7 de la loi du 19 vendémiaire an IV; loi du 3 vendémiaire an VII; décret du 19 nivôse an XII; Code de commerce du 10 septembre 1807; décret du 6 octobre 1809; art. 44 de la loi du 20 avril 1810 et décret du 18 novembre 1810.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce (art. 44 de la loi du 20 avril 1810).

Organisation.

Un règlement d'administration publique détermine le nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui sont susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (art. 615 du Code de commerce).

L'arrondissement de chaque tribunal de commerce est le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il est placé ; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur est assigné des arrondissements particuliers (art. 616 du Code de commerce et art. 3 du décret du 6 octobre 1809).

Lorsque, par des récusations ou des empêchements, il ne reste pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléants, ces tribunaux sont complétés par des négociants pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont, d'ailleurs, les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi (art. 4 du décret du 6 octobre 1809).

Chaque tribunal de commerce est composé d'un juge-président, de juges et de suppléants.

Le nombre des juges ne peut être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléants est proportionné au besoin du service.

Le règlement d'administration publique fixe, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléants (art. 617).

Les membres des tribunaux de commerce sont élus dans une assemblée composée de commerçants notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (art. 618).

La liste des notables est dressée, sur tous les commerçants de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur ; leur nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas 15,000 âmes ; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour 1,000 âmes de population (art. 619).

Tout commerçant peut être nommé juge ou suppléant, s'il est âgé de 30 ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président doit être âgé de 40 ans, et ne peut être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls de marchands (art. 620).

Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce sont transmis au Grand-Juge Ministre de la justice, qui propose l'institution des élus, lesquels ne sont admis à prêter serment qu'après avoir été institués par l'Empereur (art. 7 du décret du 6 octobre 1809).

Le président et les juges ne peuvent rester plus de deux ans en place ni être réélus qu'après un an d'intervalle (art. 623).

Il y a près de chaque tribunal un greffier et deux huissiers (art 624 du Code de commerce et art. 6 du décret du 6 octobre 1809) nommés par le gouvernement ; leurs droits, vacations et devoirs sont fixés par un règlement d'administration publique (art. 624).

Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du Grand-Juge Ministre de la justice (art. 630).

Ils n'ont point de vacances (art. 3 de l'arrêté du 5 fructidor an VIII).

Dans les arrondissements où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exercent les fonctions et connaissent des matières attribuées aux juges de commerce (art. 640).

Les appels des jugements des tribunaux de commerce sont portés pardevant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés (art. 644).

Tribunaux de commerce des neuf départements réunis.
Institution. — Personnel.

La loi du 3 vendémiaire an VII, publiée en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 12 du même mois (1), a établi des tribunaux de commerce dans les communes d'Anvers, Ostende, Bruxelles, Louvain, Gand, Mons, Tournay, Luxembourg, Liége et Namur.

Un décret du 19 nivôse an XIII institue un tribunal de commerce à Bruges et modifie la circonscription du tribunal d'Ostende, qui a de nouveau été remaniée par le décret du 18 novembre 1810.

Un autre décret du 6 octobre 1809 réorganise les tribunaux de commerce et crée de nouveaux sièges à Saint-Nicolas, à Courtrai et à Verviers.

DYLE.

Tribunal de commerce de Bruxelles.

1811—1813.

Elections du 17 juillet 1810 (2).	Elections du 30 novembre 1812 (2).
(Institution par arrêté de l'Empereur.)	(Institution par arrêté de l'Empereur, en date du 10 février 1813.)
A.-J. Goffin, *président*, pour deux ans	F. Rittweger-Sauvage, *président*, pour deux ans.
J. Palmaert, *juge* —	J. Engler, *juge*, pour deux ans.
J.-G. Mettenius, — —	Ch. De Liagre fils, — —
J. De Broux, — —	L.-J. Delvaux-De Saive, — —
G.-P. Lambrechts, — pour un an.	Ch.-R. Gaumare, — pour un an.
J. Hagemans, — —	J.-T. Zeghers-T'Kint, — —
G.-A. Hardegg, — —	H. Dupasquier aîné, — —
H. Doffegnies, *suppléant*, pour deux ans.	F.-J. Huymans, *suppléant*, pour deux ans.
Ch. De Liagre fils, — —	A. De Broux, — —
J. Vander Borght-Sauvage, — pour un an.	J.-B.-J. t'Serstevens-Stevens, — pour un an.
J. Tiberghien-Ackerman, — —	D.-P.-J. Hennessy, — pour un an.

(1) *Collection de Huyghe*, tome XX, pp. 124 et 146.

(2) Vander Straeten-Levieux, *Liste par ordre chronologique des membres de la juridiction consulaire de Bruxelles*, pp. 30-31.

Elections du 9 décembre 1813 (1).

D.-P.-J. Hennessy, *juge*, pour deux ans.
J.-B.-J. t'Serstevens-Stevens, — —
G. Mosselman-Devette, — —
J.-J. Ducpetiaux, *suppléant*, pour deux ans.
G.-L. Van Gaver, — —

1811—1813.

Th. Dotrenge, *greffier*.

Tribunal de commerce de Louvain.

1811—1813.

M. Van Elewyck, *président*.
J.-J. Poullet, *juge*.
S. Hermann, —
L. Stappaerts, —
G. Van Overbeke, —
A. Van Tilt, *juge suppléant*.
Vandeweyer, —
L. Gilbert. — (1811-1812).
P. Pierson, — (1811-1812).
Vanderhueken, — (1813).
De Huttebise, — (1813).

J. Marcelis, *greffier*.

DEUX-NÈTHES.

Tribunal de commerce d'Anvers.

1811-1812.

L. Solvyns-Pieters, *président*.
F. Bisschop-Basteyns, *juge*.
C. Jacobs-Van Geetruyen, —
J. Elsen, —
N. Metdepenningen, —
Lievens, *juge suppléant*.
J. Donnet, —
J. Cuylits, —
C.-H. Diercxsens-Van Diepenbeeck (1812).

1813.

L. Solvyns-Pieters, *président*.
F. Bisschop-Baesteyns, *juge*.
. . . . .
J. Cuylits, —
J. Donnet, —
Lievens, *juge suppléant*.
C.-H. Diercxsens-Van Diepenbeeck, *juge suppléant*.
Alb. Cogels, —
J. Serruys, —

1811—1813.

E.-J. Van Wamel, *greffier*.
F.-E. Capet, *commis greffier* (1813).

(1) Vander Straeten-Levieux, *Liste par ordre chronologique des membres de juridiction consulaire du siège de Bruxelles*, pp. 30-31.

JEMMAPES.

Tribunal de commerce de Mons.

1811.

. . . . . *président.*
I. Warocqué, *juge.*
L. Hennekinne, —
Delalieux, —
F. Delrue, —

X. Deblaive, *juge suppléant.*
A.-J. Cochez, —
Ghiselain, —
F. Honnorez, —

1812.

I. Warocqué, *président.*
L. Hennekinne, *juge.*
X. Deblaive, —
A.-J. Cochez, —
Ghiselain-Coppée, —

F. Honnorez, *juge suppléant.*
Scauflaire, —
Claus, —
André, —

1813.

F. Delrue, *président.*
A.-J. Cochez, *juge.*
X. Deblaive, —
André, —
Quinet, —

Fontaine-Naveau, *juge suppléant.*
. . . . .
. . . . .
. . . . .

1811—1813.

L. Abrassart, *greffier.*
S.-V. Valentin, *commis greffier* (1813).

Tribunal de commerce de Tournai.

1811—2 nov. 1813.

Delevingne-Duvivier, *président.*
D. Morand-Robinet, *juge.*
Pollet d'Ath, —
Dumortier-Willaumez, —
A. Lefebvre, —

Bellette, *juge suppléant.*
Roussel Liénart, —
Chuffart, —
Boisacq fils —

1811—1813.

Ch. Lecocq, *greffier.*

ESCAUT.

Tribunal de commerce de Gand.

1811.

P.-P. Serdobbel, *président.*
P. Van Aken, *juge.*
G. Lousberg, —
J. Coryn, —
P. Pharazyn, —

P. De Smet-Bossaert, *juge suppléant.*
F. Vanden Borre, —
J.-P. Boëyé, —
. . . . .

1812.

P.-P. Serdobbel, *président.*
P. Van Aken, *juge.*
F. Vanden Borre, —
J.-P. Boëyé, —
P. De Smet-Bossaert, —
J.-B. Vander Meersch, *juge suppléant.*
F. Van Goethem, —
T. Hebbelynck, —
N.-J. De Cock, —

1813.

P. Van Aken, *président.*
P. De Smet-Bossaert, *juge.*
J.-P. Boëyé, —
J.-B. Vander Meersch, —
J. Ramondt, —
J.-B. Vergauwen-De Baets, *juge suppléant.*
L.-J. Vanden Bossche, —
T. Hebbelynck, —
N.-J. De Cock, —

1811—1813.

I. Van Toers, *greffier.*

Tribunal de commerce de Saint-Nicolas.

1811.

P. Tack, *président.*
Van der Vaerent-Janssens, *juge.*
Talboom De Smedt, —
J.-E. Braeckman, —
J.-B. Ost, *juge suppléant.*
J. Van Dorselaer, —

. . . . . .

1812.

P. Tack, *président.*
Van der Vaerent-Janssens, *juge.*
E. Boëye, —
J.-E.-P. Heyndrickx, —
J.-B. Ost, *juge suppléant.*
P.-A. Van Remoortere-D'Haens, —

1813.

J.-B. Van Dorselaer, *président.*
F. Heyvaert, *juge.*
J.-E.-P. Heyndrickx, —
E. Boëye, —
P. De Maere, *juge suppléant.*
P.-A. Van Remoortere-D'Haens, —

1811—1813.

L. Le Begue, *greffier.*
J.-B. Ockers, *commis greffier.*

LYS.

Tribunal de commerce de Bruges.

1811.

J. D'Hoelander, *président.*
Ch. Saney fils, *juge.*
F. Bareel, —
P. Maes-Van Oye, —
J. Denet fils, —
Debusschere-Delarue, *juge suppléant*
H. Heene, —
Ch. Van Maldeghem, —
J. Van Maldeghem-Denys, —

1812.

J. D'Hoelander, *président.*
Ch. Saney fils, *juge.*
F. Bareel, —
D. Lienart-Odevaere, —
Maldeghem-Knuydt, —

Debusschere-Delarue, *juge suppléant*
H. Heene, —
J.-B. Delecluse, —
J. Dujardin père, —

1813.

P. Gielon, *président.*
D. Lienart-Odevaere, *juge.*
Maldeghem-Knuydt, —
H. Heene, —
J. Van Demaele-Denys, —

J.-B. Delecluse, *juge suppléant.*
J. Dujardin père, —
B. Vanderhofstadt, —
J. Saney, —

1811-1813.

J. Vandewaele-Degheldere, *greffier* jusqu'au 29 novembre 1811.
J. Depoorter, —

Tribunal de commerce d'Ostende.

1811-1812.

H.-F. Belleroche, *président.*
G.-T. Roselt, *juge.*
J. De Cock, —
J. Lenoir, —
Ch. De Cleir, —

G. De la Croix, *juge suppléant.*
I. Vercoustre, —
J. Van Iseghem, —
E. Thuys, —

1812.

H.-F. Belleroche, *président.*
J. De Cock, *juge.*
J. Lenoir, —
F. De Bal, —
. . . . . .

G. De la Croix, *juge suppléant.*
I. Vercoustre, —
A. De Knuyt, —
. . . . . .

1813.

H.-F. Belleroche, *président.*
J. De Cock, *juge.*
J. Lenoir, —
F. De Bal, —
B. Vanderheyde, —
J. Serruys, —

F. Huyse, *juge suppléant.*
J. Van Iseghem, —
I. Vercoustre, —
A. De Knuyt, —

1811-1813.

Verkynderen, *greffier.*

Tribunal de commerce de Courtrai.

1811.

F. Van Ruymbeke, *président.*
C. Bischoff, *juge.*
J.-B. Platiau, —
I.-J. Devettere, *juge suppléant.*
E. De Ghendt, —

1812.

F. Van Ruymbeke, *président.*
J. Debien, *juge.*
J. Beck, —
Bossart-Debrabandere, *juge suppléant.*
J. Vandenpeereboom, —

1813.

F. Van Ruymbeke, *président.*
C. Bischoff, *juge.*
J.-B. Platiau, —
L. Nolf, *juge suppléant.*
P. Rosseuw, —

1811-1813.

Debien, *greffier* (1811).
Papier, — (1811-1813).

OURTE.

Tribunal de commerce de Liége.

1811-1812.

L. Gasquy, *président.*
J.-L. Stouls, *juge.*
F. Terwangne, —
J.-A. Natalis, —
P.-F.-J. Ghiot, —
G.-J. Dubois, *juge suppléant.*
Constant père, —
Delassaulx-Larbalette, —
S. Grisard, —

J.-F. Cloes, *greffier* (1811).
S. Renwar, *greffier* (1812), précédemment *commis greffier.*

1813.

F. Terwangne, *président.*
J.-L. Stouls, *juge.*
G.-J. Dubois, —
Constant père, —
J.-J. Orban fils, *juge suppléant.*
J. Dubois, —
P.-J. Francotte, —
Lamarche-Lambinon, —

S. Renwar, *greffier.*

Tribunal de commerce de Verviers.

1811.

François de Salles de Biolley, *président.*
Neef, *juge.*
J.-M. Dejoye, —
L.-M. Groulard, —
L. Nantulle, *juge suppléant.*

1812.

François de Salles de Biolley, *président.*
Neef, *juge.*
J.-M. Dejoye, —
L.-M. Groulard, —
J.-F. Constant, *juge suppléant.*
L. Nantulle, —
J.-H. Winand, —

1813.

François de Salles de Biolley, *président.*
J.-M. Dejoye, *juge.*
J.-F. Constant, —
L.-M. Groulard, —
L. Nantulle, *juge suppléant.*
J.-H. Winand, —

1811-1813.

P.-J. Verhulst, *greffier.*
J. Hanlet, *commis greffier* (1813).

SAMBRE-ET-MEUSE.

Tribunal de commerce de Namur (1).

1811-1812.

A.-J. Ancheval, *président.*
J. Manderbach, *juge.*
P.-Ch.-A. Zoude, —
J. Baré de Comogne, —
Maus père, —

1813.

A.-J. Ancheval, *président.*
J. Manderbach, *juge.*
P.-Ch.-A. Zoude, —
Maurissen, —
Raymond, —

J. Walter père, *greffier.*

FORÊTS.

Tribunal de commerce de Luxembourg.

1811-1813.

F. Roeser, *président.*
M. Mullendorf, *juge.*
F. Scheffer, —
C.-P. Dutreux, —
H.-A. Hencké, —
C. Landmann, — (1813).
G. Dargent, *juge suppléant.*
D. Reuter, — 1813)

Leclerc, *greffier.*
Leclerc fils aîné, *commis greffier* (1813).

(1) *Almanach impérial* de 1811-1813.

Justices de paix.

Voy. Titre X de la loi des 16-24 août 1790 ; art. 209 de la Constitution de l'an III ; article 60 de la Constitution du 22 frimaire an VIII ; article 4 de la loi du 27 ventôse an VIII ; loi du 7 pluviôse an IX ; loi du 29 ventôse an IX ; A. du 9 fructidor an IX ; loi du 28 floréal an X et S.-C. du 16 thermidor an X ; 137 et suivants du Code d'instruction criminelle ; article 44 de la loi du 20 avril 1810 et article 39 du décret du 18 août 1810.

Les juges de paix continuent de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée et dans les formes prescrites par les Codes et les lois de l'Empire.

Les juges de police simple doivent se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées (art. 44 de la loi du 20 avril 1810).

Etablissement des cantons de justice de paix. — Nomination des juges, des suppléants, des greffiers, des huissiers. — Tribunaux de police. — De la juridiction des maires comme juges de police.

Les arrondissements des justices de paix se règlent, autant que les localités n'y apportent pas d'obstacles, sur les bases combinées de la population et de l'étendue territoriale (art. 2 de la loi du 8 pluviôse an IX).

Dans chaque arrondissement de justice de paix, formé de la réunion de plusieurs communes, le gouvernement désigne celle qui, soit à raison de sa centralité, soit par rapport à ses relations avec les autres communes du même arrondissement, en sera le chef-lieu (art. 8).

Les arrondissements de justices de paix conservent le nom de cantons (A. 9 fructidor an IX).

D'après la loi du 29 ventôse an IX, chaque juge de paix remplit seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois en vigueur (art. 2).

En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions sont remplies par un suppléant.

A cet effet, chaque juge de paix a deux suppléants (art. 3) désignés par *premier* et *second* (art. 4).

Les juges de paix et leurs suppléants sont nommés pour dix ans (art. 9 du S.-C. du 16 thermidor an X).

Nul citoyen ne peut être juge de paix s'il n'est âgé de 30 ans accomplis (art. 209 de la Constitution de l'an III et art. 4 de la loi du 27 ventôse an VIII).

Tous les greffiers des juges de paix sont nommés par le chef de l'Etat (loi du 28 floréal an X, art. 3).

Lorsque les greffiers des juges de paix ont un commis greffier, le traitement de ce commis est à leur charge (art. 4).

Chaque juge de paix peut nommer un huissier au moins et deux au plus (art. 5).

Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y a plus qu'un seul tribunal de police (art. 12).

Chaque juge y siège tour à tour pendant trois mois (art. 13 de la loi précitée, art. 39 du décret du 18 août 1810 et art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Il y a pour le tribunal de police un greffier particulier (art. 14 de la loi précitée et art. 142 du Code d'instruction criminelle).

Il est à remarquer que les maires des communes non chef-lieu de canton connaissent, concurremment avec les juges de paix, de certaines contraventions commises dans l'étendue de leur commune (art. 166 et suivants du Code d'instruction criminelle).

CIRCONSCRIPTIONS.

Les circonscriptions des départements réunis ont été définitivement fixées par divers arrêtés de l'an x et de l'an xi (1), pris en exécution de la loi du 8 pluviôse an ix, ordonnant la réduction des justices de paix.

Département de la Dyle. Voy. les arrêtés des 19 nivôse, 25 ventôse et 23 germinal an x.

— *de l'Escaut.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire et 26 floréal an x.

— *des Forêts.* Voy. les arrêtés des 15 ventôse, 15 floréal et 11 messidor an x.

— *de Jemmapes.* Voy. les arrêtés des 7 frimaire, 9 pluviôse et 23 germinal an x.

— *de la Lys.* Voy. l'arrêté du 9 frimaire an x.

— *de la Meuse-Inférieure.* Voy. les arrêtés des 19 nivôse et 25 ventôse an x.

— *des Deux-Nèthes.* Voy. les arrêtés des 25 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi.

— *de l'Ourte.* Voy. les arrêtés des 9 pluviôse, 23 germinal et 15 floréal an x et 3 brumaire an xi.

— *de Sambre-et-Meuse.* Voy. les arrêtés des 17 frimaire, 3 et 25 ventôse et 23 germinal an x.

— *des Ardennes* (2). Voy. l'arrêté du 23 vendémiaire an x.

COURS PRÉVÔTALES DES DOUANES ; TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES.

Cours prévôtales des douanes.

Décret du 18 octobre 1810.

Le décret du 18 octobre 1810 établit, jusqu'à la paix générale, des cours prévôtales des douanes, dont les chefs-lieux sont Valenciennes, Rennes, Agers, Aix, Alexandrie, Nancy et Florence (art. 1er).

Ces cours sont composées d'un président, grand-prévôt des douanes, de huit assesseurs au moins, d'un procureur général, d'un greffier et du nombre d'huissiers nécessaire à leur service.

Les grands-prévôts siégent en épée (art. 2).

Ces cours ne peuvent siéger qu'au nombre de six ou de huit membres (art. 3).

Elles prononcent en dernier ressort (art. 4).

Elles connaissent, exclusivement à tous autres tribunaux, tant du crime de contrebande à main armée, que du crime d'entreprise de contrebande, contre les chefs de bande, conducteurs ou directeurs de réunions de

(1) Les arrêtés de l'an x et de l'an xi concernant les circonscriptions des justices de paix sont rapportés au *Recueil de l'an* x *et de l'an* xi à leur date.

(2) Les cantons de Bouillon, de Couvin et de Philippeville faisaient partie du département des Ardennes.

fraudeurs, contre les entrepreneurs de fraude, les assureurs, les intéressés et leurs complices dans les entreprises de fraude ; elles connaissent également des crimes et délits des employés des douanes dans leurs fonctions.

Les arrêts définitifs qu'elles rendent après un jugement de compétence confirmé par la cour de cassation, dans les cas prévus par le présent article, ne sont point sujets au recours en cassation (art. 5).

Les procureurs généraux près les cours prévôtales sont tenus de poursuivre d'office les crimes mentionnés dans l'article précédent (art. 6).

Tribunaux ordinaires des douanes.

Il y a, sur toutes les frontières occupées par les lignes des douanes, des tribunaux auxquels est attribuée la connaissance de toutes les affaires relatives à la fraude des droits de douanes, qui ne donnent lieu qu'à la confiscation, à l'amende ou à de simples peines correctionnelles (art. 7).

Ces tribunaux sont établis dans les lieux et avec les arrondissements déterminés dans le tableau rapporté en extrait ci-après.

Ils sont composés d'un président, de quatre assesseurs, d'un procureur impérial, d'un greffier et des huissiers nécessaires à leur service (art. 8).

Les appels des jugements de ces tribunaux sont portés devant les cours prévôtales dans le ressort desquelles ils se trouvent et les arrêts rendus sur ces appels sont sujets au recours en cassation (art. 10).

ÉTAT DES COURS PRÉVÔTALES DES DOUANES.

Chef-lieu de leur siège.		Arrondissement de chaque cour.
Valenciennes.	Direction des douanes de	Wesel. Anvers. Amsterdam. Rotterdam. Dockum. Embden. Boulogne-sur-Mer. Abbeville. Rouen.

TRIBUNAL ORDINAIRE DES DOUANES A ANVERS,

Institué par décret du 29 novembre 1810.

La direction d'Anvers forme l'arrondissement de ce tribunal, qui ressortit à la cour prévôtale de Valenciennes.

1811-1812-1813.

F.-J. Houzé, *président.*
J.-B.-L. Heuschling
L. De Neckere
F.-J. Foulard
Morel
Assesseurs.
Duwelz, *procureur impérial.*
Mercx, *greffier.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

A

ABSENCE. Jugements. Envoi d'un extrait au ministère de la justice. (C. 31 janv. 1811.) — Jugements à rendre à l'audience. Extraits à remettre au parquet par le greffier (C. 16 avril 1811.) — Jugements. Envoi d'un extrait au ministère de la justice. (Lett. min. 10 nov. 1813.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. *Voy.* ÉTAT CIVIL.

ACTES JUDICIAIRES. Notification à l'étranger. Noms et domiciles des parties. Désignation exacte. (C. 14 juill. 1812.) *Voy.* ASSIGNATIONS.

ACTIONS de la banque de France. Mineurs ou interdits. Application de la loi du 24 mars 1806. (Déc. 25 sept. 1813.)

AGENTS DE POLICE. Caractère. (Déc. min. 18 nov. 1812.)

ALIÉNÉS. Frais d'entretien. (C. 18 août 1813.)

AMENDES et frais de justice. Recouvrement. Condamnés insolvables. Mise en liberté. (Lett. 11 juill. 1811.) — Id. Contrainte par corps. Attributions de l'administration de l'enregistrement et du ministère publics. (C. 4 déc. 1811.)
Voy. COURSE. FORÊTS.

AMNISTIE. Français armés contre leur patrie. (Déc. 16 août 1811.)

ANIMAUX EN FOURRIÈRE. *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

APPEL. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

ASSIGNATION des souverains étrangers devant les tribunaux français. Refus d'admission. (Lett. min. 2 déc. 1812.) — Incompétence des tribunaux. (C. 6 janv. 1813.)

ASSISTANCE MÉDICALE. *Voy.* BIENFAISANCE.

AUBAINE. *Voy.* DROITS D'AUBAINE.

AVOCATS à la cour impériale de Paris. Serment. Droits. (Déc. 3 oct. 1811.) — Avocats d'office. Nomination. (Déc. min. 5 fév. 1812.) — Plaidoiries. Règlement. (Déc. 2 juill. 1812.) *Voy.* NOTAIRES.

AVOUÉS. Frais de procédure. Payement. Rétention des actes de leur ministère seulement. (Déc. min. 7 août 1811.) — Emploi en matière correctionnelle. Mode de payement des honoraires. (Lett. min. 10 avril 1813.)

B

BANQUE DE FRANCE. *Voy.* ACTIONS.

BAUX. *Voy.* ENREGISTREMENT.

BIENFAISANCE. Malades indigents des campagnes. Secours médicaux. (C. 12 nov. 1811.)

BIENS CÉLÉS AU DOMAINE. Révélation. Procédure. (Av. du Cons. d'État du 12 janv. 1811.)

BOURSES DES LYCÉES. Règlement. (Déc. 2 mai 1811.)

BULLETIN DES LOIS. Impression et distribution. (Déc. 22 janv. 1811.) — Abonnement et distribution gratuite. (Déc. 25 mai 1811.) — Extrait ou abrégé. Publication. (Av. du Cons. d'État du 7 janv. 1813.) — Réception. Constatation. (C. 30 mars 1813.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. *Voy.* HOSPICES.

C

CAPITULATION. Règlement. (Déc. 1er mai 1812.) — Peines. (Av. du Cons. d'État du 22 sept. 1812.)

CARDINAUX. Sépulture. (Déc. 26 mars 1811.)

CASSATION. Pourvoi en matière criminelle. Délai. (Décis. 17 juin 1812.) — Procédures criminelles. Envoi des procès-verbaux et des notes sommaires. (Lett. min. 24 nov. 1813.) *Voy.* CONSCRIPTION.

CAUSES ARRIÉRÉES. Prompte expédition des affaires civiles. (C. 27 nov. 1811.)

CAUTIONNEMENTS. Bailleurs de fonds. Privilège de second ordre. (Déc. 22 déc. 1812.)

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Réunion chez les chefs de corps. (C. 17 déc. 1811.) *Voy.* RANGS ET PRÉSÉANCES.

CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION. Liste des conseillers. Envoi au ministère de la justice. (C. 25 fév. 1813.)

CHASSE sur le terrain d'autrui en temps prohibé. Contraventions aux règlements sur le port d'armes de chasse. Poursuite d'office. (C. 8 oct. 1812.) — Armes saisies. Confiscation. Remise aux agents de la régie. (Lett. min. 24 déc. 1812.) *Voy.* PORT D'ARMES.

CODE PÉNAL. Interprétation de l'article 62. (Av. du Cons. d'État 18 déc. 1813.)

COMMERÇANTS. Désignation. (C. 7 avril 1811.) *Voy.* CONTRATS DE MARIAGE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE. Attributions. (C. 15 nov. 1811.)

COMPÉTENCE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE et PROCÉDURE CIVILE.

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT. Dépôt des comptables. Mode de recouvrement. (Déc. 12 janv. 1811.)

COMPTES TRIMESTRIELS de l'administration de la justice. Envoi au ministère de la justice. (C. 23 nov. 1811.) — Notice des jugements. Modèles des registres. Copies. Envoi trimestriel au ministère de la justice. (C. 25 mars 1811.) — Cours d'assises. Compte rendu trimestriel. (C. 31 mai 1813.) — Id. Compte rendu trimestriel de chaque session. (C. 31 mai 1813.) — Registre des pointes. Relevé. (Lett. min. 5 nov. 1812.)

CONCORDAT de Fontainebleau. (13 fév. 1813.) — Exécution. (Déc. 25 mars 1813.)

CONFLITS de juridiction entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux d'exception. (C. 22 juill. 1813.)
Voy. CONSEIL D'ÉTAT.

CONSCRIPTION. Jugements d'absolution ou d'acquittement. Pourvoi en cassation par le ministère public. (C. 12 nov. 1811.) — Escroqueries. Impression et affiche des jugements et arrêts de condamnation. (Déc. 12 janv. 1812.) — Infractions. Poursuites. (C. 21 janv. 1813.)

CONSEIL D'ÉTAT. Auditeurs. Classification. (Déc. 7 avril 1811.) — Conseillers auditeurs et juges auditeurs. Règlement. (Déc. 20 mars 1813.) — Conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Instruction. (Av. du Cons. d'État du 22 janv. 1813.) *Voy.* COURS IMPÉRIALES.

CONSIGNATIONS JUDICIAIRES. Remboursement. Jugements de mainlevée. (C. 1er sept. 1812.)

CONTRAINTE PAR CORPS. Durée. (C. 7 juill. 1812.) — Recouvrement des condamnations pécuniaires en matière répressive. (C. 1er août et 24 sept. 1812.)
Voy. FORÊTS.

CONTRATS DE MARIAGE des commerçants et jugements de séparation de biens. Publicité. Registre sur timbre. Droits d'enregistrement et de greffe. (Lett. min. 5 mai 1813.) *Voy.* NOTAIRES.

CONTREBANDE. *Voy.* DOUANES.

CORRESPONDANCE des parquets. Référés. (Déc. min. 27 sept. et Lett. min. 4 oct. 1811.) — Port de lettres des parquets. États de crédit. (Lett. min. 31 juill. 1813.)

COSTUME. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.

COUR DE CASSATION. Nomination d'un quatrième président. (Déc. 28 janv. 1811.)

COURS IMPÉRIALES. Chambres de police correctionnelle. Jugement des affaires sommaires. (Av. du Cons. d'État du 10 janv. 1813.) — Conseillers auditeurs. Nomination. (Av. du Cons. d'État du 18 août 1811.)

Voy. CHAMBRES DES MISES EN ACCUSATION. CONSEIL D'ÉTAT.

COURS D'ASSISES. Premier président de la cour. Droit de présider les cours d'assises du ressort. (Déc. min. 9 oct. 1812.) — Assesseurs. Nomination. (Décis. min. 28 janv. et 6 fév. 1813.) — Présidents. Avis des mutations. (C. 30 août 1813.) — Session extraordinaire. Convocation. Ordonnance du premier président. (Déc. min. 6 sept. 1813.)

Voy. COMPTES TRIMESTRIELS. RANG ET PRÉSÉANCES.

COURS PRÉVOTALES ET TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. Installation. (Déc. 19 et 24 janv. 1811.)

Voy. ORDRE JUDICIAIRE. *Costume.*

COURSE. Bâtiments armés. Personnel. Armement irrégulier. Amendes. (Déc. 12 avril 1811.) — Liquidation des prises. (C. 12 sept. 1812.)

CRIMES ET DÉLITS. *Voy. Instruction criminelle.*

CULTE CATHOLIQUE.

Bâtiments nécessaires au culte. Réparations et acquisitions. (C. 21 mai 1812.)

Biens du clergé. Conservation et administration. (Déc. 6 nov. et C. 4 déc. 1813.)

Chapelles ou annexes. Demandes. Formalités. (C. 11 oct. 1811 et Av. du Cons. d'État du 6 nov. 1813.) *Voy. Oratoires.*

Fabriques d'église. Budgets. (CC. 22 avril 1811 et 26 mars 1812.) — Anciens règlements. Suppression. (C. 22 fév. 1813.) — Services funèbres. Partage des cierges. (Déc. 26 déc. 1813.)

Oratoires particuliers et chapelles domestiques. Autorisation. (Déc. 22 déc. 1812 et 26 juin 1813.)

Presbytère. Acquisition à frais communs par les communes intéressées. (Av. du Cons. d'État du 1er sept. 1811.)

Services funèbres. Voy. Fabriques d'église.

Traitement des vicaires. Supplément des communes. (Av. du Cons. d'État du 19 mai 1811 et C. 7 juill. 1812 et 15 mai 1813.) — Service vicarial. Organisation. (C. 5 déc. 1812.)

Voy. CARDINAUX. CONCORDAT.

CULTE ISRAÉLITE. Frais. Taxes. Réclamation. (C. 12 déc. 1811 et 5 août 1812.)

D

DÉLITS FORESTIERS. *Voy.* FORÊTS.

DÉPOTS DE MENDICITÉ. Création. Namur. (Déc. 28 fév. 1811.) — Ourte. (Déc. 29 août 1813.) — Ouverture du dépôt de la Cambre. (Av. du préf. de la Dyle du 29 nov. 1811.)

DÉSERTEURS ET RÉFRACTAIRES. Arrestation. Prime. (Déc. 12 janv. 1811.) — Jugement définitif. (Déc. 9 fév. 1811.) — Déserteurs et réfractaires graciés. Nouvelle désertion. Punition. (Déc. 23 nov. 1811.) — Id. Arrestation après l'expiration du délai de grâce. Jugement. (Déc. 30 nov. 1811.) — Déserteurs de la marine. Recherche et punition. (Déc. 4 mai 1812.) — Complicité des parents. Peines. (C. 14 sept. 1812.)

DIMES. Règlement. (Déc. 22 janv. 1813.) — Évaluation. (Déc. 27 mars 1813.)

DOMAINE. Biens domaniaux. Revendication. (Déc. 8 mai 1812.)

DOMESTIQUES. Inscription aux registres de la commune. (Déc. 25 sept. 1813.)

DOTATIONS. Transcription des lettres d'investiture. Inscriptions pour les rentes comprises dans les dotations. Rachat des rentes et redevances. (Déc. 22 déc. 1812.)

DOUANES. Vente des objets saisis. (Déc. 18 sept. 1811.) — Contraventions. Transaction. (C. 24 déc. 1812.) — Délits. Peines. (C. 21 avril 1813.) — Contrebande. Entreprise. Caractère. (C. 11 oct. 1813.)

Voy. COURS PRÉVÔTALES.

DROITS D'AUBAINE ET DE DÉTRACTION. Abolition. Sujets du grand duc de Francfort. (Déc. 25 avril 1812.) — Mecklenbourg-Schwerin. (Déc. 28 mai 1812.) — Principautés de Schwartzbourg-Sonderhausen, de Lippe-Detmold, de Schwarzbourg-Rudolstadt et duchés de Mecklenbourg-Strelitz et d'Anhalt-Bernbourg. (Déc. 18 mars 1813.) — Principauté de Waldeck. (Déc. 15 mai 1813.)

DROITS RÉUNIS. Procès-verbaux. Affirmation devant les juges de paix ou leurs suppléants. (Lett. min. 15 nov. 1813.)

E

ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES supprimées. Transfert des biens. (Déc. 29 août 1813.)

ÉDIFICES PUBLICS occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux et de l'instruction publique. Concession gratuite aux départements, arrondissements ou communes. (Déc. 9 avril 1811.)

ENFANTS TROUVÉS OU ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES. Entretien. Éducation. Tutelle. (Déc. 19 janv. 1811.) — Dépenses. (C. 15 juill. 1811.) — Remise aux parents des enfants exposés et abandonnés. (Ar. min. 26 oct. et C. 17 nov. 1813.)

ENREGISTREMENT. Baux des hospices. (C. 5 et 7 fév. 1812.)

ESCROQUERIE. *Voy.* CONSCRIPTION.

ÉTAT CIVIL. Actes non signés. Décès de l'officier de l'état civil. Rectification des registres. Nécessité d'un jugement. (Déc. min. 7 mars 1811.) — Actes écrits en langue étrangère. Traduction. (Déc. min. 13 juill. 1811.) — Registres. Irrégularités. Avertissement du parquet aux maires. (Lett. min. 8 janv. 1812.) — Actes de décès d'individus morts dans les hôpitaux. Transmission. Franchise de port. (C. 25 fév. 1812.) — Enfants trouvés. Noms et prénoms. (C. 30 juin 1812.) — Prénoms des israélites. (C. 28 sept. 1813.) — Tables annuelles. (C. 4 déc. 1812.) — Tables décennales. Avance du papier timbré par les greffiers. (Décis. 14 oct. 1812.) — Tables décennales. Dépenses. (C. 7 août 1813.) — Id. Payement. (C. 4 sept. 1813.) — Id. Expédition sur papier libre. (C. 29 avril 1813.) — Actes de l'état civil. Contrôle. Devoirs du ministère public. (C. 17 nov. 1812.) — Expédition. Droit de greffe. Recherche gratuite. (Lett. min. 10 mars 1813.)— Registres des mairies. Recherche gratuite. (C. 10 mars 1813.) *Voy.* MARIAGE.

ÉVASIONS. Concierges des prisons militaires. Juridiction des tribunaux militaires. (Lett. 16 avril 1812.)

EXPLOITS. *Voy.* ACTES JUDICIAIRES. ASSIGNATIONS.

EXPROPRIATIONS. Fortifications. Emprises de terrain. (C. 6 déc. 1811.)

EXTRADITIONS. Formalités à l'égard des Français. (Déc. 23 oct. 1811.)

F

FABRIQUES D'ÉGLISE. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

FAILLITES. Déclaration d'office. Juges de paix. Apposition des scellés. (C. 25 janv. 1811.)

FLÉTRISSURE. Marque des condamnés flétris. Numéro de la cour impériale. (C. 20 juin 1811.)

FONCTIONNAIRES. Poursuites. Autorisation préalable. (Lett. 17 juill. 1811.) — Mise en jugement. (Déc. min. 17 juill. 1812.)

FONDATIONS. *Voy.* ÉCOLES.

FORÊTS. Délits forestiers. Recouvrement des amendes. Attribution des gardes généraux des forêts. (Déc. 2 fév. 1811.) — Condamnations pécuniaires. Remboursement. Contrainte par corps. Exercice facultatif. (Décis. 8 juin 1812.) — Poursuites. Appel. Mission des agents

FORÊTS. (*Suite.*)

forestiers. Assistance aux audiences des tribunaux. (C. 31 août 1811.) — Id. Place réservée. (Lett. min. 19 mai 1812.) — Id. Citation en justice. (C. 4 nov. 1812.) — Jugements. État de liquidation des dépenses. (C. 3 oct. 1811.) — Ordonnance de 1669. Application des peines en vigueur. (Lett. min. 17 janv. 1812.) — Arbres de particuliers. Abatage. (Déc. 15 avril 1811.)

FORTIFICATIONS. *Voy.* PLACES DE GUERRE.

FRAIS DE JUSTICE en matière criminelle. Tarif. (D. 18 juin 1811.) — Id. Modifications. (Déc. 7 avril 1813.) — Exécution des arrêts criminels. Dépenses. Règlement. (C. 5 sept. et 3 oct. 1811.) — Médecins, chirurgiens et interprètes. Taxe. (Déc. min. 5 août 1811.) — Gendarmes. Indemnité. (Décis. 17 oct. 1812.) — Flagrant délit. Indemnité des médecins et autres personnes requises. Frais urgents. (Déc. min. 10 nov. 1812.) — Témoins et jurés. Indemnité de voyage. (Lett. min. 16 nov. 1811.) — Huissiers. Indemnité de déplacement. (Déc. min. 7 sept. 1813.) — Id. Juges de paix. (Déc. min. 7 sept. 1813.) — Témoins. Indemnité particulière. Illégalité. (C. 10 déc. 1812.) — Taxe à témoins. Rédaction. (Lett. min. 18 nov. 1812.) — Id. Signature. Mention. (Déc. 13 oct. 1812.) — Avance des frais de procédures suivies dans l'intérêt des administrations publiques. Indemnité des jurés. Dépense à charge du trésor. État des greffiers. Article unique pour chaque nature de frais. (C. 22 nov. 1811.) — Procès suivis par des administrations dépendant du département des finances. Payement par les préposés de la régie de l'administration de l'enregistrement et des domaines. (C. 6 oct. 1812.) — Poursuites des administrations publiques. Consignation des frais. Dispense. (C. 14 avril 1813.) — Partie civile. Désistement. Responsabilité. (Déc. min. 28 janv. 1812.) — Id. Continuation des poursuites. Recouvrement des frais faits au nom de la partie civile. (C. 12 nov. 1812.) — Impressions des tribunaux. (C. 6 avril 1812.) — Notices et extraits délivrés en exécution des articles 249, 600 et 601 du code d'instruction criminelle. Impression à charge du ministère public et des greffiers. (C. 25 mars 1812.) — Registres du parquet. Inscription des expéditions délivrées par les greffiers ainsi que des actes faits par les huissiers en matière répressive. (Décis. 27 juill. et C. 5 août 1812.) — Vérification des mémoires des frais des greffiers et des huissiers. (C. 31 déc. 1812.) — Vérification. Expédition des arrêts et jugements. Envoi supprimé sauf demande expresse. (C. 20 nov. 1812.) — Traductions. Tarif. (Déc. min. 16 sept. 1812.) — Huissiers. Droit de capture. Mention dans le mémoire de la sentence du juge. (Lett. min. 22 sept. 1812.) — Frais de justice criminelle. Réduction. (CC. 23 sept. et 30 déc. 1812.) —

FRAIS DE JUSTICE. (*Suite.*)

Id. Liquidation. Envoi des états par les greffiers aux préposés de l'administration de l'enregistrement. Délai. (C. 14 mai 1813.) — Nouveaux mémoires. Délai. (C. 27 juill. 1813.)

Animaux en fourrière. (Déc. min. 29 juin 1813.)

Voy. AMENDES.

G

GARDE NATIONALE. Service de police ou de justice. Service gratuit. (Lett. min. 28 août 1813.) — Greffiers. Dispense. (Lett. min. 11 sept. 1813.)

GARDES CHAMPÊTRES. *Voy.* SERMENT.

GRACES. Lettres de grâce. Entérinement. (Décis. min. 14 sept. 1812.) — Grâces pour délits militaires. Décision. Exécution. (Déc. 14 juin 1813.)

GREFFIERS. *Voy.* ABSENCE. FRAIS DE JUSTICE. GARDE NATIONALE. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Jugements.* ORDRE JUDICIAIRE. *Menues dépenses.* TRIBUNAUX DE COMMERCE.

H

HAUTE COUR IMPÉRIALE. Ministère public. (Déc. 12 juin. 1811.)

HOSPICES CIVILS ET BUREAUX DE BIENFAISANCE. Commissions administratives. Renouvellement. (C. 20 juill. 1812.) — Emploi des capitaux libres en rentes sur l'État. (C. 23 août 1813.)

Voy. ENFANTS TROUVÉS. ENREGISTREMENT. LEGS.

HOTEL GARNI. *Voy.* VOLS.

HUISSIERS audienciers. Appel des causes. Service gratuit en matière criminelle, correctionnelle et de police. (Décis. min. 24 août 1813.) — Copies à signifier. Papier. Écriture et nombre des lignes. (Déc. 29 août 1813.)

Service. Règlement. (Déc. 14 juin 1813.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Arrêts criminels.* ORDRE JUDICIAIRE. *Costume.*

HYPOTHÈQUES. Publication des lois hypothécaires dans la commune de Lommel. (Déc. 3 sept. 1811.) — Contraintes délivrées par l'administration des douanes. Inscription hypothécaire. (Av. du Cons. d'État du 12 nov. 1811.) — Inscriptions hypothécaires. Certificats. Délivrance obligatoire. (Lett. min. 8 déc. 1813.) — Hypothèques légales des femmes devenues veuves et des mineurs devenus majeurs. Purge. (Av. du Cons. d'État du 8 mai 1812.)

I

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Affaires criminelles ou correctionnelles. Publicité. (Lett. 13 juill. 1811.)

Affaires en instruction. Communication des pièces à l'autorité administrative. (Déc. 13 mars 1812.) — Autorisation préalable du ministre de la justice. (C. 14 juill. 1813.)

Appel des jugements rendus en matière correctionnelle. Formalités. (Lett. 18 juin 1811.) — Droits des parties. (Lett. 21 oct. 1812.) *Voy. Liberté provisoire.*

Arrêts criminels. Procès-verbal d'exécution. Rédaction. Désignation du local. (Lett. min. 8 oct. 1811.) — Assistance des huissiers. (C. 10 janv. 1812.)

Communication des pièces. Voy. Affaires en instruction.

Compétence des tribunaux en matière criminelle et correctionnelle. (C. 23 nov. 1811.)

Crimes et délits. Avis et notices à transmettre aux procureurs généraux par les procureurs impériaux. (C. 26 mai 1811.)

Jugements des tribunaux correctionnels et de simple police. Extraits à transmettre aux procureurs généraux par les procureurs impériaux. (C. 8 juin. 1811.) — Jugements des tribunaux correctionnels. Prononcé. (Lett. min. 24 juill. 1811.)

Juges d'instruction. Délégation. Audition des témoins. (CC. 19 avril 1811 et 7 mars 1812.) — Parquets de première instance. Envoi, notification et exécution au nom des procureurs impériaux, des ordonnances des juges d'instruction. (C. 3 juin 1811.) — Participation des juges d'instruction au jugement des affaires correctionnelles. (Lett. min. 6 nov. 1811.) — Rapport du juge d'instruction. (C. 30 sept. 1812.)

Juges suppléants. Poursuites. (Déc. min. 31 déc. 1813.)

Liberté provisoire sous caution. Appel des jugements en matière correctionnelle. Envoi au parquet de la cour impériale de l'état des frais de première instance ainsi que de l'acte de cautionnement. (C. 12 juin 1811.)

Ordonnances de non-lieu. Opposition. (C. 7 mars 1812.) — Voies de recours. (C. 12 juill. 1813.)

Parquets. Voy. Juges.

Témoins. Agents du gouvernement. Assignation devant un juge d'instruction étranger à leur résidence. Cas de nécessité. (C. 13 janv. 1812.) — Agents forestiers. Audition. Place réservée. (Lett. min. 19 mai 1812.) — Id. Citation en justice. (C. 4 nov. 1812.) — Témoins et prévenus. Confrontation. (Lett. 29 avril 1813.) *Voy. Juges.*

INSTRUCTION CRIMINELLE. (*Suite.*)

Transmission de pièces de procédure en minute. Exceptions. (C. 26 août 1811.)

Transport en matière criminelle. Faculté pour les magistrats de se faire accompagner d'un huissier. (C. 23 sept. 1811.)

Voy. AMENDES. FORÊTS. GREFFIERS. JURY. MILITAIRES.

INTERPRÈTES. Emploi. (Déc. min. 17 mars 1812.) — Capacité de la femme. (Déc. 4 nov. 1811.) *Voy.* FRAIS DE JUSTICE.

J

JOURS FÉRIÉS. *Voy.* TRIBUNAUX DE POLICE.

JUGEMENTS. Rédaction par les présidents. (Déc. min. 15 oct. 1811.)

Voy. ABSENCE. CONSCRIPTION. *Impression et affiche.* INSTRUCTION CRIMINELLE. MILITAIRES. NOTICES.

JUGES DE PAIX arpenteurs ou experts. Incompatibilité de fonctions. (Lett. min. 21 mars 1812.) — Compétence. Prorogation. (Déc min. 31 janv. 1812.) — Injures verbales. Action en dommages intérêts. Compétence. (Déc. min. 26 fév. 1813.) — Minutes des actes des juges de paix. Dépôt. (C. 13 mai 1812.)

JUGES D'INSTRUCTION. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

JURY. Décision. Annulation. (Sén. cons. 28 août 1813.) — Envoi des listes des jurés au ministère de la justice. Renseignements sur la conduite des jurés pendant la dernière session. (C. 29 juin 1811.) — Id. Renseignements sur les nouveaux jurés. (C. 15 juill. 1811.) — Sénateurs, députés au corps législatif et membres du conseil d'État. Exemption. (Av. du Cons. d'État du 16 juill. 1811.) — Juges suppléants. Cas d'exemption. (Lett. min. 12 août 1811.) — Id. Juges suppléants de juges de paix. (Lett. min. 27 août 1811.) — Id. Militaires en activité de service. (C. 2 sept. 1811.) — Exemption. Certificats de complaisance. Poursuites. (C. 7 oct. 1811 et Lett. min. 10 mars 1813.)

L

LANGUES. Cour spéciale de Paris. Envoi de procédures spéciales. Traduction française. Visa des parquets. (C. 30 oct. 1812.) — Actes passés dans les départements réunis en langue du pays. Présentation à l'enregistrement. Traduction obligatoire. Usage de la langue française dans les journaux. (Déc. 22 déc. 1812.)

LEGS EN FAVEUR DES PAUVRES ET DES HOSPICES. Acceptation. (C. 6 avril 1812.)

LEVÉE DU 16 NOVEMBRE 1813. Exécution. Concours de la magistrature. (C. 19 nov. 1813.)

LIBERTÉ PROVISOIRE. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE.

LOTERIES CLANDESTINES. Découverte. Prime. (Déc. 25 sept. 1813.)

M

MAINMISES RÉELLES dans le Hainaut. Cessation. (Déc. 17 janv. 1812.)

MARIAGE. Célébration au domicile des époux. (Déc. min. 3 juill. 1811.) — Oncle et nièce. Dispense. Avis du procureur impérial. Pièces à joindre à la demande. (C. 9 fév. 1811.) — Prisonniers de guerre. Actes de notoriété. Mineurs étrangers. Autorisation d'une assemblée de parents ou amis. (Déc. min. 31 mars 1812.) — Mariage entre blancs et noirs. Prohibition. (Déc. min. 9 juin 1813.) — Veuve. Nouveau mariage. Délai de dix mois. Défense absolue. (Lett. min. 30 juin 1813.)

Voy. ÉTAT CIVIL.

MARINE. *Voy.* VOLS.

MENDIANTS ET VAGABONDS. Arrestation. Translation dans les dépôts de mendicité. Mise en prévention. Poursuite devant les tribunaux. (C. 31 mars 1812.)

MENUES DÉPENSES. *Voy.* ORDRE JUDICIAIRE.

MILITAIRES. Officiers disponibles. Délits communs. Compétence des tribunaux ordinaires. (Déc. 12 janv. 1811.) — Condamnations. Envoi au ministère de la justice des condamnations. (Lett. min. 31 juill. 1811.)

Voy. DÉSERTEURS.

MINES. Exploitation. Police. (Déc. 3 janv. 1813.)

MINEURS. *Voy.* ACTIONS DE BANQUE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE. Nomination du comte Molé. (Déc. 20 nov. 1813.)

MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT. *Voy.* POLICE DE L'EMPIRE.

MONTS-DE-PIÉTÉ. Objets volés. Saisie. (Lett. 29 avril 1813.)

N

NATIONALITÉ. Français naturalisés en pays étrangers ou entrés au service d'une puissance étrangère. Autorisation. (Déc. 26 août 1811.) — Nouveau délai. (Déc. 13 août 1813.) — Lettres patentes d'autorisation. (Déc. 9 déc. 1811 et 3 mars 1812.) — Naturalisation, service

NATIONALITÉ. (*Suite.*)

militaire, titre héréditaire et fonctions à l'étranger. Acceptation. Retour dans le pays. Port de l'uniforme étranger en France. Conditions. (Av. du Cons. d'État du 21 janv. 1812.) — Français naturalisé en pays étranger. Femme mariée. Conservation de sa nationalité. (Av. du Cons. d'État du 22 mai 1812.) — Belges au service de l'Autriche. Application du traité de Campo-Formio. (Déc. 28 août 1811.)

NOTAIRES. Avocats et notaires. Incompatibilité de profession. (Lett. min. 9 mars 1812.) — Maires et adjoints de maires et notaires. Comptabilité de fonctions. (Lett. 25 avril 1812.)

Délits. Jugement. Action disciplinaire. Reprise des poursuites devant le tribunal correctionnel. (C. 18 janv. 1811.)

Répertoire. Dépôt annuel au greffe. Absence d'actes. Certificat négatif non obligatoire. (Décis. min. 2 et 14 juill. 1812.) — Dépôt des testaments olographes. Inscription au répertoire. (Décis. min. 9 sept. 1812.)

Actes notariés. Minutes. Conservation dans les études de la localité. (Lett. min. 15 mai 1811.) — Remise des minutes d'un confrère décédé. Responsabilité. (Déc. min. 22 juin 1813.) — Comptes, partages et autres règlements soumis à l'homologation. Obligation de garder minute. (C. 30 janv. 1812.) *Voy.* VENTES D'IMMEUBLES.

Dépôt des extraits des contrats de mariage. Omission. Constatation par les agents de l'administration. Poursuites. Compétence du ministère public. (Déc. min. 19 janv. 1813.) — Dépôt. Délai. (Décis. min. 19 oct. 1813.) *Voy.* CONTRATS DE MARIAGE.

NOTICE DES JUGEMENTS. *Voy.* COMPTES. FRAIS DE JUSTICE.

O

OCTROIS MUNICIPAUX et de bienfaisance. Approbation. Délai. (Déc. 27 juin 1811.)

ORDRE JUDICIAIRE.

Cautionnement. (C. 30 juill. 1812.)

Costume des membres des cours et tribunaux. (Déc. 6 janv. 1811.) — Id. des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires de douanes. (Déc. 17 mars 1811.) — Huissiers audienciers. (Déc. min. 23 oct. et C. 19 nov. 1812.)

Installation des magistrats après la prestation de serment. Procès-verbaux. Envoi au ministère de la justice. (Décis. 28 nov. 1811.)

Menues dépenses des cours et tribunaux. Règlement des dépenses. (Déc. 30 janv. 1811.) — Fonds spéciaux pour subvenir aux menues

ORDRE JUDICIAIRE. (*Suite.*)

dépenses. Répartition. (C. 5 oct. 1811.) — Menues dépenses des tribunaux de commerce de Courtrai, de Saint-Nicolas et de Verviers. (Déc. 23 fév. 1811.) — Menues dépenses. Énumération. (C. 16 déc. 1811.)

Remplacement des magistrats nommés députés au corps législatif. (Av. du Cons. d'État du 6 mai 1811.)

Suppléants. Fonctions. (Décis. 29 juill. 1812.) — Poursuites. (Déc. min. 31 déc. 1813.)

Traitements. Payement. (C. 12 déc. 1811.) — Traitement des greffiers des tribunaux de commerce de Courtrai, de Saint-Nicolas et de Verviers. (Déc. 23 fév. 1811.)

Vacance. Avis au ministère de la justice. (C. 14 déc. 1813.)

Voy. COUR DE CASSATION. COURS PRÉVÔTALES. ÉDIFICES PUBLICS. JUGES DE PAIX. LEVÉE DE 1813. RANGS. SERMENT. TRIBUNAUX DE COMMERCE. TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

P

PÊCHE. Filets et engins de pêche prohibés. Destruction. (C. 12 juill. 1812.)

PENSIONS. Fonctionnaires remis en activité. Règlement de la pension. (Av. du Cons. d'État du 15 fév. 1811.) — Pensions de retraite. Règlement. (Déc. 27 fév. 1811.) — Employés des douanes. (C. 14 oct. 1813.)

PLACES DE GUERRE. Constructions. Limites. (Déc. 9 déc. 1811.) *Voy.* EXPROPRIATIONS.

POLICE de l'Empire. Règlement. (Déc. 25 mars 1811.) — Surveillance de la haute police et mise à la disposition du gouvernement. Extrait du jugement de condamnation. Envoi aux autorités. (C. 31 août 1811.) — Id. Indemnité des greffiers. (C. 19 nov. 1811.) — Surveillance de la haute police de l'État, mise à la disposition du gouvernement. Exécution. (Lett. 29 fév. et 3 juin 1812 et C. 20 avril 1813.) — Condamnés mis à la disposition du gouvernement ou placés sous la surveillance de la haute police de l'État. Feuille de route. (Lett. 30 juin et 7 juill. 1812.) — Id. Cautionnement. (Av. du Cons. d'État du 12 sept. 1812.)

Voy. COMMISSAIRES DE POLICE.

POLICE MUNICIPALE ET RURALE. (C. 22 oct. 1812.)

PORT D'ARMES en voyage. (Av. du Cons. d'État du 17 mai 1811.) — Port d'armes de chasse. Infractions. Pénalités. (Déc. 4 mai 1812).

Voy. CHASSE.

PRESBYTÈRE. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE.

PRESSE. Feuilles et écrits périodiques. Publication. Autorisation. Annonces dans les journaux concernant la vente des biens immeubles. (Déc. 26 sept. 1811.)

PRISONNIERS DE GUERRE. Officiers ayant faussé leur parole. Jugement. (Av. du Cons. d'État du 4 mai 1812.) *Voy.* MARIAGE.

PRISONS.

Condamnés aux fers. Transfèrement partiel. (C. 2 sept. 1813.)

Dépôts de sûreté. Dépenses. (C. 11 juill. 1811.)

Emprisonnement. Exécution de la peine sans interruption. (Déc. min. 9 avril 1812.)

Frais de l'emprisonnement. Femme adultère condamnée à l'emprisonnement. Frais de la détention à charge de l'administration. (Lett. min. 21 mai 1811.)

Restauration. (C. 20 oct. 1813.)

Témoins. Audition des individus détenus dans les bagnes. Formalités. (C. 10 juin 1811.)

PROCÉDURE CIVILE. Affaires concernant des sujets de la nation helvétique. Incompétence des tribunaux civils et de commerce. (Lett. min. 18 oct. 1813.) *Voy.* ACTES JUDICIAIRES. ASSIGNATIONS.

PROCÈS-VERBAUX. *Voy.* DROITS RÉUNIS.

PUBLICATION des lois. *Voy.* HYPOTHÈQUES.

R

RANGS ET PRÉSÉANCES. Présidents et membres des cours d'assises. (Av. du Cons. d'État des 1er juin 1811 et 13 oct. 1812.) — Cours prévôtales et tribunaux ordinaires des douanes. (Déc. 1er juin 1811.) — Id. Présidents des tribunaux ordinaires des douanes. (Av. du Cons. d'État du 16 sept. 1811.) — Auditeurs au Conseil d'État. (Déc. 1er juin 1811. *Voy.* CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

REMÈDES SECRETS. Vente. Législation. (Av. du Cons. d'État du 9 avril 1811.)

S

SAISIE IMMOBILIÈRE. Procédure. (Déc. 2 fév. 1811.)

SÉPULTURE. *Voy.* CARDINAUX.

SERMENT. Greffiers des maires juges de police. (C. 18 avril 1811.) — Maires siégeant comme juges de police. Nouveau serment. Exemption. (Déc. min. 6 sept. 1811.) — Id. Gardes champêtres en qualité d'officiers de police judiciaire. (Lett. min. 15 oct. 1811.) — Magistrats

SERMENT. (*Suite.*)

des tribunaux de première instance. Prestation de serment à la première chambre de la cour d'appel. (C. 4 fév. 1813.)

Voy. AVOCATS.

SERVICE MILITAIRE à l'étranger. *Voy.* NATIONALITÉ.

SOEURS HOSPITALIÈRES de Rebecq. Statuts. Approbation. (Déc. 11 janv. 1811.) — Id. Liége. (Déc. 29 janv. 1811.) — Id. Braine-le-Comte. (Déc. 20 juin 1812.)

SOUVERAINS ÉTRANGERS. *Voy.* ASSIGNATION.

STATISTIQUE. Notice des causes criminelles et des actes notariés. (Lett. 6 juill. 1811.)

SUCCESSIONS VACANTES. Versement des fonds à la caisse d'amortissement, à titre de consignation. (Déc. min. 28 août 1812.)

SURVEILLANCE DE LA POLICE. *Voy.* POLICE DE L'EMPIRE.

T

TÉMOINS. Ministres et grands dignitaires de l'Empire. Audition. (Déc. 4 mars 1812.)

Voy. FRAIS DE JUSTICE. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Juges d'instruction et témoins.* PRISONS. *Témoins.*

TIMBRE. Révocation de procurations et de testaments. Expédition sur l'original. (Déc. 15 juin 1812.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. *Voy.* INSTRUCTION CRIMINELLE. *Témoins.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Renouvellement. (C. 28 oct. 1813.) — Tribunaux de Courtrai, de Saint-Nicolas et de Verviers. Menues dépenses. Traitement des greffiers. (Déc. 23 fév. 1811.)

Voy. COMMERÇANTS.

TRIBUNAUX ORDINAIRES DES DOUANES. *Voy.* COURS PRÉVÔTALES.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Installation. (Déc. 12 janv. 1811.)

TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE. Ministère public. Conseiller municipal. Capacité. (Déc. min. 14 sept. 1811.) — Maire et greffier du tribunal de police d'une autre commune. (C. 28 oct. 1812.) — Jours feriés. Audience. (Décis. 6 juill. 1812.)

Voy. INSTRUCTION CRIMINELLE. *Jugements.* SERMENT.

V

VENTES D'IMMEUBLES aux enchères par des particuliers. Prohibition. (C. 2 oct. 1811.) — Ventes volontaires d'immeubles devant les tribunaux ou renvoyées devant un notaire. Apposition des affiches. Procès-verbal. (Déc. min. 15 sept. 1813.)

VENTES MOBILIÈRES aux criées publiques par des particuliers. Prohibition. (Décis. 15 oct. 1811.) — Incompétence des greffiers des tribunaux de simple police. (Déc. min. 8 janv. 1812.)

VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES. Courtiers de commerce. Capacité. (Déc. 22 nov. 1811.)

VOLS commis dans une maison ou hôtel garni. Peine. (Av. du Cons. d'État du 10 oct. 1811.) — Vol dans les ports et arsenaux. Étrangers au service de la marine. Application du code pénal ordinaire. (Av. du Cons. d'État du 25 mars 1811.)

VOYAGEURS INDIGENTS. Secours. (C. 22 janv. 1813.)

FIN DE LA TABLE ET DU VOLUME.